

N° 805

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2013

PROJET DE LOI

relatif à l'économie sociale et solidaire,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Pierre MOSCOVICI,

ministre de l'économie et des finances

et M. Benoît HAMON,

ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire

(Envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise économique a conduit depuis 2008 à une prise de conscience généralisée de la nécessité de transformer durablement notre système économique. Un mouvement de fond prend forme dans les pays développés comme au sein des économies émergentes parmi les citoyens, les responsables publics, les chefs d'entreprises, les économistes, en faveur d'un dépassement du modèle économique classique fondé sur la maximisation des profits. Mêlant les critiques fondées sur la financiarisation, la spéculation et l'absence de prise en compte des externalités environnementales ou sociales, de nouveaux courants de pensée convergent pour appeler à la création de nouveaux « référentiels » économiques.

« Produire autrement », « entreprendre autrement », « consommer autrement » sont autant de formules qui illustrent les aspirations modernes à une plus grande maîtrise de l'activité économique pour satisfaire des préoccupations de long terme : cohésion sociale, ancrage territorial des emplois, développement durable.

Dans ce contexte, l'économie sociale et solidaire (ESS) se définit comme un mode d'entreprendre apportant une réponse à ces préoccupations.

Les principes fondamentaux de l'économie sociale et solidaire sont au cœur de l'activité économique depuis son origine. Ils trouvent à s'illustrer sur tous les continents et les interrogations suscitées par la crise les remettent au-devant de la scène.

L'économie sociale est apparue au XIX^{ème} siècle dans les pays occidentaux, principalement sous la forme d'associations et de coopératives, ainsi que de sociétés de secours mutuels, afin d'apporter des réponses collectives aux besoins sociaux, distinctes de l'entrepreneuriat capitaliste. Cette distinction par rapport au secteur capitaliste classique se fondait - et se fonde toujours - sur au moins trois exigences fondamentales :

- la gestion en commun de la structure en associant ses participants sur le principe « une personne = une voix », et non plus sur celui de la proportionnalité entre les droits de vote et le nombre de parts sociales détenues ;

- le consentement à une limitation de la lucrativité de l'activité, au nom de la poursuite d'objectifs sociaux, de prévoyance et de mutualisation ;

- l'absence de spéculation sur les parts sociales de l'entreprise.

Ce modèle économique, constitué empiriquement dans un premier temps, a vu son régime juridique progressivement reconnu et défini.

L'économie sociale a évolué au cours du XX^{ème} siècle avec le développement des acteurs économiques solidaires. Les activités économiques solidaires se sont principalement développées en direction de publics vulnérables et de territoires délaissés. Cette évolution a conduit à enrichir la dénomination du secteur en « économie sociale et solidaire », et à voir le profil de ses acteurs se diversifier : associations, entreprises d'insertion, entreprises adaptées.

La plus récente évolution du secteur est l'apparition de l'entrepreneuriat social. La France connaît ainsi un foisonnement « d'entreprises sociales », dont les modes de production et de redistribution des bénéfices empruntent aux principes de l'économie sociale et solidaire. Elles revendiquent la dénomination « d'entreprises sociales », au nom de la priorité donnée à leur activité sociale dans la définition de leur entreprise.

Cette évolution de l'économie sociale et solidaire illustre l'importante créativité du secteur qui mêle principes de gestion, principes de gouvernance et utilité sociale, ainsi que sa capacité à incarner les aspirations les plus innovantes des formes d'entreprendre, dans un souci constant du bien commun.

En France, des pans entiers de notre économie ne seraient pas ce qu'ils sont s'ils n'avaient pas été construits sur les principes de l'économie sociale et solidaire : protection sociale, accès au crédit, production agricole, tourisme de masse, aide à domicile, grande distribution, recyclage, services aux entreprises, action sanitaire et sociale. La contribution des entreprises et des organismes appliquant les principes de l'économie sociale et solidaire est constitutive du modèle social et républicain français.

L'apparition constante de nouveaux acteurs au sein de l'économie sociale et solidaire témoigne de sa capacité d'innovation permanente. Ce secteur économique, qui s'est créé par sédimentation de différents courants entrepreneuriaux, souffre toutefois de l'absence d'une claire définition de ce qu'il recouvre aujourd'hui, l'empêchant ainsi d'être reconnu à sa juste place dans l'économie française.

L'ambition du Gouvernement consiste à encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire dans tous ses aspects, afin de construire avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire une stratégie de croissance plus robuste, plus riche en emplois, plus durable et plus juste socialement. Elle s'appuie sur les principes irriguant ce mode d'entreprendre différent :

- **l'aspiration à la démocratie au sein de l'entreprise** : en choisissant une gouvernance qui associe les salariés, les producteurs, les adhérents, les sociétaires ou les bénévoles, elle installe la démocratie dans « l'atelier » et soustrait la pérennité de l'entreprise à la décision solitaire et unilatérale du propriétaire du capital.

- **la mesure et de la tempérance** : le temps de l'économie sociale et solidaire est celui du long terme pour favoriser la durabilité de son activité dans le temps. Secteur économique à l'investissement patient, les entreprises de l'économie sociale et solidaire consacrent ainsi leurs excédents aux forces productives, à l'investissement collectif et aux réserves impartageables.

- **le bénéfice pour tous comme finalité** : l'économie sociale et solidaire réconcilie l'économie avec le sens commun des « bénéfiques » c'est-à-dire des bienfaits (*benefitius*). Elle replace l'homme et ses besoins au cœur de la décision économique. Elle replace l'intérêt général et le progrès collectif parmi les finalités premières de l'activité économique.

La volonté de mettre à contribution le potentiel de développement de l'économie sociale et solidaire dans sa stratégie de redressement économique du pays a conduit le Président de la République François Hollande à souhaiter que soient définies et menées des politiques publiques

spécifiques à ce secteur. Fort de cette volonté politique, le Gouvernement a élaboré le présent projet de loi qui a pour objet, dans le cadre d'une économie plurielle, d'assurer une meilleure visibilité et une plus grande sécurité juridique à l'économie sociale et solidaire.

Le projet de loi définit le champ des entreprises et des structures se reconnaissant dans les modèles de développement construits à partir des principes et des finalités de l'économie sociale et solidaire. Il affirme l'engagement de l'État en faveur de la promotion, de la valorisation, de l'organisation, du soutien et du développement de l'économie sociale et solidaire. Ses dispositions visent à organiser et à planifier l'action des services de l'État en relation avec les collectivités territoriales. Il détermine ainsi les modalités de représentation de ce secteur socio-économique.

À ce titre, le présent projet de loi entend affirmer que l'économie sociale et solidaire se définit par l'intégration dans les statuts des entreprises et des organismes concernés, des principes précédemment décrits.

À travers le monde, l'économie sociale et solidaire bénéficie d'une dynamique politique visant à lui donner un cadre légal pour la promouvoir. Des lois-cadres ont été votées en 2011 en Espagne, en Équateur et au Mexique en 2012, plus récemment au Portugal en 2013, et prochainement au Québec.

En France, l'économie sociale et solidaire représente environ 10 % du PIB et 12,5 % des emplois privés, qui sont le plus souvent non-délocalisables ; son dynamisme lui a permis, principalement par un développement endogène, de créer 440 000 emplois nouveaux depuis dix ans et ses besoins en recrutements sont estimés à 600 000 emplois d'ici à 2020. Ces entreprises plus détachées du court-terme ont démontré leur forte résilience face à la crise et continuent à créer des emplois.

Le présent projet de loi doit donc contribuer à franchir une nouvelle étape dans le développement de l'économie sociale et solidaire et permettre à celle-ci de s'inscrire dans la mobilisation générale en faveur de l'emploi lancée par le Gouvernement. Il positionne l'ESS comme l'une des clefs de l'économie du changement. Il doit être le moteur d'un choc coopératif dans l'économie française.

Conformément à la volonté du Président de la République visant à promouvoir le dialogue social et civil, une large consultation des acteurs de

l'économie sociale et solidaire a été conduite pour l'élaboration du présent projet, notamment en sollicitant les acteurs eux-mêmes, leurs fédérations professionnelles, les instances consultatives (dont le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire) et les institutions représentatives du secteur (notamment le conseil des entreprises et groupements d'employeurs de l'économie sociale – CEGES), ainsi que les organisations syndicales de salariés.

Par ailleurs, le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par le Premier ministre ; son avis a fortement inspiré les dispositions concernant la modernisation du droit coopératif et la territorialisation des politiques de développement de l'économie sociale et solidaire.

Enfin, le projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne pour promouvoir ce secteur comme un acteur à part entière d'une « économie sociale de marché hautement compétitive ». Il vise à en conforter la place au sein d'une économie plurielle, en synergie avec les initiatives européennes, à lever les obstacles à son développement et à prévoir les dispositifs visant à assurer le déploiement et la croissance de ces structures sur les territoires.

Le projet de loi est composé de neuf titres.

Le titre I^{er} est consacré à la définition du champ de l'économie sociale et solidaire et à la structuration des politiques qui y concourent, sur le plan national comme sur le plan territorial.

Le titre II comprend des dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés.

Les titres suivants de la loi s'intéressent aux dispositions facilitant le développement des différentes familles de l'économie sociale et solidaire.

Le titre III comprend des dispositions de modernisation du régime des coopératives.

Le titre IV est relatif aux sociétés d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance.

Le titre V est relatif au droit des associations.

Le titre VI est relatif aux fondations et fonds de dotation.

Le secteur spécifique de l'insertion par l'activité économique est concerné par le titre VII de la loi.

Le titre VIII contient des dispositions diverses.

Le titre I^{er} est relatif aux dispositions communes aux organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Le chapitre I^{er} définit les critères et conditions d'appartenance à l'économie sociale et solidaire.

L'article 1^{er} définit le champ du secteur de l'économie sociale et solidaire et apporte ainsi une reconnaissance aux acteurs de ce secteur. Cette définition, inclusive, fournit le cadre nécessaire à la mise en œuvre d'outils de soutien public et d'accompagnement de son développement.

Sont ainsi éligibles à la qualité d'« entreprises de l'ESS » :

- les entreprises disposant d'un statut traditionnel de l'économie sociale (associations, coopératives, mutuelles, fondations). Ces entités seront présumées respecter les exigences spécifiques posées au I de l'article ;

- toute société commerciale respectant les exigences suivantes :

* la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices ;

* une gouvernance démocratique ;

* une orientation des bénéfices majoritairement consacrée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

* deux règles d'encadrement de la répartition de ses bénéfices : une obligation de mise en réserve à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par décret (et qui pourrait être de 20 %) ; l'interdiction de distribuer aux actionnaires une fraction des bénéfices annuels, à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par décret (et qui pourrait être de 50 %) ;

* le principe d'impartageabilité de réserves obligatoires.

L'acquisition de la qualité d'« entreprises de l'ESS » s'effectuera par voie déclarative, sur la base des mécanismes administratifs de droit

commun, en matière d'immatriculation et de dépôt des statuts.

Les coopératives, mutuelles, fondations et associations qui assurent la production de biens et services seront présumées disposer de la qualité d'entreprise de l'ESS dès lors qu'elles se seront valablement immatriculées.

Les sociétés commerciales disposeront de cette qualité dès lors que, valablement immatriculées, elles auront déposé des statuts conformes aux exigences prévues énumérées ci-dessus.

Une fois cette qualité acquise, ces entreprises pourront notamment bénéficier de contreparties prévues soit dans le présent projet de loi, soit auprès des financeurs publics, et en particulier :

- de l'éligibilité aux financements apportés par un fonds de fonds de la BPI, destiné à intervenir en fonds propres et quasi fonds propres dans les entreprises de l'ESS ;

- du bénéfice de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prévu à l'article 7 de la présente loi, dès lorsqu'elles satisferont aux autres conditions prévues pour l'obtention de cet agrément ;

- d'une identification unifiée, notamment au plan statistique et en particulier auprès des établissements bancaires, publics ou privés, susceptibles d'apporter des financements aux entreprises de ce secteur.

L'article 2 définit le champ des entreprises recherchant une utilité sociale. Le fait pour une entreprise de prévoir dans son objet social une telle recherche constitue une des conditions d'éligibilité prévue à la fois par l'article 1^{er} relatif à la qualité d'entreprise de l'ESS, mais aussi par l'article 7 qui réforme l'agrément solidaire.

Entreront dans le champ de ces entreprises celles dont l'activité, à titre principal:

- est orientée vers des personnes vulnérables ;

- à la préservation du lien social, ou concourt au développement durable.

Le chapitre II définit le cadre institutionnel d'élaboration et de mise en œuvre de la politique publique relative à l'économie sociale et solidaire.

La mise en place d'une politique gouvernementale de soutien au

développement de l'ESS ancrée dans le long terme nécessite la définition d'un cadre institutionnel.

La **section 1** consacre l'existence du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS). Au moment où s'affirme une politique publique cohérente de soutien au développement de l'ESS, il paraît nécessaire de reconnaître et conforter la principale instance de dialogue au niveau national entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs du secteur. A l'instar de ce qui existe dans d'autres domaines de l'action publique comme celui du handicap, il s'agit de doter l'ESS d'un lieu de concertation élargi à l'ensemble des acteurs afin d'en préciser les stratégies et d'offrir un lieu d'articulation entre les orientations nationales et les politiques territoriales.

Le Conseil supérieur se voit confier, par le décret d'application prévu à l'**article 3**, de nouvelles missions en matière d'évaluation des politiques publiques concernant l'ESS. Le CSESS est par ailleurs érigé en organe consultatif : sa consultation sera obligatoire sur tout projet de dispositions législatives ou réglementaires communes à l'ESS. Il n'a ainsi pas vocation à remplacer les organes consultatifs existants pour chaque « famille » de l'ESS (haut conseil à la vie associative, conseil supérieur de la coopération par exemple), qui conservent leurs prérogatives spécifiques, ni à se surajouter aux organes consultatifs spécialisés, notamment en matière prudentielle, tels que le conseil supérieur de la mutualité ou le comité consultatif de la législation et de la réglementation financière.

Les missions du CSESS, sa composition, les modalités de son fonctionnement et de désignation de ses membres seront précisées par décret en Conseil d'État.

La **section 2 (article 4)** est consacrée aux chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, structures qui réunissent au niveau régional des fédérations ou des réseaux locaux et, au-delà, certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Le projet de loi s'attache à mettre en place les synergies nécessaires entre le développement de l'ESS et le développement économique des territoires. Comme l'indique le CESE dans son avis de janvier 2013, l'ESS constitue un champ structurant pour le développement des territoires. Cet enjeu important, notamment en termes de création d'emplois « non délocalisables », n'a pas échappé à certaines régions et départements qui se sont déjà engagés dans des politiques volontaristes de soutien au développement des entreprises de l'ESS. Toutefois ces politiques pour prospérer ont besoin de partenaires reconnus et structurés au niveau local.

Les dispositions de cette section ont pour objectif de favoriser une plus grande structuration des acteurs territoriaux de l'ESS en s'appuyant sur le réseau des CRESS qui s'est progressivement organisé à partir de 2002. En effet, la grande majorité des entreprises de l'économie sociale et solidaire (associations, mutuelles de santé,...) n'est pas affiliée aux établissements publics consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat et chambres d'agriculture).

Aujourd'hui, vingt-six CRESS couvrent la quasi-totalité du territoire de la métropole et des départements d'outre-mer. Toutefois, ces structures présentent encore une forte hétérogénéité dans leur organisation, les missions qu'elles assument et les moyens dont elles disposent et leur déploiement sur l'ensemble du territoire demeure fragile. Plusieurs options étaient ouvertes pour conforter ces structures tant en ce qui concerne leur statut juridique que le champ des missions qui pourraient leur être confiées. Les solutions adoptées par le projet de loi tiennent compte de l'inégal développement des CRESS d'une région à l'autre qui a conduit à écarter l'option de leur transformation en établissements publics consulaires.

L'article 4 confirme le statut associatif des CRESS. Il précise et complète leurs missions, de façon à homogénéiser les compétences minimales qu'elles assument. Ces missions sont obligatoirement mentionnées dans la convention dont le contenu et les modalités de signature sont précisées par voie réglementaire. Au-delà des missions traditionnelles de représentation du secteur, d'appui au développement des entreprises de l'ESS et de promotion du secteur, les CRESS se voient confier une mission d'observation et de suivi du secteur, ainsi qu'une mission d'appui à la formation des dirigeants et des salariés.

Le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit le regroupement des CRESS au sein du Conseil national des CRESS (CNCRESS), chargé de l'animation et de la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.

CRESS et CNCRESS se voient dotés par la loi de la capacité juridique attachée à la reconnaissance d'utilité publique.

La **section 3** est consacrée aux politiques territoriales de l'ESS.

L'article 5 définit, sur le modèle des pôles de compétitivité, le cadre juridique des pôles territoriaux de coopération économique (PTCE). Il s'agit ainsi d'asseoir la compétence de l'État pour reconnaître et soutenir

ces « clusters » innovants socialement et économiquement que sont les PTCE et qui se distinguent des grappes d'entreprises classiques non seulement par l'hybridation entre les structures de l'ESS et les entreprises privées lucratives, mais également par la stratégie de mutualisation qui les anime, au service de l'utilité sociale et du développement durable.

Cette action relève plus globalement du développement économique territorial de l'ESS, qui doit désormais franchir un palier quantitatif et qualitatif : passer d'initiatives dispersées et de petite ampleur à un modèle économique générateur d'activités et d'emplois dans les territoires, quels que soient les secteurs et les filières concernées. Les modalités et critères d'octroi des appels à projet seront précisés par décret en Conseil d'État.

L'article 6 vise à intégrer un volet relatif à l'ESS dans les contrats de développement territorial. Définis par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les contrats de développement territorial (CDT) déclinent le contrat de plan État/région et doivent mettre en œuvre le développement économique, urbain et social de territoires définis comme stratégiques au sein de la région capitale et en particulier ceux desservis par le réseau de transport public « Grand Paris Express ».

Dix territoires¹ ont signé des accords-cadres, documents fixant les grandes orientations des futurs contrats, et prenant appui sur l'ensemble des projets en cours portés par les collectivités. Les CDT doivent décliner ces accords-cadres et être mis en enquête publique avant le 31 décembre 2013, pour signature en 2014.

Le **chapitre III** rassemble les mesures relatives aux dispositifs concourant au développement de l'ESS.

La **section 1 (article 7)** réforme l'agrément « entreprise solidaire » actuel. Il modifie l'article L. 3332-17-1 du code du travail. L'agrément actuel reconnaît principalement deux types d'entreprises :

- les entreprises d'insertion par l'activité économique ;
- les entreprises constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance et qui prévoient un encadrement des écarts salariaux situés dans une fourchette maximale de

¹ Grand Paris seine Ouest ; Sciences et santé ; Roissy ; Val de France Gonesse ; Territoire de la création (Plaine-Commune) ; Territoire Est ensemble ; boucle Nord ; Ardoine ; Sénart

1 à 5. Sont également éligibles les sociétés prévoyant l'élection de leurs dirigeants par les salariés, adhérents ou sociétaires ; cette dernière condition d'éligibilité est très peu usitée.

Cet agrément ouvre actuellement droit à deux contreparties, qui sont l'accès:

- des « entreprises solidaires » aux dispositifs de soutien fiscal dits « ISF-PME » et « Madelin », qui prévoient des réductions d'ISF (« ISF PME ») et d'IR (« Madelin ») au bénéfice de PME investies dans des activités technologiques ou présentant un potentiel important de croissance. Le volet « solidaire » de ces deux dispositifs vient s'ajouter aux volets « technologique » et « de croissance » ; il est ainsi ouvert aux PME qui bénéficient de l'agrément « entreprise solidaire » et qui peuvent justifier de la mise en œuvre des contraintes prévues par ces dispositifs, avec certains assouplissements ;

- et à un quota, réservé aux « entreprises solidaires », d'au moins 5 % et d'au plus 10 % de l'encours des fonds d'épargne salariale dits « solidaires ». En contrepartie des exonérations de charges sociales et fiscales supportées par les contributions versées aux dispositifs d'épargne salariale mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés, ces entreprises ont l'obligation de leur proposer des fonds d'épargne salariale « solidaires », comprenant un quota de 5 % à 10 % d'entreprises bénéficiant de l'agrément solidaire.

La refonte de l'article L. 3332-17-1 du code du travail entraînera les évolutions suivantes, s'agissant du périmètre des entreprises éligibles à cet agrément :

- du fait de la création de la catégorie d'entreprises de l'ESS, qualité nécessaire à l'obtention de l'agrément solidaire, le périmètre d'éligibilité à cet agrément se trouve potentiellement élargi, notamment en direction des sociétés commerciales disposant de cette qualité ;

- l'introduction d'une condition tenant à la recherche par l'entreprise d'une utilité sociale consolidera le périmètre des bénéficiaires actuels de cet agrément, qui satisfont en très grande majorité à ce critère ;

- en outre, sera appliquée la condition selon laquelle cette recherche d'une utilité sociale doit affecter de manière significative et sur longue période la rentabilité financière de l'entreprise ; là encore, cette condition

visée à sanctuariser l'orientation des soutiens publics en direction des entreprises qui en ont le plus besoin, sans toutefois écarter de manière systématique du bénéfice de cet agrément les entreprises à forte utilité sociale et présentant une rentabilité lui permettant d'accéder à des financements de marché. Seront en revanche écartées du bénéfice de cet agrément les entités dont l'activité, même conforme à des bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale et environnementale, présentent un trop faible impact social ;

- la règle relative à la fourchette maximale d'écart de rémunération applicable aux dirigeants et salariés est assouplie et portée à un écart situé de 1 à 7, au lieu de 1 à 5, pour tenir compte de situations observées dans les entreprises bénéficiant actuellement de l'agrément.

Les conditions d'entrée en vigueur de l'article 7 sont prévues à **l'article 52** : les entreprises déjà agréées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent le bénéfice de leur agrément pour la durée restante de sa validité si elle dépasse un an, et pour un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, dans le cas contraire.

La **section 2 (article 8)** prévoit la mise en place d'un suivi statistique de l'activité économique et du financement des entreprises de l'ESS par les différentes institutions, publiques et privées, qui participent à ce financement ou qui ont à en connaître.

La **section 3** comprend des dispositions relatives à la commande publique et facilitant la prise en compte, par les acheteurs publics des entreprises d'insertion dans la passation de leurs marchés.

L'article 9 prévoit qu'au-delà d'un montant annuel d'achats fixé par décret, tout acheteur public, y compris les grandes collectivités territoriales, devra mettre en place un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, permettant d'encourager le recours aux clauses dites « sociales » permises par l'article 14 du code des marchés publics. Ces schémas devront en effet déterminer des objectifs annuels à atteindre en matière de marchés intégrant ces clauses sociales, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs. Ce schéma s'inspire de la stratégie mise en œuvre pour le Gouvernement pour l'ensemble des achats de l'État.

La **section 4 (article 10)** procède à la définition de la subvention. Les subventions et les marchés publics sont les deux leviers privilégiés qui permettent aux autorités publiques de s'appuyer sur les acteurs locaux, associatifs ou non, pour répondre aux besoins de la société civile, y

compris dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Les relations entre autorités publiques et secteur associatif sont aujourd'hui principalement organisées par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) qui, dans un objectif de renforcement de la transparence, a instauré une obligation de convention d'objectifs et de moyens pour les financements supérieurs à un certain seuil (fixé à 23 000 € par voie réglementaire). La loi « DCRA » ne définit cependant pas la notion de subvention, et cette absence de définition est source de difficultés pour les acteurs.

Le bilan d'application de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, a identifié une tendance, depuis plusieurs années, à la diminution du recours à la subvention dans les relations entre les pouvoirs publics et les associations. L'ensemble des acteurs, associations ou collectivités locales, ont formulé le souhait d'une clarification du régime juridique des subventions, en vue d'en développer l'usage en alternative à la commande publique, et d'une inscription au niveau législatif afin qu'il puisse produire ses effets tant à l'égard des autorités de l'État qu'à l'égard des collectivités locales.

Par ailleurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire sont très majoritairement des structures associatives. Le rattachement d'une définition de la notion de subvention au projet de loi relatif à l'ESS s'est donc imposé comme un moyen de favoriser le développement des associations. Il convient de préciser que la définition retenue ne se limite pas aux associations de l'économie sociale et solidaire.

1° La définition proposée dans le I du présent article, s'inscrit donc dans la loi DCRA, en introduisant un nouvel article 9-1, avant l'article 10.

a) Il est proposé de qualifier de subvention :

- l'ensemble des contributions (financières, matérielles ou en personnel) ;

- allouées par les autorités administratives (au sens de la loi DCRA, ainsi que les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial) ;

- à des personnes morales de droit privé ;

- pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'activité ou le financement global de l'activité de

l'organisme bénéficiaire.

Cette définition n'inclut pas les relations (financières ou autres) entre personnes morales de droit public, ni les soutiens (financiers ou autres) pouvant être attribués par des autorités publiques à des personnes physiques, qui demeurent régis par les règles qui leur sont applicables.

b) La définition législative proposée s'appuie sur les critères dégagés par la jurisprudence administrative, et permettant de distinguer la subvention de la commande publique :

- lorsqu'elle précise dans la dernière phrase du premier alinéa que « *ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes bénéficiaires* » ;

- et dans le second alinéa de l'article 9-1 que « *ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins propres des autorités qui les accordent* »

Le **titre II (articles 11 et 12)** crée un nouveau droit d'information préalable des salariés en cas de transmission d'une entreprise saine.

La non-transmission d'entreprises saines est une source croissante de pertes d'emplois. De nombreuses entreprises cessent en effet leur activité faute de repreneurs. Si, les « pépites » très rentables trouvent facilement preneur, le propriétaire d'une entreprise faiblement rentable a souvent peu d'offres de reprise.

Les estimations sont délicates car l'Insee a renoncé à mesurer les transmissions d'entreprises faute de sources statistiques fiables. Pour l'Ile-de-France toutefois, une étude de la CCI de Paris réalisée en 2010 estime à 150 000 le nombre d'entreprises de moins de 50 salariés à céder sur 15 ans. Selon cette même étude, seuls 10 % des cédants anticipent leur départ.

Dans ce contexte, la reprise par les salariés peut être une solution pour préserver la viabilité de l'entreprise et assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi. À cet égard, la société coopérative et participative (Scop) peut constituer un bon outil juridique pour la transmission d'entreprise aux salariés (articles 28 et 29 du projet de loi). En effet, les salariés ont une bonne connaissance de l'entreprise, de ses clients, ses fournisseurs et de ses points forts et de ses faiblesses. Correctement accompagnés, ils peuvent reprendre avec succès leur entreprise.

Or les transmissions aux salariés d'entreprises saines sont encore rares, même si des exemples récents de réussite existent.

En outre, la reprise par les salariés permet de maintenir et de développer le tissu productif local et donc l'emploi. Elle permet en effet de conserver la structure de l'entreprise en l'état et évite les opérations de démantèlement.

Afin d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, il est donc proposé de créer un droit d'information préalable pour les salariés désirant racheter leur entreprise, quelle que soit la forme sociale sous laquelle la reprise se fera. Les salariés pourront ainsi reprendre leur entreprise en société anonyme, ou SARL, ou bien en Scop. Ce droit consistera à demander au cédant d'informer ses salariés avant toute cession pour leur donner les conditions de temps nécessaires à la formulation d'une offre.

Il convient de distinguer deux cas de figure différents pour tenir compte du droit existant :

- pour les entreprises de plus de cinquante salariés, dans lesquelles il existe un comité d'entreprise, il s'agit de créer une obligation d'information des salariés. Ces entreprises doivent déjà respecter un délai lié à l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur un projet de cession formalisé. Il est donc proposé, en parallèle de la saisine du comité d'entreprise, de prévoir une information directe des salariés de l'intention de céder. Ce nouveau droit ne modifie pas le code du travail. Il ne rajoute pas de délai supplémentaire défini pour les entreprises de plus de cinquante salariés par rapport à ceux déjà prévu par le code du travail en matière de notification au comité d'entreprise d'une offre formalisée et revus par l'Accord national interprofessionnel.

- pour les entreprises de moins de cinquante salariés, il est créé un délai d'information préalable des salariés deux mois avant toute cession.

Ce nouveau droit ne remet pas en cause le patrimoine du chef d'entreprise. Ce dernier reste libre de vendre au prix qu'il souhaite et à qui il veut en cas de meilleure offre tierce. La négociation est de gré à gré et respecte les règles de confidentialité propres au droit commercial. De plus, les salariés peuvent renoncer volontairement au bénéfice de ce délai de deux mois, en informant le cédant qu'ils n'ont pas l'intention de proposer une offre de reprise.

L'information peut se faire par tout moyen. La sanction du non-respect de cette obligation d'information anticipée relève du droit commercial commun. Il s'agit d'une nullité relative et facultative, sur saisine des salariés. Cette saisine du juge par les salariés ne pourra intervenir que dans un délai de deux mois suivant la publication de la cession.

Enfin, afin de permettre aux entreprises de s'adapter à cette nouvelle disposition, son application est différée aux cessions conclues au moins trois mois après la promulgation de la présente loi à l'**article 51**.

Sont exclues du champ d'application de la mesure les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés, les entreprises où des ayant-droits peuvent prétendre au rachat et les entreprises en procédure collective.

Le **titre III** contient des dispositions de soutien au développement des entreprises coopératives dans le respect des valeurs qui caractérisent leurs modes d'organisation et de gouvernance.

Les principes propres au modèle coopératif ont été édictés par l'Alliance coopérative internationale et repris dans le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Ce règlement spécifie que le modèle coopératif se développe conformément aux principes « de la structure et du contrôle démocratiques », de « distribution équitable des bénéfices nets de l'exercice » et de « prééminence de la personne ». Il stipule également que l'entreprise coopérative fonctionne dans le « respect des principes suivants :

- ses activités doivent avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres afin que chacun d'entre eux bénéficie des activités de la coopérative en fonction de sa participation ;

- ses membres doivent également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les activités de la coopérative ;

- son contrôle doit être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la coopérative ;

- la rémunération du capital emprunté et des participations doit être limitée ;

- ses bénéfices doivent être distribués en fonction des activités réalisées avec la coopérative ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres ;

- il ne doit pas y avoir de barrières artificielles à l'adhésion ;

- en cas de dissolution, l'actif net et les réserves doivent être distribués selon le principe de dévolution désintéressée, c'est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires. »

Ces principes font écho aux principes rappelés dans la Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale de l'Alliance Coopérative Internationale : l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, l'information et la formation, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la communauté. Ils fondent l'identité du mouvement coopératif.

Le secteur doit bénéficier des moyens permettant un changement d'échelle afin d'accroître son impact macroéconomique et de favoriser le développement d'une « biodiversité » économique.

Le poids socio-économique des entreprises coopératives est important. En France, 21 000 entreprises coopératives emploient plus d'un million de salariés². Ce modèle économique domine dans plusieurs secteurs d'activités (banques de dépôts, agriculture) ; il démontre une capacité d'adaptation aux évolutions économiques et génère des innovations; il constitue un atout pour la société et mérite d'être développé à plusieurs titres.

Sociétés de personnes se distinguant des sociétés de capitaux, les entreprises coopératives, tous secteurs confondus, participent à l'ancrage des activités et des emplois sur le territoire.

Les valeurs portées par ces entreprises donnent un sens à l'activité économique qui n'est plus uniquement fondée sur le profit. L'impartageabilité des réserves est un principe qui conduit à privilégier une gestion sur le long terme, avec un objectif de pérennisation de l'entreprise et de l'activité. Elles ont démontré leur capacité de résilience face à la crise et elles participent d'une logique de développement ancré dans les territoires. Ainsi, alors que 90 % des 100 premières entreprises françaises ont leur siège social en Ile-de-France, 75 % des entreprises coopératives concentrent les lieux de décision en région.

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif et les coopératives d'activité et d'emploi offrent notamment de nouvelles formes d'entrepreneuriat coopératif.

Les dispositions présentées ont pour objet de créer les conditions du développement du secteur coopératif par une modernisation du statut et un assouplissement des principes régissant l'organisation des entreprises. La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est

² Source : panorama sectoriel 2012 – COOP FR

par ailleurs toillettée d'un certain nombre de dispositions obsolètes. Elle est complétée de dispositions répondant aux besoins des entreprises et aux nécessités de développement de nouvelles formes coopératives. Le projet de loi intègre des dispositions en faveur de la reprise d'entreprises par les salariés en créant un statut transitoire de Scop d'amorçage.

D'autres dispositions confortent la pérennité des principes spécifiques au modèle coopératif et garantissent leur respect par les entreprises. C'est, en effet, l'application de ces principes qui justifie le soutien que les pouvoirs publics apportent aux entreprises coopératives ainsi que leur régime fiscal partiellement dérogatoire.

La définition de l'entreprise coopérative est réaffirmée par le rappel des principes fondateurs de gouvernance démocratique et d'affectation des excédents aux membres coopérateurs ou au développement de l'entreprise. Le projet de loi réforme et généralise la révision coopérative, qui n'est aujourd'hui définie dans la loi que pour certaines coopératives, à l'ensemble des coopératives. Il recentre l'objet de cette procédure sur le respect des principes coopératifs et introduit une sanction en cas de non-respect de cette procédure.

Le titre III comprend deux chapitres. Le premier chapitre rassemble un ensemble de dispositions communes à l'ensemble des entreprises coopératives, contenues dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Le second porte des dispositions statutaires spécifiques à certaines coopératives en fonction de leur secteur d'activité ou des particularités de leur gouvernance.

Le **chapitre I^{er}** contient des dispositions de modernisation de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles confirment le modèle coopératif et en renforcent l'attractivité.

Ce chapitre comporte deux sections. La première sur le développement du modèle coopératif, la seconde sur la réforme et la généralisation de la procédure de révision coopérative.

Les dispositions de la **section 1** favorisent les conditions d'une dynamique du modèle coopératif par la création de nouvelles entreprises voire de nouvelles formes de coopératives. La loi du 10 septembre 1947 rénovée en sera le socle législatif de référence par une actualisation de la définition de l'entreprise coopérative et par l'introduction de simplifications et de souplesses dans l'organisation et le fonctionnement de ces entreprises.

L'article 13 modifie la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Son 1° réaffirme les principes coopératifs tout en modernisant la définition de l'entreprise coopérative pour l'adapter à la réalité des entreprises qui forment le mouvement coopératif aujourd'hui. La nouvelle rédaction met en avant les principes fondateurs du statut coopératif :

- le principe d'exclusivisme et de satisfaction des besoins, non seulement, économiques, mais aussi sociaux, des coopérateurs est repris au premier alinéa, et sa mise en œuvre est précisée à l'article 3 de la loi précitée ;

- le principe de gestion démocratique, exprimé selon l'adage « une personne, une voix » pour les membres coopérateurs, quel que soit le nombre de parts sociales détenues figure au deuxième alinéa ; les associés non coopérateurs sont soumis à d'autres modes de représentation développés à l'article 3 ;

- le caractère lucratif limité de la coopérative figure au troisième et dernier alinéa. L'affectation des excédents donne lieu à ristournes en fonction de l'activité de l'associé et non au versement de dividendes en fonction du capital détenu ; ces excédents alimentent également les réserves de la coopérative.

Le 2° de l'article 13 modifie l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et introduit la possibilité de déroger de façon limitée au principe d'exclusivisme. L'objet de la coopérative étant d'agir pour le seul bénéfice de ses membres, il est proposé d'introduire dans la loi la possibilité d'ouvrir à des tiers non associés le bénéfice des services de la coopérative, ceci dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires, comme c'est déjà le cas pour certaines familles de coopératives. Cette possibilité est généralisée à l'ensemble du monde coopératif. Cette proposition offrira plus de souplesse dans l'utilisation du statut pour les coopératives qui ne relèvent pas de lois particulières. Ce dispositif permet en outre d'impliquer dans la coopérative des personnes susceptibles de devenir associées par la suite.

Le 3° de l'article 13 introduit la notion d'« associé non coopérateur » à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Il permet également de diversifier la nature des apports possibles en soutien à l'objet de la coopérative pour un associé non coopérateur. Désormais ces apports pourront se faire non seulement en capitaux mais également en nature

(travail, conseil, compétences, locaux...) ou en industrie.

Le 4° de l'article 13 modifie l'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Il élargit l'objet des unions de coopératives. La création d'unions de coopératives sera ainsi possible non seulement pour la gestion des intérêts communs comme c'est le cas aujourd'hui mais également pour le développement d'activités. Il rend possible le bénéfice des services de ces unions directement aux associés des coopératives.

Le 5° complète l'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Cette disposition réaffirme le principe de la gratuité des fonctions des membres des organes de direction en précisant la possibilité pour la coopérative de verser une indemnité compensatrice du temps passé à l'administration de la coopérative à ses mandataires sociaux. Les chefs d'entreprise qui acceptent d'assumer un mandat au sein des organes de gestion et d'administration d'une société coopérative consacrent du temps à l'administration de leur coopérative tout en assumant, dans le cas des coopératives d'entreprises, la gestion de leur propre entreprise.

Dans les coopératives sous forme de SA, le président du conseil d'administration sans être en permanence à la coopérative, peut être amené à consacrer beaucoup de temps à l'exercice de son mandat, sans pour autant bénéficier, actuellement, du versement d'une rémunération.

Pour ces raisons, il est proposé que, sur décision de l'assemblée générale, les membres des organes de direction de direction puissent percevoir une indemnité qui compense en partie le temps consacré à l'administration de leur coopérative. Ce vote de l'assemblée générale est conforme au principe démocratique qui s'applique dans les coopératives, et le renforce.

Les 6°, 10° et 11° de l'article 13, en modifiant les articles 7, 18 et 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, autorisent la radiation des associés. La radiation est le constat d'une situation de fait caractérisée par la perte des qualités requises pour être associé ; elle évite la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Le 7° modifie l'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Ces dispositions précisent que les dispositions du code de commerce qui imposent d'indiquer dans le rapport d'activité présenté à l'assemblée générale, les informations sur la manière dont la coopérative prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion

des diversités ne sont applicables qu'à partir des seuils fixés au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Le principe « un homme, une voix ayant été rappelé dans la définition des coopératives rénovée au 1°, le 8° supprime par coordination cette précision qui figurait au premier alinéa de l'article 9 de la loi de 1947.

Le 9° modifie l'article 10 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 pour ouvrir aux coopératives la possibilité de recourir à des moyens techniques pour la participation aux débats à l'assemblée générale et au vote à distance. Ces dispositions figurent déjà pour les sociétés anonymes à l'article L. 225-107 du code de commerce.

Le 12° de l'article 13 modifie l'article 22 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 de façon à limiter les mentions obligatoires qu'une société coopérative doit faire figurer sur tous les actes et publications. Seule la mention de « société coopérative » reste obligatoire sans qu'elle soit suivie comme aujourd'hui de l'indication de la nature de ses opérations et de la profession commune des associés. En outre, ces dispositions dépénalisent le non-respect de ces obligations qui est toujours sanctionné dans la loi de 1947 par une contravention de 3^{ème} classe de 450 € au plus par document incomplet. Or, cette sanction pénale excessive et dépassée ne s'applique pas à d'autres sociétés commerciales. Il s'agit donc d'assurer une égalité de traitement entre les coopératives d'une part, et d'autres sociétés commerciales régies par le code de commerce d'autre part, par la transposition des dispositions appliquées à d'autres sociétés commerciales.

Le 13° procède à une actualisation de la référence au code pénal pour les manquements des coopératives à leur devoir de fourniture de tout justificatif nécessaire aux agents publics chargés de leur contrôle.

Enfin, le 14° de l'article 13 modifie l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précise les cas et conditions de sortie du statut coopératif, notamment pour tenir compte de la mise en place d'un régime général de révision coopérative, ce dernier prévoyant la possibilité d'exclusion du statut sur décision de l'autorité administrative compétente en cas de méconnaissance des principes coopératifs.

La **section 2** institue un régime général de révision coopérative. La procédure de révision coopérative est un dispositif propre au mouvement coopératif. Elle a pour objet de garantir la conformité du fonctionnement des entreprises coopératives avec les principes propres à ce modèle et notamment celui de la participation des associés à la gestion de la société.

Actuellement, la révision coopérative trouve son fondement juridique dans les textes relatifs à certaines familles de sociétés coopératives (les coopératives agricoles, les unions d'économie sociale, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les SCOP, les sociétés coopératives d'artisans, les coopératives de transport, les coopératives artisanales de transport fluvial, les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'HLM). En revanche, les autres types de sociétés coopératives n'y sont pas soumis.

La stratégie de croissance du secteur portée par le Gouvernement implique de doter le mouvement coopératif d'instruments qui crédibilisent le modèle de développement alternatif qu'il propose, c'est pourquoi ce chapitre consacre une section propre à la procédure de révision coopérative. Il a pour objectif une réforme de ce dispositif ainsi que sa généralisation aux familles coopératives qui n'y sont pas soumises.

L'article 14 intègre dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les nouveaux articles 25-1 à 25-5 dont l'objet est de définir la révision coopérative et d'en fixer les modalités. Ces dispositions sont inspirées pour partie de l'article L. 527-1 du code rural sur les coopératives agricoles, des dispositions du décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs ainsi que de certaines dispositions de la législation applicable aux commissaires aux comptes.

Les 1° et 2° du I de l'article 14 soumettent les unions d'économie sociale (UES) et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) à la nouvelle procédure de révision coopérative.

Le 3° du I institue cette nouvelle révision coopérative. L'article 25-1 pose l'obligation de la révision coopérative pour toutes les sociétés coopératives et en précise les conditions de mise en œuvre.

Les dispositions de l'article 25-2 prévoient l'agrément des réviseurs, et la possibilité, pour le juge, d'en désigner un si la société ne l'a pas fait.

Les dispositions de l'article 25-3 renforcent les pouvoirs du réviseur, lui conférant un rôle de veille au-delà de l'accomplissement de sa mission, rapprochant son rôle de celui des commissaires aux comptes tel que prévu à l'article L. 823-12 du code de commerce, sans toutefois empiéter sur les missions de ce dernier car le réviseur ne traite que des irrégularités en rapport avec sa propre mission.

L'article 25-4 fixe les modalités de sanction par les autorités administratives compétentes, en cas de carence ou de refus de la société de se conformer aux prescriptions du réviseur.

L'article 25-5 renvoie à un décret en Conseil d'État les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la révision, et notamment les conditions d'agrément du réviseur et d'exercice de son mandat.

Le 4° de l'article 14 procède à diverses actualisations de références obsolètes ou suppression de dispositions devenue caduques.

Les II à V de l'article 14 prévoient la soumission, le cas échéant avec des adaptations rendues nécessaires par la préexistence d'un régime de révision spécifique des différentes familles de coopératives au régime général de révision mis en place. Il s'agit des SCOP, des coopératives artisanales, des coopératives agricoles (dont les CUMA), des coopératives maritimes, des coopératives de production de HLM et des coopératives de HLM.

Le **chapitre II** du titre III contient sept sections relatives aux diverses formes de coopératives : les sociétés coopératives de production (SCOP) ; les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ; les sociétés coopératives de commerçants détaillants ; les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ; les sociétés coopératives artisanales et de transport ; les sociétés coopératives agricoles ; les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les sociétés coopératives maritimes et les coopératives d'activités et d'emploi (CAE).

Il vise, par des modifications ou des compléments apportés aux statuts existants, à moderniser et adapter les dispositions propres à diverses familles coopératives afin de lever des freins à leur fonctionnement ou développement.

Plusieurs mesures méritent d'être soulignées.

Les modifications de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production permettent de créer un statut de SCOP transitoire dans le but de faciliter la reprise par les salariés d'entreprises saines. A l'heure actuelle, 48.000 entreprises indépendantes de dix à cent salariés sont dirigées par des entrepreneurs de plus de cinquante-cinq ans. Ainsi, le nombre de transmissions d'entreprises va inéluctablement augmenter avec le départ en retraite des baby-boomers, sachant que le départ en retraite du dirigeant est la cause d'une cession d'entreprises sur deux en France. La problématique de la transmission des

entreprises saines est un enjeu national, auquel les SCOP peuvent apporter une solution notamment en l'absence de transmission familiale, laquelle selon OSEO représente 7 % des cas de reprise³.

L'article 32 crée le statut de la coopérative d'activité et d'emploi dont l'objet est d'accompagner les entrepreneurs personnes physiques à concrétiser leur projet et développer leur activité. Une définition précise du modèle des CAE devrait permettre de consolider cette forme d'entrepreneuriat et le statut de leurs entrepreneurs-salariés. Les articles 48 et suivants portent des mesures visant à favoriser le développement des SCIC qui constituent des formes de coopératives participant notamment au développement économique des territoires puisqu'elles permettent d'associer outre des structures ayant un intérêt collectif, des collectivités territoriales et leurs groupements, les salariés et les usagers. Elles favorisent un pilotage public-privé dans de nombreux secteurs en lien avec le développement local : énergies renouvelables, gestion des déchets, santé et dépendance, logement... Une adaptation de leur statut paraît nécessaire à leur développement notamment en renforçant la place faite aux collectivités territoriales, actuellement limitée à 20 % du capital.

La section 1 est relative aux sociétés coopératives et participatives.

L'article 15 permet à un investisseur, associé non coopérateur, de détenir plus de la moitié du capital d'une SCOP pour une durée limitée à sept ans. L'objectif de la mesure est de donner aux salariés les moyens de reprendre leur société en SCOP en dépit d'investissements limités au départ. Il est proposé que pendant une durée de sept ans à compter de la transformation de la société en SCOP l'application de l'article 26 *bis* de la loi n° 78-763 (supprimant ainsi la limitation des avantages fiscaux selon la nature du détenteur du capital de la SCOP) soit écartée. Ce délai serait donné aux salariés afin de leur permettre de devenir majoritaires au capital au bout de sept ans.

En effet, le problème récurrent, dans les cas de reprises d'entreprises saines pour les transformer en SCOP, réside dans le financement de l'opération.

Les articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 instaurent un processus de transition, permettant de conserver la même personne morale malgré le changement de statut.

³ Avis du CESE Entreprendre autrement : l'économie sociale et solidaire – janvier 2013

De plus, les articles 49 à 50 prévoient que :

- le rachat des parts sociales d'un actionnaire refusant la transformation en SCOP se fait soit dans les deux ans (rachat direct) soit dans les cinq ans (annulation de parts sociales et remboursement portant intérêts à taux légaux) ;

- un ancien associé ou actionnaire de la société qui demeure associé après sa transformation en SCOP sans être salarié peut, pendant une période de cinq ans, détenir plus de la moitié du capital à lui seul mais sans pouvoir toutefois détenir plus de 35 % des voix.

Cependant, les capacités financières généralement limitées des salariés-repreneurs (en moyenne entre 1 000 et 1 500 € par personne) ont pour conséquence de rendre difficile le franchissement, dès le départ, du seuil de détention de 50 % du capital, nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux liés au statut de SCOP.

En vertu de ces dispositions, pendant une durée de sept ans à compter de la transformation de la société en SCOP, la société pourra demander le report des impositions qui n'auraient pas été dues si le capital de la SCOP avait été détenu pour plus de 50 % par les associés coopérateurs. En contrepartie, les associés non coopérateurs devront s'engager à céder le nombre de titres nécessaires pour que les associés coopérateurs soient majoritaires au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la transformation en SCOP.

L'article 15 intègre également un article 52 *bis* à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Il permet, alors que les avantages fiscaux de droit commun sont conservés durant une période de sept ans après la transformation d'une société en SCOP bien que les salariés soient minoritaires en capital, d'accorder une rémunération spécifique pour « portage » à cet investisseur. Il est également prévu de permettre à l'investisseur qui détiendrait plus de la moitié du capital de détenir jusqu'à 49 % des droits de vote pendant cette période de sept ans.

L'article 16 autorise l'utilisation des réserves pour racheter les parts sociales de l'investisseur, associé non coopérateur. Cette disposition anticipe les difficultés que peut poser, dans ce processus, la sortie de l'investisseur par le rachat de ses parts sociales. Les salariés pourront participer à ce rachat notamment dans le cadre des dispositions prévues aux

articles 35 et suivants de la loi de 1978, cependant, il n'est pas certain que les sommes ainsi réunies suffisent au rachat d'une part substantielle du capital détenue par l'investisseur.

En conséquence, l'article 16 modifie l'article 34 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Le rachat de ces parts peut être effectué par la coopérative elle-même, en utilisant les réserves légales prévues aux 1° et 2° de l'article 33 de la loi de 1978. Une fois ces parts achetées, la coopérative pourra procéder :

- soit à une réduction de son capital social à due concurrence du capital racheté permettant ainsi mécaniquement l'augmentation de la part des salariés-associés dans le capital de la SCOP (cette option ne nécessite pas de modifier le dispositif législatif) ;

- soit à une distribution de ces parts aux salariés.

La possibilité d'annulation, prévue au second alinéa de l'article 31, est inspirée par l'article L. 225-207 du code de commerce : l'objectif est de lier le rachat par la SCOP et la destruction des parts achetées. En effet l'objectif de la procédure n'est pas de donner une réserve de parts à la SCOP mais d'augmenter mécaniquement le pourcentage de capital détenu par les salariés, ce qui n'est possible que dans l'hypothèse où les parts sont annulées.

L'article 17 rend possible et organise la constitution de groupements de SCOP. Le statut des SCOP permet actuellement à un salarié-associé de prendre des parts dans le capital d'une autre SCOP. Dans ce cas, il est considéré comme associé extérieur et non comme salarié coopérateur. La réforme envisagée consiste à élargir le statut de salarié coopérateur. Ainsi, un salarié associé dans une SCOP pourra également avoir le statut de coopérateur au sein d'une SCOP dans laquelle il a investi sans être lié à cette dernière par un contrat de travail, à condition que ces deux SCOP aient au préalable adopté le nouveau statut de « groupement de sociétés coopératives de production ».

L'article 18 modifie la dénomination principale des SCOP dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Le principe a été arrêté de retenir comme dénomination générale désignant les SCOP, l'appellation de « Société Coopérative de Production » en remplacement de l'appellation « société

coopérative ouvrière de production ».

L'article 19 modifie les articles 5, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 28 et 51 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Cette proposition permet à une SCOP d'adopter le statut de la société par actions simplifiée (SAS). Les SCOP sont actuellement constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme. L'ouverture à la forme de SAS crée une souplesse dans la gouvernance, dont les règles sont fixées par les statuts, ce qui permet de mieux prendre en compte les spécificités d'organisation de ces coopératives et de définir une gouvernance socialement innovante en fonction des particularités du projet coopératif. Cette mesure a pour conséquence une modification des articles de la loi du 19 juillet 1978 qui visent les organes de direction des Scop ARL et des Scop SA. Dans ces articles, une référence plus générale aux « organes de direction » sera faite par référence à la forme de SAS.

L'article 20 procède à diverses actualisations de références devenues obsolètes.

La section 2 concerne les sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic).

L'article 21 modifie l'article 19 *quinquies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cette proposition permet aux Scic d'adopter le statut de société par actions simplifiées. L'intérêt de ce statut réside dans la possibilité de définir une gouvernance spécifique et socialement innovante en fonction des particularités du projet porté par la Scic.

Aujourd'hui, les Scic sont des coopératives exploitées sous forme de SA ou de Sarl. Ces deux formes prédéterminent les organes dans le cadre desquels la gouvernance va s'exprimer. Un cadre très étroit pour la SARL qui ne prévoit que l'existence d'un gérant, voire de cogérants à côté d'une assemblée générale. Un cadre guère plus large pour la SA, dotée d'un conseil d'administration (ou un directoire et un conseil de surveillance). Dans la SAS, les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, ce qui laisse une marge de manœuvre pour traduire dans des organes adéquats les besoins spécifiques de la coopérative.

Le 2° de l'article 21 modifie l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pour l'élargir les catégories d'associés d'une Scic en introduisant, à côté des salariés de la coopérative, les personnes productrices de biens et services. Il sera donc

possible de créer une Scic sans salariés.

Cette mesure part du constat que les projets qu'abritent les Scic ne justifient pas toujours l'emploi d'un salarié dès le démarrage, soit parce que l'activité de production est portée par des agriculteurs, des praticiens libéraux, des artisans... dont l'activité est indépendante, soit parce que le démarrage de l'activité ne peut supporter que très partiellement un travail salarié.

En outre, le 3° de l'article 48 porte à 50 %, au lieu de 20 % aujourd'hui, la part de capital d'une Scic détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements, sous réserve que cette participation ne dépasse pas les seuils communautaires en matière d'aide d'État.

La limitation à 20 % de la détention du capital d'une Scic par les collectivités territoriales est un frein dans la mise en œuvre de certains dossiers. Par ailleurs cette limitation ne se justifie pas au regard du risque d'un pouvoir de blocage des collectivités territoriales puisque celles-ci disposent d'une voix ou, lorsque des collèges de vote sont institués, d'au minimum 10 % et au maximum 50 % des droits de vote indépendamment de leur part dans le capital.

L'augmentation de ce plafond devrait faciliter l'émergence de projets fortement portés par des collectivités territoriales en partenariat avec d'autres acteurs.

Le 3° de l'article 21 intègre un article 19 *terdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dont l'objet est d'introduire dans le rapport de gestion annuel de l'entreprise des informations relatives à l'évolution du projet coopératif. La mise en œuvre de la procédure d'agrément pour la Scic et celle de son renouvellement étaient l'occasion d'aborder la question de l'évolution du projet coopératif et de son utilité sociale. L'agrément ayant été supprimé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, l'évocation nécessaire de l'évolution du projet coopératif doit intervenir chaque année dans le cadre du rapport de gestion.

Le 4° de l'article 21 modifie l'article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les Scic peuvent se créer *ex nihilo* ou par transformation d'associations. Il arrive que certaines sociétés « classiques » se transforment en Scic et qu'à cette occasion l'associé historique souhaite transmettre son entreprise. La loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop prévoit un mode de transmission d'entreprises par transformation en Scop qui est transposable aux Scic. Il s'agit de permettre la transformation une société en Scic et à cette occasion

d'acter la valeur de remboursement de la part de l'associé historique qui se retirera à l'issue des opérations de transformation. Actuellement le droit coopératif ne permet de valoriser des parts de société transformées en coopératives que dans le statut des Scop, l'adaptation de ce mécanisme à la Scic permet de transposer pour ce type de coopérative le mode dérogatoire au droit comptable de comptabilisation des conséquences de la transformation d'une société en Scop. Ainsi, lorsqu'une société rachète ses propres actions pour les annuler, elle réduit son capital à due concurrence de la valeur nominale des titres annulés. Si les titres annulés ont été acquis à des valeurs supérieures au nominal, cette survaleur doit être inscrite à un poste de report à nouveau négatif. Lorsque l'acquisition porte sur la totalité des titres de la société et que le prix est très largement supérieur à la valeur comptable, la comptabilisation de la survaleur à un poste de report à nouveau négatif ne traduit pas la réalité économique de la société, ni la réalité bilancielle et place virtuellement la société en état de cessation des paiements. Les Scop sont autorisées à inscrire la survaleur (après imputation sur les réserves distribuables) à un compte d'actif (compte 207 – fonds de commerce). Il s'agit d'appliquer aux Scic la même règle comptable.

Pour les Scop, ces opérations figurent dans un avis de comité de la règlementation comptable du 3 décembre 2009 et dans une instruction fiscale du 25 février 2010.

L'article 22 modifie les articles L. 5134-21 et L. 5134-111 du code du travail. Il rend les Scic éligibles au dispositif des emplois d'avenir dans les conditions du contrat d'accompagnement à l'emploi.

Actuellement, alors que les SCIC ont pu recourir aux emplois jeunes - sur le fondement des dispositions spécifiques de l'article 19 *quindecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifié par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 -, que les collectivités locales sont à leur capital et que les associations peuvent se transformer en SCIC sans création d'une personne morale nouvelle, les SCIC ne peuvent recruter en emplois d'avenir sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), sauf en qualité de personne privée chargée de la gestion d'un service public. Cette situation engendre une inégalité de fait entre les SCIC et des interprétations diverses selon les territoires. Il convient donc d'y remédier en ajoutant les SCIC, sociétés présentant un caractère d'utilité sociale, au sein des catégories d'employeurs pouvant conclure des CAE (au sein de l'article L. 5134-21 du code du travail) et de modifier l'article 19 *quindecies* précité pour mentionner le CAE parmi les

conventions auxquelles peuvent recourir les SCIC.

La **section 3** est relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

L'article 23 insère un 3° *bis* à l'article L. 124-1 du code de commerce dont l'objectif est de promouvoir les mécanismes de solidarité financière entre coopératives visant au développement du réseau commercial.

Afin d'aider à la reprise et au développement de points de vente, certaines coopératives ont fait preuve de créativité en créant des filiales financières appartenant, directement ou indirectement, à l'ensemble des membres du réseau et dont la finalité est d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du réseau. Ces structures sont le fruit d'une réelle coopération financière puisqu'elles sont alimentées par les adhérents (cotisations supplémentaires, pourcentage de chiffre d'affaires,...). Elles interviennent le plus souvent en complément des solutions bancaires classiques afin par exemple d'assister à la préparation des plans de financement et des dossiers de concours financiers. La présente proposition vise à inscrire cette solution dans la loi afin d'en encourager l'usage.

Comme la société financière n'a pas nécessairement la forme coopérative, l'inscription dans la loi vise à garantir que les commerçants associés conservent le contrôle de la société financière. Les principaux actionnaires de la société financière sont la coopérative et les commerçants eux-mêmes. Les autres actionnaires possibles (investisseurs extérieurs) n'ont pas le contrôle de la société financière. Le capital de ces sociétés doit être détenu par les coopératives et des associés coopérateurs.

Ces sociétés financières sont soumises aux dispositions propres aux établissements de crédits et à la réglementation prudentielle et financière (obligation d'obtenir préalablement un agrément de l'ACP, puis soumission aux règles prudentielles et établissement de l'ensemble des dispositifs de contrôle interne nécessaires à la bonne application de celles-ci, sous le contrôle permanent de l'ACP).

L'article 24 modifie l'article L. 124-1 du code de commerce de façon à élargir l'objet de la coopérative de commerçants détaillants au e-commerce. Cette disposition permet à la coopérative d'effectuer des ventes de biens ou des prestations de services directement aux consommateurs internautes, au profit des associés, sous réserve d'en répartir éventuellement les bénéfices réalisés de manière équitable entre eux, conformément aux principes coopératifs qu'il ne s'agit nullement de

contourner mais d'adapter à la vente en ligne. Il s'agit de la coopérative en phase avec l'évolution des services qu'elle fournit à ses membres qui témoignent de la vitalité de ce modèle de distribution. Plusieurs hypothèses sont apparues, dans la pratique, où il s'est avéré utile pour le réseau que la coopérative exerce une activité de vente directe, dont l'exemple le plus évident est celui du site Internet.

L'article 25 modifie l'article L. 124-2 du code de commerce pour à autoriser les coopératives de commerçants détaillants à assouplir le principe d'exclusivisme. La suppression du premier alinéa de l'article précité soumet ces coopératives au principe d'exclusivisme tel que défini dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dont une modification est proposée à l'article 3 du présent projet de loi.

L'article 26 modifie l'article L. 124-3 du code de commerce et devrait faciliter la création de nouvelles coopératives de commerçants. Cette mesure permet la constitution d'une coopérative sous forme de SARL à capital variable entre au moins quatre associés, et facilite le passage à la forme de SA, une fois que les conditions requises sont remplies et que les associés le souhaitent.

En coordination avec la modification proposée de l'article L. 124-3, l'article modifie également les articles L. 124-5, L. 124-6, L. 124-8, L. 124-9, L. 124-10, L. 124-11 et L. 124-12 du code de commerce afin de considérer l'ensemble des situations.

L'article intègre également au code de commerce un article L. 124-6-1 qui précise la qualité et le nombre requis des administrateurs ou membres du directoire et du conseil de surveillance des coopératives de commerçants détaillants.

L'article 27 intègre un article L. 124-4-1 à la suite de l'article L. 124-4 du code de commerce. Cette nouvelle disposition vise à donner à la coopérative une priorité pour négocier le rachat du fonds de commerce qu'un de ses associés aurait l'intention de céder. Elle consiste à créer une période de négociation exclusive afin d'améliorer la pérennité des réseaux de coopératives de commerçants sans empêcher le commerçant de poursuivre son activité sous une autre enseigne ni le point de vente de sortir effectivement du réseau, dès lors que la coopérative ne souhaite pas ou n'est pas économiquement en capacité de lever l'option.

Ainsi est-il proposé d'insérer dans le code de commerce la possibilité d'inclure dans les statuts des coopératives de commerçants une clause qui prévoit qu'une cession par un associé de son fonds de commerce, ou d'un

immeuble dans lequel ce commerce s'exerce, doit être précédée d'une période de trois mois pendant laquelle la coopérative peut négocier avec le cédant le rachat de son bien.

La **section 4** a pour objet les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

L'article 28 modifie l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation dans le but d'élargir l'objet social des coopératives d'HLM au profit des organismes de l'économie sociale. Jusque dans les années 90, les coopératives d'HLM se voyaient reconnaître, par la voie réglementaire, la capacité à de proposer des prestations de services à d'autres organismes coopératifs, comme par exemple les syndicats coopératifs ou les UES des Pact. Cette compétence n'a pas été reprise par le législateur et a été supprimée à l'occasion d'un toilettage de la réglementation. Or, les coopératives d'HLM développent des compétences qui peuvent permettre à d'autres acteurs de l'économie sociale intervenant dans le domaine du logement de conforter leur activité.

La **section 5** concerne les sociétés coopératives artisanales et de transports.

L'article 29 (1°) modifie l'article 11 de loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale de façon à permettre la rémunération des parts à avantages particuliers afin de lever les obstacles à leur utilisation.

Les sociétés coopératives artisanales et de transport rassemblent dans la quasi-totalité des cas, de petites entreprises aux capacités contributives souvent limitées au regard des ambitions du projet coopératif qui vise généralement à constituer une force collective, face à de grands groupes industriels ou financiers.

Les projets d'investissements d'une coopérative artisanale ou d'une entreprise de transport soucieuse de prendre toute sa place dans le champ concurrentiel qui est le sien, peuvent nécessiter des apports en fonds propres qui dépassent le cadre des parts ordinaires souscrites par les artisans sociétaires au titre de leur engagement en activité.

C'est donc l'engagement financier des coopérateurs dans leur coopérative qu'il faut aujourd'hui s'attacher à favoriser. À cet effet, il convient d'ouvrir la possibilité pour les sociétés coopératives régies par la loi de 1983 de rémunérer les parts à avantages particuliers afin d'attirer l'épargne des associés vers leur coopérative.

L'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 qui fixe de manière précise l'utilisation des excédents nets de gestion ne permet d'envisager que la rémunération des parts sociales détenues par les associés de la 4^{ème} catégorie (associés non coopérateurs) dont le nombre avec ceux des associés coopérateurs de la 3^{ème} catégorie, ne peut dépasser le quart du nombre total des associés de la coopérative.

En conséquence, il convient de prévoir, sur option des statuts, que l'excédent net de gestion puisse être utilisé au versement d'un intérêt, à titre d'avantage particulier accordé aux parts sociales émises par la coopérative, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts à avantages particuliers seront réservées aux seuls associés coopérateurs visés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 ; les associés non coopérateurs visés au 4° du même article, pouvant déjà bénéficier de la rémunération de leurs parts depuis la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 (article 33 de cette loi).

Il convient de maintenir, dans le capital social de la coopérative, une majorité de parts non rémunérées, corrélatives à l'engagement en activité de chaque associé. À ce titre, aucun associé coopérateur ne devra détenir un nombre de parts à avantages particuliers donnant droit au versement d'un intérêt, supérieur au nombre des parts ordinaires souscrites au titre de son engagement en activité au sein de la coopérative.

Le 2° de l'article 29 abroge l'article 13 de loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale avec l'objectif de limiter la responsabilité des associés au montant du capital détenu. La loi du 20 juillet 1983, introduit la possibilité d'étendre la responsabilité des associés, sur leur patrimoine à trois fois le montant du capital social détenu.

Il s'agissait pour le législateur de permettre à un sociétaire de s'engager plus fortement dans sa coopérative tout en limitant l'immobilisation de sa trésorerie. Cette disposition comportait des règles de mise en place très contraignantes qui ont entravé sa mise en œuvre pratique.

Cette règle constitue aujourd'hui un élément de crainte pour le coopérateur, dans la mesure où le capital qu'il détient dans la coopérative a vocation à progresser et à étendre d'autant sa responsabilité financière. On ne peut donc chercher à accroître la souscription de parts sociales des associés sans clarifier ce point et revenir à une responsabilité de l'associé

au niveau qui relève du droit commun : le montant du capital détenu.

Le 3° de l'article 29 modifie l'article 23 de loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. Ces dispositions précisent la répartition de l'excédent net de gestion et instaure l'impartageabilité des plus-values sur cession d'immobilisation.

Dès lors qu'une coopérative artisanale ou une coopérative d'entreprises de transport cède un élément de son actif immobilisé à un prix supérieur à la valeur comptable nette, elle réalise une plus-value dont le produit est rapporté au compte de résultat dans la rubrique « produits exceptionnels » et qui, par voie de conséquence, se retrouve dans l'excédent net de gestion.

L'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 ne contient aucune disposition interdisant la répartition de la plus-value contenue dans l'excédent net de gestion entre les associés au titre des ristournes coopératives.

Cette part de l'excédent net de gestion ne provient pas de l'activité effectuée avec les associés. Elle est le fruit d'une saine gestion qui a permis, au cours d'une période assez longue, de préserver la valeur des immobilisations dont l'acquisition a été faite avec les efforts d'associés dont certains se sont déjà retirés de la coopérative et lors de leur retrait, ils n'ont pu prétendre qu'au remboursement de leurs parts sociales à leur valeur nominale, conformément à la loi.

La répartition d'une plus-value sur cession d'immobilisation via les ristournes coopératives, peut être assimilée à un partage anticipé d'un boni de liquidation. Or, à la dissolution de la société coopérative, les associés n'ont droit, comme quand ils la quittent en cours de vie, qu'au remboursement au nominal de leur capital. Si la clôture de la liquidation réserve un boni, celui-ci doit être dévolu à une autre coopérative ou à une œuvre d'intérêt général ou professionnel par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.

Il est donc paradoxal qu'en cours de vie de la coopérative les associés aient plus de droits qu'à sa dissolution alors que dans la première hypothèse la coopérative doit préserver son patrimoine pour les générations à venir et que dans l'autre hypothèse, de fait, elle est amenée à disparaître.

Il semble donc opportun de fixer une règle qui permette de garantir la permanence des moyens immobilisés de la coopérative en interdisant aux associés de se répartir la plus-value issue de la cession d'un élément de l'actif immobilisé, en prescrivant l'affectation de cette plus-value au compte

spécial indisponible pour la fraction exonérée de cette plus-value.

Cette mesure rétablit une stricte égalité entre les associés et contribue au renforcement des fonds propres, par le maintien des montants de plus-values de cession d'actif dans un compte de réserve impartageable.

La **section 6** est relative aux sociétés coopératives agricoles.

L'article 30 modifie l'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime de façon à autoriser les coopératives agricoles et leurs unions à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des coopérateurs.

Les coopératives agricoles ont pour objet la collecte, la fourniture d'approvisionnement ou de services à leurs associés coopérateurs. Les statuts prévoient l'étendue et la durée de cet engagement. Les coopératives calibrent l'importance de leurs investissements en fonction des données prévisibles sur les besoins de leurs adhérents. Elles prévoient souvent l'apport ou l'approvisionnement total dans leurs statuts pour une durée limitée, entre cinq ans et quinze ans selon les cycles de production (viticulture ou arboriculture par exemple).

L'inscription d'une telle disposition dans la loi est proposée au regard de la sécurité juridique attendue dans le cadre des examens des pratiques concurrentielles ou des contrôles des opérations de concentration dans le secteur agricole par l'Autorité de la concurrence. Il s'agit d'éviter les sanctions ou l'interdiction de toute disposition statutaire d'une société coopérative agricole introduisant une règle d'approvisionnement total des associés coopérateurs auprès de ladite coopérative.

Il procède également (2°) à l'harmonisation des conditions de sortie des associés.

L'article 31 modifie l'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime avec pour objectif d'encourager le travail des CUMA en direction des regroupements de communes. Cette disposition vise à étendre la possibilité pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants (au lieu de 2 500). Il est proposé d'encadrer l'élargissement du champ d'intervention des CUMA en le limitant, pour les intercommunalités, à celles dont chaque commune ne dépasse pas 3 500 habitants (en cohérence avec la vocation rurale de ces coopératives).

Cet article (II) modifie également l'article 10 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et prévoit de faciliter la réalisation des opérations de déneigement et de salage au profit des communes par les coopératives d'utilisation du matériel agricole. Aujourd'hui les exploitants agricoles et les sociétés d'exploitation agricole (les GAEC, les EARL, les SCEA) peuvent réaliser des opérations de déneigement ou de salage au profit des communes ou des départements.

Pour ce faire, elles sont dispensées :

- d'être titulaire d'un permis spécifique dont la catégorie est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) ;

- de soumettre leur tracteur à une nouvelle réception aux services des mines.

Afin de répondre aux besoins des communes pour le déneigement des routes, il est proposé que les coopératives d'utilisation du matériel agricole bénéficient du même dispositif pour les tracteurs utilisés pour ces opérations et pour leurs salariés.

Cette proposition aurait pour effet de permettre aux CUMA d'intervenir pour des opérations de déneigement ou de salage de la voirie de certaines collectivités territoriales, selon les mêmes dispositions dérogatoires que celles offertes aux exploitants agricoles ou aux sociétés d'exploitation agricole, dans un objectif de diversification du champ d'action des CUMA mais aussi de satisfaction des besoins des communes non équipées contre des phénomènes météorologiques extrêmes pour leur situation géographique

L'intervention des CUMA au profit de certaines collectivités (considérées ici comme un tiers), qui serait faite en application de cette disposition, s'inscrirait dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme prévue à l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de la CUMA et sous réserve de la levée de l'option « tiers non associés » expressément prévue dans les statuts de cette dernière).

La **section 7** est relative aux coopératives d'activité et d'emploi.

Les coopératives d'activité et d'emploi proposent à des porteurs de projet d'activités économiques de tester leur projet « en situation concrète » avec l'aide et l'assistance de la coopérative qui assure en outre

les responsabilités juridiques et les relations aux tiers. Ainsi promeuvent-elles un modèle entrepreneurial original, pour l'exercice d'activités économiques par des entrepreneurs, salariés de la coopérative.

La sécurisation de ce dispositif s'avère nécessaire compte-tenu, d'une part, des pratiques qui se sont développées dans les « zones grises » entre salariat et travail indépendant, et qui induisent un certain nombre de risques juridiques, et d'autre part, d'un manque d'organisation des parcours des personnes au sein d'un certain nombre de structures.

Dans ces conditions, les dispositions prévues visent à mettre en cohérence les cadres juridiques et organisationnels mobilisés, avec la position de l'entrepreneur au sein de la coopérative, en distinguant la phase de test de l'activité de la phase durant laquelle l'entrepreneur est intégré comme partie prenante de la coopérative.

L'article 32 crée un nouveau titre III *ter* dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en y introduisant une définition de la coopérative d'activité et d'emploi.

L'article 33 modifie le titre III de la partie VII du code du travail. Ces dispositions visent à sécuriser le statut d'entrepreneurs salariés en coopérative d'activité et d'emploi en organisant les relations de l'entrepreneur avec la coopérative et en précisant les avantages et droits dont bénéficient les entrepreneurs associés, salariés de la coopérative d'activité et d'emploi, leurs conditions de rémunération et les responsabilités de la coopérative vis-à-vis de l'entrepreneur associé.

Le titre IV vise à renforcer les acteurs de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans les secteurs de l'assurance et de la mutualité, à la fois sur le plan de la gouvernance, de l'accès au financement et de la consolidation de leur position de marché.

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel qui a généralisé la couverture santé obligatoire pour tous les salariés du secteur privé, **l'article 34** permet, sur le périmètre des opérations collectives à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, la réalisation d'opérations de coassurance entre organismes d'assurance relevant de réglementations différentes : code de la mutualité, code des assurances et code de la sécurité sociale. Cette disposition offre une souplesse de fonctionnement au marché pour assurer les couvertures obligatoires des risques santé et prévoyance des salariés des entreprises en permettant à plusieurs organismes régis par des codes différents de se regrouper sur un même contrat coassuré. Cette souplesse

nécessite toutefois un alignement strict des dispositions des trois codes relatives à l'encadrement des contrats relevant du périmètre visé afin d'éviter tout risque juridique en matière de droit applicable à ces opérations. A cet effet, l'article comprend plusieurs mesures de mise en cohérence des dispositions des trois codes relatives à la fois à l'information précontractuelle, à la notice d'information à remettre aux salariés, aux clauses bénéficiaires, aux facultés de renonciation et de résiliation, aux délais de prescription et à l'interruption de la prescription, et à la poursuite de la garantie en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur.

Pour les mutuelles relevant du code de la mutualité, **l'article 35** modifie en outre les règles de gouvernance des contrats collectifs, en particulier les modalités de fixation des tarifs et des niveaux de prestations afin de faciliter la réalisation d'opérations de coassurance par des mutuelles et plus généralement de faciliter leur intervention sur le marché des couvertures prévoyance et santé à destination des salariés. Cet article fait évoluer les équilibres entre Assemblée générale et Conseil d'administration et constitue une évolution importante de la gouvernance mutualiste traditionnelle tout en préservant ses principes essentiels et notamment le rôle central de l'Assemblée générale.

L'article 36 crée un nouveau mode de financement spécifiquement dédié aux organismes mutualistes et paritaires : le certificat mutualiste pour les mutuelles relevant du code de la mutualité et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances et le certificat paritaire pour les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale. Cet instrument vise à élargir les capacités de financement de ces organismes afin de faciliter leur développement dans un contexte prudentiel exigeant en termes de fonds propres. L'article inscrit le certificat dans le respect des principes mutualistes puisqu'il n'offre pas de droit de vote et protège ainsi le fonctionnement démocratique des mutuelles. Il n'octroie pas non plus de droit sur l'actif net de l'organisme et prévoit que seule une fraction des bénéfices, fixée par un décret en Conseil d'État, peut être versée pour la rémunération des titulaires. Il ne crée pas de capital social et s'appuie sur le fonds d'établissement des organismes. Il prévoit de limiter la souscription des certificats aux sociétaires, adhérents ou clients de l'émetteur ou des entreprises appartenant au même groupe que lui et auxdites entreprises, ainsi qu'aux organismes pouvant eux-mêmes émettre des certificats. Afin de permettre la prise en compte des certificats comme fonds propres prudentiels dans les cadres réglementaires actuel et à venir de l'assurance, les certificats offrent des garanties en termes d'absorption des pertes et de disponibilité. C'est pourquoi l'article encadre strictement les conditions

dans lesquelles les certificats pourront être rachetés aux titulaires par leur émetteur, en particulier en confiant à l'Autorité de Contrôle Prudentiel un pouvoir d'approbation préalable des programmes d'émission et de rachats. L'article prévoit également un devoir de conseil lors de la vente des certificats afin de garantir un niveau de protection maximal des sociétaires et adhérents.

L'article 37 crée une nouvelle forme d'union spécifiquement dédiée aux mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité. Cette nouvelle union de livre III, ouverte aux mutuelles de livre III, pourra associer des mutuelles relevant du livre II du même code ainsi que d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire. Elle a vocation à être un outil de structuration des activités des groupements relevant du livre III du code de la mutualité, en organisant un « contrôle » volontaire des mutuelles de livre II sur les mutuelles de livre III adhérentes à la nouvelle union, à la condition que celles-ci y consentent expressément dans leurs statuts.

L'article 38 clarifie la notion de membres honoraires dans les organismes mutualistes en distinguant clairement les membres honoraires personnes physiques, notion élargie pour les mutuelles à des personnes ayant apporté une contribution non financière à l'organisme, et les membres honoraires personnes morales. Ces derniers peuvent se retrouver à la fois dans les mutuelles et les unions de mutuelles. Toutefois, en ce qui concerne les unions de livre II, le code circonscrit désormais clairement le champ des membres honoraires personnes morales souscripteurs de contrats collectifs.

L'article 39 ancre au niveau législatif certains des principes fondamentaux du fonctionnement et de l'organisation des sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances. Il s'agit du fait que les sociétés d'assurance mutuelle sont des personnes morales de droit privé, que leurs sociétaires disposent chacun d'une voix et d'une seule sans que les statuts puissent y déroger et que les membres des conseils d'administration de ces sociétés sont élus directement ou indirectement par les sociétaires. Il offre également la possibilité aux unions de sociétés d'assurance mutuelles d'adhérer à des sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) afin d'enrichir les modalités de rapprochement des sociétés d'assurance mutuelle au sein de pôles mutualistes. Enfin, il transpose, pour les sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, les aménagements prévus par l'article 12 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 pour les sociétés anonymes quant à la publication dans le rapport annuel des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

Le **titre V** du projet de loi comprend des mesures relatives aux associations. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire sont très majoritairement des structures associatives, et leur rôle est primordial dans la diffusion des valeurs fondamentales de l'ESS. Bien au-delà de l'ESS, les associations constituent l'un des piliers du « vivre ensemble » français : chaque jour, des millions de bénévoles apportent une contribution déterminante au maintien et au développement du lien social et à la cohésion de nos territoires au travers de leur engagement de terrain. En complément de la générosité de leurs donateurs, les associations ont besoin d'outils financiers nouveaux pour assurer le développement de leurs actions. La présente loi vise donc à sécuriser et à diversifier les moyens de financement de toutes les associations, y compris celles qui n'appartiennent pas à l'ESS.

L'article 40 réforme le titre associatif. La capacité pour les associations d'émettre des titres négociables a été introduite par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations, dont les dispositions ont été codifiées aux articles 213-8 à 213-21 du code monétaire et financier (CMF). Ce dispositif visait à permettre de développer le financement des associations en fonds propres. Les titres associatifs constituent une variété d'obligations remboursables.

La loi distingue deux modalités d'émission, soit sans appel à l'épargne publique, soit avec appel à l'épargne publique.

La première s'adresse principalement à une épargne militante. En ce cas, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au montant moyen du marché obligataire (TMO) du trimestre précédant l'émission, majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points (article L. 213-13 du CMF). Un arrêté du 18 décembre 2008 a fixé ce taux à 2,5 %. Le TMO s'établissant à 2,41 % au deuxième semestre 2012, le taux maximum est donc de 4,91 %.

La seconde, plutôt destinée à des investisseurs professionnels, suppose d'obtenir l'accord de l'Autorité des marchés financiers (article L. 213-12 du CMF).

Ces dispositions n'ont été mises en œuvre que pour un petit nombre

d'émissions, en raison de leur manque de liquidité et de leur caractère contraignant, à la fois pour les associations et pour les investisseurs. Or le besoin de fonds propres des associations se fait de plus en plus fortement sentir, soit pour leur permettre de faire face à de nouveaux développements de leur activité associative, soit pour garantir des emprunts bancaires, soit pour surmonter des problèmes passagers de trésorerie.

Le présent projet vise donc à améliorer l'attractivité des titres associatifs pour encourager leur utilisation par les associations. Il s'agit de faciliter la mise en place de programmes de financement en quasi fonds propres des associations ciblant des stratégies de développement de long terme.

Cette attractivité sera garantie par un meilleur taux de rémunération que précédemment. Ce taux sera librement négocié entre l'association émettrice et les souscripteurs dans la limite d'un plafond, fixé à partir du taux moyen obligataire (TMO), et égal à $TMO + 5,5 \%$, contre $TMO + 3 \%$ auparavant.

En contrepartie, le projet de loi introduit des conditions destinées à s'assurer que ce surcroît de rémunération corresponde bien à la prise en charge par l'investisseur d'une stratégie de croissance de l'association, ainsi qu'à une prise de risque effective par cet investisseur pour accompagner cette stratégie.

Ainsi, ces nouveaux titres associatifs ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de sept ans, le remboursement étant possible dès lors que l'accumulation des fonds propres depuis l'émission atteint le montant nominal d'émission.

Sont potentiellement visées des associations de toutes tailles, le point critique pour l'entité bénéficiaire étant sa faculté à dégager, sur longue période, une rémunération du titre associatif correspondant au degré de risque pris par l'investisseur pour l'accompagner dans sa stratégie.

L'objet de **l'article 41** est de définir les conditions juridiques de l'évolution des projets associatifs voulus par les membres d'associations et réalisés au moyen d'opérations de fusion, scission ou apports partiels d'actifs.

Il existe en France plus d'un million d'associations ; elles sont dirigées par plus de 21 millions de personnes adhérentes et animées par environ 13 millions de bénévoles. 170 000 d'entre-elles emploient près d'un million huit cent mille salariés. Ces quelques chiffres attestent de

l'importance du secteur associatif et par conséquent du besoin de proposer un cadre juridique clair à des opérations de fusion (ou de scission) qui se produisent nécessairement.

Les dispositions envisagées sont les suivantes.

Le projet de fusion doit faire l'objet de délibérations concordantes dans les associations concernées. La scission d'une association sera décidée dans les conditions statutaires régissant sa dissolution. Le projet de scission ou de fusion fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Les dispositions du texte permettent l'information de l'ensemble des tiers, créanciers ou débiteurs privés ou publics.

Sauf stipulation expressément contraire, la date de réalisation sera avec ce texte réputée certaine pour toute opération de restructuration. L'objectif est notamment de sécuriser la situation des salariés soumis aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail - qui prévoit la poursuite des contrats dans les mêmes conditions financières et la durée de vie d'une convention ou d'un accord collectif.

Il paraît également légitime de prévoir expressément des règles claires de poursuite des agréments et autorisations administratives diverses. En l'état actuel, ces droits conférés *intuitu personae*, disparaissent automatiquement. Le texte prévoit donc une procédure générale de rescrit administratif qui permettra à l'association participant à une fusion ou à une scission de connaître, au préalable, la position de l'administration concernant le transfert de l'agrément. Cette procédure sécurise les associations, qui connaîtront par avance la position de l'administration. Sont exclues de ce dispositif les associations reconnues d'utilité publique qui ont un régime d'autorisation particulier.

L'article 42 insère ce dispositif dans le code civil local applicable au Bas-Rhin, au Haut-Rhin et à la Moselle.

L'article 43 étend aux associations d'intérêt général la capacité de recevoir des libéralités. Aujourd'hui seules les associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ainsi que les associations reconnues d'utilité publique (ARUP) ont la capacité à recevoir des donations et des legs. Ces restrictions apportées historiquement au droit des associations par la loi de 1901 paraissent désormais obsolètes et ne reflètent pas la réalité des besoins et des services rendus par beaucoup d'associations.

Il est donc proposé d'étendre la capacité à recevoir des libéralités aux associations simplement déclarées mais qualifiées d'intérêt général au plan fiscal. En outre, l'article autorise désormais ces mêmes associations à recevoir à titre gratuit et à gérer des immeubles de rapport. Ces dispositions ont pour objet de renforcer les fonds propres de ces associations.

L'article 44 permet aux associations reconnues d'utilité publique de faire tous les actes de la vie civile que leurs statuts ne leur interdisent pas. Parmi ces actes, ces associations pourront en particulier acquérir à titre onéreux ou gratuit des immeubles de rapport et les gérer. Il est en effet difficile de justifier que les associations reconnues d'utilité publique puissent recueillir des dons ou legs portant sur des immeubles, mais ne puissent ni les posséder ni les administrer, ce qui les oblige à les vendre, parfois dans des conditions défavorables, alors que leur gestion pourrait constituer une source de revenus. Encore moins compréhensible est la distinction faite, en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique, entre l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de terrains boisés ou à boiser, qui est autorisée, et l'acquisition d'autres catégories d'immeubles, qui est aujourd'hui interdite.

Le **titre VI** est relatif aux fondations et fonds de dotation.

L'article 45 étend aux fondations de moins de neuf salariés le bénéfice du chèque-emploi associatif. Les fondations et fonds de dotation n'ont pas accès au chèque-emploi associatif qui ne concernent que les associations. Ils ne bénéficient pas non plus de la faculté de recourir au chèque emploi-service universel qui n'est ouvert qu'aux particuliers.

Or le chèque emploi associatif qui peut être utilisé par toute association à but non lucratif employant neuf salariés au plus est destiné à simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions aux régimes de sécurité sociale, d'assurance chômage, aux institutions de retraites complémentaires. L'utilisation du chèque emploi associatif permet de satisfaire des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés. Ce dispositif limite les charges administratives et facilite l'emploi dans les petites structures.

L'extension aux fondations du chèque emploi-associatif paraît donc

justifié dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour les petites associations. Près de 1 000 fondations pourraient être concernées par cette extension représentant environ 6 000 salariés.

L'article 46 étend la capacité des actionnaires (adhérents, sociétaires, mandataires sociaux) de structures relevant de l'économie sociale et solidaire à effectuer des dons au profit de la fondation d'entreprise créée par ces structures. La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée par la loi du 1^{er} août 2003 a prévu que les ressources des fondations d'entreprise comprennent les versements des fondateurs, les subventions des collectivités publiques, le produit des rétributions des services rendus, les revenus de la dotation initiale.

La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ou de legs du public. Elle peut cependant recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice. Cette faculté ouverte aux salariés paraît pouvoir s'appliquer aussi aux adhérents, sociétaires, actionnaires et mandataires sociaux de l'entreprise fondatrice dès lors que celle-ci relève de l'économie sociale et solidaire au sens de la présente loi. C'est une extension limitée qui est très loin d'assimiler la fondation d'entreprise aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique mais traite l'ensemble de ses partenaires de façon homogène ce qui, eu égard au but non lucratif de ces entités, semble légitime. Des ressources propres sont évidemment attendues de cette novation.

L'article 47 crée un titre « fondatif » par extension du nouveau titre associatif. La capacité pour les associations d'émettre des titres négociables a été introduite par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations, dont les dispositions ont été codifiées aux articles 213-8 à 213-21 du code monétaire et financier (CMF). Ce dispositif visait à permettre de développer le financement des associations en fonds propres. Les titres associatifs constituent une variété d'obligations remboursables.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions renforçant l'attractivité des titres associatifs. La possibilité d'émettre des titres n'est aujourd'hui pas ouverte aux fondations. Or le besoin de financement des fondations est proche de celui des associations et comporte des similitudes en termes d'outils financiers à développer ou à encourager. De plus, on assiste à l'émergence de groupes comprenant des associations et des fondations ou fonds de dotation en particulier dans le domaine sanitaire et social. La faculté d'émettre des titres obligataires pour les fondations, dont

le régime sera aligné sur celui des titres associatifs, est justifiée. Il est donc proposé que les dispositions prévues dans le code monétaire et financier en faveur des associations s'appliquent aussi aux fondations.

L'article 48 crée une dotation initiale minimale pour les fonds de dotation. Le succès rencontré par les fonds de dotation depuis leur création par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a vu aussi la multiplication de fonds « dormants » ne remplissant notamment pas leurs obligations légales en matière de transmission annuelle de leur rapport d'activité aux autorités préfectorales. Afin d'éviter des comportements opportunistes, il est proposé d'instituer un seuil minimal de dotation initial afin de renchérir raisonnablement le « coût d'entrée » dans ces structures. Le seuil minimal, qui sera fixé par décret devra notamment tenir compte des ressources de la ou des personnes morales ou physiques créatrices du fond.

Le titre VII est relatif à l'insertion par l'activité économique.

L'article 49 prévoit l'ajout, dans les cahiers des charges des éco-organismes, d'une stipulation prévoyant les conditions dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises d'insertion faisant partie de l'ESS et la territorialisation des emplois induits par la gestion des déchets.

Le titre VIII comporte des dispositions diverses et finales.

L'article 50 a pour objet de contraindre les importateurs et responsables de la première mise sur le marché français à obtenir, auprès des producteurs situés à l'étranger, des documents attestant des propriétés sociales et équitables de leurs produits, lorsque celles-ci sont alléguées auprès du consommateur.

D'ores-et-déjà, de manière générale, l'article L.121-2 permet aux agents de la DGCCRF d'« *exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes* » à une pratique commerciale.

Toutefois, l'utilisation de cette disposition se révèle en pratique malaisée lorsque le producteur est implanté hors du territoire national, ce qui est, par définition, très souvent le cas pour les produits du commerce solidaire, et toujours le cas pour les produits du commerce équitable. La mesure proposée fait obligation aux importateurs et responsables de la première mise sur le marché français, d'obtenir auprès des producteurs étrangers les documents permettant d'attester de la réalité des allégations avancées. Elle vient compléter les règles du droit de la consommation.

De plus, cette mesure trouve une utilité spécifique concernant les produits se disant issus du commerce équitable. En effet, certains opérateurs se revendiquent d'un commerce équitable européen. Par exemple, Alter éco, spécialisé dans le commerce équitable « traditionnel », commercialise des produits estampillés « agriculture française équitable ». Ce type d'allégations est amené à se développer, notamment dans le secteur du vin. Or, les objectifs, les principes et les critères du commerce équitable apparaissent difficilement transposables aux conditions de production existantes en Europe, et plus largement dans les pays développés. Ce type d'allégations paraît dès lors porteur de confusion par rapport au concept de commerce équitable tel qu'il est défini et perçu par le consommateur. Par conséquent, faire obligation aux professionnels distributeurs d'obtenir auprès des producteurs étrangers et de tenir à disposition des documents attestant de conditions de production réellement « équitables » des produits mis en vente, permet de limiter, ou à tout le moins d'objectiver, l'application qui est faite aujourd'hui des allégations de commerce équitable à des marchandises issues d'une production et d'un commerce exclusivement « Nord-Nord ».

L'article 51 prévoit une habilitation à étendre par ordonnance le présent projet de loi outre-mer, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Les articles 52 et 53 concernent l'entrée en vigueur respectivement de l'article 7 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » et des articles 11 et 12, relatifs à l'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie et des finances, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{ER}

Principes et Champ de l'économie sociale et solidaire

Article 1^{er}

- ① I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :
- ② 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

- ③ 2° Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise définie et organisée par les statuts ;
- ④ 3° Une gestion conforme aux principes suivants :
- ⑤ a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- ⑥ b) Les réserves obligatoires constituées sont impartageables. En cas de liquidation ou le cas échéant en cas de dissolution, l'ensemble de l'actif net est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution ;
- ⑦ II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production de biens ou de services mises en œuvre :
- ⑧ 1° Par les personnes morales de droit privé, constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- ⑨ 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
- ⑩ a) Elles respectent les conditions fixées au I et poursuivent un objectif d'utilité sociale, telle que définie à l'article 2 ;
- ⑪ b) Elles prévoient :
- ⑫ - le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 10 % des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, et affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve statutaire ». Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, le prélèvement affecté à la réserve statutaire est au moins égal à 15 % ;
- ⑬ - le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, et affectée au report bénéficiaire ;

- ⑭ - l'interdiction du rachat par la société d'actions ou de parts sociales, sauf lorsque ce rachat intervient dans des situations prévues par décret.
- ⑮ III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent, les personnes morales de droit privé qui :
 - ⑯ 1° Répondent aux conditions mentionnées au présent article ;
 - ⑰ 2° Pour les entreprises mentionnées au 2° du II, se sont valablement immatriculées auprès de l'autorité compétente en tant qu'entreprises de l'économie sociale et solidaire.
- ⑱ IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

Article 2

- ① Sont considérées comme poursuivant un objectif d'utilité sociale, au sens de la présente loi, les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes :
 - ② 1° Elles ont pour but d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;
 - ③ 2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ou de concourir au développement durable.
- ④ Un décret précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

Organisation et promotion de l'économie sociale et solidaire

Section 1

Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

Article 3

- ① I. - Un conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics, est placé auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.
- ② II. - Le conseil de l'économie sociale et solidaire est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire.
- ③ III. - Un décret précise la composition et les missions du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, fixe les modalités de son fonctionnement et de désignation de ses membres, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des désignations prévues par le présent alinéa.

Section 2

Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Article 4

- ① Des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire regroupent les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Ces organismes ont à cet effet pour mission, notamment, d'assurer au bénéfice des entreprises du secteur: la représentation auprès des pouvoirs publics; l'appui à la création et au développement des entreprises; l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises; la contribution à la collecte, l'exploitation et la mise à disposition des données économiques et sociales.

- ② Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont regroupées au sein d'un Conseil national chargé de la promotion et de la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.
- ③ Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et le conseil national sont constitués en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

Section 3

Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire

Article 5

- ① I. - Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, et le cas échéant à des collectivités locales, des centres de recherche et des organismes de formation pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation au service de projets économiques innovants socialement et porteurs d'un développement local durable.
- ② II. - Un décret fixe la procédure et les critères de sélection des projets.

Article 6

- ① Il est inséré, après le sixième alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris l'alinéa suivant :
- ② « Ces contrats prévoient en outre la prise en compte des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, de leur territoire dans la mise en œuvre des objectifs et priorités mentionnés au troisième alinéa ci-dessus. »

CHAPITRE III

Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Section 1

Les entreprises solidaires d'utilité sociale

Article 7

- ① L'article L. 3332-17-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 3332-17. - I. -* Peut prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », l'entreprise qui relève des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire et qui remplit simultanément les conditions suivantes :
- ③ « 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi susmentionnée ;
- ④ « 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale affecte de manière significative le résultat de l'entreprise ;
- ⑤ « 3° La politique de rémunération de l'entreprise est telle que la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- ⑥ « 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- ⑦ « 5° Cette entreprise inscrit les conditions mentionnées aux 1° et 3° dans ses statuts.
- ⑧ « II. - Les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les services de l'aide sociale à l'enfance, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les régies de

quartier, les entreprises adaptées, les centres de distribution de travail à domicile, ainsi que les établissements et services d'aide par le travail qui satisfont aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à l'économie sociale et solidaire pour relever du champ d'application de l'économie sociale et solidaire et à la condition fixée au 4° du I du présent article, bénéficient de droit de l'agrément mentionné au même I.

- ⑨ « III. - Sont assimilés aux entreprises mentionnées au I :
- ⑩ « - les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° du 2013 relative à l'économie sociale et solidaire dont au moins 5/7^{ème} de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;
- ⑪ « - les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.
- ⑫ « IV. - Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.
- ⑬ « V. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, et en particulier les conditions de délivrance de l'agrément, les modalités de contrôle des entreprises agréées, ainsi que les conditions d'application du 2° du I. »

Section 2

Le suivi statistique

Article 8

- ① I. - L'activité et les modalités de financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} font l'objet d'un suivi statistique spécifique auquel participent, l'Institut national de la statistique et des études économiques, les services statistiques ministériels, la Banque de France ainsi que la Banque publique d'investissement. Pour ce suivi statistique, ces institutions et organismes mettent en œuvre, par voie de conventions, les échanges de données mentionnés au IV de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier.

- ② II. - Une convention conclue avec l'État dans les conditions prévues à l'article L. 141-7 du code monétaire et financier précise les conditions de la participation de la Banque de France à ce suivi statistique.
- ③ III. - Le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par la phrase suivante : « Elle participe notamment au suivi statistique de l'activité économique et des modalités de financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire. »

Section 3

La commande publique

Article 9

- ① Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné au 2° de l'article 2 du code des marchés publics, ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics en tant qu'ils concernent les collectivités territoriales et les autres organismes mentionnés à ces articles dont le statut est de nature législative, adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.
- ② Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs.

Section 4

Les subventions publiques

Article 10

- ① La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est ainsi modifiée :
- ② I. - Au chapitre III du titre I^{er}, avant l'article 10 est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

- ③ « *Art. 9-1.* - Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, notamment financières, matérielles ou en personnel, valorisées dans l'acte d'attribution, attribués par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.
- ④ « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent. »
- ⑤ II. - L'article 10 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « le montant », sont insérés les mots : « , la durée » ;
- ⑦ 2° Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « autorité administrative » sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9 » ;
- ⑧ 3° Au sixième alinéa, après les mots : « des autorités administratives » sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

TITRE II

DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS

Article 11

- ① Au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce, sont ajoutées deux sections 3 et 4 ainsi rédigées :

- ② « Section 3
- ③ **« De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises de moins de cinquante salariés**
- ④ « Art. L. 141-23. - Dans les entreprises qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, la cession d'un fonds de commerce par son propriétaire ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de son intention de vendre, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour l'acquisition du fonds.
- ⑤ « Lorsque le propriétaire du fonds n'en est pas l'exploitant, la notification de l'intention de vendre est faite à l'exploitant du fonds et le délai court à compter de la date de cette notification.
- ⑥ « Lorsque le fonds de commerce est exploité par le propriétaire du fonds, la notification de l'intention de vendre est faite aux salariés et le délai court à compter de la date à laquelle tous les salariés ont reçu cette notification, ainsi que l'information prévue à l'article L. 141-24.
- ⑦ « La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que les salariés ont informé le cédant de leur décision unanime de ne pas présenter d'offre.
- ⑧ « La cession intervenue en méconnaissance des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés.
- ⑨ « L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.
- ⑩ « Art. L. 141-24. - L'exploitant du fonds porte sans délai à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 141-23, en les informant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat des éléments qui font l'objet de l'intention de cession.
- ⑪ « L'obligation d'information prévue au premier alinéa incombe au propriétaire du fonds lorsque celui-ci en est aussi l'exploitant.
- ⑫ « L'information des salariés peut être effectuée selon tout moyen, notamment par voie d'affichage sur le lieu de travail.

- ⑬ « Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.
- ⑭ « *Art. L. 141-25.* - La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 141-23 et L. 141-24 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-24.
- ⑮ « *Art. L. 141-26.* - Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables :
- ⑯ « - en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- ⑰ « - aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI.
- ⑱ « *Section 4*
- ⑲ « ***De l'information anticipée des salariés leur permettant de présenter une offre en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises employant de cinquante à deux-cent quarante-neuf salariés***
- ⑳ « *Art. L. 141-27.* - En cas de cession d'un fonds de commerce par son propriétaire, il est instauré une obligation d'information anticipée permettant à un ou plusieurs salariés de l'entreprise ou de la société de présenter une offre de rachat.
- ㉑ « Le cédant adresse à l'exploitant du fonds une notification d'intention de cession. En même temps qu'il procède, en application des dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, l'exploitant du fonds porte à la connaissance des salariés la notification d'intention de cession et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.
- ㉒ « Lorsque le propriétaire du fonds n'en est pas l'exploitant, la notification de l'intention de vendre est faite à l'exploitant du fonds et le délai court à compter de la date de cette notification.
- ㉓ « Lorsque le fonds de commerce est exploité par le propriétaire du fonds, l'intention de vendre est portée à la connaissance du comité d'entreprise et des salariés et le délai court à compter de la date à laquelle tous les salariés en ont eu communication, ainsi que de l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 141-28.

- ②④ « La cession intervenue en méconnaissance des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés.
- ②⑤ « L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.
- ②⑥ « *Art. L. 141-28.* - L'exploitant du fonds porte sans délai à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 141-27, en les informant que les salariés peuvent présenter au cédant une offre de rachat. Il informe simultanément le comité d'entreprise.
- ②⑦ « L'information des salariés peut être effectuée selon tout moyen, notamment par voie d'affichage sur le lieu de travail.
- ②⑧ « L'obligation d'information prévue ci-dessus incombe au propriétaire du fonds lorsque celui-ci en est aussi l'exploitant.
- ②⑨ « Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.
- ③⑩ « *Art. L. 141-29.* - La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 141-27 et L. 141-28 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-27.
- ③⑪ « Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cession des éléments faisant l'objet de la notification prévue à l'article L. 141-27, le cours du délai est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis, et à défaut jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis. »
- ③⑫ « *Art. L. 141-30.* - Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables :
- ③⑬ « - en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- ③⑭ « - aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI ;
- ③⑮ « - aux sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de

l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. »

Article 12

① Après le chapitre IX du titre III du livre deuxième du code de commerce, est ajouté un chapitre X ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE X*

③ « *De l'information des salariés en cas de cession de leur société*

④ « *Section 1*

⑤ « *De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre de rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital dans les sociétés de moins de cinquante salariés*

⑥ « *Art. L. 240-1.* - Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, la cession par son propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société par actions ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification qu'il fait à la société de son intention de vendre, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

⑦ « La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que les salariés ont informé le cédant de leur décision unanime de ne pas présenter d'offre.

⑧ « La cession intervenue en méconnaissance des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés.

⑨ « L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de la cession de la participation ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

⑩ « *Art. L. 240-2.* - Le représentant légal porte sans délai à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa de

l'article L. 240-1 en les informant de ce qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat de la participation qui fait l'objet de l'intention de cession.

- ⑪ « L'information des salariés peut être effectuée selon tout moyen, notamment par voie d'affichage sur le lieu de travail.
- ⑫ « Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.
- ⑬ « *Art. L. 240-3.* - Les dispositions des articles L. 240-1 et L. 240-2 sont applicables à la cession d'une participation dans une société soumise à une réglementation particulière prescrivant que tout ou partie de son capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines conditions en termes notamment de qualification professionnelle, sous réserve :
- ⑭ « *a)* Soit qu'un au moins des salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplisse les conditions requises ;
- ⑮ « *b)* Soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation et détenue par l'associé ou l'actionnaire répondant aux conditions requises.
- ⑯ « *Art. L. 240-4.* - La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 240-1 et L. 240-2 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 240-1.
- ⑰ « *Art. L. 240-5.* - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :
- ⑱ « - en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- ⑲ « - aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI.

⑳

« Section 2

㉑

« De l'information des salariés leur permettant de présenter une offre de rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital, dans les entreprises employant de cinquante à deux-cent quarante-neuf salariés

㉒

« Art. L. 240-6. - En cas de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'une société par actions, il est instauré une obligation d'information anticipée permettant à un ou plusieurs salariés de présenter une offre de rachat.

㉓

« Le cédant adresse à la société une notification d'intention de cession. En même temps qu'il procède, en application des dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, le chef d'entreprise porte à la connaissance des salariés la notification d'intention de cession et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.

㉔

« La cession intervenue en méconnaissance des dispositions de l'alinéa qui précède peut être annulée par juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés.

㉕

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de la cession de la participation ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

㉖

« Art. L. 240-7. - Le représentant légal porte sans délai à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 240-6 en les informant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat de la participation qui fait l'objet de l'intention de cession. Il informe simultanément le comité d'entreprise.

㉗

« L'information des salariés peut être effectuée selon tout moyen, notamment par voie d'affichage sur le lieu de travail.

㉘

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.

㉙

« Art. L. 240-8. - Les dispositions des articles L. 240-6 et L. 240-7 sont applicables à la cession d'une participation dans une société soumise à une réglementation particulière prescrivant que tout ou partie de son capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines

conditions en termes notamment de qualification professionnelle, sous réserve :

- ③⑩ « a) Soit qu'un au moins des salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplisse les conditions requises ;
- ③⑪ « b) Soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation et détenue par l'associé ou l'actionnaire répondant aux conditions requises.
- ③⑫ « *Art. L. 240-9.* - La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 240-6 et L. 240-7 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 240-6.
- ③⑬ « Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cession des éléments faisant l'objet de la notification prévue à l'article L. 240-6, le cours du délai est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis, et à défaut jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.
- ③⑭ « *Art. L. 240-10.* - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :
- ③⑮ « - en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fond à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- ③⑯ « - aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI ;
- ③⑰ « - aux sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes aux coopératives

Section 1

Développement du modèle coopératif

Article 13

- ① La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est modifiée comme suit :
- ② 1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *Art. 1^{er}.* - La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes, volontairement réunies, en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux.
- ④ « Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque associé ayant la qualité de membre coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- ⑤ « Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement ou celui de ses membres. » ;
- ⑥ 2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « *Art. 3.* - Sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, et selon des conditions fixées par décret. » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa de l'article 3 *bis* après les mots : « comme associés » sont insérés les mots : « non coopérateurs » et après les mots : « qui entendent contribuer » est inséré le mot : « , notamment » ;
- ⑨ 4° L'article 5 est modifié comme suit :

- ⑩ a) Au premier alinéa, après les mots : « de leurs intérêts communs » sont insérés les mots : « ou le développement de leurs activités » ;
- ⑪ b) Il est ajouté l'alinéa suivant :
- ⑫ « Sauf en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions, les statuts d'une union de coopératives peuvent prévoir que les associés des coopératives membres de l'union peuvent bénéficier directement des services de cette dernière ou participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet, sous réserve que les statuts des coopératives le permettent. Dans ces cas les opérations de l'union sont considérées comme effectuées avec des associés coopérateurs. » ;
- ⑬ 5° À l'article 6, il est ajouté l'alinéa suivant :
- ⑭ « Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps de travail consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme forfaitaire au titre de l'indemnité compensatrice. » ;
- ⑮ 6° À l'article 7, les mots : « de retraite » sont remplacés par les mots : « de retrait, de radiation » ;
- ⑯ 7° Le deuxième alinéa de l'article 8 est complété par les mots : « pour les coopératives qui remplissent les conditions fixées par le sixième alinéa dudit article » ;
- ⑰ 8° Le premier alinéa de l'article 9 est supprimé ;
- ⑱ 9° La première phrase de l'article 10 est remplacée par les deux alinéas suivants :
- ⑲ « Sauf disposition contraire des lois particulières, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance, au moyen du formulaire mentionné au I de l'article 225-107 du code de commerce.
- ⑳ « Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions du code de commerce. » ;

- ②① 10° Au premier alinéa de l'article 18, après les mots : « qui se retire » sont insérés les mots : « , qui est radié » ;
- ②② 11° À l'article 19 *septies*, après les mots : « la qualité d'associé » sont insérés les mots : « par exclusion ou par radiation » ;
- ②③ 12° À l'article 22 :
- ②④ a) Au premier alinéa, les mots : « suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés » sont supprimés ;
- ②⑤ b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ②⑥ « Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la coopérative de respecter les dispositions prévues à l'alinéa précédent. » ;
- ②⑦ 13° À l'article 23, les mots : « des peines prévues aux articles 131-13 3°, R. 35 du code pénal. Les articles 472, 474 et R. 37 sont applicables » sont remplacés par les mots : « de la peine prévue au 3° de l'article 131-13 du code pénal » ;
- ②⑧ 14° À l'article 25 les deux premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ②⑨ « Une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.
- ③⑩ « Elle ne peut être apportée aux statuts que dans les cas suivants :
- ③⑪ « - lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;
- ③⑫ « - lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;
- ③⑬ « - ou en application des dispositions prévues à l'article 25-4. »

Section 2

La révision coopérative

Article 14

- ① I. - La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est modifiée et complétée comme suit :
- ② 1° L'article 19 *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Art. 19 *quater*. - Les unions d'économie sociale sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la présente loi. » ;
- ④ 2° L'article 19 *duodecies* est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « Art. 19 *duodecies*. - La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la présente loi. » ;
- ⑥ 3° Après l'article 25, sont insérés les articles 25-1 à 25-5 ainsi rédigés :
- ⑦ « Art. 25-1. - Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle dit « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération, ainsi qu'aux règles spécifiques qui leur sont applicables.
- ⑧ « Ces seuils sont fixés en considération du total du bilan de ces sociétés, du montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou du nombre moyen de leurs salariés.
- ⑨ « Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans mentionné ci-dessus. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.
- ⑩ « En outre la révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :
- ⑪ « 1° Le dixième au moins des associés ;
- ⑫ « 2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
- ⑬ « 3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;

- ⑭ « 4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.
- ⑮ « *Art. 25-2.* - La révision est effectuée par un réviseur agréé.
- ⑯ « À la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision coopérative prévue à l'article 25-1.
- ⑰ « *Art. 25-3.* - Le rapport établi au terme de la révision est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société, et, lorsqu'il existe, à l'organe central compétent au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, puis mis à la disposition des associés selon des modalités déterminées par les statuts. Lorsque la société coopérative est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel en application de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, le réviseur communique en outre le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel.
- ⑱ « Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, le réviseur peut mettre les organes de direction ou d'administration en demeure de s'y conformer.
- ⑲ « En cas de carence de la société à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la société de se conformer aux principes et règles de la coopération.
- ⑳ « Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent.
- ㉑ « Les compétences énumérées au présent article s'exercent sans préjudice de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel en application des articles L. 612-1 et L. 612-2 du code monétaire et financier.
- ㉒ « *Art. 25-4.* - Dans le cas où l'autorité habilitée à délivrer l'agrément en qualité de coopérative ou le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent est saisi par le réviseur en application de l'article 25-3, cette autorité ou le ministre notifie aux organes de gestion et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixent un délai pour y remédier.

- ②③ « Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre convoquent une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.
- ②④ « Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité coopérative dans les mêmes conditions, et après avis du Conseil supérieur de la coopération.
- ②⑤ « L'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peuvent rendre publiques les décisions prises en application de cet article dans les conditions qu'ils déterminent.
- ②⑥ « Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du
- ②⑦ « *Art. 25-5.* - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, et notamment les conditions de l'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance, et de cessation de ses fonctions. Ce décret fixe également les conditions de l'indépendance du réviseur. » ;
- ②⑧ 4° L'article 27 est ainsi modifié :
- ②⑨ a) Au premier alinéa les mots : « L. 225-3 (alinéa 2), L. 225-22 (alinéa 2), L. 225-129 (alinéa 4), L. 225-130, L. 225-131, L. 225-144 (alinéa 1^{er}) et L. 228-39 (alinéa 3) du code de commerce (1) ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions » sont remplacés par les mots : « L. 225-22 alinéa 2, L. 225-130, L. 225-131, L. 228-39 alinéa 2 et L. 233-8 du code de commerce ne sont pas applicables aux coopératives régies par la présente loi. » ;
- ③⑩ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ① « Les sociétés coopératives dont le capital social est inférieur à ce montant peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » ;
- ② 5° Les articles 27 *bis* et 28 sont abrogés.
- ③ II. - L'article 54 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « *Art. 54 bis.* - Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »
- ⑤ III. - L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités sociales est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « *Art. 29.* - Sous réserve d'une dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives artisanales sont soumises de droit, quelle que soit l'importance de leur activité, aux dispositions relatives à la révision coopérative prévues par les articles 25-1 à 25-5 de cette loi. »
- ⑦ IV. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Au premier alinéa de l'article L. 524-2-1, la deuxième phrase est complétée par les mots : « , dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa dudit article. » ;
- ⑨ 2° Il est créé un article L. 527-1-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 527-1-2.* - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises aux dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. » ;
- ⑪ 2° L'article L. 931-27 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑫ « *Art. L. 931-27.* - Les sociétés coopératives maritimes sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

- ④③ V. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ④④ 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 422-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④⑤ « Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement, quelle que soit l'importance de leur activité, à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion dans le cadre d'une procédure de révision coopérative. Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopératives prévues par les articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables avec les dérogations et adaptations nécessaires aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. » ;
- ④⑥ 2° Le premier alinéa de l'article L. 422-12 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④⑦ « Les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18 ainsi que des dispositions de ses articles 25-2 à 25-4. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 *septies*, et du troisième alinéa de l'article 19 *nonies* ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. »

CHAPITRE II

Dispositions propres à diverses formes de coopératives

Section 1

Les sociétés coopératives de production

Sous-section 1

Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production

Article 15

- ① La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 26 *bis* est ajouté l'alinéa suivant :
- ③ « Toutefois, en cas de transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret. » ;
- ④ 2° Après l'article 52, il est inséré un article 52 *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 52 bis.* - Après la modification mentionnée à l'article 48, les statuts de la société peuvent prévoir que les associés non-salariés puissent céder leurs parts à la société ou à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration.
- ⑥ « La majoration cesse d'être appliquée au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'article 26 *bis* ».

Article 16

- ① L'article 34 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- ② « Pendant une période de sept ans à compter de la transformation d'une société, quelle qu'en soit la forme, en société coopérative de production dans les conditions prévues à l'article 48, l'assemblée générale ordinaire de la nouvelle société coopérative de production peut décider d'utiliser les réserves mentionnées au 1° et 2° de l'article 33 pour procéder à l'acquisition de tout ou partie des parts sociales proposées à la vente par un associé non salarié.
- ③ « Les parts sociales ainsi acquises par la société sont soit annulées soit attribuées aux salariés dans les conditions prévues pour la répartition des excédents au 3° de l'article 33. »

Sous-section 2

Les Groupements de sociétés coopératives de production

Article 17

- ① La même loi est ainsi modifiée :
- ② 1° Le titre IV « Dispositions diverses et transitoires » devient le titre V ;
- ③ 2° Il est inséré après le titre III un titre IV ainsi rédigé :
- ④ « *TITRE IV*
- ⑤ « ***GROUPEMENT DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION***
- ⑥ « *CHAPITRE I^{ER}*
- ⑦ « ***Le groupement de sociétés***
- ⑧ « *Art. 47 bis.* - Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par deux sociétés ou plus régies par la présente loi.
- ⑨ « La décision de création d'un groupement est prise par accord unanime des sociétés coopératives de production fondatrices.
- ⑩ « Il en est de même de la détermination des dispositions statutaires que chaque société coopérative membre du groupement doit adopter dans les mêmes termes, notamment en ce qui concerne :

- ⑪ « 1° L'appartenance au groupement avec la mention qu'elle résulte d'une décision prise sur le fondement du présent article ;
- ⑫ « 2° L'admission des associés et la perte de la qualité d'associé ;
- ⑬ « 3° Les modalités de répartition de la part attribuée aux salariés au titre du 3° de l'article 33.
- ⑭ « Chaque société coopérative de production vote les modifications statutaires qu'entraîne la création du groupement au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La délibération est notifiée aux autres sociétés coopératives de production fondatrices.
- ⑮ « La transformation de la part des excédents de gestion distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.
- ⑯ « *Art. 47 ter.* - Une demande d'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant doit être notifiée à chacune des sociétés membres du groupement.
- ⑰ « L'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est subordonnée à l'accord préalable et unanime des sociétés membres du groupement. Chaque société coopérative de production approuve cet accord au cours d'une assemblée générale extraordinaire. L'accord de chaque société est notifié aux autres sociétés membres du groupement ainsi qu'à la société candidate.
- ⑱ « 1° Les modifications ultérieures des dispositions statutaires communes prévues à l'article 47 *bis* sont approuvées dans des termes identiques par toutes les sociétés membres du groupement.
- ⑲ « 2° Une société ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse de son assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.
- ⑳ « *Art. 47 quater.* - Par dérogation au troisième alinéa de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsqu'une société coopérative de production fait partie d'un groupement, la limitation du total des droits de vote pouvant être détenus au sein de cette société par des actionnaires non-salariés est portée à 49 % si parmi ceux-ci figurent des coopératives ou des salariés employés par une des autres sociétés du groupement.

②① « Le total des droits de vote des associés non-salariés d'une société membre du groupement et qui ne sont pas des coopératives ne peut en tout état de cause excéder la limite de 35 % .

②② « *CHAPITRE II*

②③ « ***De la prise de participation majoritaire d'une société coopérative de production dans une autre société coopérative de production du groupement***

②④ « *Art. 47 quinquies.* - Pour l'application de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsqu'une société coopérative ouvrière de production fait partie d'un groupement, les associés employés d'une des sociétés membres du groupement, les sociétés coopératives et les associés personnes physiques ou morales non employés par la société ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits de vote des associés non employés d'une société membre du groupement et qui ne sont pas des coopératives ne puissent excéder la limite de 35 %.

②⑤ « Par dérogation au troisième alinéa du même article, lorsqu'une société coopérative de production fait partie d'un groupement, la limite du total des droits de vote pouvant être détenus par les autres sociétés coopératives de production du groupement est portée de 49 % à 51 %.

②⑥ « *Art. 47 sexies.* - Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues à l'article 47 *quinquies* organise, au minimum tous les cinq ans à compter de la prise de participation majoritaire par une autre société coopérative de production du groupement, une assemblée générale extraordinaire pour décider du maintien de la société dans le groupement.

②⑦ « Lors de cette assemblée, seuls peuvent participer au vote de la motion les associés salariés de la société coopérative de production. La décision de sortir du groupement prend effet six mois après la date de l'assemblée générale.

②⑧ « *Art. 47 septies.* - Par dérogation à l'article 47 *bis*, la fraction des excédents qui est attribuée aux salariés en application du 3° de l'article 33 par une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues à l'article 47 *quinquies* ne peut être inférieure à 45 % des excédents nets.

- ⑲ « *Art. 47 octies.* - Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues à l'article 47 *quinquies* ne peut pas bénéficier des dispositifs prévus aux articles 26 *bis* et 52 *bis* ».

Sous-section 3

Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives

Article 18

Dans le titre et les articles de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, les mots : « société coopérative ouvrière de production » sont remplacés par les mots : « société coopérative de production » et les mots : « sociétés coopératives ouvrières de production » sont remplacés par les mots : « sociétés coopératives de production ».

Article 19

- ① La même loi est ainsi modifiée :
- ② 1° Aux articles 5 et 19, après les mots : « de société à responsabilité limitée » sont insérés les mots : « ou de société par actions simplifiée » ;
- ③ 2° À l'article 8, après les mots : « ou le directoire » sont insérés les mots : « ou par l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;
- ④ 3° À l'article 15, après les mots : « conseil de surveillance » sont insérés les mots : « ou de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue. » ;
- ⑤ 4° À l'article 16 :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après les mots : « société à responsabilité limitée » sont insérés les mots : « ou d'une société par actions simplifiée, » ;
- ⑦ b) Au premier et au cinquième alinéas, après les mots : « les gérants » sont insérés les mots : « ou les membres de l'organe de direction » ;

- ⑧ c) Au troisième alinéa, après les mots : « de gérant » sont insérés les mots : « ou de membre de l'organe de direction » ;
- ⑨ d) Au quatrième alinéa, après les mots : « les gérants » sont insérés les mots : « les membres de l'organe de direction » ;
- ⑩ 5° À l'article 17, après les mots : « membres du directoire » sont insérés les mots : « et les membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue » ;
- ⑪ 6° À l'article 18, après les mots : « du conseil de surveillance » sont insérés les mots : « , de membre de la direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue » ;
- ⑫ 7° À l'article 21 :
- ⑬ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑭ b) Au troisième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la société » ;
- ⑮ c) Au quatrième alinéa, après les mots : « du directoire » sont insérés les mots : « des membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue » ;
- ⑯ 8° À l'article 28, après les mots : « directeur général unique » sont insérés les mots : « , les membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue » ;
- ⑰ 9° À l'article 51, après les mots : « du directoire » sont insérés les mots : « , des membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue, ».

Article 20

- ① La même loi est ainsi modifiée :
- ② 1° Au second alinéa de l'article 6, les mots : « article L. 144-2 » sont remplacés par les mots : « article L. 3251-3 » ;
- ③ 2° Au second alinéa de l'article 32, les mots : « article L. 442-7 » sont remplacés par les mots : « article L. 3324-10 » ;

- ④ 3° À l'article 35 :
- ⑤ a) Au deuxième alinéa, la référence à l'article L. 442-2 est remplacée par la référence à l'article L. 3324-1 et la référence à l'article L. 442-5 est remplacée par la référence à l'article L. 3323-3 ;
- ⑥ b) Au troisième alinéa, les mots : « du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code. » sont remplacés par les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 3332-1 et suivants du même code » ;
- ⑦ 4° Au second alinéa de l'article 40, la référence à l'article L. 443-7 est remplacée par la référence à l'article L. 3332-11 ;
- ⑧ 5° À l'article 50, les mots : « et celles de l'article 26 de la présente loi » sont supprimés.

Section 2

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Article 21

- ① La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'article 19 *quinquies*, après les mots : « des sociétés anonymes » sont ajoutés les mots : « , des sociétés par actions simplifiées » ;
- ③ 2° L'article 19 *septies* est ainsi modifié :
- ④ a) Au 1°, après les mots : « les salariés de la coopérative » sont insérés les mots : « ou toute personne productrice de biens et services » ;
- ⑤ b) Au 4°, les mots : « des collectivités publiques et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « toute personne publique » ;
- ⑥ c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- ⑦ « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Cette disposition est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* » ;
- ⑧ 3° Après l'article *19 duodecies*, il est rétabli un article *19 terdecies* ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 19 terdecies.* - Le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce et ou le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-100 du même code contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société dans des conditions fixées par décret. » ;
- ⑩ 4° L'article *19 quaterdecies* est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts, dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur nominale, détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative et participative.
- ⑫ « Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.
- ⑬ « Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme de référé.
- ⑭ « L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la transformation peut être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan

de la société dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

Article 22

- ① I. - À l'article L. 5134-21 du code du travail, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. »
- ③ II. - À l'article L. 5134-111 du même code :
- ④ 1° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
- ⑤ « 7° Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. » ;
- ⑥ 2° À l'alinéa qui suit le 7°, les mentions : « 1° à 6° » sont remplacées par les mentions : « 1° à 7° ».

Section 3

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants

Article 23

- ① Après le 3° de l'article L. 124-1 du code de commerce, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :
- ② « 3° *bis*. - À Organiser entre les associés une coopération financière, notamment au travers de la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce le cas échéant dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital de ces sociétés doit être détenu par les coopératives et des associés coopérateurs. »

Article 24

- ① Le 6° de l'article L. 124-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « - par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne. »

Article 25

- ① L'article L. 124-2 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- ③ 2° Au début de l'alinéa subsistant, le mot : « toutefois » est supprimé.

Article 26

- ① Le titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 124-3, après les mots : « sociétés à capital variable constituées » sont insérés les mots : « sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme » ;
- ③ 2° À l'article L. 124-5, le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « Par dérogation aux articles L. 223-1 et L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept, si cette union est constituée sous forme de société anonyme, et ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée. » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 124-6, avant les mots : « les administrateurs » sont insérés les mots : « Dans une coopérative constituée sous forme de société anonyme, » ;
- ⑥ 4° Après l'article L. 124-6, il est inséré un article 124-6-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 124-6-1.* - Dans une coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le ou les gérants sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Les sociétés

coopératives comptant plus de vingt associés doivent être administrées par trois gérants ou plus. » ;

- ⑧ 5° À l'article L. 124-8 et à l'article L. 124-9, avant les mots : « l'assemblée générale » sont insérés les mots : « l'assemblée des associés ou » ;
- ⑨ 6° À l'article L. 124-10 :
- ⑩ a) Au premier alinéa, après les mots : « conseil de surveillance », sont insérés les mots : « si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme ou par l'assemblée des associés s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée » ;
- ⑪ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « devant l'assemblée générale », sont insérés les mots : « lorsqu'elle a été prise dans une coopérative constituée sous forme de société anonyme » ;
- ⑫ c) Au troisième alinéa, après les mots : « selon le cas », sont insérés les mots : « lorsque la société est constituée sous forme de société anonyme » ;
- ⑬ 7° À l'article L. 124-11, au deuxième alinéa, après les mots : « selon le cas », sont insérés les mots : « s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme d'une société anonyme ou la gérance, si la coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée » ;
- ⑭ 8° À l'article L. 124-12, au premier alinéa, après les mots : « assemblée générale extraordinaire », sont insérés les mots : « si la coopérative est constituée sous forme de société anonyme ou l'assemblée des associés statuant aux conditions de *quorum* et de majorité de l'assemblée ayant pour objet la modification des statuts, s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée ».

Article 27

- ① Après l'article L. 124-4 du même code, il est inséré un article L. 124-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 124-4-1* - Les statuts d'une société coopérative de commerçants peuvent prévoir que l'associé qui souhaite céder son fonds de commerce, ou plus de 50 % des parts sociales ou actions composant le

capital de la société exploitant ce fonds, ou encore le bien immobilier dans lequel est exploité ce fonds, doit en informer la coopérative. La coopérative dispose, à compter de la réception de cette information, d'un délai de trois mois pour présenter une offre d'acquisition.

- ③ « La cession intervenue en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa peut être annulée par le tribunal compétent.
- ④ « Si la cession n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, le cédant en informe la coopérative qui peut présenter une nouvelle offre dans les conditions prévues à l'alinéa premier.
- ⑤ « La clause visée au premier alinéa est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant. »

Section 4

Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré

Article 28

Au 8° de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans le domaine du logement » sont insérés les mots : « ou d'organismes de l'économie sociale et solidaire mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans le domaine du logement ».

Section 5

Les sociétés coopératives artisanales et de transport

Article 29

- ① La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le troisième alinéa de l'article 11, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ③ « Dans les limites fixées par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les statuts des sociétés coopératives artisanales peuvent prévoir la rémunération des parts sociales à avantages particuliers souscrites par les seuls associés coopérateurs mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la présente loi.
- ④ « Les parts sociales qui donnent droit au versement d'un intérêt à titre d'avantage particulier ne peuvent représenter pour chaque associé coopérateur plus de la moitié du capital qu'il détient. » ;
- ⑤ 2° L'article 13 est abrogé ;
- ⑥ 3° L'article 23 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Avant le 2°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑧ « 1° *bis* L'excédent issu de la cession d'éléments de l'actif immobilisé est affecté à une réserve indisponible. » ;
- ⑨ b) Au 2°, après les mots : « compte spécial indisponible » sont insérés les mots : « , à la réserve indisponible des cessions ».

Section 6

Les sociétés coopératives agricoles

Article 30

- ① L'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a*, les mots : « les services » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des services » ;
- ③ 2° Il est inséré, après le *f*, un *g* ainsi rédigé :
- ④ « *g*) Les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs. »

Article 31

- ① I. - L'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 522-6.* - Par dérogation à l'article L 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants, ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, et de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. »
- ③ II. - L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :
- ④ 1° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par cet article. » ;
- ⑥ 2° À l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « cette personne » sont remplacés par les mots : « la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative ».

Section 7

Les coopératives d'activité et d'emploi

Article 32

- ① Après le titre III *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre III *ter* intitulé « la coopérative d'activité et d'emploi » et comprenant l'article 26-41, ainsi rédigé :

- ② « *TITRE III TER*

- ③ « *LA COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI*

- ④ « *Art. 26-41.* - Les coopératives d'activité et d'emploi ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques.

- ⑤ « Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques, et des services mutualisés.

- ⑥ « Les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées ci-dessus, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

- ⑦ « Les sociétés coopératives d'activité et d'emploi sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5. »

Article 33

- ① I. - Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° Dans l'intitulé du livre, les mots : « conjoints salariés du chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi » ;

- ③ 2° Il est ajouté un titre III ainsi rédigé :

④

« TITRE III

⑤

« **ENTREPRENEURS ASSOCIÉS D'UNE COOPÉRATIVE
D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI**

⑥

« CHAPITRE I^{ER}

⑦

« **Dispositions générales**

⑧

« Section 1

⑨

« **Champ d'application**

⑩

« Art. L. 7331-1. - Les dispositions du présent code sont applicables aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnée à l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve des dispositions du présent titre.

⑪

« Section 2

⑫

« **Principes**

⑬

« Art. L. 7331-2. - Est entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi toute personne physique qui :

⑭

« 1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative :

⑮

« a) Dont il est l'associé ;

⑯

« b) Ou dont il devient l'associé dans un délai maximum de trente-six mois à compter de la conclusion du contrat mentionné au 2°, minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu par l'article L. 127-1 du code de commerce par lequel il a pu être préalablement lié avec la coopérative ou de tout autre contrat le liant à celle-ci ;

⑰

« 2° Conclut avec la coopérative, un contrat, établi par écrit, comportant :

⑱

« a) Les objectifs à atteindre et les obligations d'activité minimale de l'entrepreneur salarié associé ;

- ⑲ « b) Les moyens mis en œuvre par la coopérative pour appuyer et contrôler l'activité économique de l'entrepreneur salarié associé ;
- ⑳ « c) Le montant de la contribution de l'entrepreneur salarié associé au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ;
- ㉑ « d) Les modalités de calcul et le montant de la rémunération de l'entrepreneur salarié associé, par application des dispositions de l'article L. 7332-4 ;
- ㉒ « e) La mention des statuts en vigueur de la coopérative ;
- ㉓ « f) Les conditions dans lesquelles sont garantis à l'entrepreneur salarié associé ses droits sur la clientèle apportée, créée et développée par lui, ainsi que ses droits de propriété intellectuelle.

㉔ « CHAPITRE II

㉕ « *Mise en œuvre*

- ㉖ « Art. L. 7332-1. - Le contrat mentionné au 2° du I de l'article L. 7331-2 peut comporter une période d'essai dont la durée maximale, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.
- ㉗ « Lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu par l'article L. 127-1 du code de commerce, ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est prise en compte pour le calcul de la durée prévue au premier alinéa.
- ㉘ « Art. L. 7332-2. - La coopérative d'activité et d'emploi est responsable de l'application au profit des entrepreneurs salariés associés des dispositions du livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail ont été fixées par elle ou soumises à son accord.
- ㉙ « Dans tous les cas, les entrepreneurs salariés associés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés, notamment en matière de congés payés.
- ㉚ « Art. L. 7332-3. - Les dispositions prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie en faveur des travailleurs privés d'emploi sont applicables

aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi.

- ③① « *Art. L. 7332-4.* - L'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi est rémunéré en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution mentionnée au *c* du 2° du I de l'article L. 7331-2.
- ③② « La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.
- ③③ « Les modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par un décret en Conseil d'État.
- ③④ « *Art. L. 7332-5.* - Les dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3253-3, relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, s'appliquent aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.
- ③⑤ « *Art. L. 7332-6.* - La coopérative d'activité et d'emploi est responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité économique développée par l'entrepreneur salarié associé.
- ③⑥ « *Art. L. 7332-7.* - Le régime dont bénéficie, en application des dispositions du présent titre, l'entrepreneur salarié associé se trouvant dans la situation prévue au *b* du 1° du I de l'article L. 7331-2 cesse de produire ses effets à défaut pour lui de devenir associé de la coopérative d'activité et d'emploi dans le délai mentionné à ce même *b*. La cessation du régime intervient à l'expiration de ce délai.
- ③⑦ « *Art. L. 7332-8.* - Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges nés à l'occasion du contrat mentionné au 2° du I de l'article L. 7331-2.
- ③⑧ « Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat conclu entre un entrepreneur et une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé est nulle. »
- ③⑨ II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- ④① 1° L'article L. 311-3 est complété par un 32° ainsi rédigé :
- ④② « 32° Les entrepreneurs salariés associés mentionnés à l'article L. 7331-2 du code du travail. » ;
- ④③ 2° L'article L. 412-8 est ainsi modifié :
- ④④ a) Après le 16°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :
- ④⑤ « 17° Les entrepreneurs salariés associés mentionnés à l'article L. 7331-2 du code du travail, dans les conditions définies par décret. » ;
- ④⑥ b) Au dernier alinéa, la référence aux 15° et 16° est remplacée par la référence aux 15°, 16° et 17°.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Article 34

- ① I. - Le code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
- ② 1° Après l'article L. 932-13-1, il est inséré un article L. 932-13-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 932-13-2. - I. - Pour la couverture des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du présent code peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. Par l'effet de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre.*
- ④ « II. - Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils précisent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur

unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.

- ⑤ « Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance. » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 932-23, les mots : « L. 132-7 » sont supprimés et les mots : « des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 132-2 » ;
- ⑦ 3° La section 1 du chapitre II du titre III du livre IX est ainsi complétée :
- ⑧ « *Art. L. 932-13-3.* - La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée : soit au membre adhérent par l'institution de prévoyance ou l'union d'institutions de prévoyance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'institution ou à l'union par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit, en ce qui concerne le règlement de la prestation.
- ⑨ « *Art. L. 932-13-4.* - Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au bulletin d'adhésion à un règlement ou au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » ;
- ⑩ 4° La section deuxième du chapitre II du titre III du livre IX est ainsi complétée :
- ⑪ « *Art. L. 932-22-1.* - Les dispositions des articles L. 932-13-3 et L. 932-13-4 sont applicables aux opérations de la présente section. Toutefois, pour les opérations collectives à adhésion facultative pour lesquelles le membre adhérent n'assure pas le précompte de la cotisation et pour les opérations individuelles, l'interruption de la prescription de l'action peut, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée par l'institution de prévoyance ou par l'union d'institutions de prévoyance au membre participant. »
- ⑫ II. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :

⑬ 1° Après le chapitre VI du titre II du livre II du code de la mutualité, il est créé un nouveau chapitre ainsi rédigé :

⑭ « *CHAPITRE VII*

⑮ « *Dispositions relatives à la coassurance*

⑯ « *Art. L. 227-1. - I. - Pour la couverture des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du présent code peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. Par l'effet de ce contrat tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre. Le salarié devient membre participant de chaque mutuelle ou union partie au contrat.*

⑰ « *II. - Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils précisent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.*

⑱ « *Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance. » ;*

⑲ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-4, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

⑳ « *Pour les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, la mutuelle ou l'union remet obligatoirement à la personne morale souscriptrice la proposition de bulletin d'adhésion et le règlement correspondant ou la proposition de contrat. » ;*

㉑ 3° Après l'article L. 221-8 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

㉒ « *Art. L. 221-8-1. - Dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2, la garantie*

subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation de l'adhésion ou du contrat, conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel la mutuelle ou l'union ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. » ;

②③ 4° À l'article L. 221-11, après le cinquième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

②④ « Dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques., la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. » ;

②⑤ 5° À l'article L. 221-14, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

②⑥ « Lorsque l'adhésion à la mutuelle ou à l'union résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas. »

②⑦ III. - Le code des assurances est ainsi modifié :

②⑧ Après le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code des assurances, il est créé un nouveau chapitre ainsi rédigé :

②⑨ « *CHAPITRE V*

③⑩ « ***Dispositions particulières relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques***

③⑪ « *Art. L. 145-1.* - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations collectives à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

③⑫ « Le contrat d'assurance de groupe par lequel un chef d'entreprise, dénommé l'employeur, souscrit auprès d'une entreprise d'assurance un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer la couverture d'engagements ou de risques est dite opération collective à adhésion obligatoire lorsque les salariés concernés sont obligatoirement adhérents au contrat.

- ③③ « Pour l'application des dispositions générales relatives aux assurances de groupe du présent code dans les cadre d'opérations relevant du présent chapitre, le terme souscripteur désigne l'employeur et le terme adhérent désigne le salarié.
- ③④ « Pour l'application de l'article L. 113-15, le terme « police » désigne le contrat de groupe.
- ③⑤ « Pour l'application des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 113-2, les termes « assuré » et « souscripteur » désignent l'employeur, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 113-2 pour lesquels le terme assuré désigne à la fois l'employeur et le salarié. Pour l'application de l'article L. 113-11, le terme assuré désigne le salarié ou le bénéficiaire.
- ③⑥ « *Art. L. 145-2. - I. -* Pour la couverture des opérations relevant de ce chapitre, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. Par l'effet de ce contrat, tout assuré est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre.
- ③⑦ « II. - Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils définissent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur du contrat pour la négociation de ses conditions et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations ou primes et verser les prestations.
- ③⑧ « Le contrat détermine les modalités applicables en cas de modification ou de cessation de la coassurance dans le respect de la garantie des droits des assurés.
- ③⑨ « *Art. L. 145-3. -* La notice, mentionnée à l'article L. 141-4, établie par l'entreprise d'assurance et remise aux salariés par leur employeur, précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que des délais de prescription.
- ④⑩ « *Art. L. 145-4. -* Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 113-8 ne s'appliquent pas.

- ④① « Art. L. 145-5. - Pour l'application de l'article L. 113-3, l'application des frais de poursuite et de recouvrement à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, ne peut être qu'à la charge de l'employeur.
- ④② « Dans la mise en demeure qu'elle adresse à l'employeur, l'entreprise d'assurance informe celui-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.
- ④③ « Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'entreprise d'assurance ne peut faire usage des dispositions de l'article L. 113-3 relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.
- ④④ « Art. L. 145-6. - La garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation du contrat, conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.
- ④⑤ « Art. L. 145-7. - L'employeur et l'entreprise d'assurance peuvent résilier le contrat tous les ans par envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit est mentionné dans chaque contrat.
- ④⑥ « Art. L. 145-8. - Pour l'application de l'article L. 114-1, le terme assuré désigne l'employeur, le salarié ou le bénéficiaire.
- ④⑦ « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, pour la mise en œuvre des opérations relevant du présent chapitre, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. »
- ④⑧ IV. - Le présent article n'est pas applicable aux contrats souscrits avant la date de publication de la présente loi.

Article 35

- ① I. - L'article L. 114-9 du code de la mutualité est ainsi modifié :
- ② 1° Au *d*, après les mots : « taux de cotisations » sont insérés les mots : « dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 » ;
- ③ 2° Au *e*, après les mots : « prestations offertes » sont insérés les mots : « , dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 » ;
- ④ 3° Il est ajouté un *o* ainsi rédigé :
- ⑤ « *o*) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives visées au III de l'article L. 221-2. »
- ⑥ II. - À l'article L. 114-11 du code de la mutualité, avant les mots : « l'assemblée générale » sont insérés les mots : « Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, ».
- ⑦ III. - À l'article L. 114-12 du code de la mutualité après les mots : « ou taux de cotisation » sont insérés les mots : « des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, », après les mots : « les prestations offertes » sont insérés les mots : « dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, » et après les mots : « les principes directeurs en matière de réassurance » sont insérés les mots : « les règles générales en matière d'opérations collectives ».
- ⑧ IV. - L'article L. 114-17 du code de la mutualité est complété d'un paragraphe ainsi rédigé :
- ⑨ « Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au dirigeant. »

Article 36

- ① I. - Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° A la section IV du chapitre II du titre II du livre III, il est créé une sous-section 1 intitulée « Dispositions générales » qui contient les articles existants L. 322-26-1 à L. 322-26-7 ;
- ③ 2° Après l'article L. 322-26-7, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :
 - ④ « *Sous-section 2*
 - ⑤ « *Certificats mutualistes*
 - ⑥ « *Art. L. 322-26-8. - I. - En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 322-1-3 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :*
 - ⑦ « 1° De leurs sociétaires ;
 - ⑧ « 2° Des sociétaires ou assurés des entreprises appartenant au même groupe d'assurance défini au 6° de l'article L. 334-2, ainsi qu'auprès desdites entreprises ;
 - ⑨ « 3° De sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurance mutuelle, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, et d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale.
 - ⑩ « II. - Lors de l'émission de certificats mutualistes, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelle respectent les conditions et les modalités décrites à l'article L. 322-2-1, et, lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des catégories 1° et 2° du présent article, les obligations d'information et de conseil mentionnées à l'article L. 132-27-1.
 - ⑪ « III. - Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur.
 - ⑫ « IV. - La rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents

exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.

- ⑬ « *Art. L. 322-26-9. - I. -* Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement. Les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes sur les réserves.
- ⑭ « *II. -* Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.
- ⑮ « *III. -* L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par l'entreprise, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans aux personnes mentionnées à l'article L. 322-26-8, dans les conditions et selon les modalités suivantes :
- ⑯ « 1° Le montant de certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel ;
- ⑰ « 2° Les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires. Toutefois sont prioritaires les demandes formulées dans les cas suivants :
- ⑱ « *a)* Liquidation du titulaire ;
- ⑲ « *b)* Demande d'un ayant-droit en cas de décès du titulaire ;
- ⑳ « *c)* Cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 132-23. Pour l'application de ces dispositions, le mot assuré désigne le titulaire du certificat mutualiste ;
- ㉑ « *d)* Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de sociétaire de l'émetteur, ou de sociétaire ou assurés des entreprises appartenant au même groupe d'assurance tel que défini au 6° de l'article L. 334-2 ;
- ㉒ « 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le programme définit la politique de l'entreprise en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats,

le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise ;

②③ « 4° A défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration ou le directoire qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;

②④ « 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;

②⑤ « 6° Les certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;

②⑥ « 7° Une nouvelle émission de certificats mutualistes ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats mutualistes propres qu'il détient ;

②⑦ « 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ces derniers. »

②⑧ II. - Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

②⑨ « *Section 3 bis*

③⑩ « *Certificats paritaires*

③⑪ « *Art. L. 931-15-1. - I. - En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les institutions de prévoyance, leurs unions ou les groupements paritaires de prévoyance peuvent émettre des certificats paritaires auprès :*

③⑫ « 1° De leurs membres participants ou adhérents ;

- ③③ « 2° Des membres participants ou adhérents, des assurés des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 931-34 ;
- ③④ « 3° D'institutions de prévoyance ou de leurs unions, de groupements paritaires de prévoyance, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le codes des assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.
- ③⑤ « II. - Lors de l'émission de certificats paritaires, les institutions de prévoyance ou leurs unions respectent les conditions et les modalités décrites aux articles L. 931-12 et R. 931-3-51 et, lorsque les certificats mutualistes paritaires sont placés auprès de personnes relevant des catégories 1° et 2° du présent article les obligations d'information et de conseil mentionnées à l'article L. 132-27-1 du code des assurances.
- ③⑥ « III. - Les certificats paritaires sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur.
- ③⑦ « IV. - La rémunération des certificats paritaires est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.
- ③⑧ « *Art. L. 931-15-2.* - I. - Les certificats paritaires ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat.
- ③⑨ « II. - Les certificats paritaires ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.
- ④⑩ « III. - L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats paritaires émis par l'institution ou l'union, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans aux personnes mentionnées à l'article L. 931-15-1, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- ④1 « 1° Le montant de certificats paritaires détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel ;
- ④2 « 2° Lorsque l'assemblée générale les autorise, les rachats de certificats paritaires sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires de certificats paritaires. Les demandes formulées dans les cas suivant sont toutefois prioritaires :
- ④3 « a) Liquidation du titulaire ;
- ④4 « b) Demande d'un ayant-droit en cas de décès du titulaire ;
- ④5 « c) Cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces dispositions, le mot assuré désigne le titulaire du certificat paritaire ;
- ④6 « d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de membre participant ou de membre adhérent de l'émetteur, ou de membre participant, de membre honoraire ou assuré des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 931-34 ;
- ④7 « 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le programme définit la politique de l'institution ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats paritaires pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'institution ou de l'union ;
- ④8 « 4° A défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats paritaires sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;
- ④9 « 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats paritaires ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;

⑤0 « 6° Les certificats paritaires détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;

⑤1 « 7° Une nouvelle émission de certificats paritaires ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats paritaires qu'il détient en propre ;

⑤2 « 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le directeur général rend compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ce dernier. »

⑤3 III. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :

⑤4 1° Au *h* de l'article L. 114-9 après les mots : « de titres subordonnés, » sont insérés les mots : « de certificats mutualistes » ;

⑤5 2° Après l'article L. 114-45, il est inséré un article L. 114-45-1 ainsi rédigé :

⑤6 « *Art L. 114-45-1.* - Les conditions d'émission, et notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L. 114-45 émis par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

⑤7 3° Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de la mutualité, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

⑤8 « *Section 4*

⑤9 « *Certificats mutualistes*

⑥0 « *Art. L. 221-19.* - I. - En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :

⑥1 « 1° De leurs membres participants ou honoraires ;

⑥2 « 2° Des membres participants ou assurés des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 212-7 ;

⑥3 « 3° De mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2, d'institutions,

d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances, et de sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.

- ⑥4 « II. - Lors de l'émission de certificats mutualistes, les mutuelles et unions respectent les conditions et les modalités décrites aux articles L. 114-44 et L. 114-45-1 et, lorsque les certificats sont placés auprès des personnes relevant des catégories mentionnées aux 1° et 2° du présent article, les obligations d'information et de conseil mentionnées à l'article L. 223-25-3.
- ⑥5 « III. - Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur.
- ⑥6 « IV. - Par exception à la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 114-44 pour les titres participatifs, la rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'examen des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.
- ⑥7 « *Art. L. 221-20.* - I. - Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat.
- ⑥8 « II. - Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.
- ⑥9 « III. - L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la mutuelle ou l'union, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans aux personnes mentionnées à l'article L. 221-19, dans les conditions et selon les modalités suivantes :
- ⑦0 « 1° Le montant de certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

- ⑦① « 2° Lorsque l'assemblée générale les autorise, les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires de certificats mutualistes. Les demandes formulées dans les cas suivant sont toutefois prioritaires :
- ⑦② « a) Liquidation du titulaire ;
- ⑦③ « b) Demande d'un ayant-droit en cas de décès du titulaire ;
- ⑦④ « c) Cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 223-22. Pour l'application de ces dispositions, le mot membre participant désigne le titulaire du certificat mutualiste ;
- ⑦⑤ « d) Perte par le titulaire de sa qualité de membre participant ou honoraire de l'émetteur, ou de membre participant, de membre adhérent ou assuré des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 212-7 ;
- ⑦⑥ « 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le programme définit la politique de la mutuelle ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de la mutuelle ou de l'union ;
- ⑦⑦ « 4° A défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;
- ⑦⑧ « 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;
- ⑦⑨ « 6° Les certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;
- ⑧① « 7° Une nouvelle émission de certificats mutualistes ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats mutualistes qu'il détient en propre ;

⑧① « 8° Le conseil d'administration peut déléguer au président du conseil d'administration ou au dirigeant salarié les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le président du conseil d'administration ou le dirigeant salarié rend compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ce dernier. »

⑧② IV. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

⑧③ Au 6° de l'article L. 612-33, après le mot : « actionnaires » sont ajoutés les mots : « , d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ».

Article 37

① Après l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, il est inséré l'article L. 111-4-3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 111-4-3. - I. - Deux ou plusieurs mutuelles ou unions régies par le livre III du présent code peuvent créer entre elles ou avec des mutuelles ou unions régies par le livre II, une union régie par le livre III, ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles.

③ « Cette union peut admettre parmi ses adhérents les organismes relevant des catégories suivantes :

④ « 1° Institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

⑤ « 2° Sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances ;

⑥ « 3° Entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

⑦ « 4° Coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

⑧ « 5° Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

⑨ « 6° Fondations régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

- ⑩ « II. - Chaque membre est tenu d'effectuer à l'union un apport en numéraire ou en nature à la création de celle-ci ou lors de son adhésion. Des apports complémentaires peuvent être réalisés en cours d'exercice.
- ⑪ « La responsabilité de chaque membre est limitée au montant de son apport. L'apport d'une mutuelle ou union régie par le livre II du présent code ne peut excéder le montant de son patrimoine libre.
- ⑫ « III. - L'assemblée générale est composée de tous les membres, représentés par au moins un de leurs dirigeants ou administrateurs.
- ⑬ « Toutefois, les mutuelles et unions régies par le présent code disposent de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale ainsi que des sièges au conseil d'administration. Toute clause contraire des statuts entraîne la nullité de la constitution de l'union.
- ⑭ « IV. - Les statuts de l'union peuvent prévoir que celle-ci dispose de pouvoirs lui permettant d'exercer un contrôle du fonctionnement, notamment dans le domaine financier, des activités sanitaires, sociales et culturelles de ses membres. Ces pouvoirs sont définis dans les statuts.
- ⑮ « V. - Les conditions de fonctionnement de l'union sont fixées par décret en Conseil État. »

Article 38

- ① Le chapitre V du livre I^{er} du code de la mutualité est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au troisième alinéa, les mots : « ou leur font des dons » sont remplacés par les mots : « , leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents dans des conditions définies par les statuts » ;
- ④ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les unions autres que les unions régies par le livre II et les unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations. » ;

- ⑥ c) Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après les mots : « Les mutuelles et les unions », sont insérés les mots : « régies par le livre II » ;
- ⑦ 2° L'article L. 114-7 du code de la mutualité est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « et des fédérations » sont supprimés et après les mots : « des unions adhérentes », sont ajoutés les mots : « et de leurs membres honoraires. » ;
- ⑨ b) Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L'assemblée générale des fédérations est constituée, dans les conditions déterminées par leurs statuts, par la réunion des délégués des mutuelles ou des unions adhérentes. » ;
- ⑪ 3° L'article L. 114-16 du code de la mutualité est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ - les mots : « des unions et fédérations sont élus parmi les délégués » sont remplacés par les mots : « des unions sont élus parmi les délégués et les membres honoraires » ;
- ⑭ - l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les délégués des organismes adhérents représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration. » ;
- ⑮ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Les administrateurs des fédérations sont élus parmi les délégués siégeant à l'assemblée générale. »

Article 39

- ① Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3, après les mots : « des sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances », sont insérés les mots : « , des unions définies à l'article L. 322-26-3 » ;

- ③ 2° À l'article L. 322-26-1, les mots : « Les sociétés d'assurance mutuelles ont » sont remplacés par les mots : « Les sociétés d'assurance mutuelles sont des personnes morales de droit privé ayant » ;
- ④ 3° Il est inséré, après l'article L. 322-26-1, un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 322-26-1-1.* - Tout sociétaire a droit à une voix, sans qu'il puisse être dérogé à cette règle par les statuts. » ;
- ⑥ 4° Le troisième alinéa de l'article L. 322-26-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance sont élus, au suffrage direct ou indirect, par les sociétaires ou leurs délégués. » ;
- ⑦ 5° À l'article L. 322-26-2-2, les mots : « du cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « des cinquième et sixième alinéas ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ASSOCIATIONS

Article 40

- ① I. - La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase de l'article L. 213-9, après les mots : « à l'initiative de l'émetteur » sont ajoutés les mots : « ou dans les conditions prévues à l'article L. 213-9 *ter* » ;
- ③ 2° Après l'article L. 213-9 sont insérés deux articles L. 213-9 *bis* et L. 213-9 *ter* ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 213-9 bis.* - Les titres associatifs ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de sept ans.
- ⑤ « *Art. L. 213-9 ter.* - Les contrats d'émission de titres associatifs peuvent stipuler que le remboursement aura lieu à une échéance déterminée, à l'issue d'un délai minimum de sept ans, dès lors que les excédents constitués depuis l'émission, déduction faite des éventuels

déficits constitués durant la même période dépassent le montant nominal de l'émission.

- ⑥ « Si plusieurs émissions de tels titres associatifs coexistent, la règle ci-dessus s'applique suivant l'ordre chronologique des émissions, et les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables, pour le calcul ci-dessus, aux titres associatifs non encore remboursés. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 213-13 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Les mots : « Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, » sont supprimés ;
- ⑨ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « S'agissant des titres associatifs répondant aux conditions définies à l'article 213-9 *ter*, ce taux majoré plafond est lui-même majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder deux points et demi. » ;
- ⑪ 4° Au I de l'article L. 214-28, après les mots : « pour 50 % au moins, » sont insérés les mots : « de titres associatifs ».
- ⑫ II. - Au I de l'article 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, après les mots : « à concurrence de 50 % au moins » sont insérés les mots : « de titres associatifs d'associations ».

Article 41

- ① La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :
- ② I. - Le titre I^{er} est complété par un article 9 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 9 bis. - I. -* La fusion de plusieurs associations résulte de délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leur statut pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

- ④ « La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par son statut pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.
- ⑤ « Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées ci-dessus établissent un projet de fusion ou de scission qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.
- ⑥ « Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues ci-dessus sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion ou à la scission désigné d'un commun accord par la ou les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.
- ⑦ « II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.
- ⑧ « Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant du groupement ou de la scission.
- ⑨ « Les dispositions des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.
- ⑩ « III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion ou la scission prend effet :
- ⑪ « 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;
- ⑫ « 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

- ⑬ « 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.
- ⑭ « IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :
- ⑮ « a) Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;
- ⑯ « b) Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.
- ⑰ « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la reconnaissance d'utilité publique.
- ⑱ « V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »
- ⑲ II. - Dans le titre II, est rétabli un article 12 ainsi rédigé :
- ⑳ « *Art. 12.* - La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée. »

Article 42

- ① Dans le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est inséré un article 79-IV ainsi rédigé :
- ② « *Art. 79-IV.* - I. - La fusion d'associations inscrites au registre des associations avec une ou plusieurs associations résulte de délibérations concordantes de leurs organes délibérants adoptées dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'assemblée des membres de chacune des associations qui

disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée des membres de la nouvelle association.

- ③ « La scission d'une association est prononcée par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'organe délibérant de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'organe délibérant de la nouvelle association.
- ④ « Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées ci-dessus établissent un projet de fusion ou de scission publié conformément aux dispositions de l'article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.
- ⑤ « Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues ci-dessus sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion ou à la scission désigné d'un commun accord par la ou les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.
- ⑥ « II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.
- ⑦ « Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant du groupement ou de la scission.
- ⑧ « Les dispositions des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.
- ⑨ « III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion ou la scission prend effet :
- ⑩ « 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles satisfait la formalité d'inscription prévue à l'article 21 ;

- ⑪ « 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;
- ⑫ « 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée des membres ayant approuvé l'opération.
- ⑬ « IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :
- ⑭ « a) Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;
- ⑮ « b) Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.
- ⑯ « V. - Les dispositions du IV ne s'appliquent pas à la reconnaissance de la mission d'utilité publique prévue par le I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).
- ⑰ « La dissolution sans liquidation de l'association dont la mission est reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par arrêté du préfet du département. Ce même arrêté abroge l'arrêté portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association absorbée.
- ⑱ « VI. - L'article 51 n'est pas applicable aux opérations régies par le présent article.
- ⑲ « VII. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 43

- ① Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est remplacé par les dispositions suivantes :

- ② « Les associations déclarées depuis trois ans au moins et entrant dans les prévisions du *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :
- ③ « 1° Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par l'article 910 du code civil ;
- ④ « 2° Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.
- ⑤ « Les mêmes dispositions s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient à cette même date accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »

Article 44

- ① Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est remplacé par les deux alinéas suivants :
- ② « Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.
- ③ « Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

Article 45

- ① Le chapitre II du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1272-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ③ « 3° Les fondations dotées de la personnalité morale et employant neuf salariés au plus. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 1272-4, après les mots : « Les associations » sont ajoutés les mots : « et les fondations ».

Article 46

- ① Le 4° de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par les dispositions suivantes :
- ② « La fondation peut également recevoir des dons effectués par les mandataires sociaux, les sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice. Elle peut également recevoir des dons effectués par les mandataires sociaux, les sociétaires, adhérents ou actionnaires du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, ».

Article 47

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est complété par une sous-section 4 ainsi rédigée :
- ② « *Sous-section 4*
- ③ « *Obligations émises par les fondations*
- ④ « *Art. L. 213-21 bis.* - Les dispositions de la sous-section 3, à l'exception de l'article L. 213-20-1 et du dernier alinéa de l'article L. 213-

10, s'appliquent aux fondations dotées de la personnalité morale, sous réserve des dispositions qui suivent.

- ⑤ « Dans l'article L. 231-18, la référence à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacée par la référence à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- ⑥ « Les dispositions qui sont relatives aux conseils d'administration, assemblée générale, directoire ou gérants de société s'appliquent aux personnes ou organes chargés de l'administration de la fondation conformément à ses statuts.
- ⑦ « Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe de contrôle de la fondation et aux personnes qui le composent. »

Article 48

Au deuxième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la phrase : « Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds » est remplacée par la phrase : « Le ou les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire. »

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Article 49

- ① Au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est ajouté un 4° et un 5° ainsi rédigés :
- ② « 4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

- ③ « 5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la gestion des déchets à proximité de leur point de production et les emplois induits par cette gestion. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 1

Dispositions diverses

Article 50

Au premier alinéa de l'article L. 121-2 du code la consommation, après les mots : « inhérentes à cette pratique », sont insérés les mots : « , y compris lorsque lesdits éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national ».

Section 2

Dispositions finales

Article 51

- ① I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, de procéder aux adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer et du Département de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 73 de la Constitution.

- ② Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite ordonnance.
- ③ II. - Le I de l'article 21 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifié :
- ④ 1° Au 2°, les mots : « de la collectivité » sont remplacés par les mots : « du Département » ;
- ⑤ 2° Le 3° est abrogé.

Article 52

Les entreprises bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'agrément « entreprise solidaire » délivré en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » prévu par ce même article, dans sa rédaction issue de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse une année et pour une durée d'une année dans le cas contraire.

Article 53

Les dispositions des articles 11 et 12 s'appliquent aux cessions conclues trois mois au moins après la date de publication de la présente loi.

Fait à Paris, le 24 juillet 2013

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Signé : PIERRE MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé de l'économie sociale et solidaire ,

Signé : BENOÎT HAMON



PROJET DE LOI
relatif à l'économie sociale et solidaire

NOR : ESSX1315311L/Bleue

ETUDE D'IMPACT

24 juillet 2013

Projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire

Etude d'impact

Sommaire

Introduction	5
I. La définition de l'économie sociale et solidaire.....	5
II. Les secteurs de l'économie sociale et solidaire.....	5
III. Les chiffres clés de l'économie sociale et solidaire	6
IV. Les chiffres de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire.....	6
V. Les limites statistiques en matière d'économie sociale et solidaire	8
Première partie	11
I. Pourquoi une loi en faveur de l'ESS	11
II. Les objectifs poursuivis par le projet de loi	16
Deuxième partie	29
TITRE I - Champ de l'Economie sociale et solidaire	29
Article 1 ^{er}	29
Article 2 - Définition et apports de la notion d'utilité sociale.....	31
Article 3 - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS).....	32
Article 4 - Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire	35
Article 5 - Les pôles territoriaux de coopération économique	37
Article 6 - Le Grand Paris	37
Article 7 - Les entreprises solidaires d'utilité sociale	38
Article 8 - Le suivi statistique de l'activité et du financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire	41
Article 9 - Schéma des achats publics	43
Article 10 - Les subventions publiques	45
TITRE II - Dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés	49
Articles 11 et 12	49
TITRE III - Coopératives	52
Articles 13 à 39	52
Article 13 - Développement du modèle coopératif	56
Article 14 - La révision coopérative.....	61
Articles 15 et 16 - Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production.....	65
Article 17 - Les groupements de sociétés coopératives de production	66
Articles 18-19-20 - Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives de production	67
Articles 21 et 22 - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif.....	68
Article 23 - Sociétés financières créées par les coopératives de commerçants.....	70
Article 24 - Elargir l'objet de la coopérative de commerçants détaillants au e-commerce	71
Article 26 - Elargir à la SARL les formes de société admises pour constituer une coopérative de commerçants.....	72
Article 27 - Clause prévoyant une période de négociation de la coopérative avec le cédant pour le rachat du fonds de commerce qu'un associé a l'intention de céder	72
Article 28 - Les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré	73
Article 29 - Les sociétés coopératives artisanales et de transport	74
Articles 30 et 31 - Les sociétés coopératives agricoles.....	75

Article 30 - Autoriser les coopératives à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des coopérateurs et rendre possible la radiation des membres.....	75
Article 31 - Les coopératives d'utilisation de matériel agricole	76
Articles 32 et 33 - Les sociétés coopératives d'activité et d'emploi	78
TITRE IV - Dispositions relatives aux sociétés d'assurance, aux mutuelles, et aux institutions de prévoyance	81
Articles 34 à 39	81
Article 34 - Mesures relatives à la coassurance	81
Article 35 – Mesures relatives à la gouvernance des contrats collectifs.....	84
Article 36 - Mesures relatives aux certificats mutualistes et paritaires.....	85
TITRE V - Dispositions relatives au droit des associations.....	94
Article 40 - Titres associatifs	94
Articles 41 et 42 – Fusion et scission des associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et par le code civil applicable en Alsace-Moselle.....	96
Article 43 - Extension de la capacité pour les associations d'intérêt général à recevoir des libéralités et à détenir des immeubles de rapport	101
Article 44 - Faculté pour les associations reconnue d'utilité publique de détenir des immeubles de rapport.....	104
TITRE VI Dispositions relatives au droit des fondations et fonds de dotation.....	106
Article 45 - Extension du chèque emploi associatif au bénéfice des fondations	106
Article 46 - Extension de la capacité à effectuer des dons au profit de la fondation créée par une entreprise.....	107
Article 47 - Ouvrir aux fondations la possibilité d'émettre des titres analogues aux titres associatifs	108
Article 48 - Aménagement des règles applicables aux fonds de dotation.....	109
TITRE VII.....	110
Dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique	110
Article 49 - Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes	110
TITRE VIII.....	111
Dispositions diverses et finales	111
Article 50 - Le contrôle des entreprises de commerce solidaire et équitable.....	111
Article 51 - Habilitation du Gouvernement : application et adaptation de la loi Outre-Mer	112
Appendice.....	113
I. Liste des textes d'application de la loi	114
II. Les consultations menées	117
III. Liste des textes législatifs modifiés par le projet de loi	118
IV. Liste des codes et lois de l'économie sociale et solidaire.....	120
PARTIE 1 – Textes juridiques	120
PARTIE 2 – Textes fiscaux.....	131
Annexes	139
I. Annexe de l'introduction et du titre I : Dispositions communes	141
1. Présentation et données de l'économie sociale et solidaire.....	141
2. Autres données sur l'économie sociale	156
3. Annexes thématiques.....	163
II. Annexe du titre II : La transmission d'entreprise	171
III. Annexe du Titre III. Dispositions relatives au droit des coopératives	183
IV. Annexe des titres IV à VIII	199
IV. 1 Annexe du titre IV: Les mutuelles	200
IV.2 Annexe du Titre V : Les associations	201

IV.3 Annexe du Titre VI: Les fondations	209
IV.4. Annexe du Titre VII: L'insertion par l'activité économique	211
IV.5. Annexe du Titre VIII - Dispositions diverses et transitoires	215
Annexe V - Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire	219

Introduction

I. La définition de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire (ESS) réunit 10 % des salariés français dans des structures à forte utilité sociale et à gouvernance démocratique. Elle continue de recruter malgré la crise.

L'économie sociale et solidaire est un modèle entrepreneurial se distinguant de l'économie marchande traditionnelle en ce sens qu'elle rassemble des entreprises poursuivant trois principes :

- une forme de lucrativité limitée,
- une gestion démocratique fondée sur le principe « une personne = une voix »,
- une activité tournée vers la satisfaction des besoins de ces membres ou la réalisation de missions d'intérêt général.

En cela, les entreprises de l'économie sociale et solidaire réconcilient plusieurs dimensions :

- la performance économique,
- la gouvernance démocratique,
- l'utilité sociale.

L'économie sociale et solidaire participe de la promotion d'un modèle de développement « inclusif » qui crée des emplois non délocalisables et produit du lien social, par exemple en réinsérant, grâce au travail, des personnes éloignées de l'emploi, en développant des services de proximité dans les territoires, etc. L'économie sociale et solidaire recouvre ainsi des thèmes tels que l'entraide, la coopération et la solidarité économique.

Les statuts de l'économie sociale et solidaire sont multiples : associations ayant une activité économique, mutuelles, fondations, coopératives, mais aussi entrepreneuriat social, qui rassemble des entreprises commerciales à statut de SA ou de SARL, qui s'engagent à fonctionner selon les principes de l'économie sociale et solidaire.

II. Les secteurs de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire agit en priorité dans le tertiaire dans des secteurs variés qui s'étendent de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées jusqu'à l'enseignement, au sport, à la santé ou à la banque et aux assurances. Elle est également présente dans l'agroalimentaire, le bâtiment ou encore dans des secteurs innovants tels que l'industrie ou le stylisme (« design »).

Ainsi, les entreprises de l'économie sociale et solidaire représentent :

- les deux tiers du secteur privé sanitaire et social, en particulier avec l'aide aux personnes âgées ou en situation de handicap ;
- les deux tiers du secteur des sports et des loisirs ;

- le tiers des activités financières et d'assurances, notamment avec les mutuelles de santé et de prévoyance ;
- le quart du secteur de l'enseignement, éducation et culture.

Par ailleurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire innovent économiquement et socialement. Ils interviennent dans des domaines d'activité délaissés par le secteur privé traditionnel. Ainsi, ils ont été pionniers dans le recyclage, l'aide aux personnes dépendantes, l'alimentation biologique, la filière verte ou le micro-crédit.

La part de l'économie sociale dans l'effectif salarié en France

Part de l'économie sociale dans l'effectif salarié au 31 décembre 2008 par secteur (NAF88)



1. Associations caritatives, comités d'œuvres sociales...

Lecture : l'économie sociale regroupe 69 % des emplois salariés de l'action sociale sans hébergement.

Source : Insee, Clap 2008.

III. Les chiffres clés de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire est composée de :

- 2,3 millions de salariés,
- 10,2 % de l'emploi salarié en France,
- 17 % de cadres,
- 223 000 établissements employeurs,
- 9,2 % des entreprises en France,
- et contribue à hauteur de 8 % environ au PIB.

IV. Les chiffres de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire

- 2,35 millions d'emplois.
- 50 000 emplois d'avenir à comparer aux 150 000 emplois d'avenir programmés d'ici 2014.

-114 000 projets de recrutement (étude Crédoc de janvier 2013).

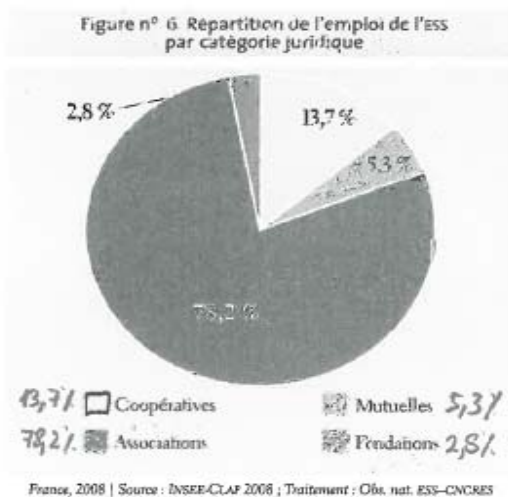
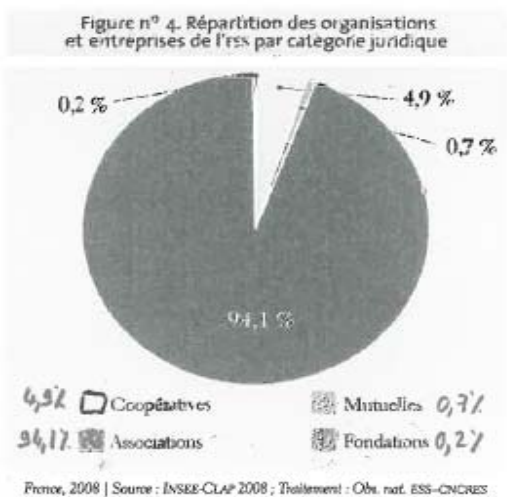
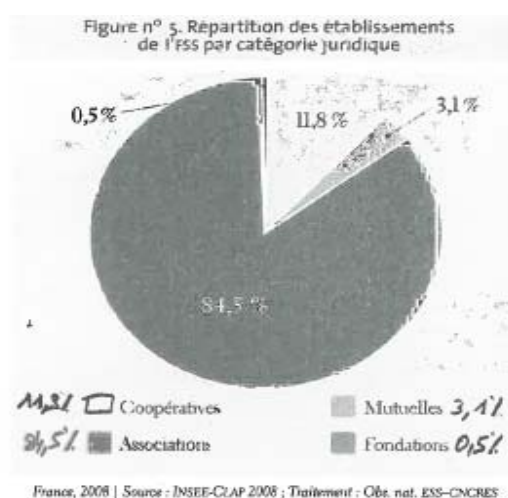
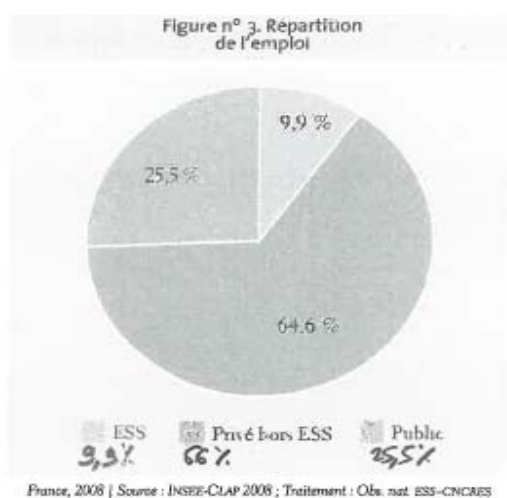
- perspectives de 600 000 recrutements sur les sept années à venir, compte tenu des départs à la retraite.

Sur la période 2001-2009 le dynamisme de création d'emplois dans l'ESS a été plus important que celui du reste de l'économie privée puisque le taux de croissance de l'emploi en moyenne annuelle s'est élevé à 2,6 % à comparer à 1,1 % dans le secteur privé (hors ESS).

Les chiffres globaux les plus récents intégrant les effets de la crise sur la période 2010-2012 ne sont pas disponibles.

Répartition de l'emploi et des structures de l'économie sociale et solidaire (graphiques)

Source : Observatoire national de l'économie sociale et solidaire 2012, ed. Dalloz, p. 18



Répartition des salariés et des établissements employeurs de l'économie sociale par famille statutaire

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2008

	Effectifs au 31 décembre	Nombre d'établissements employeurs (1)
Coopératives	308 490	22 800
Mutuelles	119 820	6 290
Associations	1 768	133 500
Fondations	63 180	1 110
Total	2 259 660	163 760

(1) avec salarié

(2) Salariés et établissements par famille statutaire (par domaine)(2008)

Source : Insee, Clap 2008.

V. Les limites statistiques en matière d'économie sociale et solidaire

La connaissance du secteur de l'économie sociale et solidaire est incomplète.

Le rapport « Vercamer » sur l'économie sociale et solidaire : « entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi » d'avril 2010 avait déjà relevé (page 13) que les données disponibles « invitent à poursuivre l'effort de connaissance et de mesure du secteur. » En effet, « une ambition plus grande appelle à solliciter sans attendre un concours plus appuyé de la statistique publique pour construire progressivement une vision quantitative intégrant les problèmes de l'économie sociale. » « Le nouvel objectif appelle un investissement de méthode qui aura des retombées attendues par les acteurs ».

« Le Parlement européen, pour sa part, a adopté en janvier 2009 un rapport d'initiative sur l'économie sociale qui invite la Commission et ses Etats-membres à « soutenir la création de registres statistiques nationaux des entreprises de l'économie sociale et à permettre l'introduction de ces données dans Eurostat ».

L'économie sociale au sens statistique ne comprend pas les entreprises d'insertion ni celles du commerce équitable que le système statistique ne sait pas identifier.

Telle que présentée ici, l'activité de l'économie sociale n'intègre pas le travail gratuit effectué au sein des associations, qui comptent 16 millions d'adhérents en 2008. Elle ne comptabilise pas non plus les emplois de moins de 30 jours ou de moins de 120 heures sur l'année.

Hors les structures historiques de l'économie sociale et solidaire, les évaluations existantes relatives aux entreprises de statut commercial laissent substituer d'importantes lacunes.

Cette étude d'impact est constituée ainsi :

- une première partie sur la nécessité de la loi et ses objectifs ;
- une deuxième partie sur l'étude d'impact organisée par titre du projet de loi et fréquemment par article ;
- des annexes organisées par titre du projet de loi.

Première partie

I. Pourquoi une loi en faveur de l'ESS

Trois motivations principales méritent d'être mises en exergue :

Ces trois motivations font écho aux trois grands constats concernant l'état actuel du secteur de l'économie sociale et solidaire, ses attentes et ses besoins tels que développés plus largement dans le rapport du député Francis Vercamer d'avril 2010 (cf. référence et lien en annexe).

A. Remédier à une absence de cadre législatif général et unificateur concernant un secteur d'activité de nature composite, résultant de dispositifs législatifs multiples et souvent anciens.

Ainsi, le recours à la loi apparaît légitime car cela va permettre :

1) de fournir un cadre normatif dont l'intérêt premier est d'actualiser et de déterminer le périmètre du secteur de l'ESS, ses composantes, ses caractéristiques et particularités, les exigences que doivent satisfaire les acteurs pour en faire partie et bénéficier, le cas échéant, de mesures de soutien spécifiques. De plus, ce cadre et les critères requis figurant dans le projet de loi devrait permettre d'opérer les vérifications nécessaires pour s'assurer de la mise en oeuvre effective des exigences à remplir par les entités relevant du secteur de l'ESS.

2) de prendre en compte des évolutions récentes avec l'arrivée de nouveaux acteurs qui déclarent leur appartenance à ce secteur sans toutefois relever des corpus législatifs sectoriels qui régissent les quatre catégories d'acteurs historiques qui, de longue date, appartiennent à ce secteur d'activité (associations, coopératives, mutuelles et fondations). Il s'agit ainsi, grâce au recours à la loi, de reconnaître l'appartenance au secteur de l'ESS d'acteurs (les « entrepreneurs sociaux ») qui développent leur activité en recourant aux statuts classiques d'entreprises relevant du Code du Commerce mais dont la finalité n'est pas seulement la recherche du profit, mais aussi l'utilité et la finalité sociale des activités qu'ils développent. Mais à ce jour, ces derniers développent leurs activités sans véritable cadre législatif approprié, bénéficiant ponctuellement de dispositions administratives ou fiscales particulières.

de mieux asseoir d'une manière plus générale, la politique publique spécifique d'aide et de soutien à ce secteur souhaitée par le Gouvernement, pour assurer sa pérennité et son développement. La détermination par voie législative du périmètre de ce secteur va permettre aux

autorités publiques de s'appuyer sur des dispositions juridiques incontestables pour mettre en œuvre des mesures spécifiques et adaptées à des destinataires clairement identifiables.

Mérite d'être mentionné, au titre de cette première motivation générale, le fait que plusieurs de nos partenaires européens se sont récemment également dotés d'un dispositif législatif spécifique dédié à leur secteur de l'économie sociale et solidaire (Espagne, Portugal, Belgique). Parallèlement au niveau de la Commission européenne des dispositifs spécifiques destinés à ce secteur sont en cours d'élaboration (cf. annexes).

B. Opérer une actualisation et une modernisation des quatre statuts de nature législative qui régissent les grands acteurs historiques de ce secteur.

Du fait de leur diversité, les activités développées par les grandes familles composant l'ESS, sont régies par un grand nombre de dispositions législatives. Le souci d'actualisation poursuivi et celui de donner à ce secteur des outils juridiques nécessaires à son développement fait que le projet de loi intéressant ce secteur contient des dispositions nouvelles conduisant à modifier dans leur partie législative huit de nos Codes ainsi que quelque huit lois plus spécifiques intéressant certains des acteurs de ce secteur ou certaines de leurs activités.

Aussi, le recours à la loi est en la matière incontournable.

C. Permettre à la puissance publique et aux acteurs concernés, grâce au recours à la loi, de disposer de cadrages juridiques robustes et sécurisés pour développer leurs actions et collaborations mutuelles.

Ceci va rendre possible l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique volontariste et ambitieuse en faveur de ce secteur, telle que voulue par l'Etat relayé en cela par les collectivités territoriales et les différentes parties prenantes concernées.

Il est ainsi proposé d'introduire dans la loi, la définition de différents concepts ou supports de l'action, nécessaires pour la pérennisation et le développement de ce secteur économique. Ce parti vise d'abord à permettre de vérifier l'appartenance légitime des acteurs qui s'en réclament à ce secteur. Il vise également, à sécuriser, grâce aux cadrages ainsi opérés, les actions spécifiques de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des acteurs financiers publics en faveur des acteurs de l'ESS.

C'est pourquoi, il est proposé de faire figurer au niveau de la loi plusieurs définitions telles que :

- la notion d'utilité sociale.

Il s'agit en effet d'un des éléments majeurs qui caractérise les activités développées par les différentes composantes de l'ESS, tout en les différenciant des autres acteurs économiques.

- la définition de la notion de subvention alors que cette dernière, au vu des dispositions adoptées au niveau européen en matière d'aides d'Etat et de droit de la concurrence, apparaît manquer en droit français d'une assise juridique suffisamment robuste et opposable tout en étant compatible avec les règles de notre droit national et du droit communautaire.

En effet, la notion de subvention et les cadrages y afférent, reposent à ce jour sur des supports de portée juridique limitée telle que la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. De plus, le contenu de cette circulaire n'est pas opposable aux collectivités publiques autres que l'Etat, ce qui limite sa portée. En

découle l'utilité du recours à la loi afin de sécuriser pour leurs bénéficiaires et les collectivités publiques qui les attribuent le dispositif de la subvention.

C'est au vu de ces principaux éléments qu'il est apparu que des dispositions nouvelles de nature seulement réglementaire étaient, soit inappropriées alors qu'une partie importante du projet de loi est constituée d'une adaptation de dispositions législatives existantes, soit de niveau juridique insuffisant ou dépourvues de bases législatives suffisamment robustes et opérationnelles pour permettre au pouvoir réglementaire d'intervenir de manière appropriée au vu des objectifs poursuivis.

D. D'autres options étaient-elles possibles ?

L'affirmation d'une politique publique associant Etat, collectivités territoriales, établissements publics, réformant ou modifiant des statuts ou des activités organisés par la loi et définissant des concepts ou des outils d'intervention ne pouvait emprunter les seules voies réglementaires ou conventionnelles.

Les rapports produits ces dernières années (rapport Vercamer, en 2010, rapport d'information au nom de la Commission des affaires économiques du Sénat par Mme Lienemann) recommandaient pour ces raisons l'élaboration d'un texte législatif en quelque sorte « fondateur ». Les parties prenantes à l'économie sociale et solidaire représentant les associations, les coopératives, les fondations, les mutuelles ont soutenu et revendiqué l'élaboration d'une loi.

Le Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire a commencé à y travailler dès le début de l'année 2012.

En outre, l'intérêt récent manifesté par les instances européennes en direction de l'Economie sociale notamment dans la communication du 13 avril 2011 de la Commission européenne, invite à l'adoption d'un texte de portée générale plutôt que de tenter de répondre aux besoins par des textes réglementaires disparates ou des circulaires...

Comme l'ont souligné les rapports précités, l'économie sociale et solidaire se caractérise par une très grande diversité statutaire et sectorielle.

Une approche transversale fondatrice d'une nouvelle politique publique est nécessaire ; elle passe par la loi même si cette politique ne saurait se résumer à ce seul texte.

Des dispositions réglementaires, des conventions, des instructions administratives, une modification de l'organisation administrative devront compléter et accompagner les dispositions législatives.

Par ailleurs, les moyens financiers et les mesures fiscales concernant le secteur ne figurent pas dans le présent projet car ils relèvent pour l'essentiel de la loi de finances.

Certaines des dispositions qui sont proposées dans le projet de loi découlent du choix d'une option plutôt qu'une autre. Les différentes options seront évoquées par titre par chapitre ou par article.

E. Cadre communautaire des mesures proposées dans le projet de loi

Peu de mesures proposées dans le projet de loi ont un lien direct avec des textes communautaires. Il s'agit essentiellement de l'article 10 relatif aux subventions pour lequel des explications spécifiques sont données dans les développements de l'étude d'impact qui lui est dédié.

F. Entrée en vigueur de la loi

La quasi totalité des mesures prévues par le projet de loi aura une entrée en vigueur immédiate compte tenu des clarifications et des simplifications qu'elles apportent dans le mode de fonctionnement des opérateurs concernés.

Nombre d'entre-elles introduisent dans le droit des possibilités nouvelles dont l'objet est de permettre un développement des activités des opérateurs en cause avec tous les effets qui devraient s'en suivre en matière d'emploi.

Toutefois, la disposition relative à l'information des salariés en cas d'intention de cession d'une entreprise nécessitera un différé d'entrée en vigueur de deux mois pour éviter de fragiliser les cessions en cours.

Certains des articles nécessiteront toutefois l'adoption des dispositions réglementaires au plus tard dans les six mois de la publication de la loi.

Des textes nombreux et anciens régissent le secteur de l'économie sociale et solidaire :

[Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association](#)

[Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#)

[Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières et de production](#)

[Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale](#)

[Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du Mécénat](#)

[Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes \(article 2\)](#)

[Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions](#)

[Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

[Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains \(SRU\)](#)

[Loi du 17 juillet 2001 \(SCIC\) : Modification de la loi coopérative de 47 introduisant les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif](#)

De plus, le secteur de l'économie sociale et solidaire est soumis aux dispositions des codes suivants :

- 1) [Code du Commerce](#)
- 2) [Code de la Consommation](#)
- 3) [Code de la Construction et de l'habitation](#)
- 4) [Code de l'Environnement](#)
- 5) [Code de la Mutualité](#)
- 6) [Code Rural et de la Pêche maritime](#)
- 7) [Code de la Sécurité sociale](#)
- 8) [Code du Travail](#)

II. Les objectifs poursuivis par le projet de loi

Le projet de loi vise à répondre à trois grands objectifs :

A. Reconnaître l'ESS comme secteur d'activité spécifique clairement défini (articles 1^{er} et 2)

Bien que contribuant à hauteur de quelque 8 % au PIB selon les études statistiques de l'INSEE et représentant environ 10 % de l'emploi salarié dans notre pays, jusqu'à ce jour, aucun texte de nature juridique ne définit ce qu'est le secteur de l'Economie sociale et solidaire, ses composantes, ses caractéristiques et donc son périmètre précis.

Cependant tant en France que dans de nombreux pays ainsi qu'au niveau de l'Union européenne, la notion d'économie sociale et solidaire est reconnue et souvent plus ou moins soutenue par les autorités publiques.

C'est cette absence de définition et donc de reconnaissance que le projet de loi vise en tout premier lieu à combler.

Pour ce faire, est adoptée une approche dite inclusive et non discriminante a priori, fondée à la fois sur une approche structurelle et fonctionnelle (cf. Article 1er). Cette double approche se combine avec un facteur commun, unifiant l'ensemble des acteurs, à savoir le fait « d'entreprendre autrement », c'est-à-dire en se différenciant quant aux finalités de l'activité mise en œuvre par les autres acteurs économiques. En effet n'est pas recherchée par les acteurs composant l'ESS la seule maximisation du profit, mais l'utilité de l'activité développée ou de la manière de la mettre en œuvre, dans un souci de répondre à des besoins relevant de l'intérêt général.

Au titre de l'approche structurelle, sont ainsi incluses dans le périmètre de l'ESS les activités de nature économique développées par les quatre grandes familles historiques, que sont les associations, les coopératives, les mutuelles et les fondations.

Mais cette seule approche ne permet pas, à elle seule, de prendre en compte un certain nombre d'acteurs nouveaux ne relevant pas de ce cœur historique qui, du fait des statuts régissant leur activité. En effet, depuis une vingtaine d'années ont émergé de nouveaux acteurs qui développent leurs activités en recourant aux statuts classiques des sociétés commerciales, mais ne font pas de la recherche de la maximisation du profit qu'elles réalisent la seule finalité de leur action. En effet, elles orientent leur activité ou la façon de les organiser, en vue aussi de répondre à un souci d'utilité et de finalité sociale et sociétale, d'où une manière d'entreprendre qui les caractérise et les différencie des autres acteurs de la vie économique. Tel est le cas en particulier d'entreprises relevant du secteur de l'insertion par l'économique.

Aussi, le projet de loi en son article 1^{er}, prévoit-il l'inclusion également de cette catégorie d'entreprises dans le périmètre de l'ESS.

Mais il est apparu nécessaire au regard notamment de cet élargissement que cette reconnaissance par le législateur de ce secteur d'activité spécifique se double d'un niveau élevé d'exigences

déterminées par la loi concernant les caractéristiques spécifiques des entités relevant de ce secteur en ce qui concerne le mode d'organisation de la gouvernance, le mode d'organisation interne, les finalités poursuivies (l'utilité sociale) par les acteurs qui revendiquent leur appartenance à l'ESS.

C'est en ce sens que le projet de loi comporte des dispositions normatives précises concernant cette reconnaissance en mentionnant en particulier l'ensemble des critères à remplir, les procédures à respecter pour qu'un acteur économique puisse à juste titre revendiquer son appartenance à ce secteur particulier de notre économie et voir sa présence en son sein légitimement reconnue.

Mais au-delà de cette reconnaissance juridique fondée sur des éléments factuels et vérifiables, de ce qui constitue le secteur de l'Economie sociale et solidaire, telle que proposée par ce projet de loi, c'est bien également une certaine reconnaissance morale qui est recherchée par les pouvoirs publics.

Ils entendent, en effet, à cette occasion dire tout l'intérêt qu'ils portent à cette manière spécifique d'entreprendre, alliant efficacité économique et recherche de l'utilité sociale par le biais des activités mises en œuvre alors que les secteurs économiques classiques se réinterrogent sur la pertinence de leur modèle économique dans le contexte actuel de crise.

Ce signe ainsi donné par le législateur à ce secteur d'activité apparaît d'autant plus justifié qu'il est un des acteurs majeurs dans la mise en œuvre des politiques publiques tournées vers la prise en charge des personnes vulnérables et le développement durable que ce soit dans les champs sanitaires, sociaux, de la réinsertion et de la lutte contre la précarité où les acteurs de l'ESS sont porteurs de nombreuses innovations sociales.

Mais il ne s'agit pas toutefois de réduire le champ de l'ESS à ce qui serait une seule économie de la réparation alors que ses domaines d'intervention sont beaucoup plus larges comme l'atteste par exemple la forte présence d'acteurs de l'ESS dans les champs de la banque et de l'assurance, de l'agriculture et de la distribution, grâce au recours au modèle économique et au statut juridique de la coopérative.

A ce titre, le projet de loi apporte une attention particulière pour que les dispositions qu'il comporte en matière de détermination des particularités de ce secteur et des critères d'appartenance ne génèrent pas d'exclusion a priori d'acteurs qui, historiquement et statutairement, appartiennent à la famille de l'ESS, du fait qu'ils interviendraient dans des domaines d'activité où des acteurs de l'économie dite classique sont fortement présents.

Pour ce faire, le projet de loi privilégie une approche pragmatique concernant le contenu des dispositifs pratiques prévus pour assurer la mise en œuvre concrète des grands principes caractérisant l'appartenance à l'ESS. Tel est le cas par exemple du caractère largement déclaratif des démarches à entreprendre par les acteurs aspirant à être identifiés comme appartenant au secteur de l'ESS et le fait que ces acteurs ont vocation à apporter eux-mêmes la preuve qu'ils respectent bien les normes et les principes qui caractérisent les entreprises de ce secteur et dont la loi fixe le cadre.

A cet égard, sont envisagés par voie réglementaire notamment des dispositifs de contrôle et d'autorégulation par les instances représentatives des acteurs eux-mêmes, sur la base de corps de règles et de prescriptions qu'ils auront eux-mêmes élaborés au-delà de ce que prévoit la loi, l'Etat ayant pour rôle de valider le contenu de règles et ces principes généraux et d'assurer la supervision de l'ensemble de ce dispositif.

Au sein du projet de loi, les dispositions qui relèvent de ce premier objectif figurent pour l'essentiel dans le chapitre 1er du Titre I^{er}.

B. Mieux structurer l'organisation de ce secteur pour faciliter le dialogue avec la puissance publique

Au sein du projet de loi, les dispositions qui relèvent de ce deuxième objectif figurent pour l'essentiel au chapitre II du titre 1er.

Au-delà du fait de déterminer ce qu'est le secteur de l'Economie sociale et solidaire, ses caractéristiques, ses périmètres et les critères que doivent remplir ceux qui en relèvent ou ceux qui revendiquent d'y appartenir, il est apparu, nécessaire que la puissance publique, grâce à l'intervention du législateur, s'attache à ce que le secteur soit mieux structuré tant au niveau national que régional.

L'objectif recherché en la matière est de faciliter et favoriser le dialogue entre les acteurs de l'ESS eux-mêmes alors qu'ils peuvent avoir des activités de nature très diverse et donc des préoccupations différentes. L'autre objectif est de favoriser et faciliter le dialogue entre ces grandes familles d'acteurs avec les autorités publiques elles-mêmes que ce soit au niveau de l'Etat que des collectivités territoriales qui elles-mêmes développent des plans d'actions en faveur des entreprises de l'ESS, ce qui légitime une animation et une coordination d'ensemble assurée par l'Etat et que le projet de loi s'attache à organiser.

Pour ce faire, a été privilégiée là aussi une approche pragmatique partant de l'existant, plutôt qu'une approche normative fortement novatrice qui aurait été au final peu efficiente. En effet, le secteur de l'ESS dispose d'ores et déjà de divers modes d'organisation et de représentation de nature transversale tant au niveau national que dans les territoires.

Par ailleurs, chaque grande famille de l'ESS (associations, coopératives, fondations et mutuelles et plus récemment les entrepreneurs sociaux) dispose d'une organisation spécifique nationale et locale tant pour des buts qui leur sont propres, que pour le dialogue qu'entretient chaque grande famille avec les pouvoirs publics. Le projet de loi sur ce point n'entend pas remettre en cause l'existant.

Il s'attache en revanche à mieux structurer les instances qui au niveau régional et national concourent au dialogue et à la concertation avec les autorités publiques.

Tel est le cas, en particulier au niveau régional où les grandes familles de l'ESS se sont d'ores et déjà auto-organisées pour coordonner leurs actions et leur présence dans les territoires en créant les chambres régionales de l'Economie sociale et solidaire sous une forme de nature associative.

Ces CRESS qui existent dans chaque région sont à l'heure actuelle de niveau inégal et assurent, là aussi avec de fortes disparités, un certain nombre de fonctions au profit des acteurs de l'ESS eux-mêmes, mais aussi en tant qu'instances de représentation des différents acteurs de l'ESS vis-à-vis des autorités publiques régionales.

Si certains ont pu revendiquer que de par la loi, ces structures associatives légères soient érigées en chambres consulaires comparables à celles existant par ailleurs pour les entreprises classiques, le choix qui a été fait a été de ne pas aller dans cette voie. Cela aurait conduit à transformer les structures actuelles en établissements publics administratifs. Après expertise, cette formule n'a pas été retenue car elle aurait été inutilement lourde, contraignante et coûteuse compte tenu des finalités recherchées.

Aussi le projet de loi a-t-il adopté une approche pragmatique visant en tout premier lieu à clairement définir les missions de service public que doivent assurer ces chambres régionales, ce qui n'avait jamais été fait.

Concomitamment des moyens financiers d'ampleur limitée seront à prévoir pour permettre à ces structures de fonctionner et d'être en mesure d'assurer progressivement ces missions de service public que le législateur leur a confié.

Au niveau national, en termes d'organisation et de structuration de l'ESS, là aussi, le parti a été d'adapter et de compléter l'existant.

Le projet de loi en la matière institutionnalise tout d'abord la structure nationale (le Conseil national des CRESS) qui coordonne et anime d'ores et déjà les chambres régionales et détermine ses missions.

Par ailleurs, il est apparu préférable de ne pas remettre en cause l'existence des grandes instances nationales qui permettent d'assurer la concertation entre l'Etat et les grandes familles de l'ESS (associations, mutuelles, coopératives). Seule sera opérée par voie réglementaire une meilleure formalisation des missions du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire.

Ces deux premiers objectifs poursuivis par le projet de loi sont plus largement marqués par le souci de permettre, grâce à une meilleure détermination de ce qu'est le secteur de l'ESS, une meilleure définition de son périmètre, et une meilleure structuration de son organisation, un véritable développement de ce secteur d'activité. En le confortant tout d'abord, s'agissant de l'existant mais surtout, en lui permettant d'amplifier ses activités, avec une ambition de changement d'échelle.

C. Favoriser le développement de ce secteur

1) Grâce à la mise en place, par la puissance publique, d'instruments et de leviers d'action renouvelés et adaptés.

Tel est l'objet spécifique du chapitre III du titre Ier mais d'autres dispositions figurant dans d'autres titres du projet de loi répondent également à ce souci (création du certificat mutualiste, titre IV ; rénovation du titre associatif ; création du titre fondatif, etc).

Est à noter en premier lieu, la rénovation de l'actuel « agrément solidaire » qui deviendra l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale ». Des éléments de bilan de l'existant sont fournis plus avant dans cette étude d'impact. La nouvelle rédaction proposée vise, de manière générale, à mettre en cohérence cet agrément et la définition de ce qu'est l'ESS et son périmètre tels que prévus dans le projet de loi en son article 1er et de mieux inscrire ce nouvel agrément comme étant un des instruments de soutien à certaines entreprises de l'ESS.

Le dispositif nouveau s'avère être à la fois plus rigoureux et plus exigeant que l'actuel sur certains critères à remplir, et sous d'autres aspects plus en phase avec la réalité. Tel est le cas, pour une entreprise sollicitant cet agrément, de l'échelle des rémunérations à respecter qui passe de 1 à 5 à 1 à 7 entre les rémunérations les plus basses et celles les plus hautes.

En outre, le projet de loi conditionne l'attribution de cet agrément aux entreprises qui remplissent une double série de conditions. D'abord, celle de relever de la sphère de l'ESS sur la base des critères définis à l'article 1er. Ensuite, de remplir impérativement cinq conditions cumulatives

dont celle de rechercher par les activités mises en œuvre une utilité sociale réelle. Ainsi sont combinés avec cette rénovation de l'agrément solidaire à la fois une ouverture du champ des entreprises susceptibles d'accéder à cet agrément, mais aussi un degré d'exigences accru s'agissant des conditions dans lesquelles se mettent en œuvre leurs activités et les finalités poursuivies.

Cette double exigence est motivée par le fait que cet agrément donne accès aux ressources financières de l'épargne solidaire qui sont en croissance sensible mais tout en restant d'ampleur limitée.

Deux autres novations introduites par le projet de loi concernant les instruments sont destinées à favoriser le développement des entreprises de l'ESS.

Il s'agit d'abord de la définition donnée par le législateur à la notion de subvention et aux conditions de son octroi qui actuellement, n'ont pas de réelle existence juridique et résultent seulement d'une construction jurisprudentielle.

Cette situation est un facteur réel d'insécurité juridique tant pour les bénéficiaires de ces subventions que pour les personnes publiques qui recourent à cette forme d'appui et de contribution financière au profit d'acteurs à statut associatif qui proposent des actions utiles à l'amélioration du bien-être des publics qui en sont les destinataires. D'où une baisse sensible des subventions versées aux associations au cours des récentes années écoulées au profit de la procédure des marchés publics qui apparaît plus sécurisée pour les financeurs publics des acteurs associatifs mais souvent mal adaptée à ces derniers en ce qu'elle gomme leur faculté d'initiative, leur créativité tout en les transformant en de simples prestataires de services.

Le projet de loi s'attache à remédier à cette insécurité, répondant ainsi sur ce point à une vive attente de l'ensemble du milieu associatif.

La deuxième novation en termes d'outils destinés à soutenir et à permettre le développement du secteur de l'ESS est introduite grâce à l'adoption par les acheteurs publics d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Cette stratégie devrait mécaniquement avoir un impact assez rapide sur le volume d'activité et les créations d'emplois pour les structures d'insertion par l'activité économique et certains acteurs du monde associatif qui gèrent des structures de travail adapté à destination des personnes présentant des handicaps.

Y contribuera également l'engagement demandé aux acheteurs publics, pour une partie notable des marchés qu'ils élaborent, de prévoir des clauses sociales devrait voir le pourcentage de marchés y recourant augmenter sensiblement.

Une autre mesure est destinée à favoriser le développement d'une famille importante des acteurs de l'ESS que sont les associations. Il s'agit de la réforme, prévue par le projet de loi, de la formule des titres associatifs. Elle devrait permettre le recours plus large qu'à l'heure actuelle à ce support de type obligataire destiné à renforcer les fonds propres des associations qui le plus souvent en manquent cruellement. En effet, jusqu'à présent, compte tenu de leur faible attractivité en termes de taux de rémunération et de leur très faible liquidité, les titres associatifs ont rencontré très peu de succès.

Le projet de loi s'attache à remédier à ces handicaps en prévoyant d'abord la possibilité de mieux rémunérer qu'aujourd'hui ces titres. Ensuite, en instaurant la possibilité dans les contrats de souscription de voir figurer une clause contractuelle prévoyant un remboursement possible de ces obligations associatives à l'issue d'une période minimum de sept ans, si l'association

emprunteuse a généré depuis l'émission de ces titres des excédents nets de gestion supérieurs au montant de ladite émission.

Enfin, ces titres associatifs vont être rendus éligibles aux quotas des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) et des Sociétés de Capital-Risque (SCR), structures financières qui pourront ainsi se porter acheteuses de ces titres, favorisant ainsi la constitution d'une forme de marché spécifique pour ces titres et augmentant ainsi leur liquidité et donc leur attractivité.

Enfin, parmi les mesures spécifiques destinées à favoriser le développement de l'ESS, sont à noter celles constituées par l'ensemble des dispositions prévues pour faciliter la transmission d'entreprises à leurs salariés.

On estime à 60 000 environ le nombre de situations de cessions-reprise d'entreprises chaque année. Certaines se passent sans difficultés. D'autres sont plus problématiques surtout lorsque les entreprises concernées ne trouvent pas de repreneurs avec des conséquences significatives en matière d'emplois. De 100 000 à 200 000 emplois seraient ainsi concernés. D'autres peuvent être pour partie dépecée en transférant les savoir-faire les plus pointus et les équipements les plus performants dans l'entreprise reprenneuse, en France ou à l'étranger, ce qui entraîne là aussi un risque majeur pour l'emploi.

Or, bien souvent, les salariés de ces entreprises n'ont connaissance que très tardivement des intentions du propriétaire et ne peuvent donc se porter acquéreurs en temps voulu de leur outil de travail, en constituant une Scop par exemple dont la création est facilitée par le projet de loi (voir infra).

Le projet de loi s'attache à remédier à cette situation en instaurant une obligation d'information des salariés suffisamment tôt dans le déroulement de la procédure pour leur permettre de pouvoir formaliser le cas échéant une offre alternative de reprise portant sur tout ou partie du capital. Ainsi ces salariés disposeront du temps nécessaire pour pouvoir s'assurer de la viabilité d'un montage financier de l'opération envisagée, grâce à des concours bancaires. Cela pourrait permettre de réduire le nombre d'entreprises qui sont amenées à mettre fin à leur activité, faute d'avoir trouvé un repreneur.

Mais ces mesures ne constituent pas les seuls moyens proposés pour faciliter le développement de l'ESS. En effet, le projet de loi s'attache également à largement revisiter les cadres juridiques applicables aux acteurs de l'ESS.

2) Grâce à une actualisation des principaux statuts applicables aux grandes familles de l'ESS.

Le projet de loi comporte de nombreux articles destinés à opérer l'adaptation de ces statuts, ce qui à lui seul légitime le recours à la loi. C'est l'objet des titres III, IV, V et VI du projet de loi.

Ces statuts sont le plus souvent ancrés dans l'histoire juridique, politique et sociale de notre pays. Tel est le cas tout particulièrement pour les associations (loi 1901), les coopératives (loi de 1947) et les mutuelles.

En outre, à l'origine, ces statuts n'ont pas été conçus avec la perspective de voir les acteurs qui s'y réfèrent constituer de véritables entreprises de taille plus ou moins grande, employeuses de nombreux salariés et qui sont de fait confrontées plus ou moins aux mêmes contraintes légales que les acteurs économiques classiques.

Quatre thèmes fédérateurs permettent de caractériser de manière synthétique les modifications statutaires proposées et leurs motivations.

- a) Actualisation et compléments apportés aux statuts spécifiques applicables à certaines coopératives en fonction de leur champ d'activité.

Il s'agit de faciliter la gestion et de favoriser le développement de plusieurs catégories d'entreprises coopératives (sociétés coopératives d'intérêt collectif, coopératives de commerçants détaillants, de logement, coopératives artisanales et de transport, agricoles, maritimes, d'activité et d'emploi). Une part importante du projet de loi est ainsi consacrée à ces actualisations statutaires sectorielles.

- b) Allègement de contraintes actuellement imposés à certaines familles d'acteurs grâce à la suppression de certaines mesures d'interdiction ou de limitation quant aux moyens autorisés pour constituer leurs ressources financières.

C'est le cas en particulier des associations pour lesquelles vont être levées certaines interdictions actuelles en matière par exemple d'acquisition et de gestion d'immeubles de rapport et de réception de dons et de legs.

- c) Adaptation et modernisation des statuts pour permettre leur meilleure adéquation avec les besoins des familles d'acteurs concernés et l'évolution de l'environnement.

Tel est le cas en particulier pour les coopératives où le projet de loi modernise leur définition mais aussi vient reformer certaines des obligations que s'imposent à cette famille de l'ESS, comme le dispositif de la révision coopérative qui vise à s'assurer périodiquement que la pratique de chaque entité est bien conforme au statut coopératif qu'elle s'est donnée.

C'est cette même motivation qui conduit le projet de loi à introduire des dispositions nouvelles pour sécuriser les opérations de fusion, de scission et d'apport partiels d'actifs entre associations (cf. titre V). En remédiant à un vide juridique sur ces sujets, ces dispositions vont permettre des regroupements d'associations, d'ailleurs souvent demandés par les pouvoirs publics eux-mêmes, en particulier dans les secteurs de la santé, du médico-social et du social. Or ce secteur constitue une part très importante de l'ESS et se trouve largement financé par la puissance publique. D'où un potentiel d'économies d'échelle non-négligeables qui ne peuvent qu'être bénéfiques pour les finances publiques.

- d) Introduction de dispositifs nouveaux en vue de rendre plus attractifs et opérationnels certains statuts et de contribuer à la sauvegarde de l'emploi.

Nombre d'adaptations statutaires déjà mentionnées vont contribuer directement ou indirectement à cet enjeu. Mais le projet de loi s'attache aussi plus spécifiquement à moderniser l'outil que constituent les sociétés coopératives de production (Scop) créées par les salariés eux-mêmes pour reprendre leur entreprise qui, confrontée à des difficultés financières majeures est menacée par une mise en liquidation.

Ainsi des dispositions nouvelles s'attachent à lever certains des obstacles auxquels sont confrontés les salariés qui souhaitent reprendre leur entreprise mais sont dans l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires.

C'est dans ce but qu'est introduite la formule de la Scop d'amorçage qui permet de limiter l'investissement initial à opérer par les salariés (moins que les 50 % actuellement exigés), tout en prévoyant une montée en puissance progressive de ces derniers dans le capital de la Scop (pour atteindre dans les 5 ans, les 50 %) dont la création et la mise en route auront été ainsi facilitées.

Ainsi, au regard de la situation délicate dans laquelle se trouve actuellement de nombreuses petites entreprises techniquement solides, mais menacées de disparition, ces mesures nouvelles devraient contribuer à faciliter leur reprise sous forme de Scop par leurs propres salariés.

La mise en place d'instruments et de leviers d'action renouvelés et adaptés grâce aux dispositions prévues dans ce projet de loi, complétée par les multiples adaptations statutaires qui y figurent, constituent des éléments majeurs pour permettre le développement de l'ESS.

Mais à eux seuls, ils ne peuvent suffire s'ils ne sont pas complétés par des dispositions créant un environnement plus favorable pour ce secteur, souci qui anime également ce projet de loi.

3) Grâce à la création d'un environnement favorable.

Pour ce faire, deux champs d'action méritent l'adoption de mesures spécifiques, le projet de loi ne créant qu'un cadre de référence, un point d'ancrage pour des dispositions connexes à prévoir qui ne relèvent pas toutes du domaine législatif ici traité. C'est le cas d'abord de mesures fiscales spécifiques ou adaptées qui ont vocation à être prises pour accompagner certaines dispositions figurant dans le projet de loi et qui en constituent ainsi le pendant. Tel est le cas par exemple des dispositions fiscales actuelles qui sont à revisiter en cas de fusion d'associations qui peuvent avoir des statuts fiscaux différents.

Ce type de dispositions ne peuvent figurer dans ce projet de loi dès lors qu'elles relèvent de la loi de finances et auront vocation à y être intégrées.

Mais au-delà de cette dimension, il convient plus largement d'amplifier les actions visant à créer un environnement plus favorable qu'à l'heure actuelle aux acteurs de l'ESS afin qu'ils voient leurs besoins présents ainsi que leurs projets de développement mieux pris en compte et mieux accompagnés au plan financier. Ceci conduit à compléter les nombreuses mesures figurant dans ce projet de loi qui constituent des outils et des leviers d'action indispensables qui ne pourront produire tous leurs fruits que si le secteur bancaire et financier se montre plus ouvert et plus pro-actif qu'à l'heure actuelle en faveur de l'ESS.

Ce n'est pas la vocation de ce projet de loi de faire figurer l'ensemble des dispositions nécessaires à cette fin. Soit, parce que certaines d'entre elles ne relèvent pas du domaine de la loi ou même du règlement. Soit, parce que d'autres dispositifs récents ont été adoptés à cette fin dont les acteurs de l'ESS ont vocation à bénéficier.

Tel est le cas en particulier de la récente loi créant la Banque Publique d'Investissement, pour laquelle des moyens financiers à hauteur de 500 millions d'euros ont été réservés pour favoriser le développement de l'ESS.

Dans ce contexte, le directeur général de la BPI, M. Nicolas Dufourcq a remis le 31 mai dernier à M. Benoît Hamon son rapport sur le financement de l'Economie sociale et solidaire par le nouvel organisme financier.

Il en ressort que bpiFrance et la Caisse des Dépôts et Consignations mettent actuellement en place toute la gamme des outils nécessaires au financement des entreprises de l'ESS couvrant le haut de bilan, le bas de bilan, le financement de l'innovation sociale, ainsi que l'accompagnement des entités en recherche de financements.

En effet, les entités aujourd'hui regroupées au sein de bpiFrance (OSEO, CDC Entreprises et le FSI) ont financé l'ESS à hauteur d'environ 95 M€ en 2012, sous forme de financements de bas de bilan (prêts et garanties de prêts bancaires) et d'aides à l'innovation.

Les nouveaux outils de financement ainsi créés vont conduire à une amplification significative de cet effort.

Le projet de loi ne consacre qu'un article (Titre Ier, chapitre III) à ces sujets intéressant les moyens de financement à développer en faveur de l'ESS qui ne relèvent pas du champ législatif. Aussi, cet article se limite-t-il à inviter les différents acteurs contribuant à l'établissement des statistiques publiques à renforcer le suivi statistique de l'activité économique et du financement notamment bancaire des entreprises de ce secteur.

Ces mesures d'incitation émanant de la puissance publique pour que le secteur bancaire intervienne plus largement au profit de ce secteur peuvent apparaître certes modestes, si l'on appréhende le sujet sous le seul prisme de ce que comporte le projet de loi. Mais ces bilans statistiques périodiques devraient permettre d'inciter à une meilleure prise en compte de ce secteur en se traduisant par un volume de concours financiers amplifié.

Ceci devrait aussi résulter de la meilleure identification de ce secteur grâce aux dispositions figurant à l'article 1^{er} qui vont lui permettre d'être mieux connu, mieux reconnu par les autres acteurs économiques et en particulier bancaires. Ceci devrait permettre à l'ESS un meilleur accès aux dispositifs financiers de droit commun, alors qu'à l'heure actuelle, faute d'une reconnaissance suffisante de ce secteur, de connaissance de ses spécificités, les grandes familles qui le composent, y ont très inégalement accès ce qui constitue un handicap pour leur gestion.

*
* *
*

4) Les efforts de la loi sur les politiques publiques en matière d'égalité hommes - femmes et de personnes handicapées.

a) Le projet de loi ne comporte pas de disposition spécifique concernant l'égalité hommes-femmes. Il est en réalité à bien des égards un outil de promotion de cette égalité et de réduction des inégalités.

En effet, les emplois dans l'ESS sont très majoritairement des emplois féminins (cf. annexe) et ce dans des proportions beaucoup plus élevées que dans le secteur privé hors ESS (70 % contre 45 %).

La consolidation de ces emplois et leur développement contribuent à cette égalité.

Méritent d'être citées aussi, les dispositions qui sont destinées à améliorer la qualité des emplois tels que le renforcement du dispositif local d'accompagnement au profit des personnels des associations ou la mission confiée aux CRESS pour intervenir dans le domaine de la formation.

Dans le respect des engagements pris lors du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, le projet de loi prévoit la mention de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comme un des principes auxquelles les entreprises de l'ESS pourront librement adhérer. Il prévoit également que le Conseil supérieur de l'ESS soit composé « d'autant de femmes que d'hommes ». Ces deux dispositions sont de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Plus largement, du fait du fort taux de féminisation des emplois dans l'ESS (70 % contre 45 % dans le secteur privé hors ESS), toutes les dispositions qui sont destinées à améliorer la qualité

des emplois de ce secteur, tels que le renforcement du dispositif local d'accompagnement au profit des personnels des associations ou la mission confiée aux CRESS pour intervenir dans le domaine de la formation, auront un effet sur la professionnalisation de ces employées et employés. Par conséquent, ils contribueront indirectement à réduire la précarité des professionnels et notamment des femmes travaillant dans ce milieu.

b) Le projet de loi constitue aussi un vecteur d'intégration des personnes handicapées dans l'emploi et de promotion des liens sociaux et culturels.

La rénovation de l'agrément solidaire et sa transformation en un agrément d'utilité sociale est de nature à favoriser des entreprises ayant des actions en direction des personnes handicapées. Les dispositions des titres VI et VII dans le domaine de l'insertion à l'activité économique et de l'innovation sociale intéressent également l'emploi des personnes handicapées.

*
* *
*

Tous les objectifs ci-dessus présentés visent à dynamiser le secteur de l'économie sociale et solidaire et à développer sa capacité de création d'emplois. Rappelons que sur la période 2001-2009 le dynamisme de création d'emplois dans l'ESS a été plus important que celui du reste de l'économie privée.

Le taux de croissance de l'emploi en moyenne annuelle s'est élevé à 2,6 % à comparer à 1,1 % dans le secteur privé (hors ESS).

Les chiffres globaux les plus récents intégrant les effets de la crise sur la période 2010-2012 ne sont pas disponibles.

Assurément les témoignages des acteurs, comme les statistiques fragmentaires, indiquent un coût d'arrêt de cette croissance et une fragilisation marquée pour certaines entités, notamment associatives.

L'ensemble des mesures ici présentées, ainsi que celles qui figureront en loi de finances ou qui marqueront le rôle et les actions nouvelles de la BPI, visent à conforter et stabiliser à court terme les 2 300 000 emplois du secteur et dans un délai de 3 à 5 ans, de relancer cette dynamique qui pourrait se traduire par un accroissement des emplois de l'ordre de 5 à 10 %, soit de 100 000 à 200 000 nouveaux emplois.

Synthèse de l'évaluation à échéance de 4 à 5 ans

1 - Favoriser la création d'emplois : 100 000 à 200 000 emplois majoritairement au sein des associations et des coopératives.

- 2 - Emergence de nouvelles entités : plusieurs milliers
- nouvelles associations nées de fusions d'associations existantes.
 - coopératives d'amorçage.
 - coopératives nées du dispositif relatif à la transmission d'entreprises (plusieurs centaines).
 - coopératives d'activités et d'emploi (plusieurs centaines).
 - autres coopératives spécialisées (plusieurs centaines).

- 3 - Charges administratives nouvelles sur les collectivités publiques :
- nécessité de reconstituer une administration légère de pilotage de cette politique publique.
 - faibles impacts sur les administrations territoriales.

*Les grandes collectivités territoriales sont présentes dans le soutien aux acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

*Pour l'Etat, des correspondants existent déjà sous l'autorité des préfets.

Toutefois, les nouvelles dispositions en matière d'agrément d'utilité sociale (article 7), de reconnaissance par le préfet des associations ayant capacité à recevoir des libéralités (article 43), des interventions de l'autorité administrative en matière de fusion d'associations (article 42), l'obligation d'adopter un schéma des achats publics socialement responsables (qui concernent aussi les grandes collectivités territoriales) induisent de consacrer quelques ETP par région pour remplir ces missions.

- 4 - Charges administratives et allègement de charges pour les entreprises de l'ESS.

Les dispositions du projet de loi ont très majoritairement pour effet d'alléger les charges administratives des entités de l'ESS par des mesures de sécurisation, simplification et clarification statutaires ou de recours à des outils offrant de meilleures perspectives de développement et d'activités (commande publique, subventions, gestion des biens immobiliers...).

Toutefois, quelques dispositifs qui dépendent de la volonté des acteurs, constituent des charges administratives. Il en est ainsi pour les sociétés commerciales de la reconnaissance de leur appartenance à l'ESS.

Il en est ainsi également pour les entités souhaitant bénéficier de l'agrément solidaire d'utilité sociale.

5 - Impact sur la dépense et les recettes publiques

Au plan macroéconomique, le maintien et la création d'activités et d'emplois génèrent des recettes fiscales et une réduction des indemnités liées à la perte d'emploi et au chômage.

Le projet de loi ne comporte pas directement de dépenses budgétaires ou fiscales notables.

Toutefois, des concours financiers publics, des dispositions fiscales, des subventions de l'Etat dans le cadre des lois de finances et dans celui des budgets des collectivités territoriales devront être envisagés pour accompagner et soutenir la politique en faveur de l'Economie sociale et solidaire à l'instar des interventions de la BPI, en cours de définition.

Deuxième partie

TITRE I - Champ de l'Economie sociale et solidaire

Chapitre I. Champ de l'Economie sociale et solidaire

Article 1^{er}

I. Etat des lieux

En l'absence de définition juridique de l'ESS et de compte satellite, ce champ économique s'appréhende au travers des statuts spécifiques de l'économie sociale (associations, coopératives, mutuelles, fondations) et des études statistiques conduites par l'Observatoire national de l'ESS. La notion d'économie sociale et solidaire s'élargit, au-delà des statuts, à de nouveaux acteurs qualifiés couramment d'entrepreneurs sociaux, qui recouvrent des entreprises à finalité sociale, en particulier dans le domaine de l'insertion.

Selon l'Atlas de l'ESS¹, en 2010, il y avait 171 420 entreprises employeuses de l'ESS, pour un effectif salarié de 2,34 millions.

Les organisations et entreprises de l'ESS comptent en France plus de 222 900 établissements employeurs et 2,34 millions de salariés, ce qui représente 10,3 % de l'emploi en France et 14 % de l'emploi privé.

Avec de 80 % du volume d'emplois, les associations constituent la part dominante de l'économie sociale et solidaire en termes de salariat. Les coopératives représentent 14 % des effectifs de l'ESS. Les mutuelles représentent 5,3 % et les fondations 2,8 %².

La statistique publique ne permet cependant pas aujourd'hui une connaissance exhaustive du secteur. Certaines coopératives non employeuses ne sont en effet pas comprises dans le périmètre actuel, elles pourraient selon les estimations disponibles représenter plus de 10 000 structures.

¹ Atlas commenté de l'Economie sociale et solidaire – Observatoire national de l'ESS 2012

² Atlas commenté de l'Economie sociale et solidaire – Observatoire national de l'ESS 2012

II. Objectif

Dans le rapport parlementaire établi par le député M. Francis Vercamer, en 2010, celui-ci fait le constat d'un secteur caractérisé par une « forte diversité doublée d'éléments majeurs d'unicité au travers des finalités poursuivies et de la manière spécifique d'entreprendre du secteur de l'ESS » et introduit, les difficultés de l'ESS à être « bien appréhendée, à être connue et reconnue tant par les pouvoirs publics, les autres acteurs de la vie économique, mais aussi par le grand public ».

L'identification du périmètre de l'économie sociale et solidaire par le premier article de la loi entend répondre à un besoin reconnu par les pouvoirs publics et exprimé par les réseaux et entreprises du secteur et au-delà par l'ensemble des parties prenantes.

Pour cela, cet article ouvre pour les entreprises hors statuts coopératifs, mutualistes, associatives ou de fondations, mais qui dans leur fonctionnement et leur gouvernance s'en approprient les principes, la possibilité d'être assimilées à ce champ afin de contribuer au développement économique et social de la France.

La nouvelle définition de l'économie sociale et solidaire et la valorisation de ce mode d'entreprendre doit en permettre le changement d'échelle tout en garantissant la cohérence et la fiabilité du nouvel ensemble.

Il est donné la possibilité aux entreprises privées ne relevant pas d'un statut de l'économie sociale, de faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous réserve de certaines conditions relatives au but qu'elles poursuivent, à leur gouvernance, à l'utilisation qu'elles font des bénéfices pour le développement des activités, à la mise en réserves, à l'encadrement de la répartition des bénéfices, à la poursuite d'un objectif d'utilité sociale. Cette appartenance est rendue visible par une immatriculation auprès de l'autorité compétente, en tant qu'entreprises de l'ESS.

III. Quel sera l'impact engendré par cette ouverture du périmètre de l'Economie sociale et solidaire ?

Les chiffres disponibles permettent d'estimer le nombre d'entreprises susceptibles de faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'Economie sociale après enregistrement auprès des autorités compétentes (centre de formalités des entreprises) à environ 5 000 (entreprises sociales et fonds de dotations). Les entreprises concernées sont très majoritairement constituées de PME.

Ces formalités ne représentent pas une charge supplémentaire importante puisqu'il s'agit d'une démarche pouvant s'inscrire dans le cadre des déclarations traditionnelles faites auprès des centres de formalités des entreprises pour les entreprises naissantes. Pour les entreprises déjà existantes, il s'agira de procéder à l'intégration d'un avenant. Cette réforme et la mise en place de cette procédure de déclaration n'appelle pas la création d'une procédure nouvelle, à l'exception de la conception d'un formulaire adapté.

Article 2 - Définition et apports de la notion d'utilité sociale

I. Etats des lieux

Des dispositions réglementaires et législatives ayant recours à la notion d'utilité sociale ont été adoptées à partir de 1973.

Un arrêt en Conseil d'Etat de 1973 a recours à la notion d'utilité sociale comme critère devant caractériser l'activité des associations qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale. L'instruction fiscale de 1998³ prévoit qu'une association peut faire valoir le caractère d'utilité sociale de son activité.

Depuis la fin des années 90, la notion d'utilité sociale a été reprise à plusieurs titres, dans la loi du 16 octobre 1997, relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes, dans la loi du 17 juillet 2001 introduisant les SCIC, Sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et enfin dans le cadre de la loi du 13 décembre l'année relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

En parallèle de ce recours à l'utilité sociale dans les textes, plusieurs initiatives, émanant d'acteur du secteur de l'ESS proposent des méthodologies pour identifier, qualifier et valoriser l'utilité sociale d'une structure et de son activité.

S'il est avéré que l'économie sociale et solidaire comprend en son sein une part prépondérante des entreprises œuvrant dans ces secteurs, d'autres entreprises ne relevant pas du champ de l'ESS peuvent également revendiquer cette utilité sociale.

II. Objectifs et impacts

Le projet de loi propose une définition des entreprises recherchant une utilité sociale avec pour objectif l'amélioration de la lisibilité des caractéristiques qui s'y attachent.

L'inscription de cette définition dans la loi doit permettre de faciliter l'analyse des caractéristiques de l'utilité sociale par les autorités compétentes dans le cadre des instructions qui seront faites au titre de la demande de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » qui permet d'accéder aux financements de l'épargne solidaire.

Cette définition a également vocation à éclairer les entreprises qui souhaitent se revendiquer de l'utilité sociale auprès des financeurs publics et privés, des autres acteurs économiques et du grand public dès lors qu'elles prétendent appartenir à l'économie sociale et solidaire.

³ Instruction du 15 septembre 1998 - IS. Dispositions diverses. collectivités autres que les sociétés. organismes sans but lucratif

Chapitre II. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique relative à l'économie sociale et solidaire

Etat des lieux

Les politiques publiques relevant de l'Etat en faveur de l'Economie sociale et solidaire ont été élaborées dans le cadre d'une délégation interministérielle à partir de 1981. Les missions relatives à l'économie sociale et solidaire ont été intégrées, dans le cadre des dispositions de la RGPP, à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) le 25 janvier 2010

Le contexte institutionnel de soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS) a connu une évolution significative en 2012 avec le rattachement de l'économie sociale et solidaire à la sphère du ministre de l'économie et des finances et la nomination d'un ministre délégué, chargé de l'économie sociale et solidaire.

Dans ce contexte, une évaluation du pilotage de la politique publique en faveur de l'ESS est donc apparue nécessaire. Cette évaluation initiée au mois de mars 2013 dans le cadre de la Modernisation de l'action publique vise à définir la restructuration et les moyens de renforcement des services de l'Etat en charge de cette politique. Une mission a été confiée sur ce sujet à l'Inspection Générale des Affaires Sociales et à l'Inspection Générale des Finances.

Une stratégie pérenne et cohérente de soutien à l'ESS implique, outre des services de l'Etat dédiés, l'organisation et l'institutionnalisation de l'ensemble des leviers disponibles pour le développement de cette politique.

Le projet de loi vise à renforcer le pilotage de la politique publique en faveur l'ESS par la mise en place d'une coordination accrue entre les politiques menées aux différents échelons du territoire et le renforcement de la concertation avec les représentants du secteur telle que conduite à l'occasion de l'élaboration du projet de loi ESS qui a largement associé les différentes familles d'acteurs concernées. Il vise aussi au-delà des acteurs traditionnels à impliquer les financeurs publics et privés.

Section 1

Article 3 - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS)

I. Etat des lieux

Instauré par le décret du 13 février 2006 modifié, relatif à la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, le Conseil supérieur de l'économie sociale a vu ses missions et son fonctionnement précisés par le [décret du 20 octobre 2010](#), qui lui a accordé la dénomination de Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Les principales modifications de ce décret ont porté d'une part sur sa composition par l'élargissement du nombre de ses membres et l'introduction d'une représentation parlementaire, et d'autre part sur un fonctionnement renforcé par l'institutionnalisation de trois commissions.

Le décret relatif au CSESS prévoit que le conseil est chargé d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents secteurs de l'économie sociale et solidaire. Il étudie et suit l'ensemble des questions intéressant l'économie sociale et solidaire. Il peut être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les organismes de l'économie sociale et solidaire aux niveaux national, européen ou international. Il propose les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles, des

associations, des fondations et des divers organismes qui appartiennent à l'économie sociale et solidaire.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou, en son absence, par le directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, ou son représentant.

Le Conseil est composé, outre son président, de 45 membres titulaires, organisés en 4 collèges.

Le collège des personnalités représentant les associations, coopératives, mutuelles, entreprises sociales, fondations, syndicats d'employeurs de l'économie sociale, et acteurs territoriaux de l'économie sociale et solidaire est composé de 19 membres. Le collège des élus représentant l'Assemblée nationale, le Sénat, l'Association des régions de France, l'Assemblée des départements de France, et l'Association des maires de France est composé de 5 membres. Le collège des personnalités qualifiées est composé de 12 membres.

Le collège des représentants des administrations concernées par le développement de l'économie sociale et solidaire est composé de 9 membres.

Le Conseil comporte trois commissions chargées respectivement du développement économique, des questions européennes et de l'étude de la gouvernance et des mutations du secteur. Il se dote des groupes de travail nécessaires à la conduite de ses travaux.

En 2011, un ambitieux calendrier de travail a été mis en place. Le conseil a tenu deux réunions plénières, présidées par la ministre de la cohésion sociale et des solidarités, le 10 mai 2011 et le 8 décembre 2011. Il s'est réuni en bureau, lors de sept réunions au total. Enfin les commissions et groupes de travail ont organisé 53 réunions. Chaque commission et groupe de travail avait, dès le début de l'année, fixé ses objectifs et sa feuille de route⁴.

En 2012, le Conseil supérieur a été associé aux travaux d'élaboration du projet de loi. Il s'est réuni à trois reprises en séance plénière et six réunions de bureau ont été organisées. Les travaux des différentes commissions et groupes de travail ont donné lieu à plus d'une trentaine de réunions⁵. Le 31 mai 2013, il a été consulté sur le présent projet de loi (cf. annexe).

II. Objectifs

Le projet de loi consacre l'existence et les missions du CSESS. Il s'agit de conforter cette instance de dialogue entre les acteurs, les élus, et le gouvernement, et d'en élargir les missions pour lui adjoindre celle de l'évaluation des politiques publiques européennes, nationales et territoriales concernant l'économie sociale et solidaire. Le projet de loi dote cette instance d'une compétence consultative de droit sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires touchant à l'économie sociale et solidaire ce qui constitue la principale novation très attendue par les acteurs. En effet, de nombreuses dispositions introduites dans le domaine du développement des entreprises, ayant un impact sur les structures et les activités de l'ESS ont été adoptées ces dernières années par le législateur ou par le pouvoir réglementaire en ignorant les spécificités et les besoins du secteur.

Quel sera l'impact du renforcement des missions du CSESS ?

En 2011 et 2012, en moyenne 4 réunions du CSESS se sont tenues par mois (réunions plénières, réunions du bureau et réunions des commissions et groupes de travail confondues). Ces travaux génèrent une activité d'organisation, de coordination, de préparation des auto-saisines et la réalisation du rapport d'activité annuel.

⁴ Cf. Rapport d'activité 2011 du CSESS, en annexe

⁵ Cf. Rapport d'activité 2012 du CSESS, en annexe

La consultation du Conseil sur les projets de dispositions législatives et réglementaires relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, tel que prévu dans le projet de loi, générera une activité supplémentaire évaluée à une dizaine de saisines par an. Une activité exceptionnelle doit également être anticipée suite au vote de la présente loi pour l'examen des projets des décrets d'application correspondants. Ceci impliquera un travail accru des commissions du CSESS dans les mois qui suivront la promulgation de la loi ESS.

La participation des membres, titulaires suppléants et des experts associés du CSESS représente dans les fonctions actuelles du CSESS un investissement non négligeable de la part de leurs instances.

Les présidents des commissions et groupes de travail doivent également prévoir le temps de préparation des réunions. La préparation des contributions des membres du Conseil nécessite également la mobilisation des équipes de la structure qu'ils représentent.

En outre par voie réglementaire les missions actuelles du Conseil supérieur se verront confirmer. D'autres missions sont envisagées qui pourraient concerner l'organisation d'une conférence nationale de l'ESS se déroulant tous les trois ans et la participation à l'élaboration de lignes directrices en matière notamment d'innovation sociale.

Ces diverses missions entraîneront une augmentation de la charge de travail de l'administration qui assure le secrétariat de cette instance, la préparation de ses réunions et le fonctionnement de ses groupes de travail. Par référence à la gestion d'organisations proches ou similaires, il est possible d'évaluer les moyens humains supplémentaires nécessaires à 2 ou 3 temps pleins (ETP).

Section 2

Article 4 - Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Le projet de loi s'attache à mettre en place les synergies nécessaires entre le développement de l'ESS et le développement économique des territoires. Comme l'indique le CESE dans son avis de janvier 2013, l'ESS constitue un champ structurant pour le développement des territoires. Cet enjeu important, notamment en termes de création d'emplois « non délocalisables », n'a pas échappé à certaines régions et départements qui se sont déjà engagés dans des politiques volontaristes de soutien au développement des entreprises de l'ESS. Toutefois ces politiques pour prospérer ont besoin de partenaires reconnus et structurés au niveau local.

Les dispositions ont pour objectif de favoriser une plus grande structuration des acteurs territoriaux de l'ESS en s'appuyant sur le réseau des CRESS qui s'est progressivement organisé à partir de 2002. En effet, la grande majorité des entreprises de l'économie sociale et solidaire (associations, mutuelles de santé,...) n'est pas affiliée aux établissements publics consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat et chambres d'agriculture).

Aujourd'hui, 26 CRESS couvrent la quasi-totalité du territoire de la métropole et des départements d'outre mer. Toutefois, ces structures présentent encore une forte hétérogénéité dans leur organisation, les missions qu'elles assument et les moyens dont elles disposent et leur déploiement sur l'ensemble du territoire demeure fragile.

Plusieurs options étaient ouvertes pour conforter ces structures tant en ce qui concerne leur statut juridique que le champ des missions qui pourraient leur être confiées.

L'approfondissement de ces différents points a donné lieu à une mission confiée par le Ministre délégué à l'ESS au Contrôle général économique et financier. Dans son rapport de janvier 2013, les trois voies possibles quant à l'évolution des actuelles CRESS ont été expertisées à savoir :

- option n° 1 : ne rien changer à l'existant ;
- option n° 2 : ériger les CRESS en chambres consulaires dotés d'un statut d'établissement public administratif ;
- option n° 3 : adopter une voie intermédiaire conservant le statut associatif de ces structures, mais en leur confiant le soin d'assurer des missions de service public.

Le CGEFi a préconisé la troisième option pour des raisons à la fois pragmatiques dans un souci d'efficacité et pour des raisons économiques.

Il est apparu en effet que le statut actuel des CRESS, à savoir la forme associative, était bien adapté mais qu'il fallait mieux définir les missions de service public confiées à ces chambres, tout en assurant une supervision du dispositif par l'Etat.

Au plan économique, il est apparu qu'avec cette option, que les besoins supplémentaires en termes de moyens humains et financiers pour permettre aux CRESS existantes d'assumer progressivement leurs nouvelles missions étaient au total limités. En effet, il conviendrait de doubler en gros les moyens dont elles disposent actuellement et de passer d'un budget des CRESS de quelque 7 M€ à quelque 16 M€ par an, et ce par le biais d'une montée en charge progressive.

Actuellement, les ressources des CRESS proviennent à 80 % de concours publics.

En revanche, l'option n° 2 visant à ériger les CRESS en chambres consulaires aurait été beaucoup plus coûteuse, aurait nécessité la création de sources de financement analogues à celles des autres chambres consulaires. La seule taxe affectée aux CCI représente un montant de 1,2 milliard d'euros.

Aussi, ces solutions adoptées par le projet de loi tiennent compte de l'inégal développement des CRESS d'une région à l'autre et de la grande faiblesse de certaines d'entre elles qui ont conduit à écarter l'option d'une transformation en établissements publics consulaires.

Le projet de loi confirme le statut associatif des CRESS. Il précise les missions confiées aux CRESS de façon à homogénéiser les compétences minimales assumées par celles-ci.

Au-delà des missions traditionnelles de représentation de l'ESS, d'appui au développement des entreprises de l'ESS, et de promotion du secteur, les CRESS se voient confier une mission de collecte de mise à disposition et d'exploitation des données économiques et sociales et une mission d'appui à la formation des dirigeants et des salariés.

Le projet de loi confère en outre aux CRESS la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique à l'instar des dispositions adoptées pour les Unions départementales d'associations familiales, ainsi que les avantages fiscaux y afférents.

Compte tenu du nombre réduit de CRESS et de leur budget de fonctionnement limité, l'impact sur les finances publiques de ces avantages fiscaux devrait être très réduit.

Le CNRESS bénéficie aussi de la reconnaissance d'utilité publique.

Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire

Article 5 - Les pôles territoriaux de coopération économique

Le but de la mesure envisagée est double :

- d'une part, donner un cadre législatif à ces pôles, à l'instar de l'inscription de la définition et du processus de reconnaissance des pôles de compétitivité dans l'article 24 de la Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004.
- d'autre part, fixer les grandes lignes du processus par lequel l'Etat reconnaîtra et soutiendra des PTCE.

Il s'agit ainsi d'asseoir juridiquement la compétence de l'Etat pour reconnaître et soutenir ces « clusters » innovants socialement et économiquement que sont les PTCE et qui se distinguent des grappes d'entreprises classiques non seulement par l'hybridation entre les structures de l'ESS et les entreprises privées lucratives, mais également par la stratégie de mutualisation qui les anime, au service de l'utilité sociale et du développement durable.

Cette action relève plus globalement du développement économique territorial de l'ESS, qui doit désormais franchir un saut quantitatif et qualitatif : passer d'initiatives dispersées et de petite ampleur à un modèle économique générateur d'activités et d'emplois dans les territoires, quels que soient les secteurs et filières concernées.

Article 6 - Le Grand Paris

Définis par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les contrats de développement territorial (CDT) déclinent le contrat de plan Etat/région et doivent mettre en œuvre le développement économique, urbain et social de territoires définis comme stratégiques au sein de la région capitale et en particulier ceux desservis par le réseau de transport public « Grand Paris Express ». Plusieurs territoires⁶ ont signé des accords-cadres, documents fixant les grandes orientations des futurs contrats, et prenant appui sur l'ensemble des projets en cours portés par les collectivités. Les CDT doivent décliner ces accords-cadres et être mis en enquête publique avant le 31 décembre 2013, pour signature en 2014.

Le but de la mesure est d'intégrer un volet relatif à l'économie sociale et solidaire (ESS) dans chacun des CDT.

⁶ Grand Paris seine Ouest ; Sciences et santé ; Roissy ; Val de France Gonesse ; Territoire de la création (Plaine-Commune) ; Territoire Est ensemble ; boucle Nord ; Ardoine ; Sénart

Chapitre III - Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Section 1

Article 7 - Les entreprises solidaires d'utilité sociale

C'est un article important du projet de loi. Il est une illustration des objectifs de la loi.
La reconnaissance de certains acteurs qui n'appartenaient pas historiquement au secteur.
La rénovation d'un instrument existant : l'agrément solidaire.
Le soutien au développement et aux activités les plus porteuses d'intérêt général.

La transformation de l'agrément solidaire en un agrément solidaire d'utilité sociale se caractérise d'une part par un assouplissement des conditions d'accès à l'agrément en matière d'écart de rémunération et d'autre part par un ciblage plus exigeant quant aux activités développées et aux conditions objectives de gestion et de financement du fait de ces activités.

I. L'existant : l'accès à l'épargne solidaire dans le cadre de l'agrément solidaire

Introduit par la loi du 19 février 2001, le concept d'entreprise solidaire a été redéfini par la loi du 4 août 2008. Le décret d'application du 18 mars 2009 fixe les conditions selon lesquelles les entreprises sont considérées comme entreprises solidaires.

Sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle, à hauteur de 30 % au moins du nombre de salariés, soit sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, dans la mesure où elles remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. En outre, il est nécessaire que la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du SMIC.

Les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises adaptées, conventionnées par l'Etat, bénéficient d'un agrément de plein droit. Sont également assimilés aux entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

L'agrément d'entreprise solidaire est délivré par la préfecture(DIRECCTE) et permet à ces entreprises de bénéficier de financement par les fonds solidaires (ou FCPE « solidaires ») gérés par des sociétés spécialisées dans l'épargne salariale.

Le code du travail (article L. 3332-17) prévoit depuis le 1er décembre 2008 que l'ensemble des règlements de plans d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) doit proposer au salarié une possibilité de placement dans un fonds solidaire.

Les fonds solidaires sont définis à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier (COMOFI). Il s'agit de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) diversifiés qui se caractérisent par le fait qu'une part comprise entre 5 % et 10 % de l'actif est composée de titres émis par des entreprises solidaires définies par le code du travail (article L.3332-17-1). Ces fonds bénéficient du régime social et fiscal incitatif applicable à l'épargne salariale. Le règlement des plans doit obligatoirement prévoir cette faculté, mais la décision d'affecter ou non une partie des avoirs (participation, intéressement) dans le FCPE solidaire proposé n'appartient qu'au salarié adhérent du plan.

II. Bilan partiel de l'usage de l'agrément solidaire actuel

Un suivi régulier de ces agréments étaient prévu par circulaire. Dans le contexte de la préparation du projet de loi « économie sociale et solidaire, le constat s'est imposé d'un suivi insuffisant car lacunaire de ces agréments. A l'initiative du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, une enquête a été lancée auprès des préfetures début 2013 par la Direction générale du Trésor.

69 départements ont répondu soit près de 70 % des réponses attendues.

Il en résulte que 1 375 structures sont agréées par l'Etat en tant qu'entreprises solidaires pour la période 2011-2012 (DOM-TOM inclus).

Parmi les 1375 entreprises solidaires recensées, on dénombre :

819 associations, 279 coopératives, 206 sociétés, 62 mutuelles, 9 institutions de prévoyance.

Parmi ces mêmes entreprises, 768 avaient moins de 20 salariés et 339 avaient plus de 20 salariés. Le nombre de salariés travaillant dans les entreprises solidaires recensées s'établit à plus de 26 000 salariés.

Les secteurs d'activité des entreprises recensées apparaissent très diversifiés, voire hétérogènes :

• Activités économiques	138
• Arts, culture et loisirs, sports	159
• Bâtiment	109
• Commerce et Industrie	238
• Activités financières	18
• Activités immobilières	8
• Enseignement	75
• Hébergement et restauration	80
• Services	261

Sur la période 2004 – 2012 on peut estimer qu'entre 4 000 et 5 000 structures ont bénéficié de l'épargne salariale solidaire et de la qualification d'entreprise solidaire.

L'encours des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) « solidaires » s'établit au 30 juin 2012 à 2,6 Md€ sur un total d'encours d'épargne salariale de 89,2 Md€.

La souscription d'actions au capital d'entreprises solidaires a poursuivi son développement avec près de 400 millions d'encours.

Au total, l'épargne salariale investie dans les entreprises solidaires représente la moitié de l'épargne solidaire en France (cf. annexe titre I).

III. Le dispositif prévu par le projet de loi

Il porte refonte et transformation de l'agrément solidaire tout en conservant certaines des conditions et en maintenant de droit dans le nouveau dispositif certaines catégories d'entreprises (entreprises d'insertion, de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires...).

Le dispositif proposé se veut plus sélectif en réservant aux entreprises ayant comme objectif principal l'utilité sociale au sens défini dans le projet de loi.

En effet, actuellement le lien entre la nature de l'activité et l'accès à ce mode de financement particulier et privilégié ne paraît pas assez établi même si en pratique depuis le début des années 2000, il ne semble pas que cela ait donné lieu à une utilisation contestable du dispositif de l'agrément solidaire.

De surcroît, il semble légitime de relier la réalité d'un besoin de financement et l'activité d'utilité sociale de la structure.

Cette plus grande sélectivité pour l'accès à l'agrément offre aussi l'avantage d'une meilleure lisibilité des projets à présenter aux partenaires financiers.

Cette orientation s'accompagne d'un desserrement de la contrainte en matière d'écart de rémunérations des 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés qui serait plafonné à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base du SMIC (au lieu de 5 fois).

Cet assouplissement de l'écart maximum de rémunération se fonde sur l'analyse des financeurs qui ont pu constater que des structures associatives, coopératives ou d'entreprise à statut commercial ne pouvaient pas obtenir l'agrément alors même que leurs activités et leurs projets s'avéraient en complète cohérence avec les objectifs du financement solidaire.

Un élargissement mesuré a donc été introduit dans le projet de texte.

L'impact attendu de la mesure comporte plusieurs éclairages.

En termes de structures, 4 000 entreprises d'insertion ont été recensées en 2011, 22 000 entreprises interviennent dans le domaine de l'action sociale, plusieurs milliers dans le domaine de la transition écologique...

Ceci signifie qu'au moins 30 000 entités rempliraient la condition de la recherche d'une utilité sociale.

L'assouplissement des écarts de rémunérations devrait permettre à la grande majorité de ces entreprises de remplir cette condition.

Toutefois resterait à démontrer que la rentabilité financière est affectée de manière significative par la recherche d'une utilité sociale.

Enfin l'entreprise doit évidemment estimer utile de recourir à un financement par l'épargne solidaire.

A partir de ces observations, on peut considérer qu'un objectif de 10 000 à 12 000 entreprises solidaires d'utilité sociale est envisageable à comparer aux 5000 entreprises qui sur la période 2002/2012 ont eu accès à l'épargne solidaire.

La progression des différents paramètres de l'épargne solidaire permet de constater une cohérence d'ensemble entre la ressource et les besoins qui viendront à s'exprimer.

Enfin en terme de gestion des procédures, l'examen des dossiers d'agrément relève (en général) des unités territoriales des DIRECCTE sous l'autorité des Préfets. La charge administrative qui en apparence pourrait résulter d'un nombre accru de dossiers devrait être compensé par une standardisation de certains éléments de ces dossiers (en particulier en matière d'appréciation des écarts de rémunérations).

Les conditions d'entrée en vigueur de cette réforme et leur application aux entreprises bénéficiaires de l'agrément solidaire existant figurent dans les dispositions finales du projet de loi. Ces entreprises conservent le bénéfice de l'agrément pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse une année et pour une durée d'une année dans le cas contraire.

Section 2

Article 8 - Le suivi statistique de l'activité et du financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Les données statistiques disponibles à l'heure actuelle permettant de cerner l'activité économique des entreprises de l'ESS ainsi que leurs modalités de financement (dont, les concours bancaires) ne permettent pas d'avoir une perception claire et quantitative de l'insertion économique de ces entreprises, de leur solidité financière et de leurs sources de financement.

Or une meilleure connaissance de ces entreprises est nécessaire pour mieux apprécier leurs particularités, permettre d'assurer leur financement de manière adéquate en démontrant à leur financeurs potentiels leur solidité et, éventuellement, à identifier les difficultés qu'elles pourraient rencontrer afin de renforcer l'efficacité des interventions publiques dont elles feront l'objet au travers de l'intervention de la Banque publique d'investissement. La mise en place d'un suivi de qualité est un préalable à l'appropriation effective de ces enjeux par les institutions bancaires et financières

Aussi apparaît-il nécessaire de mettre en œuvre un suivi statistique coordonné. Le recours à une disposition législative est apparu nécessaire au regard des règles de confidentialité entourant les données qui pourraient être mobilisées à cette fin (exploitation par la Banque de France à cette fin des différentes sources de données à sa disposition, travaux statistiques conduit avec le concours de la Banque publique d'investissement).

Ainsi, la première disposition prévue à cet article constitue la base légale d'un suivi statistique coordonné notamment entre l'INSEE et la Banque de France s'agissant d'un suivi de l'ensemble

des entreprises de l'ESS afin de mieux connaître l'activité et le bilan (notamment les modalités de financement) des entreprises de l'ESS avec en complément une contribution de la Banque publique d'investissement permettant de mieux connaître les entreprises de l'ESS faisant l'objet d'une intervention.

La mise en œuvre de ce suivi repose de manière déterminante sur l'enregistrement des entreprises de l'ESS prévu à l'article 1er qui permettra d'identifier ces acteurs dans les bases de données existantes.

Pour mettre en place ce suivi, le projet de loi prévoit que les institutions concernées mettront en place les conventions permettant de régler les échanges d'information nécessaires dans le cadre usuel de leurs travaux statistiques et de fournir un cadre souple à l'amélioration progressive de ce suivi.

En formalisant cette mission confiée notamment à la Banque de France (qui devra, comme l'ensemble des missions d'intérêt général n'entrant pas dans le cadre habituel de ses activités, faire l'objet d'une convention entre l'État et la Banque de France pour en préciser certaines modalités), le projet de loi rend possible l'exploitation dans ce cadre des données normalement couvertes par le secret de la supervision qui sont transmises à la Banque de France.

Enfin, en complétant l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement pour y prévoir une disposition relative au suivi par la BPI des encours de financement qu'elle octroie à des entreprises de l'ESS elle permet l'exploitation à des fins statistiques d'informations couvertes par le secret des affaires et le secret bancaire.

La commande publique

Article 9 - Schéma des achats publics

I. État des lieux

La commande publique représente 10 à 15 % du PIB français selon les méthodes de calcul utilisées. Si l'on se réfère aux résultats du recensement effectué par l'Observatoire économique de l'achat public pour 2011, le montant global recensé des marchés de l'État et des collectivités territoriales s'élève à 87 Mds € HT ce qui conduit à un chiffre total de 110 à 120 Mds € HT lorsqu'on y ajoute les marchés non soumis à recensement tels que les petits achats (moins de 90 000 €) ou encore quelques plus gros marchés non déclarés au recensement.

La commande publique peut donc être considérée comme un levier majeur au service de l'insertion sociale. Et les collectivités publiques qui concluent des marchés se doivent d'adopter un comportement exemplaire dans ce domaine afin de provoquer un effet d'entraînement à l'ensemble des autres acteurs de la société.

Nombre de structures qui œuvrent en faveur de l'insertion sociale bénéficient de soutiens publics sous la forme de subventions. Mais il ne s'agit là que de l'un des moyens dont les pouvoirs publics disposent afin de renforcer les initiatives prises par le secteur associatif en faveur de l'insertion sociale.

En effet, dans de nombreux cas les besoins des entités publiques sont satisfaits par un recours aux marchés publics. Et, ceux-ci peuvent simultanément permettre de faciliter le retour à l'emploi de publics défavorisés grâce à l'introduction de clauses sociales dans les cahiers des charges ou encore par la fixation de critères d'attribution à caractère social lorsque l'objet du marché le permet.

Depuis plus de quinze ans, les initiatives politiques qui s'appuient sur la conclusion de marchés publics pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi se sont succédées, les outils réglementaires ont été adaptés, les pratiques plus ou moins développées. Pourtant à ce jour, la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics reste encore trop limitée et surtout ne traduit pas suffisamment l'ambition affichée.

En effet, si, pour les collectivités territoriales, la moyenne des marchés à clause sociale a atteint 5,5 % en 2011, pour l'État elle s'est établie à 1,7 %⁷. Même si l'on retire les quelques très gros marchés peu adaptés à la mise en œuvre de clauses sociales, le taux des marchés de l'État comportant de telles clauses n'a pas dépassé en 2011 les 2,5 %.

Or, la promotion des clauses d'insertion et des procédures de mise en concurrence réservées pour la conclusion des marchés publics de l'État et des collectivités locales constitue un enjeu important pour le développement de l'offre d'insertion et la professionnalisation des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Ces structures permettent en effet à des personnes sans emploi, qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, de faciliter leur insertion professionnelle et de bénéficier de contrats de travail.

⁷ Recensement de l'OEAP 2011

La réglementation existante offre déjà des outils de nature à autoriser la prise en compte des difficultés de l'emploi pour les personnes handicapées. Le code des marchés publics autorise en effet les acheteurs publics à inclure dans leurs marchés des clauses sociales d'insertion. Il en va de même concernant les autres types de contrats de la commande publique, tels que les partenariats publics privés ou les concessions de service public.

C'est dans ce cadre que le gouvernement avait lancé, par circulaire du 7 mai 2010, un programme national de l'offre d'insertion avec pour objectif de renforcer le positionnement des SIAE dans les marchés publics comportant notamment des clauses d'insertion et ainsi accroître leur accès des SIAE à la commande publique. Au sein des services de l'État, 86 référents ont été nommés dans les DIRECCTE et leurs unités territoriales. Ces référents ont eu pour mission de construire et de mettre en œuvre des plans d'actions territoriaux. Ils ont bénéficié de formation à la prise de poste, d'appui technico-juridique et d'un module d'e-Learning. Et un intranet, centre de ressource et d'échanges, dédié au programme national de l'offre d'insertion a été réalisé.

Parallèlement, les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur les structures où sont employés des facilitateurs des clauses d'insertion, telles que les maisons de l'emploi ou les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Pourtant, malgré toutes les initiatives ainsi engagées, les résultats mesurables à travers les conclusions du recensement des marchés publics attestent du fait que le développement des clauses sociales dans les contrats de la commande publique reste bien en deçà des ambitions annoncées.

Le projet de loi devrait donc relancer et amplifier ce dispositif en faveur de l'emploi à travers les marchés publics.

II. Objectifs

Parallèlement à l'adoption d'un dispositif réglementaire similaire applicable à l'Etat et à ses établissements publics administratifs, cet article prévoit l'obligation de l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables dès lors que le montant total annuel des achats du pouvoir adjudicateur est supérieur à un seuil fixé par décret. Il s'agit d'inciter de manière extrêmement forte les acheteurs publics à systématiquement repenser l'acte d'achat, au-delà de la satisfaction immédiate d'un besoin direct, afin de lui donner son plein effet de levier en faveur de l'emploi.

III. Effets attendus

Le développement par les acheteurs publics d'une stratégie d'achats publics socialement responsables devrait mécaniquement avoir un impact immédiat sur le volume d'activité et les embauches des structures d'insertion par l'activité économique.

Toutefois, aucun impact global chiffré ne peut être proposé à ce stade. Il n'est en effet pas possible de chiffrer des objectifs qui dépendent directement du nombre des procédures qui seront concernées, de la nature des besoins et des achats qui se prêteront à la mise en œuvre de clauses sociales ou de procédures de réserve et enfin, de la manière dont les opérateurs de l'insertion par l'activité économique vont s'y associer.

Il serait par ailleurs délicat d'imposer des objectifs chiffrés uniformes. A titre d'exemple, tous les marchés publics ne se prêtent pas à la mise en place de clauses sociales (très petits marchés, marchés dont la nature n'est pas compatible avec la mise en œuvre de clauses sociales...) et il existe des différences significatives concernant les possibilités de recourir à des clauses sociales

entre les trois grands types d'achats. En effet, les clauses sociales sont plus aisément inscrites dans les marchés de travaux (57,9 %) alors qu'elles sont moins faciles à inclure dans certains marchés de services (28,8 %) ou de fournitures (13,3 %)⁸.

Une analyse plus fine doit donc être menée afin de déterminer le ou les niveaux auxquels il pourra être considéré que l'acheteur dispose d'un panel de marchés suffisamment étendu et varié pour élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Ce choix d'un seuil traduit la volonté de prendre en compte une forme de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre à exécution.

En deçà de ce seuil, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissant trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause, c'est donc plutôt à travers un accompagnement et par la mise à disposition d'outils (guides, documents techniques...) que ces petits acheteurs publics seront orientés et incités à mettre en place des clauses sociales ou à recourir à des procédures réservées pour les marchés qui paraîtront les mieux adaptés.

Cette inscription dans la loi de l'obligation de définir une stratégie d'achat public socialement responsable pour les marchés devrait soutenir davantage encore la volonté, déjà manifeste, des grandes et moyennes collectivités territoriales et leur permettre d'aller au-delà des 5,5 % de marchés à clauses sociales constatés lors du recensement pour l'année 2011⁹.

Section 4

Les subventions publiques

Article 10 - Les subventions publiques

I. État des lieux

Près de 500 000 associations bénéficient aujourd'hui, chaque année, d'une ou de plusieurs subventions de la part du secteur public.

Le coût du financement public global du seul secteur de l'insertion par l'activité économique a été estimé entre 1 et 1,3 milliard d'euros en 2011, hors exonérations sociales¹⁰.

Selon les données mentionnées dans le rapport IGF/IGAS de janvier 2013, l'État en finance la moitié, les conseils généraux en financement un quart et le dernier quart est financé conjointement et principalement par les FSE, les PLIE, les communes et leurs regroupements ainsi que les conseils régionaux¹¹.

Les subventions publiques bénéficient diversement aux associations. Ainsi 58 % des associations subventionnées perçoivent dans l'année un montant total symbolique (inférieur à 200 euros) de

⁸ Recensement de l'OEAP 2011.

⁹ Id.

¹⁰ Rapport IGF/IGAS sur le financement de l'intégration par l'activité économique – janvier 2013.

¹¹ Id.

subventions publiques qui constitue un acte de reconnaissance réciproque entre les acteurs publics et les associations. À l'opposé, 2 % des associations subventionnées perçoivent plus de 100 000 euros de subvention par an et concentrent ainsi 67 % de la masse des subventions publiques versées aux associations.

Ce soutien public, indispensable au fonctionnement du monde associatif, est toutefois en diminution constante.

La comparaison des situations de 2005 et 2011 faite par Madame Viviane TCHERNONOG (CNRS, centre d'économie de la Sorbonne)¹² montre une diminution de la fréquence des subventions publiques en six ans de 17 %, soit une baisse annuelle moyenne de 3 % tandis que les commandes publiques ont augmenté à un rythme très rapide : 73% sur la période soit 10 % en moyenne annuelle.

En 2005, les subventions publiques représentaient plus du tiers du financement total, soit un poids deux fois supérieur à celui des commandes publiques à la même date. Subventions et commandes publiques occupent désormais un poids comparable dans le budget total du secteur (respectivement 24 % et 25 %).

Deux motifs peuvent être identifiés qui expliquent cette baisse. Il s'agit d'abord de la crise économique qui a peu à peu touché tous les secteurs d'activité et qui contraint les entités publiques à restreindre leurs dépenses. Mais il s'agit également et de manière tout à fait sensible, des incertitudes juridiques dans lesquelles à peu à peu été enfermé le recours aux subventions.

Le financement public des associations prend en effet essentiellement deux formes : celle d'une subvention ou celle d'un marché public.

Si la réglementation des marchés publics s'est progressivement renforcée et structurée à la fois au plan national mais aussi communautaire, elle s'est également dotée d'un arsenal répressif qui permet de sanctionner de manière efficace le non-respect des règles procédurales fixées par la loi et le règlement.

Parallèlement, alors que des règles communautaires écrites ont été adoptées pour encadrer le recours aux aides publiques, en France, la notion de subvention et les conditions de son octroi reposent toujours encore sur une construction jurisprudentielle qui reste source de contentieux.

Certes, dans un souci de transparence des financements et de bonne utilisation des deniers publics, l'article 10 de la loi n° 321 du 12 avril 2000 a instauré l'obligation d'établir une convention d'objectifs et de moyens pour les financements supérieurs à 23 000 €, mais sans définir la notion de subvention, ni préciser la forme de l'aide, les conditions de son attribution, notamment lorsqu'elle intervient dans le champ d'application du droit communautaire sur les aides d'État.

La notion de subvention et les cadrages correspondants reposent donc à ce jour sur des supports de portée juridique limitée telle que la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, qui n'est évidemment pas opposable aux collectivités publiques autres que l'État, ce qui en limite la portée.

Or, une frontière claire entre les deux démarches du marché public et de la subvention n'est pas aisée à tracer et le risque est grand de voir le juge requalifier en marché public une convention de subvention avec toutes les conséquences qui s'en suivent, notamment en termes de restitution des

¹² Viviane Tchernonog – Le paysage associatif français – Mesures et évolutions, 2e édition, Éditions Dalloz- Juris Associations, à paraître en septembre 2013.

sommes versées, d'indemnisation des prestataires concernés et de responsabilité personnelle des agents ayant participé au processus de décision.

Dans des cas moins nombreux, la même incertitude peut se rencontrer en ce qui concerne la distinction entre une délégation de service public et une convention d'objectifs et de moyens assortie d'une subvention.

C'est donc tout à fait naturellement que les collectivités publiques se sont tournées vers la commande publique pour « sécuriser » leurs financements.

Une étude CPCA/France Active réalisée en janvier 2012¹³ montre qu'une association employeuse sur cinq avait conclu en 2011 un marché public avec l'un au moins de ses financeurs traditionnels. Ces marchés sont passés majoritairement avec les communes, les intercommunalités, les départements et, dans une moindre mesure, les régions et l'État.

De nombreuses voix se sont exprimées, issues principalement du monde associatif, pour alerter face à cette orientation excessive des choix publics qui, par souci de sécurité de la démarche remet en cause la pérennité de nombreuses associations et conduit à plus de formalisme ainsi qu'à une augmentation des coûts de procédure pour toutes les parties en cause. Surtout, cette infléchissement des interventions publiques apparaît difficilement compatible avec la force d'initiative des associations et banalise leurs interventions du fait de l'établissement d'un cahier des charges uniforme et imposé auquel doivent se conformer toutes les offres proposées.

II. Objectif de la loi

Le rétablissement indispensable de l'équilibre entre la voie des marchés publics et celle du recours aux subventions impose de donner un cadre normatif solide au recours à cette dernière. Or, la notion même de subvention, tout comme les conditions de son octroi relèvent aujourd'hui de la jurisprudence ainsi que, pour les seules subventions accordées par l'État, d'une circulaire. S'agissant de décisions prises tant par les services de l'État que par les collectivités territoriales et les organismes privés chargés d'une mission de service public, seule une disposition de nature législative peut inscrire dans le droit une définition précise et encadrée de la subvention. A la demande répétée des bénéficiaires de subventions, mais aussi de nombreuses collectivités territoriales soucieuses d'œuvrer dans un cadre juridique sécurisé, le projet de loi a donc pour objectif d'inscrire expressément dans le droit français la définition des subventions.

L'article 10 n'étant pas un texte de transposition de dispositions communautaires, il n'est pas soumis à une obligation de notification à la Commission européenne.

III. Effets attendus

En sécurisant le dispositif des subventions, le projet de loi aura pour effet de clarifier l'ensemble des possibilités d'action qui s'ouvrent aux acteurs publics et donc, à côté des contrats de la commande publique, de reconnaître explicitement le droit de recourir aux subventions. L'inscription dans la loi des subventions, dont la caractéristique première est de soutenir les initiatives privées qui présentent un intérêt pour la collectivité, permettra de préserver un tissu associatif entreprenant, innovant et capable de répondre aux besoins d'intérêt général que, selon les cas, les collectivités ne veulent pas ou surtout ne peuvent plus intégralement prendre en charge.

¹³ Enquête « Associations, comment faites-vous face à la crise ? », CPCA/France Active janvier 2012.

Loin de constituer une voie de contournement des contraintes spécifiques à la commande publique, l'inscription dans la loi de la définition de la subvention donnera à celle-ci toute l'assise juridique nécessaire au cadrage des démarches publiques. Il importe en effet de rappeler que la loi impose le recours à des conventions d'objectifs pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros. Et, qu'en tout état de cause, s'agissant de fonds publics, l'attribution de subventions reste soumise à des autorisations par les autorités locales ainsi qu'à la vérification des conditions de leur utilisation.

Cette sécurisation du recours à la subvention constituera une incitation à utiliser de manière plus équilibrée et judicieuse, selon les cas, la voie des marchés ou des subventions afin d'accentuer l'efficacité de l'action des associations bénéficiaires, de permettre une meilleure continuité de leur fonctionnement et d'améliorer la qualification professionnelle des personnes employées par elles.

TITRE II - Dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés

Articles 11 et 12

Etat des lieux

Actuellement, le nombre d'entreprises saines qui disparaissent est important. En effet, si 17 000 petites et moyennes entreprises (PME) employant de 5 à 100 salariés font l'objet d'une transmission, 8 000 PME disparaissent en raison du décès du chef d'entreprise (cf. annexe du titre II, journée des experts comptables et notaires sur la transmission de juin 2013).

L'INSEE a mis en évidence une diminution continue des reprises d'entreprises sur une période de 12 ans.

Sur 200 000 PME et ETI, les opérations de cessions ont concerné en 2010 environ 1,4 million d'emplois pour 12 000 sociétés reprises (Source BPCE, cf. annexe du titre II).

Plusieurs milliers d'entreprises saines ne sont pas reprises alors qu'une information préalable des salariés aurait pu faciliter leur transmission à ces derniers. Alors même que l'entreprise est en bonne santé, chaque année plusieurs dizaines de milliers d'emplois sont détruits faute de repreneurs ou parce que les repreneurs procèdent à leur démembrement ou à leur liquidation.

Actuellement, en Ile-de-France, 223 000 entreprises ont un dirigeant qui atteindra l'âge de la retraite au cours des dix prochaines années. Ce sont donc 60 000 emplois salariés environ qui se pourraient chaque année, être menacés par la disparition de leurs entreprises, faute de repreneurs. Ces disparitions pourraient avoir pour effet une perte du savoir-faire lié aux départs de dirigeants expérimentés.

Ces différentes données chiffrées apportent des éclairages quelque peu hétérogènes qui ne permettent pas de donner un chiffre annuel des emplois perdus du fait de l'absence de repreneurs. Mais on peut estimer que 100 000 à 200 000 emplois disparaissent pour ce motif.

Cette situation conduit inévitablement à s'interroger sur l'opportunité d'une adaptation de l'environnement juridique des opérations de cession afin de rendre les transmissions des petites entreprises plus faciles et plus efficaces pour le cédant comme pour les salariés.

Aujourd'hui, la consultation du comité d'entreprise est de droit (article L.2323-19 du code du Travail) pour toutes les cessions entraînant un transfert des pouvoirs de direction et de contrôle de l'entreprise, sauf pour les entreprises de moins de 50 salariés dans lesquelles il n'y a pas d'obligation d'information ni de consultation des salariés et de leurs représentants.

Objectifs

L'objectif visé est de permettre aux salariés de présenter au cédant une offre de rachat du capital de l'entreprise ou du fonds de commerce en leur octroyant un délai suffisant pour entreprendre les démarches techniques et financières nécessaires dans toutes les hypothèses où leur employeur (ou le propriétaire) aurait manifesté une intention de cession.

Les options examinées

Deux options ont été examinées :

1. Accorder un droit de préférence au profit des salariés pour la reprise des entreprises ;
2. Mettre en place une obligation préalable d'information des salariés en cas d'intention de cession.

1. Accorder un droit de préférence aux salariés pour la reprise des entreprises.

Les avantages et les inconvénients entre l'exercice collectif et l'exercice individuel du droit de préférence ont été analysés, de même que la possibilité de combiner ces modalités de reprise.

L'exercice collectif qui impose le regroupement des offres dans une structure sociale dont la forme serait laissée au choix des salariés s'inspire des solutions habituelles de reprise, notamment en cas de rachat d'une entreprise par ses salariés (dit RES).

L'exercice individuel prévoit quant à lui de permettre à chaque salarié de déterminer le montant de la participation qu'il souhaite acquérir individuellement en le notifiant à un mandataire désigné par le cédant. Cette solution offre l'avantage de la simplicité du point de vue des salariés sans leur imposer la création d'une holding de reprise.

Cette option d'accorder un droit de préférence n'a pas été retenue car elle s'est avérée lourde et complexe à mettre en œuvre et fragile juridiquement.

En effet, un tel droit pourrait être considéré comme une atteinte au principe d'égalité, au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

En outre, un tel droit de préférence serait techniquement difficile à mettre en œuvre dès lors que, au-delà du seul prix, dans des opérations de cessions, les différentes offres susceptibles d'être formulées sont souvent de périmètre et de contenu différents, ce qui rend les comparaisons techniquement très difficiles.

2. Mettre en place une obligation préalable d'information des salariés en cas d'intention de cession du capital de l'entreprise ou du fonds de commerce

Le dispositif d'information des salariés dans les entreprises deux mois avant la cession

L'information des salariés deux mois avant la réalisation d'une éventuelle cession leur permettra de préparer le cas échéant un projet de reprise et d'examiner la possibilité de mobiliser les financements nécessaires.

Le dispositif proposé et destiné à la **transmission des TPE et des PME**, prévoit une procédure distincte pour les entreprises de moins de 50 salariés et celles entre 50 et 249 salariés.

Cette obligation d'information ne comporte pas de formalisme particulier. Elle peut être remplie par tout moyen, notamment par voie d'affichage.

Ce qui pourrait apparaître comme une charge administrative a une contrepartie majeure pour le chef d'entreprise qui est en règle générale le cédant : celle de faire émerger une offre de reprise de ses actifs. Pour celui qui ne trouve pas de repreneur ou bien à tout le moins de repreneur qui le satisfasse, c'est une opportunité. Pour celui qui pense avoir trouvé un repreneur, une offre qui serait présentée par les salariés de l'entreprise pourrait lui offrir un choix plus étendu.

Pour les sociétés employant de 50 à 249 salariés, l'existence d'un comité d'entreprise conduit logiquement à prévoir l'information simultanée des salariés et du comité d'entreprise sur l'intention de cession.

En revanche, le délai de deux mois pourrait ne pas être utilisé si les salariés font connaître au cédant leur absence d'attention de présenter une offre. Cette disposition est introduite dans une perspective de simplification et d'efficacité.

En cas de méconnaissance du dispositif préalable d'information, le tribunal, sur demande des salariés, pourrait annuler la session qui serait intervenue. Mais il s'agit d'une clause de nullité relative. Le juge apprécie, il n'est pas tenu d'annuler la cession.

Des exceptions sont néanmoins prévues à cette obligation d'information. Celle-ci ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation ou de procédure de sauvegarde. De même, elle ne s'applique pas lorsque la procédure intervient moins de deux ans après une première information des salariés concernant une intention de céder.

S'agissant enfin des délais d'application de ces nouvelles mesures, une disposition finale du projet de loi prévoit qu'elles s'appliqueront aux cessions conclues trois mois au moins après la date de publication de la loi.

En conclusion, le dispositif prévu vise à favoriser la pérennité des entreprises et donc le maintien des emplois grâce à l'expression de l'intention de cession du dirigeant auprès des salariés, dans un délai compatible avec l'expression d'une éventuelle offre de reprise de l'activité par ces derniers tout en respectant la réalité d'une offre de rachat émanant d'un tiers.

La mise en œuvre d'un tel dispositif pour les PME doit contribuer à la fois à sauvegarder des emplois qui disparaissent aujourd'hui et à permettre à des chefs d'entreprises de transmettre leur entreprise.

Il est difficile de déterminer l'impact sur l'emploi de ces mesures.

Retenons simplement que si dans 5 % des cas de disparition d'entreprises saines, les mesures proposées permettaient d'éviter ces disparitions, ce sont 5 000 à 10 000 emplois qui seraient maintenus.

TITRE III - Coopératives

Dispositions relatives au droit des coopératives

Articles 13 à 39

Les coopératives représentent un poids socio-économique important en France avec 21 000 entreprises qui emploient près de un million de salariés¹⁴. Les entreprises coopératives produisent les deux tiers du chiffre d'affaires de l'économie sociale et solidaire, soit 288 milliards de chiffre d'affaire cumulé, filiales comprises, et sont présentes dans la quasi totalité des secteurs d'activité, agriculture et agroalimentaire, artisanat, banque, commerce, consommation, culture, éducation, industrie, logement, NTIC, pêche, recherche, services, transports, etc. Près de 24 millions de membres font vivre la gouvernance démocratique des entreprises coopératives françaises.

Ces entreprises occupent une position de leader dans plusieurs secteurs d'activité : elles représentent ainsi 28 % du commerce de détail en France, 40 % de l'agroalimentaire et 60 % des banques de détail.

Les entreprises coopératives constituent également des instruments fort d'ancrage des activités et des emplois sur l'ensemble du territoire. En effet, alors que 90 % des 100 premières entreprises françaises ont leur siège social en Ile-de-France, 75 % des coopératives concentrent les lieux de décision en région.

Les entreprises coopératives se sont développées au cours des dernières années à un rythme supérieur à la moyenne du marché en termes d'emploi et d'activité économiques dans plusieurs secteurs d'activité. Entre 2009 et 2010 le chiffre d'affaires total des coopératives en France a ainsi augmenté de 5,1 %. Entre 2008 et 2010 l'emploi dans les 100 plus grandes coopératives françaises a augmenté de 4 %. En 2010 ces coopératives, avec 750 000 emplois, représentaient 3 % de l'emploi salarié (privé) en France.

Et l'année 2009 a vu la création de 332 nouvelles coopératives (Scop, SCIC, SCIC HLM, coopératives de transporteurs, d'artisans, de commerçants, et des coopératives agricoles).

Les coopératives se regroupent en différentes familles en fonction du type d'associés (personnes physiques ou morales) ou de l'activité exercée par l'entreprise. Peuvent ainsi être distinguées les coopératives d'entreprises, d'utilisateurs ou d'usagers, de production dites « multisociétariales » ou encore les banques coopératives.

¹⁴ Panorama sectoriel des entreprises coopératives 2012 – Coop FR.

Type de coopérative	Nombre de sociétaires	Nombre de structures
Agricole	75% des agriculteurs	3 000 coop Unions ; 1 500 filiales ; 12 500 CUMA
Artisans	58 000	356
Commerçants	29 748	75
Consommateurs	332 600	34
Coopératives HLM	54 000	165
Pêche artisanale	16 800	140
Transport terrestre	846	47
SCOP	22 016	1925
Banque	7 700 000	8 200 agences
- groupe BPCE	6 500 000	11 500 agences
- -Crédit agricole	7 400 000	5 831 guichets
- Crédit mutuel		

Source : Philippe Frémeaux, « Quel potentiel pour l'économie sociale et solidaire ? », janvier 2012

Ce secteur doit bénéficier des moyens permettant un changement d'échelle afin d'accroître encore son impact macroéconomique et favoriser le développement d'une biodiversité économique.

Les dispositions du projet de loi ont par suite pour objet d'améliorer les conditions du développement du secteur coopératif par une modernisation du statut et un assouplissement des principes régissant l'organisation des entreprises. La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est toilettée d'un certain nombre de dispositions obsolètes. Elle est complétée de dispositions répondant aux besoins des entreprises, aux nécessités de développement de nouvelles formes coopératives. La loi intègre enfin des dispositions en faveur de la reprise d'entreprises par les salariés en créant un statut transitoire de Scop d'amorçage.

D'autres dispositions de la loi confortent la pérennité des principes spécifiques du modèle coopératif et garantissent leur respect dans la pratique des entreprises. C'est, en effet, l'application de ces principes qui justifie le soutien des pouvoirs publics apporté aux entreprises coopératives ainsi qu'un régime fiscal partiellement dérogatoire.

La définition de l'entreprise coopérative est réaffirmée dans le rappel des principes fondateurs de gouvernance démocratique et d'affectation des excédents aux membres coopérateurs ou au développement de l'entreprise. Le projet de loi réforme et généralise la révision coopérative à l'ensemble des coopératives. Il recentre l'objet de cette procédure sur le respect des principes coopératifs et introduit une sanction en cas de non respect de cette procédure. Aujourd'hui la révision n'est définie dans la loi que pour certains types de coopératives dont le projet de loi est inspiré.

Ces mesures doivent permettre au secteur coopératif de disposer des moyens d'un changement d'échelle afin d'accroître son impact macroéconomique en termes d'augmentation d'activité et de création d'emplois.

Le développement attendu des coopératives est à la fois un développement des entreprises existantes et la création de nouvelles coopératives.

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COOPERATIVES

Le chapitre premier contient des dispositions dont l'objet est de moderniser la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération de façon à créer les conditions d'une dynamique du modèle coopératif en favorisant la création de nouvelles entreprises voire de nouvelles formes de coopératives qui trouveront dans la loi du 10 septembre 1947 rénovée un socle législatif de référence. Ces dispositions s'inscrivent dans l'évolution historique du cadre législatif des coopératives qui a connu des aménagements successifs, comme la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, pour s'adapter au contexte économique et à l'évolution des besoins des entreprises. Sans remettre en cause les principes généraux des coopératives, ces assouplissements sont intervenus pour lever les freins et obstacles au développement de ces entreprises.

Il n'existe pas aujourd'hui de réponse adaptée à des demandes de création de coopératives dans des secteurs tels que, par exemple, les professions libérales ou l'agriculture, les intéressés souhaitant se rapprocher du statut de coopératives d'artisans.

Les nouvelles coopératives sont actuellement essentiellement des coopératives « sectorielles » (artisans, commerçants, agricoles, etc.). Elles sont donc régies par des statuts particuliers auxquels l'accès est conditionné par certains critères propres à l'activité concernée (inscription au registre des métiers, etc.).

S'il est possible de créer des coopératives régies uniquement par la loi du 10 septembre 1947 et sans référence à un statut coopératif particulier, ces créations sont peu nombreuses. En effet, le nombre d'entreprises coopératives existantes qui ne sont pas régies par un statut coopératif issu des lois particulières est estimé à 50 voire 60. Le fait que la loi du 10 septembre 1947 ait d'abord été conçue comme une loi fédératrice des statuts particuliers plutôt que comme une loi d'accueil pour la création de nouvelles coopératives explique en partie ce faible nombre.

Les dispositions du chapitre premier visent à ouvrir, faciliter et élargir la création de coopératives dans le seul cadre de la loi de 1947. Les entrepreneurs pourront ainsi choisir entre un statut « général » de coopérative ou un statut spécifique qui restera plus adapté dans le cas de coopératives s'inscrivant dans les secteurs d'activité ou type de sociétariat pour lesquels ils sont conçus.

La loi a donc pour objectif de répondre à des besoins maintes fois exprimés et tendant à la mise en place d'un accompagnement à la création d'entreprises qui ne trouvent pas dans les lois particulières les garanties d'un fonctionnement conforme à leurs attentes et à leurs spécificités. Elle vise aussi à susciter de nouvelles vocations et à encourager le choix de la coopérative par les créateurs d'entreprise.

L'impact d'une telle mesure pourrait porter sur la création de 10 à 15 coopératives par an dans les premières années pour atteindre 20 à 40 coopératives par an d'ici cinq ans.

Cette partie du projet de loi précise la définition de la coopérative et introduit dans la loi de 1947 un certain nombre de dispositions inspirées des statuts coopératifs particuliers de façon à généraliser leur application y compris pour des coopératives qui s'inscriraient uniquement dans le cadre de cette loi.

Article 13 - Développement du modèle coopératif

I. Modernisation de la définition de la coopérative

La définition inscrite à l'article 1er de la loi de 1947 est inspirée du modèle dominant de coopérative au moment de sa rédaction, la coopérative de consommation, et ne reflète pas la réalité du mouvement coopératif français contemporain. Elle est très limitative aussi est-il proposé de la moderniser.

La nouvelle définition apporte des précisions quant à la définition d'une coopérative pour en faciliter l'utilisation par des porteurs de projet. Elle met en avant les principes fondateurs du statut coopératif qui sont :

- le principe d'exclusivisme et de satisfaction des besoins, non seulement, économiques, mais aussi sociaux, des coopérateurs est repris au premier alinéa, et sa mise en œuvre est précisée à l'article 3 de la loi précitée ;
- le principe de gestion démocratique, exprimé selon l'adage « une personne, une voix » pour les membres coopérateurs, quel que soit le nombre de parts sociales détenues figure au deuxième alinéa ; les associés non coopérateurs sont soumis à d'autres modes de représentation développés à l'article 3 de la loi de 1947 ;
- le caractère lucratif limité de la coopérative figure au troisième et dernier alinéa. L'affectation des excédents donne lieu à ristournes en fonction de l'activité de l'associé et non au versement de dividendes en fonction du capital détenu ; ces excédents alimentent également les réserves de la coopérative.

II - Indemnités compensatrices des mandataires sociaux des coopératives

Les dispositions législatives relatives à certaines familles coopératives prévoient que les mandataires sociaux des coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative.

Ces dispositions sont prévues dans les textes en vigueur relatifs :

- aux sociétés coopératives agricoles (articles L524-3 et R524-4 du code rural et de la pêche maritime),
- aux sociétés coopératives de commerçants (2^{ème} alinéa de l'article L124-6 du code de commerce),
- aux sociétés coopératives de production – et dans le cas où les administrateurs et membres du conseil de surveillance ne sont pas employés dans l'entreprise - (3^{ème} alinéa de l'article 17 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives ouvrières de production),
- et à certaines coopératives bancaires (article L512-36 et L512-76 du code monétaire et financier).

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne prévoit pas cette possibilité.

Les coopératives artisanales, de transports et les coopératives maritimes, en particulier, ne bénéficient pas, dans les dispositions qui leur sont spécifiques, de la possibilité de rémunérer les mandataires sociaux. Les articles 21 de la loi n°83-657 relative au développement de certaines activités d'économie sociale et L931-18 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent respectivement à ces sociétés et disposent que « les fonctions de mandataires - ou de membre du conseil de surveillance - ne donnent pas lieu à rémunération ».

Pourtant, les chefs d'entreprise qui acceptent d'assumer un mandat au sein des organes de gestion et d'administration d'une société coopérative artisanale ou d'entreprises de transport, ou d'une société coopérative maritime consacrent du temps à l'administration de leur coopérative tout en assumant la gestion de leur propre entreprise.

Dans les coopératives constituées sous la forme de SA, le président du conseil d'administration, sans être en permanence à la coopérative, peut être amené à consacrer beaucoup de temps à l'exercice de son mandat, sans pour autant justifier du versement d'une rémunération.

Pour ces raisons, la loi adapte la règle de la gratuité des fonctions de mandataire dès lors qu'elles ne portent pas sur la direction effective de la coopérative. La loi prévoit que les mandataires sociaux qui n'exercent pas une fonction de direction peuvent percevoir une indemnité qui compense en partie le temps consacré à l'administration de leur coopérative.

Le complément apporté à l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947, tout en affirmant le principe de gratuité des fonctions de mandataire social, prévoit la possibilité d'une indemnité compensatrice du temps et du travail passé à l'administration de la coopérative.

Cette affirmation du principe de gratuité des fonctions de mandataires sociaux permet de manière tacite de prévenir la fixation d'un montant déraisonnable au titre de l'indemnité compensatrice instituée. Elle permet donc d'encadrer cette nouvelle pratique et d'en limiter les excès.

III - Dérogation au principe d'exclusivisme

L'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 dispose que la coopérative ne peut exercer son activité qu'au profit de ses membres. Après avoir annoncé le principe d'exclusivisme, il prévoit toutefois la possibilité pour une loi particulière d'y déroger. Si le statut général n'édicte pas une règle impérative, il ne permet cependant pas de déroger à l'exclusivisme sans qu'une loi ne l'ait expressément autorisé.

Le législateur n'avait pas voulu donner une autorisation générale de déroger au principe d'exclusivisme et avait préféré laisser le soin aux législations propres à chaque type de coopérative de déterminer, en fonction de leurs propres besoins, si la dérogation devait être accordée.

C'est pourquoi de nombreuses lois particulières admettent des dérogations à ce principe, telles que :

- les coopératives agricoles qui peuvent faire bénéficier de leurs services des tiers non coopérateurs dans la limite de 20% du chiffre d'affaires annuel (article L522-5) du code rural ;
- les coopératives de consommation, sans limites, à condition que les clients habituels deviennent associés (article 2 de la loi du 7 mai 1917) ;
- les coopératives artisanales, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière (article 10 de la loi du 20 juillet 1983) et dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de la société ;

- enfin, les sociétés coopératives de production qui peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé (article 5 de la loi du 19 juillet 1978).

Ces exceptions sectorielles montrent que le besoin d'aménagement de la règle touche des branches d'activités diverses.

Aussi la loi modifie-t-elle l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 pour permettre aux coopératives d'exercer une partie de leur activité avec des tiers, à la condition que cette partie d'activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires.

En effet, en créant une société coopérative, les associés ont entendu exercer ensemble leur activité pour bénéficier d'une réduction du prix de revient, ou, le cas échéant, du prix de vente (article 1er de la loi du 10 septembre 1947).

Mais le fait de proposer leurs services à des personnes extérieures permet également aux associés coopérateurs de bénéficier de ristournes plus élevées puisque la société coopérative peut alors étaler ses frais généraux sur un chiffre d'affaires plus important.

De la même manière, les excédents non distribuables (réserves) engendrés par l'activité avec les tiers assurent une assise financière plus confortable à la société, qui ne peut être que profitable à la coopérative et indirectement aux coopérateurs.

Cette possibilité d'étendre le nombre des personnes susceptibles de bénéficier de l'activité de la coopérative doit donc être généralisée. Toutefois, au regard des principes coopératifs, il est nécessaire d'encadrer cette possibilité. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que le but d'une société coopérative est prioritairement de satisfaire les besoins de ses membres. Et ce but ne pourrait pas être atteint si la société réalisait la majorité de ses activités avec des tiers non coopérateurs, qui n'ont pas désiré intégrer la structure avec les obligations qui en découlent. La structure perdrait alors sa finalité même.

En limitant la dérogation au principe d'exclusivisme à hauteur de 20 % du chiffre d'affaires (sauf dispositions spéciales qui continuent de s'appliquer), la loi empêche de dénaturer la portée du principe d'exclusivisme puisque 80 % au minimum du chiffre d'affaires restera consacré à l'activité des membres.

Cette limite de 20 % apparaît donc comme une mesure proportionnée, qui permet à la fois de ne pas dénaturer le principe d'exclusivisme et de rendre la société coopérative plus attractive et plus souple dans sa gestion. Elle permettra de créer un outil flexible, adaptable et de proposer une utilisation facilitée du statut coopératif pour favoriser la création de nouvelles entreprises.

IV - Notion d'associé non coopérateur et nature des apports possibles pour les associés non coopérateurs

La loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives a permis la modification d'un certain nombre de dispositions législatives générales ou particulières. L'évolution de la législation avait pour objet de faciliter le recours et l'accès des entreprises coopératives à des capitaux extérieurs, nécessaires à leur fonctionnement et à leur croissance.

Ainsi, depuis 1992, l'article 3 bis de la loi n°47-1775 permet d'ouvrir le capital social à des associés non coopérateurs afin que ces derniers contribuent, par l'apport de capitaux exclusivement, à la réalisation des objectifs de la coopérative.

Certaines personnes n'ayant pas ou plus d'activité avec la coopérative peuvent ainsi soumettre leur demande d'adhésion à une société coopérative. Etant simples apporteurs de capitaux, ces associés n'utilisent pas les services de la société, leurs parts ne profitent pas des ristournes et donnent droit seulement à un intérêt.

Ces associés sont qualifiés « d'associés non coopérateurs » dans certains textes particuliers. C'est le cas pour les sociétés coopératives agricoles dans le code rural au chapitre II du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime. C'est également le cas pour les sociétés coopératives régies par la loi n°83-567 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Le présent projet de loi introduit cette notion nouvelle à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 et précise ainsi des dispositions existantes.

Si les dispositions actuelles de l'article 3 bis précité permettent l'ouverture du capital social des entreprises coopératives et ainsi un renforcement de leurs fonds propres, elles n'autorisent toutefois pas les apports en nature ou en industrie qui peuvent constituer un précieux soutien au développement de l'activité de certaines entreprises coopératives.

La mesure prévue par le présent article permet de modifier la nature des apports possibles par les associés non coopérateurs en soutien à l'objet de la coopérative. A titre d'exemple, des apports en travail, en conseil et expérience, des compétences techniques, la mise à disposition de bureaux ou de matériel sont ainsi rendus possibles.

V - Union de coopératives

L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose que les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives.

Cet article dispose toutefois que l'objet de la création de ces unions est limité à la gestion des intérêts communs de leurs membres. Il convenait d'ouvrir cette possibilité également au développement d'activités.

C'est ce que réalise la disposition du présent article qui prévoit d'étendre la possibilité de créer des unions de coopératives aux hypothèses de développement des activités des membres de l'union.

VI - Diverses modifications statutaires

Certaines dispositions du présent article qui porte développement du « modèle coopératif » ont également pour objet de simplifier les dispositifs applicables aux entreprises coopératives et ainsi à renforcer l'attractivité de leur statut. Sont prévues à ce titre :

- la possibilité de radiation d'un membre dont il est constaté l'absence d'activité avec la société coopérative. Cette disposition aura en particulier un impact sur le calcul des quorums pour les décisions prises en assemblée générale.

- l'élargissement aux sociétés coopératives de certaines dispositions en vigueur pour les sociétés de droit commun.

A l'instar des sociétés de droit commun, il est introduit un seuil en deçà duquel l'obligation d'informer l'assemblée générale des conséquences sociales et environnementales de l'activité de la coopérative n'est pas applicable. Cette obligation s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces conditions sont fixées au 6^{ème} alinéa de l'article L225-102-1 du code de commerce.

- la possibilité de voter par correspondance. En l'état, il n'est en effet pas prévu que puissent être comptabilisés pour le calcul du quorum et de la majorité des associés les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces dispositions sont applicables aux sociétés coopératives agricoles en vertu de l'article L524-1-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux sociétés de droit commun en vertu des dispositions du code de commerce.

Une telle mesure vise à faciliter la participation des membres des coopératives à la gouvernance de leur entreprise et à améliorer de fait la gestion démocratique de l'entreprise et l'affectio societatis de ses membres.

Article 14 - La révision coopérative

I. La généralisation de la révision coopérative

La révision coopérative est un examen analytique de la situation d'une entreprise coopérative. Il a pour objet d'assurer le respect des principes et des règles relatifs à la coopération (participation des associés aux opérations et à la gestion de la coopérative,...). Elle permet en outre de porter une appréciation critique sur la gestion en dégagant les éléments significatifs de l'activité économique et de la situation technique, administrative, financière et sociale de la coopérative, selon les termes du décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs. Un rapport établi par un réviseur agréé suggère les actions susceptibles d'améliorer le fonctionnement et la situation de la coopérative.

La révision coopérative est prévue par les textes qui régissent les seules coopératives concernées par cette procédure :

- les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles (articles L. 527-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
- les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré (article L. 422-3 code de la construction et de l'habitat).
- les unions d'économie sociale (article 19 quater de la loi du 10 septembre 1947),
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 19 duodecimes de la loi du 10 septembre 1947),
- les sociétés coopératives ouvrières de production (article 54 bis de la loi du 19 juillet 1978),
- les sociétés coopératives artisanales et leurs unions (article 29 de la loi du 20 juillet 1983),
- les sociétés coopératives d'entreprises de transport et leurs unions (article 29 de la loi du 20 juillet 1983),
- les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial et leurs unions (article 29 de la loi du 20 juillet 1983),
- les sociétés coopératives maritimes et leurs unions (article L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime),

La procédure est organisée par le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 complété par l'arrêté de la même date relatif au cahier des charges de cette procédure. Elle est obligatoire et doit intervenir, sur demande de la coopérative, au moins une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, elle doit aussi être mise en œuvre lorsque :

- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ou par un dixième des associés ;
- trois exercices consécutifs sont déficitaires ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du capital le plus élevé atteint.

Elle ne peut être effectuée que par un réviseur agréé pour cette mission.

La procédure en vigueur peut cependant être améliorée sur plusieurs points :

- Elle n'est actuellement applicable qu'à certaines familles coopératives et devrait être étendue ;

- Elle prévoit en outre une large partie analytique consacrée à la santé financière de l'entreprise, alors qu'il s'agit d'un examen en partie redondant avec des analyses effectuées par les commissaires aux comptes ;
- Enfin, il convient de tirer les conséquences des observations et recommandations présentées par les « réviseurs ».

Le présent article a donc pour objet de prévoir la généralisation de la révision à l'ensemble des familles coopératives et l'intégration de cette procédure dans la loi de 1947 portant statut de la coopération. Il prévoit en outre que l'objet de cette procédure se concentre sur le respect des principes et règles de la coopération, laissant le volet relatif à la gestion financière au commissaire aux comptes.

Le coût d'une telle procédure est actuellement évalué entre 3 000 et 5 000 € par an pour une petite coopérative.

Le coût peut s'élever à 15 000 ou 20 000 € pour des coopératives importantes. Il convient cependant de considérer qu'elle couvre cinq exercices. De plus, la révision coopérative est mise en avant comme un marqueur de ce mode d'entreprendre. Enfin, ce diagnostic contribue à l'amélioration du fonctionnement des coopératives et partant à leur efficacité et à leur développement.

Appréhendée comme une procédure impliquant une démarche de progrès, la procédure de révision a ainsi vocation à s'appliquer à l'ensemble des familles coopératives.

Ainsi, les sociétés coopératives de commerçants détaillants tout comme les coopératives bancaires (les Banques Populaires, le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel, le Crédit mutuel agricole et rural, les sociétés coopératives de banque – ex. le Crédit Coopératif, le crédit maritime mutuel, le réseau des caisses d'épargne) seront dans l'avenir également soumises à cette procédure.

Cette réforme renforce ce dispositif et dote le mouvement coopératif d'instruments qui permettent d'apprécier la conformité du fonctionnement des entreprises avec les principes qui les rendent spécifiques au regard des autres entreprises.

Il importe de signaler que ces principes fondamentaux du droit coopératif ont inspiré le règlement CE n°1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif aux statuts de la société coopérative européenne.

Et, dans un arrêt de 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a relevé que les sociétés coopératives « obéissent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent nettement des autres opérateurs économiques ». La CJUE constate qu'en égard aux caractéristiques particulières propres aux sociétés coopératives, celles-ci « ne sauraient, en principe, être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales » à condition toutefois qu'elles soient gérées dans le respect des dits principes, et qu'elles agissent dès lors « dans l'intérêt économique de leurs membres et qu'elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec ces derniers ».

Le respect par les entreprises coopératives des principes qui les régissent justifie qu'elles soient considérées comme spécifiques. Il apparaît dès lors nécessaire que les mandataires sociaux et les membres disposent d'outils permettant d'apprécier la conformité du fonctionnement coopératif aux dits-principes.

En conséquence, un certain nombre de dispositions, qui seront complétées par voie réglementaire, ont pour objet :

- de préciser les conditions de mise en œuvre de cette procédure et les suites données aux recommandations issues du rapport de révision,

- de renforcer les pouvoirs du réviseur, lui conférant un rôle de veille au-delà de l'accomplissement de sa mission, rapprochant son rôle de celui des commissaires aux comptes et sans toutefois empiéter sur les missions de ce dernier car le réviseur ne traite que des irrégularités en rapport avec sa propre mission. En outre, le texte réglementaire fixera les conditions de son indépendance.

L'extension de la procédure de révision à l'ensemble du monde coopératif tient compte cependant des spécificités de l'existant. C'est le cas des sociétés coopératives agricoles.

II. Le cas particulier de la révision pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions

A. Modification du champ d'application de la révision dans le secteur agricole

A ce jour, la révision coopérative n'est obligatoire pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, tous les cinq ans, que dans le cas où la société s'est donné la possibilité de faire des opérations avec les tiers non associés (article R.522-9 du code rural et de la pêche maritime, CRPM). Par ailleurs, selon des modalités différentes, une opération de révision est également menée dans les situations suivantes :

- à la création de la coopérative ou de l'union dans le cadre d'un dépôt de demande d'agrément au Haut Conseil de la Coopération Agricole (article R 525-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- dans l'hypothèse où la coopérative ou l'union procède à la revalorisation de son capital social (L. 523-1 du CRPM) ;
- en cas de fusion ou scission entre des coopératives agricoles et/ou unions de coopératives agricoles (L 526-4 du CRPM)

En dehors de ces cas, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions n'ont aucune obligation de se soumettre à la révision. L'organe d'administration de la société coopérative agricole ou de l'union reste libre de commanditer un audit de sa société.

Le projet de loi étend le dispositif de la révision à toutes les sociétés coopératives ou unions dépassant des seuils fixés en fonction de la taille du bilan, du montant du chiffre d'affaires et du nombre de salariés. La révision devient également obligatoire en cas de déficits récurrents ou de pertes constatées importantes. Enfin, elle peut être demandée par des personnes internes (associés, administrateurs) ou externes (ministres compétents ou l'autorité qui délivre l'agrément le cas échéant) à l'entreprise.

Il est indispensable que des seuils soient introduits pour l'application du dispositif de la révision coopérative afin de la rendre efficiente.

En effet, pour les coopératives de toute petite taille (ex : coopérative d'utilisation de matériel agricole, CUMA), ne pas prévoir de seuil pour la révision :

- aurait pour effet de générer un coût pénalisant pour la compétitivité de ces structures
- serait disproportionné au regard de l'objectif de la révision
- eu égard aux moyens humains dévolus à cette procédure, l'extension de la révision à l'ensemble des coopératives paraît difficile à réaliser ou, à défaut, engendrerait un niveau de contrôle moins poussé pour des coopératives qui en ont réellement besoin.

B. Modalités d'organisation de la révision particulières au secteur agricole

Le projet de loi ne prévoit pas une application expresse des autres dispositions relatives au régime de révision dans la mesure où le secteur agricole dispose d'ores et déjà de son propre dispositif d'organisation, mis en place en 1967, réformé en 2006. Ce dispositif fait intervenir le Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, l'Association nationale de révision, les fédérations agréées pour la révision et les réviseurs agréés.

Un important travail a en effet été accompli tant sur l'orientation de la procédure comme outil de progrès en matière de gouvernance des coopératives que sur la construction de référentiels nécessaires à sa mise en œuvre.

III. La mise en place d'un dispositif d'alerte pouvant aller jusqu'à la prise de sanctions

A. Objectif

L'objectif de ce dispositif est que les observations et les recommandations les plus significatives du réviseur soient prises en compte par la coopérative. Si elles ne le sont pas en dépit de l'intervention du réviseur, il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent être saisis des suites à donner.

C'est pourquoi il est instauré un dispositif global valable pour l'ensemble des familles coopératives. Les dispositions introduites instaurent un régime gradué de mesures allant de la mise en demeure adressée aux dirigeants, en passant par la convocation d'une assemblée générale des coopérateurs qui s'interprète comme une procédure d'avertissement, jusqu'à une véritable sanction par retrait de l'agrément (lorsque l'agrément existe) ou à la perte de la qualité coopérative (en l'absence de procédure d'agrément).

Ces différentes étapes du dispositif ont un caractère pédagogique et dissuasif.

Dans ce nouveau cadre, seules les sanctions les plus graves seront traitées par l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ou au niveau central.

B. Impact

Les procédures existantes dans le domaine des coopératives de logement HLM et agricoles permettent de dire que la sanction du retrait d'agrément n'intervient que très exceptionnellement (un cas par an en moyenne).

La généralisation d'un dispositif d'alerte et la faculté de prononcer une sanction devraient produire les mêmes effets : quelques cas de mise en demeure assortie d'une éventuelle publication, rares situations de retrait d'agrément ou de perte de la qualité de coopérative.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PROPRES A DIVERSES FORMES DE COOPERATIVES

Section 1

Les sociétés coopératives de production

Les sociétés coopératives de production constituent un tissu économique particulièrement dynamique.

Sous-section 1

Articles 15 et 16 - Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production

L'un des obstacles identifiés à la reprise d'entreprises sous forme de Scop est l'obligation pour les salariés de détenir d'emblée la majorité du capital social. Or, dans le cas d'entreprises de taille moyenne ou intermédiaire, la capacité financière limitée des salariés les empêche de franchir immédiatement le seuil de 50 %.

L'apport de fonds extérieurs est alors indispensable afin d'assurer la reprise, le temps de permettre aux salariés de renforcer d'année en année leur position par affectation au capital de la part leur revenant au titre de la participation aux résultats, grâce au régime fiscal coopératif (ristourne coopérative).

La loi de 1978 prévoit un régime particulier de transmission d'entreprise par transformation en Scop (article 48 et 49). A cette occasion les parts de la société transmises sont valorisées et remboursées immédiatement ou à terme à une valeur supérieure à la valeur nominale par la Scop issue de la transformation.

Et la détention majoritaire du capital par des associés extérieurs est déjà prévue dans l'article 3 bis de la loi de 1947. Elle s'accompagne de la limitation des droits de vote à 35 % (49 % en cas de coopérative participante).

En dehors d'une dérogation spécifique pour la détention entre Scop, le statut fiscal particulier des Scop ne peut être appliqué que si les associés extérieurs sont minoritaires (moins de 50 % du capital).

Le projet de loi propose donc de créer un statut transitoire de Scop d'amorçage permettant :

- la détention majoritaire du capital par des associés extérieurs pendant une période limitée, de 7 ans. La dérogation au statut fiscal des Scop relève d'une disposition à introduire dans la plus proche Loi de finances après l'adoption de ce projet de loi.

Le ou les investisseurs extérieurs peuvent ainsi intervenir dès le départ avec la volonté de devenir minoritaire à l'issue de la période transitoire et de recevoir une rémunération pour le portage du capital qu'ils ont réalisé pendant la période transitoire par application des articles 48 et 49 de la loi de 1978.

- la possibilité d'attribuer des droits de vote proportionnels à la détention du capital, tout en garantissant la majorité des droits de vote aux salariés selon des pratiques coopératives (plafonnement à 35 % ou 49 % des droits de vote selon les statuts du repreneur).

- le maintien du régime fiscal spécifique des Scop de droit commun pour le surplus. Ce régime est en effet indispensable pour permettre aux salariés de racheter les parts nécessaires à leur montée progressive au capital.

Sur une période de dix ans, il peut être estimé que le nombre de transmission d'entreprises saines en Scop de plus de 10 salariés pourrait atteindre 300 à 400 opérations, soit 6 % à 8 % des entreprises à reprendre dans le cadre de successions. En termes d'emplois, c'est près de 4 000 à 15 000 emplois qui seraient alors consolidés ou sauvés par les transmissions en Scop sur cette même période.

Sous section 2

Article 17 - Les groupements de sociétés coopératives de production

Les 10 plus importantes Scop réalisent ensemble plus de 830 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Elles détiennent près d'une centaine de filiales non coopératives, employant plus de 3 700 salariés. Et le taux de sociétariat des salariés de la Scop « mère » est de 61 %, tandis que le taux de sociétariat ramené à l'ensemble des salariés du périmètre détenu (entreprise « mère » et filiales) tombe à 26 %.

Il importe de souligner que c'est majoritairement à partir d'opérations de croissance externe que se constituent des groupes coopératifs. Une enquête menée au printemps 2012 a permis d'établir que 33 Scop avaient réalisé des opérations de croissance externe au cours des 10 dernières années, pour 96 rachats d'entreprises. Sur un échantillon plus restreint et il a pu être observé que seules 13 % de ces entreprises sont des filiales de statut Scop.

La loi va en conséquence favoriser la constitution de groupements de production en inscrivant dans le droit non seulement la notion même de telles structures, mais également en prévoyant les conditions de leur constitution ou de leur transformation. Une telle reconnaissance ne peut qu'être favorable au développement de ces modes de production.

Articles 18-19-20 - Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives de production

Afin de mieux prendre en compte les conditions et les modalités actuelles de fonctionnement des SCOP, le projet de loi remplace dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 l'appellation historique de « sociétés coopératives ouvrières de production » par celle, plus adaptée de sociétés « coopératives de production ». Cette modification qui modernise les appellations n'est pas de nature à avoir un impact en termes de charges sur les sociétés concernées.

De la même manière, est ouverte la possibilité pour l'ensemble des sociétés coopératives de production de se constituer sous diverses formes sociales. Il permet ainsi aux Scop de mieux adapter la forme juridique de l'entreprise à son mode de gouvernance.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dénominations

	Version actuelle (Loi 78-763 du 19 juillet 1978)	Présent projet de loi	Articles de la loi 78-763 du 19 juillet 1978 concernés
Dénomination principale	Société coopérative ouvrière de production	Société coopérative de production	Titre de la loi, titre du titre III et titre du chapitre 1 ^{er} du titre IV. Articles 1, 2, 3, 3bis, 4, 5, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26 bis, 26 ter, 27, 29, 33, 35, 37, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 49 bis, 51 53, 54, et 54 bis
Dénominations facultatives	société coopérative de travailleurs, société coopérative de production, société coopérative et participative	société coopérative de travailleurs, société coopérative ouvrière de production, société coopérative et participative	Article 4
	société coopérative de travailleurs, société coopérative de production, SCOP	société coopérative de travailleurs, société coopérative ouvrière de production, société coopérative et participative SCOP	Article 54

L'article 4 de la loi du 19 juillet 1978 prévoit les appellations facultatives que les sociétés sont autorisées à utiliser :

- " société coopérative ouvrière de production ", (dénomination générale)
- " société coopérative de travailleurs ", (dénomination facultative)
- " société coopérative de production " (dénomination facultative)
- " société coopérative et participative " (dénomination facultative)

L'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 fait interdiction à toute société d'utiliser l'appellation de Scop si elle n'est pas inscrite sur une liste ministérielle et prévoit ainsi la protection des appellations mentionnées ci-dessus, à l'exception de la dénomination « société coopérative et participative », et en référant en outre le sigle « SCOP ».

Le principe consiste à retenir comme dénomination générale l'appellation de « Société Coopérative de Production » ;

Dès lors que ce principe est retenu, l'appellation de « Société Coopérative Ouvrière de Production » devient une appellation facultative aux côtés des deux autres qui sont « Société Coopérative de Travailleurs » et « Société Coopérative et Participative » (pas de modification nécessaire de l'article 4 de la loi de 1978).

Section 2

Articles 21 et 22 - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Les SCIC constituent un outil particulièrement adapté à la création de projets d'activité économique en associant les travailleurs, les collectivités et les usagers.

En 2012, on a recensé en France entre 250 et 300 SCIC. Au cours de la période 2008-2012, 37 % des créations de Scic sont issues de transformations d'associations ou de coopératives. Et, depuis la création des SCIC jusqu'en 2011, le nombre de créations s'est élevé en moyenne à près de 29 SCIC nouvelles par an.

Durant la seule année 2012, pour différents motifs, dont ceux de l'allègement administratif dû à la suppression de l'agrément préfectoral, de la meilleure notoriété du statut SCIC, ainsi que de la conjoncture économique propice à des partenariats, le nombre de création de Scic a plus que doublé.

L'effectif moyen par Scic peut être estimé à 12 salariés et le chiffre d'affaire moyen s'élève à 625 000 euros. Il s'agit donc de petites entités coopératives.

Cette forme de société apparaît clairement comme un outil supplémentaire en faveur de l'emploi. C'est pourquoi, le projet de loi comporte différentes mesures destinées à favoriser le développement des SCIC.

Ces mesures sont au nombre de trois :

- Actuellement, le poids des collectivités territoriales est limité à 20% du capital social des SCIC. Le projet de loi relève ce plafond à 50 % afin de leur permettre de participer au développement des SCIC par un apport au capital. La limitation à 20% de la détention du capital d'une SCIC par les collectivités territoriales est un frein dans la mise en œuvre de certains dossiers. Par ailleurs cette limitation ne se justifie pas au regard du risque d'un pouvoir de blocage des collectivités territoriales puisque celles-ci disposent d'une voix ou, lorsque des collèges de vote sont institués, d'au minimum 10 % et au maximum 50 % des droits de vote indépendamment de leur part dans le capital.

L'augmentation de ce plafond devrait faciliter l'émergence de projets fortement portés par des collectivités territoriales en partenariat avec d'autres acteurs. La question du seuil maximal retenu, a été appréciée au regard de la combinaison des dispositions du droit communautaire, notamment en matière d'aides d'Etat et du droit national régissant la gouvernance des SCIC et des Sociétés d'économie mixte locales. S'agissant de l'apport en capital, la taille de ces coopératives et le niveau des fonds propres permettent de répondre à leurs besoins dans le respect du règlement européen relatif aux aides d'Etat de minimis.

De plus, la participation en capital n'est pas directement corrélée aux droits de vote.

Par rapport aux règles de fonctionnement des sociétés d'économies mixte locales, on rappellera que les collectivités territoriales doivent détenir au moins 50 % et au plus 80 % du capital et corrélativement contrôler ces sociétés. Les SCIC apparaissent comme des entités intervenant dans un champ d'intérêt général, avec le cas échéant des participations publiques significatives, sans aller jusqu'au contrôle. De ce point de vue, une forme de complémentarité d'instruments est ainsi ouverte aux collectivités territoriales.

- Par ailleurs, le projet de loi donne la possibilité aux travailleurs non salariés de monter une SCIC. En effet, en l'état du droit, la qualification de « salarié » est indispensable pour pouvoir constituer une SCIC, ce qui empêche, sans motif particulier, la création de SCIC par des professions libérales ou des agriculteurs, notamment, ce qui sera désormais possible.

Cette mesure part du constat que les projets qu'abritent les Scic ne justifient pas toujours l'emploi d'un salarié dès le démarrage, soit parce que l'activité de production est portée par des agriculteurs, des praticiens libéraux, des artisans... dont l'activité est indépendante, soit parce que le démarrage de l'activité ne peut supporter que très partiellement un travail salarié.

- Enfin, le projet de loi ouvre la possibilité pour les SCIC de recruter des jeunes en emploi d'avenir sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi. Alors même que les SCIC ont pu recourir aux emplois jeunes - sur le fondement des dispositions spécifiques de l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifié par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 - que les collectivités locales sont à leur capital et que les associations peuvent se transformer en SCIC sans création d'une personne morale nouvelle, ces sociétés ne peuvent actuellement recruter en emplois d'avenir sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), sauf en qualité de personne privée chargée de la gestion d'un service public. Cette situation engendre une inégalité de fait entre les SCIC. Il convient donc d'y remédier en ajoutant les SCIC, sociétés présentant un caractère d'utilité sociale, au sein des catégories d'employeurs pouvant conclure des CAE (au sein de l'article L.5134-21 du code du travail) et de modifier l'article 19 quinquies précité pour mentionner le CAE parmi les conventions.

Section 3

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants

(Articles 23 à 27)

On compte près de 70 groupements du commerce associé, organisés sous forme coopérative qui regroupent près de 30 000 entrepreneurs.

En 2010, ces groupements ont réalisé 123,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulé et employé 470 000 salariés.

Les coopératives de commerçants sont essentiellement présentes dans les secteurs du commerce de détail (alimentaire, sports, optique, bricolage, équipement de la maison, pharmacie, etc.) mais aussi, et de plus en plus, dans les services (immobilier, hôtellerie, services à la personne, conseils aux entreprises, etc).

Depuis la première loi du 2 août 1949, le statut des sociétés coopératives de commerçants détaillants a été de nombreuses fois adapté et modernisé. En 1972, 1977, 1989, 1992, 2001, 2004 et 2005, des mesures ont été prises pour accompagner les mutations de la distribution et de permettre aux commerçants indépendants qui ont choisi cette forme de distribution en réseau, de disposer sur le plan juridique des mêmes atouts que leurs concurrents.

Afin de tenir compte de l'environnement concurrentiel, des pratiques actuelles des groupements de commerçants, de sécuriser ce modèle d'entreprise et d'en assurer la pérennité, il est nécessaire de moderniser et adapter le statut de ces sociétés coopératives de commerçants détaillants. Tel est l'objet de ces articles.

Article 23 - Sociétés financières créées par les coopératives de commerçants

Les coopératives de commerçants sont absentes des marchés financiers et il n'est pas souhaité d'évolution sur ce point. Le principe coopératif de faible rémunération des parts sociales rend peu attractives les prises de capital pour les fonds d'investissements, d'autant que d'autres mécanismes les empêchent d'être majoritaires en droits de vote, quel que soit le capital apporté. En pratique, on constate une très faible participation des fonds d'investissement au sein du capital des coopératives. L'objectif de la loi est de promouvoir les mécanismes de solidarité financière entre coopératives visant au développement du réseau commercial.

Depuis sa création, le statut des coopératives de commerçants, aujourd'hui codifié, a fait l'objet de mises à jour successives afin d'intégrer des pratiques préétablies.

La coopération financière entre dans ce cas de figure. Il s'agit d'un mécanisme éprouvé par plusieurs groupements qui apporte un soutien aux salariés qui souhaitent accéder à l'entrepreneuriat et fournit un soutien aux commerçants du réseau qui souhaitent se développer ou acquérir de nouveaux points de vente.

I. Le fonctionnement de la coopération financière

La coopération financière entre les membres du groupe coopératif poursuit le double objectif de pérennisation et de développement du réseau en limitant le recours aux investisseurs extérieurs. La coopération financière s'exprime soit au travers de la création d'une structure dédiée, soit directement par des services fournis par la coopérative.

Confier cette coopération financière à la coopérative permet de bénéficier du cadre du principe coopératif d'exclusivisme : la coopérative de commerçants ne peut dispenser ses services qu'à ses membres, ce qui n'est possible que si elle exerce le contrôle de l'activité de la structure de coopération financière. En pratique, la gouvernance de ces structures est généralement calquée sur celle de la coopérative de commerçants. Ces structures ne peuvent fournir de services qu'aux membres de la coopérative de commerçants. Leur forme juridique suit la forme de n'importe quelle filiale (coopérative de commerçants, SA, SAS...).

II. La reconnaissance de l'objet social des structures de coopération financière

Bien qu'il soit variable d'une structure à l'autre, on peut considérer, au regard de la pratique, que l'objet social de ces structures est principalement :

- de faciliter l'accès des associés coopérateurs à tous les moyens financiers susceptibles de favoriser la création ou le développement de leurs points de vente,
- de faciliter l'accès de tout nouveau candidat à tous les moyens financiers susceptible de favoriser la reprise d'un point de vente du réseau,
- de les assister à la préparation des plans de financement et des dossiers de concours financiers utiles dans le cadre de leur développement, à court, moyen et long termes.

En conséquence, ces structures peuvent être habilitées par leurs membres :

- à passer toutes conventions se rapportant à l'objet social avec tous organismes bancaires ou financiers, dans le cadre de cet objet social à quelque titre que ce soit,
- à participer sous quelque forme ce que soit (apport, souscription, achat de titres et droits sociaux) dans toutes entreprises et opérations se rattachant directement ou indirectement à leur objet social, et d'une manière générale effectuer toutes prestations et opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, financières ou immobilières se rapportant à cet objet social,
- à accorder des prêts à court, moyen ou long terme, à ces associés coopérateurs et ces nouveaux entrants, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit.

Ces structures n'ont pas vocation à remplacer les soutiens bancaires mais interviennent en complément : le montant de l'investissement de la structure de coopération financière est souvent plafonné par rapport au projet et ne doit pas dépasser un certain pourcentage de l'apport principal du candidat ou de l'associé bénéficiaire.

1) Un statut conforme aux prescriptions du code monétaire

Conformément aux dispositions propres aux établissements de crédit, ces structures de coopération financière ne réalisent des opérations de banque, telles que le crédit aux entreprises, qu'après avoir obtenu le statut d'établissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

A titre d'exemple, deux de ces sociétés ont reçu l'agrément de Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'Association Française des Sociétés Financières (code monétaire et financier, article L515-1). Toutefois, dans la majorité des cas, les structures de coopération financière ne sont pas soumises à cet agrément de l'ACP, car elles ne réalisent pas de véritables opérations de banques, mais des apports en compte courant, achats de titres, souscriptions au capital...

2) L'encadrement des modalités de détention du capital

Afin de garantir le contrôle par les membres de la coopérative des sociétés financières créées par les coopératives de commerçants, la disposition introduite par cet article prévoit que le capital de ces sociétés financières doit être détenu exclusivement par les coopératives et les associés coopérateurs.

La présente proposition vise donc à inscrire cette solution dans la loi afin d'en encourager l'usage.

Article 24 - Elargir l'objet de la coopérative de commerçants détaillants au e-commerce

Les coopératives de commerçants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. Elles ont mis en œuvre des solutions modernes pour réaliser cet objet. Aux côtés des activités traditionnelles de centralisation des achats, de négoce et de référencement, beaucoup ont développé une activité e-commerce.

Il était par suite nécessaire d'inscrire cette activité dans la liste non limitative des activités que les coopératives de commerçants peuvent exercer, directement ou indirectement, pour le compte de leurs associés. Il s'agit pour la coopérative d'être en mesure d'effectuer des ventes de biens ou des prestations de services directement aux consommateurs internautes, au profit des associés, sous réserve d'en répartir éventuellement les bénéfices réalisés de manière équitable entre eux, conformément aux principes coopératifs qu'il ne s'agit nullement de contourner mais d'adapter à la vente en ligne.

Article 26 - Elargir à la SARL les formes de société admises pour constituer une coopérative de commerçants

La seule forme juridique admise aujourd'hui pour constituer une coopérative de commerçants détaillants est la société anonyme à capital variable. Les conditions liées à ce statut, notamment en termes de nombre d'associés (sept au minimum), constituent parfois un frein au choix de la forme coopérative pour les commerçants indépendants qui souhaitent démarrer et mutualiser leurs forces en réseau sans attendre d'être en mesure de réunir ce minimum d'entrepreneurs. La forme de SARL permettra aux groupements de commerçants de faible dimension de se familiariser avec les mécanismes coopératifs avant de se transformer, pour accompagner leur développement, en SA.

La disposition prévue au présent article vise à rendre possible la constitution d'une coopérative sous forme de SARL, entre au moins quatre associés, pour faciliter la création de nouvelles coopératives. Elle vise en outre à faciliter le passage à la forme SA une fois que les conditions requises sont remplies et que les associés le souhaitent.

Article 27 - Clause prévoyant une période de négociation de la coopérative avec le cédant pour le rachat du fonds de commerce qu'un associé a l'intention de céder

Les coopératives de commerçants se retrouvent fortement fragilisées du fait des départs en retraite des entrepreneurs indépendants. Elles sont soumises à un important mouvement de transmissions des entreprises qui constituent autant d'opportunités de rachat de points de vente par des réseaux intégrés.

Ce déséquilibre structurel est parfois doublé d'un déséquilibre économique, les capacités de rachat de réseaux intégrés demeurant nettement supérieures à celles des réseaux d'indépendants composés de PME.

Les sociétés coopératives de commerçants permettent à leurs associés de bénéficier du pouvoir économique et de la solidarité de tous pour se développer. La taille du réseau et le nombre des associés sont des éléments essentiels pour assurer la pérennité de la coopérative.

Cependant, ce phénomène de fuite des fonds de commerce les plus importants, notamment lors du départ en retraite ou du décès d'un associé, vers les réseaux « intégrés » fait perdre à la coopérative et aux autres associés un soutien important, alors que l'associé cédant n'a pu valoriser son fonds qu'avec l'aide de la coopérative.

Pour contrer ce phénomène et renforcer la solidarité entre les membres, la plupart des coopératives de commerçants signent avec leurs associés des pactes de préférence leur permettant de racheter les fonds des associés quittant la coopérative afin de les rétrocéder ensuite à un associé existant ou un nouvel associé, sécurisant ainsi l'activité et le réseau.

La création d'une clause statutaire de préférence sur un bien du patrimoine personnel de l'associé, sans lien direct avec la coopérative (contrairement aux clauses statutaires de préférence portant sur la cession de parts sociales), porterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété de l'associé en l'absence d'un objectif d'intérêt général suffisant. Ce dispositif ne peut donc pas être prévu par la loi.

Le projet de loi a pour objet de donner à la coopérative la possibilité d'être prioritaire pour négocier le rachat du fonds de commerce que son associé aurait l'intention de céder, en créant une période de négociation exclusive. A cette fin, est insérée dans le code de commerce la possibilité d'inclure dans les statuts des coopératives de commerçants une clause qui prévoit qu'une cession par un associé de son fonds de commerce, ou d'un immeuble dans lequel ce fonds s'exerce, doit être précédée d'une période de trois mois pendant laquelle la coopérative peut négocier avec le cédant le rachat de son bien.

Cette priorité est toutefois écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimoniale ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Section 4

Article 28 - Les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré

Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont au nombre de 171. Elles représentent 50 901 sociétaires et emploient 937 salariés. En 2009, elles ont réalisé 625,6 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Ces sociétés développent leurs activités principalement dans le champ de l'accession sociale à la propriété en concevant et construisant des programmes immobiliers destinés à des ménages à revenus modestes qui souhaitent, dans des conditions de sécurité financière adaptées, devenir propriétaires. Ce sont ainsi plus de 6.000 logements qui sont construits chaque année. Ce faisant, les coopératives d'Hlm ont acquis une réelle expertise technique, juridique et financière dans le secteur du logement.

Traditionnellement, les coopératives d'HLM ont toujours été amenées à accompagner d'autres acteurs de l'économie sociale dans leurs actions en faveur du logement. C'est par exemple le cas des syndicats coopératifs de copropriété ou des UES du réseau des PACT. Ce partenariat est aujourd'hui, remis en question du fait de l'absence de base législative à ces coopérations.

Le projet de loi a donc pour objet de continuer à permettre des collaborations qui facilitent le développement d'une offre de logements par les acteurs de l'économie sociale.

Section 5

Article 29 - Les sociétés coopératives artisanales et de transport

Les 418 sociétés coopératives artisanales et de transport regroupent aujourd'hui plus de 58 000 entreprises artisanales sociétaires. Elles emploient plus de 3 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 1,2 milliards d'euros. Entre 2008 et 2010, ce sont 128 nouvelles sociétés coopératives d'artisans qui se sont créées.

Ces coopératives d'artisans sont présentes dans des secteurs d'activité divers : métiers du bâtiment, de la construction, de la coiffure, des mécaniciens ruraux, mais aussi dans le taxi, la boucherie ou la boulangerie. Et la coopération artisanale s'ouvre également à de nouveaux métiers, notamment celui des services à la personne.

Parmi les sociétés coopératives d'artisans, le secteur le plus représenté est celui du bâtiment avec 188 groupements de construction et de services qui réalisent avec leurs 2500 entreprises associées un chiffre d'affaires de l'ordre de 200 millions d'euros.

On compte par ailleurs plus de 50 coopératives d'achat, avec 6000 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires global de près de 640 millions d'euros.

Et il existe également 28 coopératives ou groupements de bouchers et charcutiers représentant plus de 3000 artisans bouchers charcutiers, qui réalisent un chiffre d'affaires de l'ordre de 40 millions d'euros.

Ces sociétés coopératives artisanales et de transport rassemblent dans la quasi totalité des cas, de petites entreprises aux capacités contributives souvent limitées au regard des ambitions du projet coopératif qui vise généralement à constituer une force collective, face à de grands groupes industriels ou financiers.

Or, les projets d'investissements d'une coopérative artisanale ou d'une entreprise de transport soucieuse de prendre toute sa place dans le champ concurrentiel qui est le sien, peuvent nécessiter des apports en fonds propres qui dépassent le cadre des parts ordinaires souscrites par les artisans sociétaires au titre de leur engagement en activité.

C'est donc l'engagement financier des coopérateurs dans leur coopérative qu'il faut aujourd'hui s'attacher à favoriser. A cet effet, il convient d'ouvrir la possibilité pour les sociétés coopératives régies par la loi de 1983 de rémunérer les parts à avantages particuliers afin d'attirer l'épargne des associés vers leur coopérative.

L'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 qui fixe de manière précise l'utilisation des excédents nets de gestion ne permet d'envisager que la rémunération des parts sociales détenues par les associés de la 4^{ème} catégorie (associés non coopérateurs) dont le nombre avec ceux des associés coopérateurs de la 3^e catégorie, ne peut dépasser le quart du nombre total des associés de la coopérative.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit, sur option des statuts, que l'excédent net de gestion pourra être utilisé au versement d'un intérêt, à titre d'avantage particulier accordé aux parts sociales émises par la coopérative, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces parts à avantages particuliers seront réservées aux seuls associés coopérateurs visés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 ; les associés non coopérateurs visés au 4° du

même article, pouvant déjà bénéficier de la rémunération de leurs parts depuis la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 (article 33 de cette loi).

Le projet de loi maintient en revanche dans le capital social de la coopérative, une majorité de parts non rémunérées, correspondant à l'engagement en activité de chaque associé. A ce titre, aucun associé coopérateur ne devra détenir un nombre de parts à avantages particuliers donnant droit au versement d'un intérêt, supérieur au nombre des parts ordinaires souscrites au titre de son engagement en activité au sein de la coopérative.

Enfin, il rétablit une stricte égalité entre les associés et contribue au renforcement des fonds propres, par le maintien des montants de plus values de cession d'actif dans un compte de réserve impartageable.

Cet ensemble de mesures supprime certaines des spécificités, devenues aujourd'hui une entrave au bon fonctionnement et au développement des sociétés coopératives artisanales et de transport.

Section 6

Articles 30 et 31 - Les sociétés coopératives agricoles

En 2009, le secteur agricole, agroalimentaire et agroindustriel comptait près de 2 900 entreprises coopératives, unions et SICA ainsi que 12 500 coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En 2010, elles ont réalisé avec leurs filiales 82,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

Globalement, elles représentent 40% de l'agroalimentaire français soit plus de 150 000 salariés et 75 % des agriculteurs adhèrent au moins à une coopérative (cf. différents documents et tableaux figurant en annexe).

Le projet de loi a pour objet de moderniser leurs règles de fonctionnement et d'en permettre le développement.

Article 30 - Autoriser les coopératives à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des coopérateurs et rendre possible la radiation des membres

Les coopératives agricoles ont pour objet la collecte, la fourniture d'approvisionnement ou de services à leurs associés coopérateurs.

Les statuts prévoient l'étendue et la durée de cet engagement. Et les coopératives calibrent l'importance de leurs investissements en fonction des données prévisibles sur les besoins de leurs adhérents. Elles prévoient ainsi souvent l'apport ou l'approvisionnement total dans leurs statuts pour une durée limitée, entre 5 ans et 15 ans selon les cycles de production (viticulture ou arboriculture par exemple).

Or, cette pratique a été contestée par l'Autorité de la concurrence dans une décision de contrôle de concentration, méconnaissant ainsi le rôle et la fonction d'organisation économique des producteurs, exercés par les coopératives agricoles.

Le présent article tend en conséquence à consolider la pratique statutaire de l'apport ou l'approvisionnement total en lui donnant une base légale.

Il comble également une lacune de la réglementation en prévoyant la possibilité de radiation d'un membre dont il est constaté l'absence d'activité avec la société coopérative. Cette disposition aura en particulier un impact sur le calcul des quorums pour les décisions prises en assemblée générale.

Article 31 - Les coopératives d'utilisation de matériel agricole

En 2011, La France métropolitaine comptait 11 545 coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Alors que le nombre d'exploitations agricoles ne cesse de diminuer en France, le nombre d'adhésions aux CUMA se maintient. On comptait ainsi en 2011 plus de 224 300 adhérents de Cuma.

La proportion d'exploitations agricoles adhérentes de Cuma est très élevée : elle s'élève à plus de 40 % soit deux agriculteurs sur cinq en 2011.

Toutefois, une grande diversité du nombre d'adhérents par Cuma est observée. Ce nombre ne peut statutairement être inférieur à quatre. Ainsi, un cinquième des Cuma sont des petits groupes de moins de 10 exploitations, tandis que 4 % ont plus de 100 adhérents.

Les activités les plus fréquentes dans les Cuma sont :

- le transport, à travers la mise à disposition de bennes, bétailières remorques, plateaux... (50 % des Cuma),
- l'épandage de fumier (47 % des Cuma),
- le travail du sol, autour des déchaumeurs, décompacteurs, charrues, rouleaux, herses (44 % des Cuma).

Selon les données de la Mutualité sociale agricole, 1 563 Cuma emploient 4 429 salariés en 2011. A ce nombre s'ajoute 200 salariés de groupements d'employeurs associatifs qui interviennent dans les Cuma.

Au total, plus de 4 600 salariés sont intervenus dans les Cuma en 2011. Et le nombre de CDI à temps plein y a augmenté de 4 % entre 2009 et 2011. En moyenne, les Cuma emploient 2,80 salariés, pour l'équivalent de 1,34 ETP.

En 2011, les Cuma adhérentes à la Fédération nationale des Cuma ont réalisé un chiffre d'affaires global de 459 millions d'euros, une Cuma réalisant en moyenne 45 000 euros de chiffres d'affaires ; soit une augmentation de 5000 euros par rapport à 2009.

Enfin, l'investissement moyen par Cuma en 2011 s'est élevé à 57 000 euros pour un investissement total des Cuma de 320 millions d'euros, soit 18% de plus qu'en 2009.

En l'état actuel des textes, les Cuma peuvent réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte de communes de moins de 2 000 habitants dans la limite de 10 000 euros (15 000 euros en zones de revitalisation rurale) et de 25 % de leur chiffre d'affaires sans avoir à lever l'option dans leurs statuts.

Mais du fait du développement de l'intercommunalité (au 1^{er} septembre 2009, 2 601 communautés regroupaient 34 164 communes), les Cuma se trouvent de plus en plus souvent confrontées à des demandes de travaux agricoles ou d'aménagement rural émanant d'établissements de coopération intercommunale.

Afin de permettre de répondre à ces besoins, le projet de loi étend la possibilité pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte des communes aux communes de moins de 3 500 habitants (au lieu de 2 000 actuellement). Et il est prévu d'encadrer l'élargissement du champ d'intervention des Cuma en le limitant, pour les intercommunalités, à celles dont chaque commune ne dépasse pas 3 500 habitants et de maintenir ainsi une certaine cohérence avec la vocation rurale de ces coopératives.

Par ailleurs, les exploitants agricoles et les sociétés d'exploitation agricole (les GAEC, les EARL, les SCEA) peuvent réaliser des opérations de déneigement ou de salage au profit des communes ou des départements. Pour ce faire, elles sont dispensées :

- de l'obligation d'être titulaire d'un permis spécifique dont la catégorie est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) ;
- et de l'obligation de soumettre leur tracteur à une nouvelle réception aux services des mines.

La seconde mesure prévue au II de cet article tend en conséquence à faciliter la réalisation des opérations de déneigement et de salage par les Cuma au profit des communes. Afin de répondre aux besoins des communes pour le déneigement des routes, il est ainsi prévu que les Cuma bénéficient du même dispositif pour les tracteurs utilisés pour ces opérations et pour leurs salariés.

Section 7

Articles 32 et 33 - Les sociétés coopératives d'activité et d'emploi

Les coopératives d'activité et d'emploi proposent à des porteurs de projet d'activités économiques de tester leur projet « en situation concrète » avec l'aide et l'assistance de la coopérative qui assure en outre les responsabilités juridiques et les relations aux tiers. Ainsi promeuvent-elles un modèle entrepreneurial original, pour l'exercice d'activités économiques par des entrepreneurs, salariés de la coopérative.

Elles ont émergé au milieu des années 90 avec le soutien de l'Etat et des collectivités territoriales à la création d'activités et d'emplois sur les territoires.

Elles sont actuellement au nombre de 92 :

- 55 sont des coopératives multi-activités (environ 4.000 entrepreneurs-salariés),
- 15 sont spécialisées dans le bâtiment (environ 450 entrepreneurs-salariés),
- 11 sont spécialisées dans les services aux personnes (environ 250 entrepreneurs-salariés),
- et 11 sont spécialisées dans d'autres activités¹⁵ (environ 400 entrepreneurs-salariés).

Et 5 000 entrepreneurs sont aujourd'hui salariés des CAE, et 1 000 d'entre eux (20 %) sont associés. Cette faiblesse du taux d'associés dans ce type de coopératives par rapport aux autres Scop s'explique de deux manières :

- structurellement, par un turn-over élevé dû au fait qu'une part des créateurs d'activité vont quitter la coopérative pour créer leur activité ou leur entreprise à l'extérieur, voire l'abandonner s'ils n'atteignent pas leurs objectifs de développement. Cette proportion peut varier de manière importante d'une CAE à l'autre, suivant son projet d'entreprise et les types d'actions engagées en matière d'insertion ;
- et historiquement, par la jeunesse des CAE.

Près de 71 % des nouveaux entrepreneurs-salariés étaient demandeurs d'emploi à leur arrivée dans la coopérative et 20% bénéficiaient du RSA.

Si le niveau de formation des entrepreneurs accompagnés est plus élevé que la moyenne nationale (49 % sont de niveaux I – II – III, contre 28 % de niveaux V et VI), le parcours de vie ou le parcours professionnel de ces personnes a souvent été marqué par des ruptures (Source : *Coopérer pour Entreprendre*).

Ces CAE créent exclusivement des Contrats à Durée Indéterminée (CDI). Tous les porteurs de projet développent et pérennisent ainsi leur activité. Les contrats aidés sont aujourd'hui exceptionnels, mais certaines CAE étudient la possibilité de recruter de jeunes porteurs de projets en contrats d'avenir.

Enfin, 5 à 10 % des emplois des CAE ont été créés pour assurer les fonctions de permanents des coopératives : accompagnement et formation des porteurs de projet, management et gestion de la CAE.

¹⁵ Culture, NTIC

Ces coopératives d'activité et d'emploi poursuivent un double objectif :

- proposer à des porteurs de projet d'activités économiques de tester leur projet « en situation concrète » avec l'aide et l'assistance de la coopérative qui assure en outre les responsabilités juridiques et les relations aux tiers ;
- et promouvoir un modèle entrepreneurial original, pour l'exercice d'activités économiques par des entrepreneurs, salariés de la coopérative.

A ce titre, les CAE répondent à des enjeux de politiques publiques. Ils organisent une transition sociale et professionnelle pour des porteurs de projets d'activités économiques, le plus souvent des personnes éloignées de l'emploi, créatrices de leur propre emploi. En outre, ils proposent une alternative à la création d'entreprise individuelle par la promotion d'une forme d'entrepreneuriat collective qui permet aux personnes concernées de bénéficier des garanties sociales du salariat et de services mutualisés.

Le nombre de ces structures a progressé de façon significative jusqu'à 2010 toutefois, un léger tassement est constaté depuis 2 ans. Actuellement environ une centaine de « CAE », principalement sous forme de SCOP, accompagnent près de 5 000 entrepreneurs par an.

Le développement des CAE rencontre toutefois des freins de nature diverses.

Le principal frein au développement des Coopératives d'Activités et d'Emploi est l'insécurité du statut de l'entrepreneur salarié et, de ce fait, de la coopérative elle-même.

A l'heure actuelle l'utilisation du contrat de travail, même s'il n'a jamais été remis en question, nécessite des explications étayées et répétées auprès des administrations ou des collectivités concernées ou intéressées. Le manque de lisibilité des règles en ce domaine a un effet direct sur les trois catégories de personnes ou d'organisations qui peuvent concourir au développement des CAE :

- sur les gérants (ou futurs gérants) des CAE.

Ils craignent d'éventuelles conséquences juridiques telles que l'engagement de leur responsabilité pénale et sont très circonspects quant aux missions de développement qui peuvent leur être confiées, qu'elles soient internes (information et recrutement de nouveaux porteurs de projet) ou externes (création de filiales ou essaimage). En effet, en cas de non respect de règles (pouvoir de direction, fourniture du travail, rémunération calculée au prorata du chiffre d'affaire, régime du contrat etc.), les auteurs des décisions irrégulières sont passibles de condamnations pour prêt de main d'œuvre, de redressements de la part des URSSAF, de requalifications des contrats et/ou de condamnations pour travail dissimulé.

- sur les porteurs de projet candidats.

Ces porteurs de projet manquent eux aussi d'informations concernant les modalités dans lesquelles ils vont pouvoir créer leur activité à long terme. Alors que le statut de salarié, l'accompagnement pérenne et le travail avec les pairs et les services mutualisés représentent des atouts qui les intéressent, l'incertitude quant au statut juridique futur en fait reculer beaucoup, qui optent alors pour une autre solution.

- enfin, sur les collectivités locales et les autres acteurs externes.

Les incertitudes, pointées par certaines administrations et collectivités, amènent de nombreux acteurs à ne pas s'engager sur cette voie, voire à renoncer à la création d'une CAE à l'issue de l'étude de faisabilité.

L'objectif de la loi est en conséquence de sécuriser les dispositifs d'insertion par l'activité économique mettant en cohérence les cadres juridiques et organisationnels mobilisés, et en distinguant la phase de test de l'activité de la phase durant laquelle l'entrepreneur est intégré comme partie prenante de la coopérative.

Effets attendus

Les dispositions prévues par le projet de loi ont pour effet de sécuriser ces dispositifs, et également à améliorer leur plus-value en matière d'ancrage dans l'activité et l'emploi durable des personnes concernées.

Tout d'abord la définition de l'objet de la « CAE » apportera une lisibilité du dispositif au regard de dispositifs connexes, comme les « couveuses d'entreprises » ou le portage salarial. A cette fin, le projet de loi prévoit :

- l'inscription dans la loi d'une définition de la coopérative d'activité et d'emploi ;
- la généralisation du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) pendant la phase de test de
- l'activité, à l'instar des pratiques de couveuses d'entreprises, afin d'améliorer l'organisation de la transition professionnelle par la coopérative au bénéfice des porteurs de projets ;
- et enfin l'inscription d'une catégorie d'entrepreneurs salariés-associés d'une coopérative d'activité et d'emploi dans la partie VII du code du travail permettant de préciser les conditions d'exercice de l'activité des entrepreneurs dans la coopérative, le statut des personnes, salariées par assimilation légale.

Le deuxième effet attendu est une normalisation des pratiques au service de l'organisation d'une transition professionnelle : la mise en œuvre du CAPE au sein des « CAE » a vocation à structurer le parcours des personnes, en limitant la durée du test, de façon à inscrire les personnes dans une dynamique de parcours d'insertion dans l'activité et l'emploi.

Enfin, par la création d'une catégorie d'entrepreneurs salariés-associés des coopératives d'activité et d'emploi, la loi vise à sécuriser les relations contractuelles entre les parties et vis-à-vis des tiers, à définir le statut des entrepreneurs et les droits individuels et collectifs, et à consolider le modèle organisationnel et juridique de la coopérative.

La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre un accroissement du nombre des créations de CAE et, par suite, du nombre de salariés qu'elles emploient. A titre d'exemple, de 2006 à 2011. Le développement des emplois des CAE a été de 19 % par an pour un accroissement annuel des CAE de 10 %. Les mesures nouvelles prévues par la loi pourraient permettre d'atteindre un objectif de 3 à 4 fois supérieur.

La loi n'aura en revanche pas d'impact financier spécifique : il n'y en effet a pas de moyens financiers dédiés à ces dispositifs qui peuvent percevoir, comme d'autres réseaux d'opérateurs de l'accompagnement à la création d'entreprises, des subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

TITRE IV - Dispositions relatives aux sociétés d'assurance, aux mutuelles, et aux institutions de prévoyance

Articles 34 à 39

Article 34 - Mesures relatives à la coassurance

I. Diagnostic

La couverture de grands risques (risques industriels, assurance de navires...) est très rarement assurée par un unique organisme. La survenance d'un événement majeur serait en effet susceptible de mettre en péril l'équilibre de ses comptes, voire la pérennité de son entreprise elle-même. Sauf à lotir les contrats en petits morceaux, ce qui n'est pas toujours possible et dans tous les cas oblige à des montages complexes, deux techniques assurantielles lui permettent alors de répondre à la demande d'assurance de ces grands risques : la coassurance et la réassurance. La réassurance consiste pour un assureur à s'assurer lui-même auprès d'un autre organisme pour lui céder une partie du risque : dans ce cas, le premier assureur est l'unique responsable de son engagement vis-à-vis de son client. En particulier, le défaut du réassureur n'exempte pas l'assureur du respect de son engagement. Au contraire, la coassurance consiste en une opération par laquelle plusieurs organismes d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat un même risque ou un même ensemble de risques. Dans ce cas, chaque assureur n'est responsable devant son client qu'à hauteur de sa quote-part dans l'opération, sauf clauses de solidarité incluses dans le contrat.

Initialement limitée au domaine de l'assurance incendie, la coassurance s'est progressivement étendue à d'autres domaines de l'assurance de biens et de responsabilité. Aujourd'hui, la multiplication de contrats d'assurance de personnes très lourds, en particulier au travers du développement des couvertures de santé et de prévoyance de l'ensemble des salariés d'une branche professionnelle, conduit les organismes d'assurance à rechercher des moyens de coassurer ces engagements.

Toutefois, si l'assurance de biens et de responsabilités est exclusivement réalisée par des entreprises d'assurance relevant du code des assurances et donc toutes soumises aux mêmes dispositions d'encadrement des contrats d'assurance, l'assurance de personnes peut être effectuée par des mutuelles relevant du code de la mutualité ou des institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale qui sont soumises à des règles spécifiques d'encadrement des opérations qu'elles réalisent.

Les évolutions introduites dans l'accord national interprofessionnel sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013 et par la loi relative à la sécurisation de l'emploi devraient à ce titre encore accroître le rôle de ces organismes dans la couverture complémentaire des risques santé des salariés du secteur privé. En effet, sur un marché de l'assurance complémentaire santé évalué à 32,1 milliards d'euros en 2011, les contrats collectifs ne représentent actuellement que 42 % de ce montant contre 58 % pour les contrats individuels.

Or, les écarts actuels entre les dispositions applicables à chacune des familles d'organismes rendent dans l'état actuel difficilement possible la réalisation d'opérations de coassurance entre organismes régis par des codes différents.

II. Objectifs

L'objectif de cet article est de permettre la réalisation d'opérations de coassurance entre organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale.

III. Etude des options et des impacts

1) Périmètre de la réforme

Comme il a été précisé plus haut, les opérations de coassurance en assurance de biens et de responsabilité ne sont pas concernées par les limites juridiques actuelles dans la mesure où ces activités ne sont réalisées que par des entreprises relevant du code des assurances.

Sur le périmètre des assurances de personne, la coassurance de risques entre organismes régis par des codes différents peut être utile dès lors que ces risques ne peuvent être supportés par une unique entreprise. Or, ce sont principalement les couvertures qui concernent l'ensemble des salariés d'une grande entreprise ou d'une même branche professionnelle qui nécessitent un tel partage du risque entre organismes assureurs. Ainsi, le périmètre pertinent devrait être le périmètre des contrats collectifs à adhésion obligatoire, c'est-à-dire celui des opérations où la couverture de l'ensemble des salariés de l'entreprise ou de la branche est nécessaire.

Une référence à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite loi Evin, permet à cette fin de circonscrire le champ des risques admissibles afin d'écartier les activités d'épargne financière pour lesquelles l'existence d'une coassurance ne paraît pas nécessaire dans le sens où le partage du risque assurantiel n'est pas la préoccupation principale des acteurs.

2) Modalité d'alignement des dispositions

L'objectif de l'article peut être atteint par deux moyens :

- L'inscription dans la loi d'une dérogation aux règles d'ordre public pour les contrats coassurés entrant dans le périmètre choisi : dans ce cas, une référence au corpus juridique d'un des organismes serait choisi ;
- L'alignement de l'ensemble des dispositions relatives aux contrats entrant dans le périmètre choisi qui diffèrent d'un code à l'autre.

Si la première solution pouvait avoir une vertu de simplicité, elle nécessitait de définir le code de référence. Afin de garantir la sécurité maximale de preneurs d'assurance, le choix du code le plus protecteur pouvait être fait. Néanmoins, il est apparu qu'il n'existait pas un code plus protecteur des assurés que les autres mais que chaque environnement réglementaire comportait des dispositions plus protectrices sur certains domaines. Au contraire, le choix du code de référence aurait pu être laissé aux coassureurs afin d'offrir le plus de souplesse possible dans la réalisation des opérations mais cette option a été rejetée car il paraissait important d'assurer une équité de traitement de l'ensemble des salariés et d'éviter que des dispositions différentes s'appliquent à des opérations de même nature.

C'est pourquoi la seconde option a été choisie car elle permettait de pallier les deux limites énoncées ci-dessus en garantissant un traitement équitable de l'ensemble des opérations du périmètre et le choix des dispositions les plus protectrices des assurés sur l'ensemble des domaines dans lesquels des différences de traitement existaient (information précontractuelle, notice d'information à remettre aux salariés, clauses bénéficiaires, facultés de renonciation et de résiliation, délais de prescription et interruption de la prescription, poursuite de la garantie en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur).

3) Impact sur la gouvernance des organismes concernés

La possibilité pour des organismes mutualistes (sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances et mutuelles relevant du code de la mutualité) de réaliser des opérations de coassurance pouvant impliquer des contingents importants d'assurés a nécessité de réfléchir à l'impact de cette disposition sur la gouvernance de ces entreprises.

L'assemblée générale des organismes mutualistes est composée de l'ensemble des personnes assurées, dénommées sociétaires ou adhérents selon le type de mutuelles. Le développement de la coassurance de contrats collectifs de grandes entreprises ou de branches professionnelles posent la question des droits politiques à offrir aux salariés ainsi protégés. Trois options ont été étudiées :

- Ne pas donner de statut de sociétaires ou adhérents aux salariés concernés ;
- Répartir les salariés entre organismes mutualistes afin que chaque salarié soit adhérent d'une seule mutuelle ou société d'assurance mutuelle ;
- Offrir à chaque salarié le statut de sociétaire et d'adhérent de chacune des mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles participant à l'opération de coassurance.

La première option n'est pas conforme aux principes mutualistes fondamentaux selon lesquels toutes les personnes qui apportent un risque à l'organisme doivent pouvoir bénéficier de droits politiques équivalents dans la gouvernance dudit organisme. Cette option a donc été rejetée afin que cette réforme ne remette en aucun cas en cause les valeurs portées par le monde mutualiste.

Les deux options suivantes évitent cet écueil car elles permettent à chaque salarié de bénéficier d'un droit de vote en assemblée générale. La première modalité peut paraître plus simple mais s'écarte de l'esprit de ce qu'est le sociétariat, à savoir la communauté des apporteurs de risques, et de ce qu'est la coassurance qui n'est pas un allotissement du risque au sein de différents contrats mais un contrat unique sur lequel s'engage un ensemble d'organismes. Cette modalité tendrait en effet à considérer qu'un salarié n'apporte de risques qu'à une seule mutuelle alors qu'il apporte en réalité une fraction de son risque à chacun des coassureurs.

C'est pourquoi, le choix d'offrir à chaque salarié le statut de sociétaire et d'adhérent de chacune des mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles participant à l'opération de coassurance a été décidé afin de ne dénaturer ni la notion de sociétariat, ni celle de coassurance.

L'impact pour les organismes mutualistes sera de compter parmi leurs membres l'ensemble des salariés des contrats qu'ils coassureront ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires de gestion de la relation avec les membres et des difficultés à réunir les quorum en assemblée générale.

Article 35 – Mesures relatives à la gouvernance des contrats collectifs

I. Diagnostic

Le secteur de la mutualité a profondément évolué depuis les vingt dernières années. A l'origine fondés pour offrir des garanties individuelles à leurs adhérents, les organismes mutualistes ont progressivement développé des couvertures collectives d'entreprise, principalement en santé, qui représente désormais un poids important dans l'activité d'assurance des mutuelles (environ 1/3 de leur activité).

Cette évolution est intervenue dans le cadre de la gouvernance mutualiste actuelle dans laquelle l'assemblée générale joue un rôle central dans la détermination de l'équilibre économique des contrats puisqu'elle est compétente pour fixer aussi bien le montant des cotisations que le contenu des prestations. Or, cette gouvernance se révèle peu adaptée dans le cadre de la gestion des contrats collectifs avec des entreprises souscriptrices et il convient de la faire évoluer pour répondre à la réalité du processus décisionnel au sein des organismes.

II. Objectif

Les mesures législatives proposées visent à adapter la gouvernance mutualiste afin notamment de modifier l'équilibre des pouvoirs entre assemblée générale et conseil d'administration en matière d'opérations collectives.

L'intervention du législateur est rendue nécessaire car les compétences respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale des organismes mutualistes sont fixées au niveau de la loi dans le code de la mutualité.

III. Impact

Dans le cadre des opérations collectives, c'est-à-dire de contrats souscrits entre la mutuelle et une entreprise, l'assemblée générale interviendra désormais pour fixer les principes généraux à respecter pour ces opérations et il appartiendra au conseil d'administration de fixer le montant ou les taux de cotisation ainsi que les prestations de ces opérations collectives.

Enfin, la subdélégation éventuelle du CA sera encadrée. Il est en effet proposé que cette subdélégation ne puisse excéder un an et ne bénéficie qu'au président de la mutuelle ou au dirigeant.

Ce schéma dans lequel l'assemblée générale des mutuelles se limite à des débats et à des décisions sur les grands principes (notamment en matière de politiques tarifaires), le détail des cotisations et de la tarification étant traité en conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale, constituera donc une modification de la gouvernance mutualiste

traditionnelle mais permettra de rendre la gouvernance plus adaptée à la couverture collective d'entreprise.

Article 36 - Mesures relatives aux certificats mutualistes et paritaires

I. Diagnostic

Les sociétés d'assurance mutuelle, les institutions de prévoyance et les mutuelles relevant du code de la mutualité répondent au statut de sociétés de personnes. A ce titre, elles ne disposent pas de capital social et n'ont pas en contrepartie d'actionnaires à rémunérer. Leurs fonds propres sont donc principalement composés des résultats successifs mis en réserve. Cette situation, qui n'a absolument pas vocation à être remise en cause puisqu'elle est au fondement de la nature mutualiste et paritaire de ces organismes, peut toutefois conduire ces entreprises à des difficultés pour assurer de manière aisée le financement de leur développement, et même parfois, gérer de manière sereine, les exigences de solvabilité qui s'appliquent à elles. Elles sont en outre confrontées à un double effet plus conjoncturel qui exacerbe cette restriction d'accès au type de financement en capitaux auxquels les sociétés par actions ont naturellement accès :

- Le marché français de l'assurance est de plus en plus concurrentiel : cette situation conduit à une réduction des marges des organismes et peut mener en théorie de fait à ralentir le rythme de constitution des réserves ;
- L'entrée en vigueur prochaine de la directive Solvabilité II devrait obliger les organismes d'assurance à accroître la quantité mais surtout la qualité de leurs fonds propres. En effet, les études d'impact successives ont montré que le cadre prudentiel Solvabilité II conduirait à réduire les surplus de marges de solvabilité des assureurs. Si la hausse des exigences de capital explique partiellement cet effet, il provient également du durcissement des règles d'admissibilité des outils de financement (dettes subordonnées en particulier) comme fonds propres prudentiels.

Enfin, le statut mutualiste ou paritaire rend beaucoup moins flexible la circulation naturelle du capital qui peut être mis théoriquement en commun entre entités d'un même groupe.

II. Objectifs

L'objectif de la création de certificats mutualistes et paritaires est de lever les difficultés d'accès aux capitaux rencontrées par les organismes mutualistes et paritaires. Ces outils de fonds propres doivent également être adaptés aux standards requis par Solvabilité II en termes de capacité d'absorption des pertes et de disponibilité permanente. Enfin, ces outils doivent offrir une souplesse aux organismes, en particulier dans la gestion du capital au niveau du groupe mutualiste ou paritaire.

Ces objectifs doivent toutefois être poursuivis avec prudence : le développement d'un nouvel outil de fonds propres devrait se faire dans le respect le plus strict des principes mutualistes fondamentaux et de la protection des souscripteurs.

III. Etude des options et des impacts

Une consultation publique approfondie visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur les principales caractéristiques de cet instrument a été menée par la Direction générale du Trésor du 19 janvier au 22 février 2013 sur un document comportant des questions ouvertes. Le document de consultation rappelle les différentes options qui pouvaient s'offrir quant à la conception de l'outil de fonds propres. L'ensemble des questions n'est donc repris ci-dessous. La Direction générale du Trésor a également mené avec l'appui de son réseau à l'international une comparaison des mécanismes de financement des mutuelles dans quatre pays européens dont le secteur mutualiste a une part de marché importante sur le secteur de l'assurance : le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne. Le texte lui-même a ensuite fait l'objet d'une nouvelle concertation de place avec les fédérations professionnelles et autorités concernées.

IV. Opportunité de créer un nouvel instrument

Pour faire face à leurs besoins de financement, les organismes mutualistes et paritaires disposent des moyens suivants :

- Ils peuvent émettre des **obligations, des titres participatifs¹⁶ et des titres subordonnés**, soit sous la forme d'un placement privé, soit par appel public à l'épargne dans le strict cadre du développement des activités d'assurance ou du renforcement de leur marge de solvabilité ou de leur solvabilité ajustée. Ces instruments sont toutefois considérés comme des quasi-fonds propres sur le plan prudentiel et ne peuvent, ni dans le cadre actuel, ni dans le futur cadre Solvabilité II, constituer un moyen exclusif de financement.
- Ils sont également autorisés à créer un **fonds social complémentaire** alimenté par des emprunts contractés auprès de leurs sociétaires en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. La participation des sociétaires est toutefois limitée à 10 % de leur cotisation annuelle. En outre, la résolution de l'assemblée générale autorisant l'emprunt doit déterminer quels sociétaires doivent souscrire à l'emprunt. L'organisation d'une souscription libre par les sociétaires est donc très difficile à mettre en place.
- Ils peuvent aussi contracter des **emprunts destinés à alimenter leur fonds d'établissement** ou à financer leur développement : ces emprunts ne peuvent toutefois pas être considérés comme des fonds propres, mais comme de simples dettes.
- De manière exceptionnelle, les mutuelles peuvent réaliser un **rappel de cotisations**, qui consiste à demander aux sociétaires de compléter leur cotisation initiale par un apport supplémentaire en cours de contrat. La concurrence importante sur le marché de l'assurance rend extrêmement délicates les opérations de ce type qui ne sont que très rarement utilisées. Le rappel de cotisations ne devrait en outre pas être utilisé à des fins de financement du développement mais plutôt de mise en œuvre du principe de solidarité entre sociétaires lors de la survenance d'un évènement adverse.

Ainsi, la mise en œuvre et l'admissibilité de ces instruments ou moyens de financement comme fonds propres prudentiels est très contrainte par les régimes prudentiels actuels et à venir. Les titres subordonnés, par exemple, qui sont les outils les plus fréquemment utilisés pour se financer, doivent disposer de critères de disponibilité permanente, de subordination, de capacité d'absorption des pertes en toutes circonstances qui renchérissent de manière importante leur coût. Ils ne peuvent enfin constituer qu'une portion des fonds propres prudentiels et donc n'être utilisés qu'en complément d'un financement pleinement reconnu sur le plan prudentiel.

¹⁶ Il convient de noter à cet égard que la possibilité d'émettre des titres participatifs est devenue théorique. En effet, d'une part la complexité et l'absence de standardisation des caractéristiques ont contribué à donner un caractère confidentiel au marché des titres participatifs et d'autre part, la dénationalisation des entreprises publiques pour lesquelles avaient été créés ces titres ont accentué la faiblesse de la demande et un assèchement de l'offre.

C'est pourquoi l'option de création d'un nouvel outil, bénéficiant du traitement prudentiel le plus favorable dans les régimes actuels et à venir a été choisie. Ce choix détermine un nombre important de caractéristiques des certificats, en particulier quant à leur liquidité.

V. Périmètre des titulaires de certificats

L'existence d'une communauté de membres fondée sur l'affectio societatis collectif est un principe mutualiste fondamental. Ainsi, il a semblé essentiel que le périmètre des titulaires de certificats soit restreint. Ce choix avait également été fait lors de la mise en œuvre des parts sociales pour les banques coopératives. Ce choix implique toutefois diverses contraintes :

- Il réduit la capacité de financement des organismes par ce biais par la restriction du périmètre des investisseurs potentiels ;
- Il complexifie la mise en place d'un marché secondaire (un tel marché secondaire devrait alors être à la main de l'émetteur qui seul connaît l'identité de ses sociétaires) et donc réduit la liquidité des certificats.

Ces contraintes n'ont néanmoins pas paru remettre en cause l'option d'une restriction du périmètre des titulaires de certificats aux sociétaires ou adhérents de l'organisme. En effet, cette option permet de traiter la question des droits politiques associés à la détention d'un certificat. Afin de respecter le principe démocratique fondé sur la règle du « un homme, une voix », cette restriction permet de s'assurer que chaque titulaire dispose d'une voix mais que la détention d'un certificat n'offre pas un pouvoir politique plus important. Ce choix évite donc que l'émission de certificats ne vienne déstabiliser les équilibres de la gouvernance des organismes.

La question de l'ouverture de la souscription aux personnes morales s'est également posée. Les éléments suivants ont été considérés dans les choix réalisés :

- Il est apparu légitime d'ouvrir la souscription aux personnes morales sociétaires ou adhérentes de l'organisme émetteur, au même titre qu'un sociétaire ou adhérent personne physique. En effet, rien ne semblait justifier l'exclusion d'une partie des membres à ce titre.
- Il n'est en revanche pas apparu nécessaire d'ouvrir la souscription à des investisseurs qualifiés malgré l'apport de financement que ceux-ci pourraient apporter. L'absence d'affectio societatis et l'objectif de lucrativité de ces investisseurs risquaient en effet de soulever des questions dépassant le cadre de l'exercice. Une dérogation a toutefois été ouverte pour les organismes pouvant eux-mêmes émettre, c'est-à-dire les sociétés d'assurance mutuelle, les institutions de prévoyance et les mutuelles relevant du code de la mutualité puisqu'elles partagent les mêmes valeurs et les mêmes principes de fonctionnement. En revanche, aucun droit de vote ne sera accordé à ces organismes en contrepartie de leur apport de fonds.

Enfin, afin d'offrir plus de souplesse dans la gestion des éléments de capital au niveau des groupes mutualistes et paritaires, il a semblé nécessaire de permettre une circulation plus aisée des fonds propres entre entités. Une solution simple est d'ouvrir la souscription à toutes les entreprises du groupe pour qu'elles puissent s'apporter des fonds propres par émission – souscription de certificats entre elles. L'ouverture à l'ensemble des clients du groupe a également été jugée positive car cela évite que chaque mutuelle d'un groupe soit obligée de mener sa propre levée de fonds par l'émission de certificats à ses seules sociétaires mais permet au contraire que l'émission soit centralisée au sein de quelques mutuelles qui allouent ensuite de manière plus efficace le capital obtenu.

VI. Encadrement de la rémunération

La création de certificats mutualistes et paritaires nécessite de s'interroger sur les moyens de garantir une protection adéquate des sociétaires ou adhérents qui ne souhaiteraient pas être titulaires de certificats. En effet, il faut veiller à éviter que ne s'installe une divergence d'intérêts entre les deux populations de membres. Cette divergence d'intérêts pourrait particulièrement se manifester dans l'arbitrage entre baisse des tarifs et rémunération des certificats. A cet effet, des solutions politiques et économiques peuvent être mises en place.

Sur le plan de la gouvernance de l'organisme, il est apparu nécessaire que la rémunération des certificats soit fixée par l'assemblée générale. L'absence de droit de vote associé à la détention d'un certificat et le respect du principe « un homme, une voix » permettent donc que tout membre puisse s'exprimer sur cette décision sans qu'une population puisse être avantagée par rapport à l'autre.

Des mesures économiques d'encadrement de la rémunération peuvent également limiter les divergences d'intérêts précédemment citées. Toutefois, un plafonnement légal de la rémunération des certificats, à l'image du plafond légal existant pour les parts sociales, pose deux problèmes :

- Il risque d'aller à l'encontre de l'exigence de « liberté totale » de l'émetteur pour la fixation de la rémunération pour que le certificat bénéficie du traitement souhaité dans un environnement Solvabilité II ¹⁷. Dans leur état actuel, les projets de textes d'application de la directive pourraient en effet rentrer en conflit avec cette disposition,
- Il pourrait également conduire à rémunérer de manière moindre les détenteurs de certificats par rapport à des créanciers plus seniors ce qui rendrait leur attractivité très faible.

Un mécanisme alternatif consiste non pas à plafonner le taux de rémunération des certificats mais à limiter le montant maximal de bénéfices à distribuer, en exigeant que seule une fraction des bénéfices puisse être versée sous forme de rémunérations des certificats mutualistes. Ce mécanisme, qui existe dans d'autres secteurs de l'économie sociale et solidaire, garantit à la fois l'attractivité des produits pour les investisseurs mais également que les bénéfices réalisés serviront majoritairement à renforcer la situation financière de l'organisme.

Toutefois, pour permettre une certaine constance des rémunérations versées et donc une sécurité pour les membres titulaires de certificats, un mécanisme de lissage pourrait être mis en place. La définition de cette modalité technique de définition de la fraction maximale de résultats distribuables sera renvoyée à un décret en Conseil d'État.

VII. Coûts d'émission et de gestion

L'émission, la commercialisation et la gestion des certificats se heurte à plusieurs difficultés dont l'impact nécessite d'être évaluée. Ces difficultés concernent particulièrement le coût de mise en œuvre des certificats pour un organisme et la protection des consommateurs.

Une estimation des frais associés à l'émission et la gestion des certificats mutualistes a été réalisée pour une société d'assurance mutuelle. Les frais s'élèveraient à 1,5 % de la collecte estimée, hors rémunération commerciale très difficile à estimer sans information sur la politique commerciale qui serait mise en œuvre. L'estimation globale prend en compte les postes suivants :

¹⁷ La directive Solvabilité II, adoptée en 2009 par le Conseil et Parlement européens, va refondre entièrement le cadre prudentiel du secteur de l'assurance en se substituant en 2014 au régime Solvabilité I, issu de directives des années 70. Tout en maintenant un niveau élevé de protection des assurés, Solvabilité II vise à moderniser les exigences prudentielles et à harmoniser le cadre européen de l'assurance.

frais d'émission et de prospectus, coûts marketing et de communication, gestion du service titre (externalisée ou pas) à savoir la mise en place d'une plateforme et le back office (saisie des bulletins de souscription, collecte des règlements et livraison aux intermédiaires), gestion des comptes titres (gestion nominative, versement des rémunérations), gestion de la relation avec les titulaires de certificats mutualistes.

Outre la complexité opérationnelle de la mise en œuvre de ces procédures d'émission et de gestion qui nécessitera que les organismes se dotent des compétences nécessaires, une partie des frais associés sont des frais fixes qui ne pourront être amortis que pour des émissions de taille importante. Cela renvoie à la nécessité de pouvoir réaliser des émissions centralisée au sein des groupes. En revanche, cette complexité, nécessaire à une gestion saine et de qualité des certificats, exclut les plus petits acteurs de cette source de financement.

Enfin, des dispositions de protection du consommateur lors de la commercialisation des certificats sont introduites afin que les acteurs qui proposeront les certificats attirent l'attention des souscripteurs sur les risques du produit : rendement non garanti, risque de perte en nominal, faible liquidité. Des obligations d'information et de conseil adaptées devront donc être mises en œuvre par les organismes, d'autant que ces obligations sont déjà au cœur de la relation avec les sociétaires et les adhérents s'agissant de l'assurance vie. Ces exigences supposeront une formation des réseaux de commercialisation dont le coût et les difficultés de mise en œuvre viennent s'ajouter aux frais mentionnés auparavant.

VIII. Impact prudentiel

Le souci de renforcement des fonds propres des organismes mutualistes et paritaires est au centre des préoccupations de cette réforme. Une évaluation de l'impact prudentiel de la création des certificats est nécessaire pour mesurer l'apport de cet outil en termes de solvabilité pour les organismes.

La conception des certificats garantit leur prise en compte comme éléments constitutifs de la marge de solvabilité dans le cadre prudentiel actuel. Elle devrait également permettre de considérer les certificats comme des éléments *d'unrestricted Tier One*¹⁸ dans le cadre Solvabilité II, c'est-à-dire des fonds propres de la meilleure qualité, admissible sans limite à la couverture de l'exigence de capital.

Une estimation réalisée auprès d'une société d'assurance mutuelle dont l'exigence minimale de marge de solvabilité est de l'ordre de 45M€ indique qu'elle pourrait lever jusqu'à 10M€ au travers de certificats mutualistes. Puisque le financement au travers de certificats serait admissible à 100% à la couverture de l'exigence, les certificats pourraient représenter dans cet exemple un surcroît de couverture de plus de 20 points. Cette estimation ne considère toutefois pas l'impact sur l'organisme de la rémunération qu'il pourra être amené à verser. Cette rémunération ne pourra de toute façon pas conduire à un appauvrissement de l'organisme puisqu'elle n'excédera pas une fraction des bénéfices réalisés.

Article 37 - Mesures relatives à l'union de gestion et de coordination des activités relevant du livre III du code de la mutualité

A. Diagnostic

Le secteur de la mutualité a profondément évolué depuis le début des années 2000 du fait notamment de la transposition des directives communautaires imposant la séparation des activités assurantielles des mutuelles de leurs autres activités et modifiant ainsi les modes de financement et de gouvernance des organismes du livre III.

¹⁸ Dans l'état actuel des projets de directives et règlements du cadre Solvabilité II.

Le secteur des mutuelles du livre III est marqué par une grande variété d'activités et un grand nombre de services gérés essentiellement dans le domaine sanitaire (centre de soins), médico-social (EHPAD, centre d'accueil pour personnes handicapées, crèche) et biens médicaux. Ce secteur est fragmenté et ce malgré l'existence de quelques réseaux d'envergure nationale. La nécessité de mieux structurer ces activités voire d'en restructurer certaines apparaît donc avec plus d'acuité. Le secteur mutualiste est lui-même demandeur d'un renforcement du cadre du juridique régissant les activités de livre III.

B. Objectif

Cette situation conduit aujourd'hui à rechercher des formes juridiques permettant à la fois de mieux structurer ces activités, de clarifier les engagements financiers des mutuelles de livre II, de formaliser des coopérations avec des acteurs non mutualistes (collectivités publiques, autres acteurs de l'économie sociale et solidaire).

Pour répondre à cet objectif, il est proposé de créer une nouvelle union qui viserait notamment à :

- *Mieux structurer et encadrer le développement et le financement des services de soins et d'accompagnement mutualistes*
- *Créer une structure à majorité mutualiste mais ouverte aux autres composantes de l'économie sociale et solidaire*

Cette nouvelle union régie par le livre III, pourra associer des mutuelles relevant du livre II ainsi que d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire. La structure restera néanmoins à majorité mutualiste.

- *Clarifier les engagements financiers des mutuelles ou organismes adhérents*

Chaque membre sera tenu d'effectuer un apport et verra sa responsabilité engagée proportionnellement à cet apport. Il s'agit de clarifier les engagements financiers des mutuelles ou unions du livre II vis-à-vis du livre III.

- *Organiser un contrôle volontaire de l'Union sur ses membres*

Il est en effet prévu que l'union puisse insérer dans ses statuts une clause lui permettant d'exercer un contrôle du fonctionnement de ses membres y compris dans le domaine financier. Ce pouvoir reste optionnel et demeure lié à la volonté des fondateurs de l'union d'organiser ou non un tel contrôle.

C. Etude des options et des impacts

Le choix a été fait de créer une nouvelle union mutualiste car aucune des formes juridiques existantes dans le code de la mutualité n'apparaissait adaptée à la poursuite de cet objectif.

Une proposition initiale consistait à créer une nouvelle forme d'union Mutualiste de Groupe (UMG) telle qu'elle existe aujourd'hui pour le livre II (en application de l'article L.111-4-1 du code de la mutualité). Pour mémoire, l'UMG de livre II est une union qui s'adresse uniquement aux mutuelles et groupements relevant du livre II du code de la mutualité, c'est-à-dire exerçant des activités d'assurance ou de réassurance. Elle a pour objet de permettre à ces mutuelles ou unions de créer des liens durables de solidarité financières entre elles mais aussi avec des structures non mutualistes (institutions de prévoyance et entreprises d'assurance notamment).

Or, il est apparu que reproduire ce modèle pour le livre III risquait de poser une difficulté au regard des liens financiers entre les organismes de livre II et ceux du livre III que le code encadre précisément.

De même, la formule de l'Union de groupe mutualiste qui aurait pu constituer une solution dans la mesure il s'agit bien d'une union de coordination n'a finalement pas paru satisfaire l'ensemble des attentes notamment en terme de contrôle et d'aide à la structuration des activités du livre III.

Cette nouvelle forme d'union permettra ainsi aux mutuelles et unions actuelles de se regrouper dans un cadre spécifique et bien déterminée afin d'aider le secteur à se structurer.

Article 38 – Mesures relatives aux membres honoraires des mutuelles, unions et fédérations

A. Diagnostic

Le code de la mutualité consacre l'existence de deux catégories « d'adhérents mutualistes » : les membres participants et les membres honoraires. Les membres participants ont la double qualité d'adhérent de la mutuelle au fonctionnement de laquelle ils participent et de bénéficiaires des prestations en contrepartie de cotisations. Au contraire, les membres honoraires ne bénéficient pas des prestations. Ils sont soit des personnes physiques soit des personnes morales.

Le code de la mutualité prévoit actuellement que les membres honoraires, personnes physiques, sont ceux qui ont apporté une contribution financière à la mutuelle sans bénéficier de prestations offertes et que les membres honoraires, personnes morales sont les souscripteurs de contrat collectif.

Or, il apparaît aujourd'hui nécessaire afin de répondre à une demande du secteur d'une part d'élargir la qualité de membres honoraires, personnes physiques au-delà de ceux qui ont apporté une contribution financière et d'autre part de clarifier la qualité de membre honoraires, personnes morales entre les mutuelles et unions de livre III et celle du livre II.

B. Objectif

Il est ainsi proposé de clarifier et d'élargir la notion de membre honoraire, aussi bien pour les personnes morales que pour les personnes physiques (L. 114-16) ainsi que de mieux intégrer les membres honoraires dans le fonctionnement des unions (L. 114-7).

L'évolution de la notion doit permettre aux organismes de mieux associer, y compris dans leur gouvernance, des acteurs, parfois non mutualistes (collectivités territoriales), qui constituent des partenaires des organismes.

C. Impact

La mesure doit donc permettre :

- d'élargir la notion de membres honoraires (mutuelles et unions) de manière à autoriser l'admission de membres honoraires personnes physiques ayant réalisé des contributions à caractère non financier. Tel qu'il est rédigé actuellement l'article L. 114-1 du code de la mutualité donne une définition restrictive de la notion de membres honoraires (hors catégorie des membres honoraires personnes morales souscriptrices de contrats collectifs), limitant la notion aux personnes physiques qui ont rendu des services à caractère financier (dons) ou payent des cotisations ;
- de créer pour les unions de mutuelles de livre III une nouvelle catégorie de membres honoraires personnes morales, par parallélisme avec la possibilité déjà ouverte aux mutuelles. Il s'agit des personnes morales qui ont fait des contributions financières (dons), payent des cotisations ou ont rendu des services équivalents (contributions non financières).

Article 39 portant diverses mesures relatives à la gouvernance des sociétés d'assurance mutuelle

Le présent article contient cinq mesures :

- Le 1° permet aux unions de sociétés d'assurance mutuelle définie à l'article L. 322-26-3 du code des assurances de s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle mentionnée à l'article L. 322-1-3 du même code.
- Le 2° précise la nature des sociétés d'assurance mutuelle, qui sont des personnes morales de droit privé
- Le 3° et le 4° reprennent des principes de fonctionnement des sociétés d'assurance mutuelle contenues en partie réglementaire pour les ériger en principes législatifs (Article R. 322-58 du code des assurances)
- Le 5° applique aux sociétés d'assurance mutuelle les seuils de chiffres d'affaires et de nombre de salariés au-dessous desquels les sociétés peuvent être exemptées d'établir un reporting RSE comme le prévoit la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012. (sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce).

A) Diagnostic

Les principes fondamentaux des sociétés d'assurance mutuelle sont actuellement contenus dans la partie réglementaire du code des assurances.

De plus, les unions de sociétés d'assurance mutuelle ne peuvent adhérer à des sociétés de groupe d'assurance mutuelle. Or, dans la dynamique conjoncturelle de regroupement des organismes autour de grand pôle mutualiste, il paraît nécessaire d'offrir de nouvelles modalités de rapprochement entre entités. En effet, lorsque de très petites entités se sont regroupées au sein d'une union de SAM, elles se trouvent réassurées à 100% par cette union et sont alors exemptées de toutes les obligations prudentielles qui s'appliquent aux organismes d'assurance. Il semble dans ce cas plus efficace de faire adhérer directement l'union de SAM à la SGAM plutôt que chacune des mutuelles individuelles sur lesquelles le contrôle de l'ACP est extrêmement restreint.

Enfin, l'ensemble des sociétés d'assurance mutuelle doivent aujourd'hui établir un rapport RSE, alors que des exceptions sont prévues pour les autres formes juridiques sur des critères de taille.

B) Objectif

Cet article vise à compléter, sur quelques points ponctuels et de principe, le dispositif législatif encadrant la gouvernance des sociétés d'assurance mutuelle.

Les mesures législatives proposées visent à permettre aux unions de sociétés d'assurance mutuelle d'adhérer à des sociétés de groupe d'assurance mutuelles. Elles visent également ancrer au niveau législatif des principes fondamentaux de la gouvernance de ces sociétés. Enfin, une dernière disposition vient exempter de reporting RSE les plus petites SAM conformément aux dispositions similaires introduites pour les autres sociétés par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

TITRE V - Dispositions relatives au droit des associations

Article 40 - Titres associatifs

La capacité pour les associations d'émettre des titres négociables a été introduite par la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations, dont les dispositions ont été codifiées aux articles 213-8 à 213-21 du code monétaire et financier (CMF). Ce dispositif visait à permettre de développer le financement des associations en fonds propres. Les titres associatifs constituent une variété d'obligations qui ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur.

La loi distingue deux modalités d'émission d'obligations ou de titres associatifs, soit sans appel au public, soit avec appel au public.

Dans le premier cas, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au montant moyen du marché obligataire (TMO) du trimestre précédant l'émission, majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points (article L.213-13 du CMF). Un arrêté du 18 décembre 2008 a fixé ce taux à 2,5 %. Le TMO s'établissant à 2,41 % au deuxième semestre 2012, le taux maximum est donc de 4,91 %.

La seconde, qui s'adresse principalement à une épargne militante, suppose d'obtenir l'accord de l'Autorité des marchés financiers (article L. 213-12 du CMF).

Ces dispositions n'ont été mises en œuvre que pour un petit nombre d'émissions (quelques dizaines depuis l'origine essentiellement sous forme d'émission privée).

Or, le besoin de fonds propres des associations se fait de plus en plus fortement sentir, soit pour leur permettre de faire face à de nouveaux développements de leur activité associative, soit pour garantir des emprunts bancaires, soit pour surmonter des problèmes passagers de trésorerie.

Il est donc proposé de rendre le titre associatif plus attractif en corrigeant les défauts du dispositif actuel sur plusieurs points :

- Il faut améliorer la liquidité des titres associatifs.
- Il faut aussi rendre possible une rémunération incitative des titres afin de tenir compte des activités et du développement de l'association émettrice.
- En outre, au-delà des dispositions législatives proposées, il convient d'engager un effort d'information sur cet instrument financier qui n'entre pas naturellement dans la culture associative et de mettre en place un mécanisme de participation au coût du montage de l'émission

En ce qui concerne la liquidité du titre, le principe d'un remboursement automatique paraît incompatible avec la nature d'un titre dont la contrepartie est assimilable à des fonds propres. En effet, la particularité du titre associatif est d'être pérenne. Créance de dernier rang, il n'est en

principe remboursable qu'à la dissolution de l'association ou à la seule initiative de la société émettrice.

Afin de remédier à cette situation, la solution retenue dans le présent texte est de permettre aux parties c'est-à-dire à l'association émettrice et aux souscripteurs de convenir lors du contrat d'un remboursement au terme d'un délai d'au moins 7 ans dès lors que le niveau des fonds propres accumulés (les réserves) aura dépassé le montant de l'émission.

Si plusieurs émissions de tels titres associatifs coexistent, le décompte des excédents correspondant à l'émission la plus récente ne débute qu'une fois remboursée la plus ancienne. En toute hypothèse, il ne sera pas possible de procéder au remboursement d'un titre associatif avant un délai de 7 ans.

En second lieu, la rémunération de ces titres doit être plus attractive pour le souscripteur tant pour les titres associatifs que pour les obligations associatives, pour tenir compte du caractère potentiellement perpétuel du titre, tout en demeurant raisonnable pour l'association. Le plafond actuel de rémunération limité par la loi pour toutes les émissions privées à trois points au-dessus du taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission serait rehaussé de 2,5 points pour les seules émissions de titres associatifs.

Les règles de plafonnement de la rémunération des titres s'appliqueraient désormais à toutes les formes d'émission, alors qu'elles étaient jusqu'ici limitées dans le texte actuel aux seules émissions privées.

Les associations concernées sont en priorité celles qui recherchent des fonds à hauteur de 500 000 à 2 millions d'euros.

Cet instrument ne prétend donc répondre aux besoins de très petites associations. L'émission de titres associatifs n'est en pratique pas réalisable pour quelques dizaines de milliers d'euros.

Les améliorations apportées pourraient concerner plusieurs centaines d'associations.

Articles 41 et 42 – Fusion et scission des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code civil applicable en Alsace-Moselle

I. Etat des lieux

Le rôle économique et social des associations est très différent du début du XX^{ème} siècle.

D'une part, les associations ont pris en charge, dans les domaines de la santé, de l'action sociale, de l'éducation, du sport, des actions que la sphère marchande n'entendait pas assumer ou que les pouvoirs publics ne souhaitent plus conserver dans leur champ de compétences : ainsi, certaines associations, se voient confier de véritables missions de service public et, parfois même, sont investies de prérogatives de puissance publique.

D'autre part, le rôle économique des associations n'a fait que croître. 166 000 d'entre elles emploient un million huit cent mille salariés, ce qui représente un dixième de l'emploi privé en France.

Les ressources des associations sont diverses : si elles bénéficient chaque année de 20,4 Mds d'euros de subventions publiques, elles reçoivent aussi 2,9 Mds d'euros de dons des particuliers et d'entreprises mécènes. Bénéficiaire de ces ressources les soumet à des obligations à moyen terme à l'égard des donateurs, qu'il s'agisse de personnes physiques et morales.

Un certain nombre d'associations sont prestataires des pouvoirs publics ou du secteur privé et génèrent par là 29 Mds d'euros de recettes qui impliquent un grand nombre de partenaires.

Or, il n'existe à ce jour aucune règle de droit positif régissant les fusions ou scissions réalisées entre associations de droit français. La doctrine considère généralement que ces opérations sont possibles sur le fondement de la théorie du contrat. Toutefois, la chancellerie, à plusieurs reprises, a pris fermement position sur cette question. Elle considère, en l'absence de texte, que de telles opérations sont illicites et ne peuvent se réaliser.

Pour autant, les magistrats ont un autre avis. La validité des restructurations des associations a été reconnue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE -23 avril 1986 - Parti écologiste "Les Verts" / Parlement européen - aff. 294/83, Rec. 1986, p. 1339, §13 à 18). La jurisprudence française applique à défaut les règles du code de commerce en matière de fusion et absorption entre associations (Cour d'appel de Paris 25 chambre A, Audience publique du 20 décembre 2002, décision 2000/21432, Association SOLENDI).

L'importance économique des associations et la complexification croissante de leur gestion, nécessitent un encadrement juridique minimum des opérations de restructurations qu'elles engagent. Des règles prudentielles sont nécessaires dans les opérations de restructuration afin que les ces associations puissent toujours être en mesure de respecter les engagements qu'elles ont contractés envers leurs salariés et leurs créanciers. Très tôt le droit national s'est préoccupé d'établir le régime juridique de la fusion des sociétés (code de commerce L 236-1 à L 236-7 et le décret 67-236 du 23 mars 1967 article 254 à 267) Les articles 1844-4 et suivants du code civil ont renforcé ces dispositions pour tous les types de sociétés. Plus récemment, l'ordonnance du 29 août 2001 a introduit des mesures équivalentes dans le code de la mutualité et dans le code des assurances (respectivement Les articles L 113-2 et L.324-1).

Sur un plan statistique, on estime à environ 200 opérations de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs réalisées chaque année concernant des associations qui doivent faire appel à un commissaire aux comptes.

Toutes ces opérations présentent des risques juridiques dans la mesure où elles se réalisent dans la plus grande opacité. Les conseils n'ont pas les moyens juridiques d'imposer des règles par exemple en matière d'information des tiers (dont les financeurs, voire les membres) concernés par l'opération lorsque les organes délibérants ou les présidents des associations en cause s'y refusent.

II. Objectifs et impacts

S'agissant de l'impact juridique et administratif

L'objet du présent projet de texte est de définir les conditions juridiques de l'évolution des projets associatifs voulus par les membres d'associations et réalisés au moyen d'opérations de fusion ou de scission. Le projet donne une définition des opérations de fusion et de scission et prévoit les modalités générales des opérations.

Le texte prévoit ainsi que le projet de fusion ou de scission est publié dans un journal d'annonces légales en vue d'informer les créanciers, les bénévoles et les adhérents des associations concernées. En effet, les conditions de publication au Journal officiel des déclarations de création ou des modifications statutaires des associations n'informent pas clairement sur l'association qui demeure et celles qui disparaissent dans de telles opérations.

Par ailleurs, comme il n'existe aujourd'hui pas en droit français de procédure de transfert des dettes, la transmission du passif nécessite l'accord individuel de chacun des créanciers. Un désaccord entraîne la déchéance du terme (art.1188 du code civil) ce qui contraint le débiteur à rembourser l'intégralité de la dette immédiatement. Dès lors, toute opération de fusion ou de scission doit être précédée d'une information auprès de chaque débiteur de l'association pour le transfert des créances (article 1690 du code civil).

Le projet de texte se propose de formaliser la procédure d'information de l'ensemble des tiers, de la rendre plus lisible et de la sécuriser juridiquement vis-à-vis des créanciers et des débiteurs privés ou publics en appliquant les dispositions du code de commerce prévues pour les sociétés.

Sauf stipulation expressément contraire, la date de réalisation sera avec ce texte réputée certaine pour toute opération de restructuration. L'objectif est de sécuriser la situation des salariés soumis aux articles *L.1224-1 et L.1224-2* du code du travail - qui prévoit la poursuite des contrats dans les mêmes conditions financières et la durée de vie d'une convention ou d'un accord collectif.

Il paraît également légitime de prévoir expressément des règles claires en matière d'agrément, de conventionnement et d'autorisations administratives diverses. En l'état actuel ces droits, donnés *intuitu personae*, disparaissent automatiquement. La disposition prévue permet à une association de solliciter l'autorité administrative concernée au moyen d'un rescrit administratif avant l'opération envisagée pour que soit déterminé si l'association issue de la fusion ou de la scission bénéficiera du même agrément, conventionnement ou habilitation.

L'article est complété par une disposition fixant le régime particulier de la procédure de reconnaissance d'utilité publique qui requiert un décret en Conseil d'Etat.

Un décret d'application complètera ce texte sur les points suivants : le contenu du projet de fusion, les conditions et délais d'information des tiers, le seuil d'intervention d'un commissaire à la fusion et les modalités du rescrit administratif en matière d'agrément, d'habilitation ou de convention.

En termes de formalités administratives, ce projet de texte se limite à étendre et à préciser les formalités auxquelles les associations participant à une opération de cette nature doivent aujourd'hui se soumettre. En l'absence de texte spécifique, la pratique juridique (et la jurisprudence) consiste à s'inspirer des règles de procédure du code de commerce. L'encadrement juridique réalisé par ce texte permettra cependant de faciliter grandement ces opérations en adaptant ces règles aux spécificités associatives, notamment sur les points suivants :

- Continuité de la qualité de membre dans la nouvelle association sans échange de titre ;
- Renouvellement dans l'association absorbante des conventions ou décisions administratives confiant notamment une mission de service public à l'association absorbée sur la base d'un rescrit.

S'agissant de l'impact social, économique et budgétaire

On estime à environ 200 opérations de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs réalisées chaque année concernant des associations qui doivent faire appel à un commissaire aux comptes. Toutes ces opérations présentent des risques juridiques dans la mesure où elles se réalisent dans la plus grande opacité pour les tiers.

En matière d'emploi, le projet sécurise la situation des contrats de travail conclue par l'association absorbée. Les articles *L.1224-1 et L.1224-2* du code du travail prévoient que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Faute de texte fixant la date certaine où se réalise l'opération, qui se concrétise en pratique à une date le plus souvent bien antérieure à la décision commune des instances délibératives des associations concernées, la situation des salariés est juridiquement fragile.

En matière fiscale, l'absence de texte est également un obstacle à une application du régime de faveur aux associations. Ainsi, l'instruction fiscale n°185 du 25 octobre 2002 publiée au BOI 4 I-2-02 n'a pas pris en compte des opérations visant les associations pour l'application du régime de faveur. Un rescrit fiscal du 26 avril 2011 a ensuite précisé à propos du régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI: « En matière d'impôt sur les sociétés, l'article 210-0 A du code général des impôts (CGI), qui définit le champ d'application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du même code, exclut l'application de ce régime pour les opérations de restructuration dans lesquelles les parties à l'opération sont deux associations.

En effet, selon les dispositions de l'article 210-0 A précité, une opération de fusion est caractérisée par l'attribution de titres de l'entité absorbante.

Or, en l'absence de capital, les associations ne peuvent émettre des titres en contrepartie des apports qu'elles peuvent recevoir. La condition substantielle exposée ci-dessus ne peut donc pas être satisfaite et une opération à laquelle participe une association ne peut donc être qualifiée de fusion au sens de l'article 210-0 A du CGI. » (rescrit n° 2011-8 (FE et ENR) du 26 avril 2011) Cette exclusion est dommageable aux projets de fusion d'associations, sachant que 17 885 associations ont déposé une déclaration d'impôt sur les sociétés (associations à l'I.S. en vertu du 206-1 du CGI) et que 6 076 associations ont acquitté un impôt sur les sociétés.

Cependant, la question du coût fiscal d'une opération de fusion excède, en toute hypothèse, les seules associations fiscalisées. En effet, le fait pour une association de n'être pas fiscalisée n'a pas pour effet d'exonérer l'opération de paiement de droits de mutation qui peuvent se révéler important comme en a témoigné la fusion des Scouts et Guides de France.

Cet exemple illustre le risque fiscal de ce type d'opération réalisée par des associations reconnues sans but lucratif au sens du droit fiscal. Pour des raisons financières, liées à une baisse constante de leurs effectifs, l'association « Les Guides de France » a conclu à Lourdes le 31 mai 2004 un traité de fusion avec l'association « Les scouts de France » Le rapport préliminaire de la Cour des comptes (n°45427 transmis par la Cour le 12 juin 2006) relève à ce propos ce qui suit : « L'association des Scouts de France, dont l'exploitation était équilibrée, a été dissoute le 31 août 2004 et ses actifs, passifs et engagements souscrits en contrepartie ont été apportés aux Guides de France. (...)

« En raison de cette absorption, le Guides de France ont bénéficié d'un apport net de 12,1 M€. (...) » Au total, les frais de mutation liés à la fusion se sont élevés à 157 000 € ».

Les mêmes mesures relatives à la fusion et à la scission d'associations sont transposées dans le Code civil local applicable en Alsace-Moselle (article 42 du projet de loi).

*
* *
*

Il est important de souligner qu'il s'agit de mettre à disposition du secteur associatif un outil nouveau, qui demeure bien entendu facultatif, ayant pour but le développement de leurs activités et de leurs projets dans des conditions optimales. On en attend donc une augmentation sensible du nombre des fusions

Autres éléments d'éclairage

Fréquemment, des associations souhaitent coopérer entre elles sans aller jusqu'à fusionner.

Il est possible à des associations de constituer un GIE, instrument de coopération et de mise en commun de moyens qui ne va pas jusqu'à la fusion.

Les associations, ancrées sur un territoire qui développent des activités parfois voisines ont conscience de l'intérêt pour elles-mêmes comme pour les publics auxquels elles s'adressent de mettre en commun des moyens de fonctionnement.

Le besoin de mutualisation est souvent reconnu.

Les associations concernées conservent leur existence et poursuivent leurs activités de façon autonome mais mutualisent des moyens humains, logistiques, de gestion, immobiliers...

Le groupement d'intérêt économique (GIE) est reconnu et son statut est fixé dans le code de Commerce aux articles L251-1 à L251-23.

Le groupement d'intérêt économique a pour « but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même » (article L251-1 du Code de commerce). La structure doit permettre à des « entités » qui sont juridiquement indépendantes les unes des autres de

mettre en commun certaines de leurs activités tout en conservant leur individualité et leur autonomie.

La mutualisation traduit une réalité économique : éviter des dépenses redondantes, inutiles ou disproportionnées en mettant en commun des moyens suffisants pour faire face aux besoins.

Le GIE peut être constitué sans capital. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci, ce qui est précisément le cas de services mutualisés.

Le GIE doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Un GIE a un caractère civil ou commercial en fonction des actes qu'il réalise pour remplir ses missions.

Toute personne justifiant d'une activité économique peut faire partie d'un GIE. Ainsi les personnes exerçant une profession libérale peuvent constituer un GIE ou y participer (article L251-2).

Ces caractéristiques correspondent bien aux besoins des associations et le GIE peut être l'outil de mutualisation dont certaines associations ont besoin.

Les dispositions du Code de commerce n'ont pas exclu les associations du champ du GIE.

Cependant cette faculté est souvent méconnue des associations. Le Gouvernement se propose de faire connaître au secteur associatif cette possibilité qui correspond à des besoins distincts de ceux pouvant justifier une fusion.

Article 43 - Extension de la capacité pour les associations d'intérêt général à recevoir des libéralités et à détenir des immeubles de rapport

I. Etat des lieux

Les nouvelles structures du mécénat français ont bouleversé les modalités de financement des associations

1. L'émergence des fonds de dotation

Avec la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, une nouvelle structure est apparue dans le paysage du mécénat français : le fonds de dotation.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

La simplicité et la rapidité de création d'un fonds de dotation, similaires à celle d'une association loi 1901, séduisent les fondateurs, personnes physiques ou personnes morales. Au 31 mars 2013, plus de 1 300 fonds de dotation ont été créés.

Conformément aux dispositions de la loi du 4 août 2008, les fonds de dotation peuvent recevoir des donations et legs. L'article 910 du code civil ne leur est pas applicable, ce qui les exonère de tout contrôle administratif préalable lorsqu'ils bénéficient d'une libéralité.

En outre, aucune disposition de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ou de son décret d'application du 11 février 2009 n'interdit aux fonds de dotation de posséder des immeubles de rapport.

En revanche, les fonds de dotation ne peuvent obtenir de subventions publiques, ce qui en fait un organe complémentaire mais non remplaçable des associations déclarées.

Aussi, certaines associations simplement déclarées ont-elles créé des fonds de dotation, dont l'objet est de soutenir leurs actions, dans le but de bénéficier de libéralités par l'intermédiaire de ces fonds de dotation et de posséder et administrer des immeubles de rapport. Selon une étude réalisée par le cabinet AKLEA sur les fonds de dotation en 2012, « *les organismes sans but lucratif (OSBL), et en particulier les associations Loi 1901, qui sont a priori les premiers bénéficiaires des versements relayés par les fonds de dotation, participent aussi largement à la création de ce véhicule juridique pour accroître et pérenniser leur financement* ». Sur 200 fonds de dotation étudiés, 28% ont été créés par des OSBL.

2. Les fondations abritées

L'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage de l'appellation de fondation. Il prévoit toutefois que cette appellation peut être appliquée à « *l'affectation irrévocable, en vue de*

la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte ».

Les fondations abritées peuvent être créées sans apport ou dotation initiale. Les donateurs effectuent un ou plusieurs versements, au caractère irrévocable et en vue d'une œuvre d'intérêt général, à l'établissement reconnu d'utilité publique qui sera chargé d'une fonction de gestion directe pour le compte de la fondation abritée.

Les fondations abritées bénéficient des avantages liés à la reconnaissance d'utilité publique dont dispose la fondation reconnue d'utilité publique qui les abrite.

Certaines associations simplement déclarées ont ainsi créé une fondation abritée, dont l'objet est le soutien aux actions de ces associations, afin de bénéficier, *via* la fondation abritante, des avantages qui s'attachent à la reconnaissance d'utilité publique, et notamment la capacité à recevoir des libéralités et la possibilité de détenir des immeubles de rapport.

II. Objectifs

Il apparaît nécessaire de clarifier la situation actuelle ce qui permettra de renforcer les fonds propres de certaines associations

Dans cette optique, il est proposé d'étendre la « grande capacité » aux associations d'intérêt général.

A la différence des fonds de dotation, des fondations (à l'exception des fondations d'entreprise) ou des associations reconnues d'utilité publique, la loi du 1^{er} juillet 1901 ne permet pas aux associations déclarées de recevoir de libéralités (donations ou legs). Ces associations ne disposent donc pas de ce qu'il est coutume d'appeler la « grande capacité ».

L'article 6 de cette loi prévoit cependant, par dérogation, que les associations qui ont un but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale peuvent recevoir des donations et legs. La loi du 14 juillet 1933 a en effet modifié la loi du 1^{er} juillet 1901 pour permettre à des associations ayant un objet exclusif l'assistance ou la bienfaisance d'être autorisées par le préfet, dans les conditions fixées par décret, à recevoir des dons et legs et la loi du 27 juillet 1987 sur le mécénat a ouvert cette même possibilité à des associations ayant pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale.

En outre, les associations qui ont un objet exclusivement culturel, régies par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, les congrégations religieuses, régies par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les unions d'associations familiales, qui jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique et des avantages fiscaux qui leurs sont accordés (article L.211-7 du code de l'action sociale et des familles), ou les associations de financement de la vie politique (loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) bénéficient également de la capacité à recevoir des libéralités.

Les associations inscrites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, régies par le droit local, ont une pleine capacité juridique. Elles peuvent donc recevoir des donations et legs, elles peuvent également posséder et administrer des immeubles, même de rapport, sans aucune restriction.

Le juge admet également la possibilité pour une association simplement déclarée de bénéficier d'un legs par l'entremise d'une substitution de légataire (Cass. civ 1ère, 16 septembre 2010, *Société des amis des chats de Toulon*). Le procédé consiste à déclarer que le legs est adressé, non pas à l'association incapable, mais à une personne morale de droit privé, capable de recevoir à titre gratuit, à charge pour elle d'affecter l'émolument aux actions menées par l'association incapable. Pour cela, les magistrats prennent soin de relever que le légataire est affilié à une fédération d'associations reconnue d'utilité publique, de sorte qu'un intérêt commun unissait ces deux associations.

L'extension de la « grande capacité » aux associations d'intérêt général et agissant dans les domaines visés par l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire celles qui ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, est de nature à clarifier l'univers du mécénat français en permettant à un large éventail d'associations de bénéficier de libéralité sans être obligée pour cela de créer une personne morale nouvelle. Cette mesure répond aux aspirations des associations afin de renforcer leurs fonds propres et entre pleinement dans le champ du projet de loi sur l'économie sociale et solidaire.

Dans son rapport sur les associations reconnues d'utilité publique du 25 octobre 2000, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'extension de la grande capacité. Il a écarté l'idée que toute association simplement déclarée puisse bénéficier de libéralités pour deux raisons : la première tient à la protection de l'ordre public. Le Conseil relève en effet qu'il y aurait un risque que des personnes peu scrupuleuses organisent la captation d'héritages en créant des associations de façade ; la seconde tient au fonctionnement des associations elles-mêmes qui, pour la plupart, n'auraient ni les moyens ni les compétences pour gérer des libéralités, le plus souvent constituées de biens immobiliers.

Ayant écarté l'idée de donner à toutes les associations déclarées la faculté de recevoir des libéralités, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur le maintien de deux catégories d'associations ayant la capacité de recevoir des libéralités : les associations reconnues d'utilité publique et les associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale. A cet égard, il a reconnu que la demande faite par les associations d'un élargissement du champ d'application de la capacité à recevoir des libéralités était justifiée et a envisagé de substituer à la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 la rédaction de l'article 200 du code général de impôts, à savoir « des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Afin de se prémunir contre le risque envisagé par le Conseil d'Etat que des personnes peu scrupuleuses organisent la captation d'héritages en créant des associations de façade, il est proposé de conditionner la capacité à recevoir des libéralités à une durée d'existence de l'association, qui pourrait être d'au moins trois années par exemple, à l'instar de celle exigée pour solliciter la reconnaissance d'utilité publique.

III. Impact sur les administrations en termes de charges administratives supplémentaires éventuelles

Aujourd'hui, par le rescrit administratif prévu au V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, le préfet reconnaît à une association simplement déclarée la capacité à recevoir des libéralités sur le

fondement de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. De son côté, l'administration fiscale qualifie une association d'intérêt général en application des articles 200 et 238 bis du CGI. Dans l'hypothèse où la capacité à recevoir des libéralités serait étendue aux associations qualifiées d'intérêt général, le préfet admettrait que la production, par une association, du rescrit fiscal constitue un indice fort de reconnaissance de la capacité à recevoir des libéralités. Naturellement, en raison du principe de l'autonomie du droit fiscal, le préfet ne serait pas lié par l'appréciation de l'administration fiscale, comme l'administration fiscale ne serait pas liée par une décision de non opposition à une libéralité délivrée par le préfet, et le préfet conserverait son pouvoir d'appréciation de l'intérêt général de l'activité exercée et du respect des critères posés par l'article 910 du code civil.

Le préfet demeurera fondé à s'opposer à l'acceptation de libéralités dans les cas prévus à l'article 910 du code civil :

- lorsque l'association ne justifie pas de sa capacité à recevoir des libéralités ;
- ou lorsque l'association ou ses dirigeants ont des activités qui peuvent être qualifiées de sectaires au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- ou lorsque l'association n'est pas apte à utiliser la libéralité dans le respect de son objet statutaire.

L'accroissement du nombre d'associations ayant la capacité à recevoir des libéralités entraînera certainement un accroissement du nombre des déclarations de libéralités au profit de ces associations dans les préfetures dans des proportions aujourd'hui difficilement mesurables en l'absence d'élément permettant d'évaluer le nombre d'associations bénéficiant d'un rescrit fiscal. Toutefois, il est envisagé que la plupart d'entre elles accompagnent leur déclaration de libéralité d'un rescrit fiscal, ce qui devrait simplifier le travail d'instruction des services préfectoraux, selon les informations transmises par le ministère de l'Intérieur.

Article 44 - Faculté pour les associations reconnue d'utilité publique de détenir des immeubles de rapport

Aux termes de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations d'utilité publique « *ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser (.....) elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions fixées prévues à l'article 910 du code civil* ».

Il résulte de cet article que les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent en principe posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Une exception est toutefois prévue pour une catégorie d'immeubles : les terrains boisés ou à boiser qui peuvent être acquis à titre onéreux ou gratuit. Enfin, ces associations peuvent recevoir des dons et des legs, mais s'ils portent sur des immeubles autres que la catégorie précédemment mentionnée, ils doivent être vendus.

Il est difficile de justifier que les associations reconnues d'utilité publique puissent recueillir des dons ou legs portant sur des immeubles, mais ne puissent ni les posséder ni les administrer, ce qui les oblige à les vendre, parfois dans des conditions défavorables, alors que leur gestion pourrait constituer une source de revenus. Encore moins compréhensible est la distinction faite,

en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique, entre l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de terrains boisés ou à boiser, qui est autorisée et l'acquisition d'autres catégories d'immeubles, qui est interdite.

En outre, si l'on peut comprendre le souci du législateur de limiter la capacité de recevoir des dons et legs à certaines catégories d'associations, on voit mal pourquoi une association reconnue d'utilité publique, bénéficiaire d'un immeuble par voie de legs se verrait interdite de le conserver en vue de se procurer des revenus locatifs, considérant par avance que des placements financiers seraient préférables à la détention d'un actif immobilier (procurant des revenus locatifs). Il en va de même pour des immeubles qu'elle souhaiterait acquérir pour les mêmes motifs.

Il est donc nécessaire de simplifier et d'assouplir les règles actuellement en vigueur et de les rendre plus cohérentes pour autoriser les associations reconnues d'utilité publique à acquérir et administrer des immeubles de rapport et de les autoriser plus largement à faire tous les actes de la vie civile que leurs statuts ne leur interdisent pas.

TITRE VI Dispositions relatives au droit des fondations et fonds de dotation

(Articles 45 à 48)

Article 45 - Extension du chèque emploi associatif au bénéfice des fondations

Les fondations n'ont pas accès au chèque emploi associatif qui ne concerne que les associations. Ils ne bénéficient pas non plus de la faculté de recourir au chèque emploi-service universel qui n'est ouvert qu'aux particuliers.

Or le chèque emploi associatif qui peut être utilisé par toute association à but non lucratif employant neuf salariés au plus est destiné à simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions aux régimes de sécurité sociale, d'assurance chômage, aux institutions de retraites complémentaires.

L'utilisation du chèque emploi associatif permet de satisfaire des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés.

Ce dispositif limite les charges administratives et facilite l'emploi dans les petites structures.

L'extension aux fondations du chèque emploi associatif paraît donc justifiée dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour les petites associations.

Près de 1 000 fondations pourraient être concernées par cette extension représentant environ 6 000 salariés.

Article 46 - Extension de la capacité à effectuer des dons au profit de la fondation créée par une entreprise

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée par la loi du 1^{er} août 2003 a prévu que les ressources des fondations d'entreprise comprennent :

Les versements des fondateurs, les subventions des collectivités publiques, le produit des rétributions des services rendus, les revenus de la dotation initiale.

La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ou de legs du public.

Elle peut cependant recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Cette faculté ouverte aux salariés mériterait de s'appliquer aussi aux adhérents, sociétaires, actionnaires et mandataires sociaux de l'entreprise fondatrice dès lors que celle-ci recherche une utilité sociale au sens de l'article 62 de la présente loi.

C'est une extension limitée qui est très loin d'assimiler la fondation d'entreprise aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique mais traite l'ensemble de ses partenaires de façon homogène ce qui, eu égard au but non lucratif de ces entités, apparaît légitime.

Des ressources propres supplémentaires sont attendues de cette mesure.

Article 47 - Ouvrir aux fondations la possibilité d'émettre des titres analogues aux titres associatifs

La capacité pour les associations d'émettre des titres négociables a été introduite par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations, dont les dispositions ont été codifiées aux articles 213-8 à 213-21 du code monétaire et financier (CMF). Ce dispositif visait à permettre de développer le financement des associations en fonds propres. Les titres associatifs constituent une variété d'obligations remboursables. Le présent projet de loi prévoit des dispositions renforçant l'attractivité des titres associatifs.

La possibilité d'émettre des titres n'est pas ouverte aux fondations.

Or le besoin de financement des fondations est proche de celui des associations et comporte des caractères voisins en termes d'outils financiers à développer ou à encourager. De plus, on assiste à l'émergence de groupes comprenant associations et fondations en particulier dans le domaine sanitaire et social, dont il convient de tenir compte.

La faculté donnée aux fondations d'émettre des titres analogues aux titres associatifs semble donc justifiée.

Il est donc proposé que les dispositions prévues dans le code monétaire et financier en faveur des associations s'appliquent aussi aux fondations et fonds de dotation.

Article 48 - Aménagement des règles applicables aux fonds de dotation

La loi du 4 août 2008 (article 140) définit les fonds de dotation en tant que « personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

En outre l'article 140 de la loi dispose que :

« Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds... ».

« Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation ».

Le succès de cette nouvelle entité est significatif : en moins de cinq ans plus de 1 300 fonds de dotation ont été créés. La facilité de création, la souplesse de fonctionnement expliquent en partie ce succès. Il apparaît nécessaire, pour conforter le sérieux de ce nouvel instrument au service de projets d'intérêt général de prévoir un montant minimum de dotation initiale marquant ainsi les engagements des fondateurs. Il s'agit aussi d'éviter des effets négatifs non souhaités sur les activités et les recettes des associations et des fondations.

En effet, l'absence actuelle d'obligation quant à la constitution d'une dotation initiale émanant de l'entité créant un fonds de dotation conduit à un recours assez anarchique, voire de circonstance, à cette formule du fonds de dotation. Cette situation en outre ne permet pas à la puissance publique d'assurer de manière satisfaisante le suivi de leur activité par le biais de rapport annuel que chaque fonds de dotation doit adresser au Préfet du département concerné.

Il est envisagé, à l'heure actuelle, que ce montant minimum soit de quelque 25 000 euros, somme qui demeure modeste et apte à répondre à l'objectif recherché, sans constituer un réel obstacle pour les entités qui souhaitent créer une telle structure.

Le projet de loi mentionne que ce montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VII

Dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique

Article 49 - Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes

Le projet de loi prévoit l'ajout, dans les cahiers des charges des éco-organismes, d'une stipulation prévoyant les conditions dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises d'insertion faisant partie de l'ESS et la territorialisation des emplois induits par la gestion des déchets.

Les entreprises de l'ESS sont particulièrement actives et présentes dans les domaines de l'environnement et des éco-organismes (cf. annexes).

La disposition vise donc à soutenir la constitution d'une filière favorisant l'insertion sociale et le réemploi en faisant référence aux entreprises d'utilité sociale.

La gestion des déchets est un gisement important d'emplois difficilement délocalisables et souvent peu qualifiés, qui correspondent bien à la mission des entreprises d'insertion de personnes éloignées de l'emploi, souvent par manque de qualification. C'est également un gisement encore largement inexploité pour nombre de ses filières (bateaux de plaisance, caravanes, déchets technologiques, etc.) pour plusieurs raisons.

D'abord parce que l'initiative privée "classique" n'y trouve pas de source de bénéfices suffisante, ensuite parce que la technologie de traitement de ces déchets est encore à inventer (écrans plats).

Les entreprises d'insertion peuvent combler au moins en partie ce manque, comme le montrent de nombreuses initiatives locales (cf. annexes).

Il convient donc que les éco-organismes facilitent le recours à ces entreprises par la prise en compte de ce critère d'insertion dans leurs cahiers des charges. Cette facilitation devrait permettre un ancrage territorial plus important des emplois et faciliter l'insertion des personnes défavorisées.

TITRE VIII

Dispositions diverses et finales

Article 50 - Le contrôle des entreprises de commerce solidaire et équitable

Cette mesure a pour objet de contraindre les importateurs et responsables de la première mise sur le marché français à obtenir, auprès des producteurs situés à l'étranger, des documents attestant des propriétés sociales et équitables de leurs produits, lorsque celles-ci sont alléguées auprès du consommateur.

D'ores-et-déjà, de manière générale, l'article L.121-2 permet aux agents de la DGCCRF d'« *exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes* » à une pratique commerciale.

Toutefois, l'utilisation de cette disposition se révèle en pratique malaisée lorsque le producteur est implantée hors du territoire national, ce qui est, par définition, très souvent le cas pour les produits du commerce solidaire, et toujours le cas pour les produits du commerce équitable. La mesure proposée faisant obligation aux importateurs et responsables de la première mise sur le marché français, d'obtenir auprès des producteurs étrangers les documents permettant d'attester de la réalité des allégations avancées, vient donc utilement compléter les règles déjà existantes du droit de la consommation.

De plus, cette mesure trouverait une utilité spécifique concernant les produits se disant issus du commerce équitable. En effet, récemment, certains opérateurs se revendiquent d'un commerce équitable européen. Par exemple, Alter éco, spécialisé dans le commerce équitable « traditionnel », commercialise des produits estampillés « agriculture française équitable ». Ce type d'allégations est amené à se développer, notamment dans le secteur du vin. Or, les objectifs, les principes et les critères du commerce équitable apparaissent difficilement transposables aux conditions de production existantes en Europe, et plus largement dans les pays développés. Ce type d'allégations paraît dès lors porteur de confusion avec le concept de commerce équitable tel qu'il est défini et perçu par le consommateur. Par conséquent, faire obligation aux professionnels distributeurs d'obtenir auprès des producteurs étrangers et de tenir à disposition des documents attestant de conditions de production réellement « équitables » des produits mis en vente, permettrait de limiter, ou à tout le moins d'objectiver l'application qui est faite aujourd'hui des allégations de commerce équitable à des marchandises issues d'une production et d'un commerce exclusivement « Nord-Nord ».

Article 51 - Habilitation du Gouvernement : application et adaptation de la loi Outre-Mer

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, l'article 51 du projet de loi prévoit une habilitation du gouvernement à étendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois après la publication de la loi, les mesures prévues par le projet de loi à l'outre-mer, avec les adaptations qui apparaîtront nécessaires à la situation de chacun des départements, des régions et des collectivités concernés.

Compte tenu de la modulation des textes qui sera ainsi faite, une étude d'impact spécifique sera produite pour chacune de ces collectivités.

Cette disposition se justifie particulièrement en la circonstance en raison du rôle important que joue l'économie sociale et solidaire dans les collectivités d'Outre-Mer selon des modalités et des activités très différenciées.

Appendice

Liste des textes d'application, textes de lois et codes

SOMMAIRE :

- I. Liste des textes d'application de la loi
- II. Les consultations
- III. Liste des codes et lois de l'économie sociale et solidaire
- IV. Liste des textes législatifs modifiés par le projet de loi

I. Liste des textes d'application de la loi

Article de projet de loi	Base légale	Objet du texte réglementaire	Date de d'entrée en vigueur	Direction
Article 1	Décret	Conditions d'application de l'article 1 et notamment des règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 2	Décret	Conditions d'application de l'utilité sociale	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 3	Décret	CSESS : composition, modalités de fonctionnement et de désignation des membres et conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 5	Décret	Procédure et critères de sélection des projets PTCE	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 7	Décret en Conseil d'Etat	Conditions d'application de l'article 3332-17-1 du code du travail et en particulier les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément, les modalités de contrôle des entreprises agréées.	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT
Article 9	Décret	Montant total des déclenchant la soumission à l'obligation d'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsable	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DAJ / SAE
Article 13	Décret	Conditions d'application de la dérogation au principe d'exclusivisme	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCIS/DGCS
Article 14	Décret en CE	Seuils au-delà desquels les sociétés coopératives et leurs unions sont soumises à la révision	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
Article 14	Décret en CE	Modalités d'agrément des réviseurs coopératifs	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS

Article de projet de loi	Base légale	Objet du texte réglementaire	Date de d'entrée en vigueur	Direction
Article 14	Décret en CE	Conditions de garantie de l'indépendance du réviseur coopératif	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
Article 14	Décret en CE	Conditions dans lesquelles l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre ESS ou la ministre compétent(e), peut prononcer une sanction en cas de méconnaissance des principes et des règles de la coopération et notamment des règles relatives à la révision coopérative	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
Article 14	Décret	Modalités de mise en œuvre des articles relatifs à la révision coopérative	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
Article 14	Décret en CE	Modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative pour les sociétés coopératives HLM et conditions d'agrément	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGALN/DHUP
Article 15	Décret	Modalités fixant engagement des associés non coopérateurs d'une SCOP d'amorçage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs de détenir au moins 50% du capital	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCIS/DACS
Article 21	Décret	Conditions dans lesquelles le rapport de gestion mentionné à l'article L223-26 et ou le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L225-100 du code de commerce contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par une SCIC	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCIS/DACS
Article 32	Décret en CE	Conditions dans lesquelles les statuts d'une coopérative d'activité et d'emploi déterminent les moyens mis en commun par la coopérative et les modalités de rémunération des personnes	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT
Article 33	Décret en CE	Modalités de calcul et de versement de la rémunération à un entrepreneur salarié d'une CAE et de déclaration auprès des organismes sociaux	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT
Article 33	Décret	Conditions dans lesquelles les entrepreneurs associés en CAE peuvent bénéficier des dispositions du livre 4 du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT

Article de projet de loi	Base légale	Objet du texte réglementaire	Date de d'entrée en vigueur	Direction
Article 36	Décret en CE	Part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptibles d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGTr
Article 36	Décret en CE	Conditions d'émission, et notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L. 114-45 par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 37	Décret en CE	Conditions de fonctionnement des unions de mutuelles	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 40	Arrêté	Rémunération majorant le taux plafond prévu à l'article L 213-13 du code monétaire et financier dans le cas d'émission de titres associatifs	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 41	Décret	Délai pour la publication des projets de traité, fusion, scission ou apport partiel d'actifs pour les associations	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 41	Décret en CE	Modalités d'application de l'article relatif aux fusions et scissions des associations, notamment en ce qui concerne les règles de publicité et le délai d'opposition ouvert aux tiers	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 42	Décret en CE	Adaptation des dispositions de la loi ESS aux associations constituées sur le fondement du code civil local applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 48	Décret	Montant minimum d'apport par les fondateurs à la dotation initiale des fonds de dotation	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGTr

II. Les consultations menées

I. Consultations obligatoires

1. Conseil supérieur de la mutualité – 26 juin 2013
2. Haut conseil de la Vie associative – 25 juin 2013
3. Caisse Nationale d’allocations familiales (CNAF) – 3 juillet 2013
4. Caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés – 3 et 9 juillet 2013
5. Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) – 18 juillet 2013
6. Caisse d’assurance vieillesse (CNAV) – 11 juillet 2013
7. Commission nationale de la négociation collective – 2 juillet 2013
8. Conseil national de l’emploi – 27 juin 2013
9. Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières – 28 juin 2013

II. Consultations facultatives

1. Conseil supérieur de l’ESS – 31 mai 2013
2. Conseil supérieur de la Coopération – 17 avril 2013
3. Conseil national de l’Insertion par l’activité économique – 17 juillet 2013
4. Conseil économique social et environnemental – 22 janvier 2013

III. Liste des textes législatifs modifiés par le projet de loi

Codes modifiés dans leur partie législative

[Code du Commerce](#)

[Code de la Consommation](#)

[Code de la Construction et de l'habitation](#)

[Code de l'Environnement](#)

[Code de la Mutualité](#)

[Code Rural et de la Pêche maritime](#)

[Code de la Sécurité sociale](#)

[Code du Travail](#)

Lois modifiées

[Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#)

[Loi du 17 juillet 2001 \(SCIC\) : Modification de la loi coopérative de 47 introduisant les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif](#)

[Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains \(SRU\)](#)

[Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

[Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions](#)

[Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes \(article 2\)](#)

[Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du Mécénat](#)

[Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale](#)

[Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières et de production](#)

[Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#)

[Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association](#)

IV. Liste des codes et lois de l'économie sociale et solidaire

(Source : Code de l'ESS 2012, éd. Larcier,
par Laurent Butstraën, Wilfried Meynet et Jean-Louis Cabrespines)

PARTIE 1 – Textes juridiques non fiscaux

1.1. Les associations

1.1.1 Association déclarée

- Articles 1 à 9 et 20 à 21 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Articles 1 à 6, 14 et 15 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combats et milices privées ;
- Circulaire du 8 décembre 2009 relative aux obligations déclaratives imposées aux associations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ;
- Article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

1.1.2 Association reconnue d'utilité publique

- Articles 10 à 12 de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Articles 8 à 15 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique ;
- Article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;

1.1.3 Union et fédération

- Article 7 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

1.1.4 Association d'outre-mer

- article 21 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901.

-
- 1.1.5 Association d'Alsace-Moselle**
 - Articles 21 à 79-III du Code civil local d'Alsace-Moselle ;
 - Articles 30-1 à 30-15 de l'annexe du Code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.
- 1.1.6 Association de bienfaisance**
 - loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;
 - Article L.312-1 du Code des juridictions financières ;
 - Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;
 - Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics de culte portant application de l'Art. 910 du code civil.
- 1.1.7 Association de microcrédit**
 - Articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier ;
 - Articles R.518-59 à 62 du Code monétaire et financier.
- 1.1.8 Association culturelle ou entreprise de spectacles vivants**
 - articles L.7122-1 à 21 du Code du travail ;
 - décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacle professionnelles.
- 1.1.9 Association de défense des consommateurs**
 - articles L.411-1 et L.412-1 du Code de la consommation ;
 - articles R.411-1 à 7 du Code de la consommation ;
 - arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs.
- 1.1.10 Association familiale et union d'associations familiales**
 - articles L.211-1 à L.211-14 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - articles R.211-1 à R.211-16 du Code de l'action sociale et des familles.
- 1.1.11 Entreprise de travail temporaire d'insertion et association intermédiaires**
 - article L.5132-6 du Code du travail ;
 - articles L.5132-7 à 14 du Code du travail ;
 - articles R.5132-11 à 26 du Code du travail ;
 - décret n°99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires.
- 1.1.12 Association internationale non gouvernementale**
 - Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (ONG) du 24 avril 1986 ;
 - loi n°98-1166 du 18 décembre 1998 autorisant la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ;
 - décret n° 2000-266 du 17 mars 2000, portant publication de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ;
- 1.1.13 Association de jeunesse et d'éducation populaire**
 - Article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - articles R.211-69 à 78 du code du sport sur l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport.
- 1.1.14 Association de protection de l'environnement**
 - articles L.141-1 à 3 du Code de l'environnement ;
 - article R.141-1 à 20 du Code de l'environnement ;
 - articles R.142-1 à 9 du Code de l'environnement ;
 - article 32 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt sur la possibilité de créer des associations foncières forestières en zone de montagne.
- 1.1.15 Association de service à la personne**
 - Articles L.7232-1 à 5 du Code du travail ;
 - Article D.7231-1 du Code du travail ;
 - Articles R.7232-1 à 17 du Code du travail.
- 1.1.16 Association scolaire**
 - Articles D.551-1 à 6 du Code de l'éducation.

1.1.17 Association sportive

- Articles L.121-1 à 9 du Code du sport ;
- Articles R.121-1 à 6 du Code du sport ;
- Article A.121-1 du Code du sport ;
- Articles L.122-1 à 11 du Code du sport ;
- Articles R.122-1 à 5 du Code du sport ;
- Article A.122-1 du Code du sport ;
- Articles L.122-14 à 19 du Code du sport ;
- Articles R.122-8 à 12 du Code du sport ;
- Articles L.131-1 à 21 du Code du sport ;
- Articles R.131-1 à 36 du Code du sport ;
- Articles A.131-1 à A.131-6 du Code du sport ;
- Articles L.132-1 et 2 du Code du sport ;
- Articles R.132-1 à 17 du Code du sport ;
- Circulaire du 26 mai 2008 relative à l'application du dispositif de dissolution administrative des associations ou groupements de supporters violents (BOMI n°2008/05) ;
- Arrêté du 16 février 1998 fixant la liste des documents à joindre au dossier annuel transmis au ministre des sports la conformité des associations à l'article L.122-1 du Code du sport ;
- Arrêté du 16 février 1998 fixant les conditions d'agrément des associations de supporters pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L.312-14 à 17 et L332-3 à 10 du Code du sport ;
- Article 56 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.1.18 Association sportive scolaire et universitaire

- Article L.551-1 du Code de l'éducation ;
- Articles D.551-1 à 6 du Code de l'éducation ;
- Articles L.552-1 à 4 du Code de l'éducation ;
- Articles R.552-1 à 2 du Code de l'éducation ;
- Articles L.841-1 à 4 du Code de l'éducation.

1.1.19 Association de tourisme

- Articles L.211-1 à 6 du Code du tourisme ;
- Article L.211-18 du Code du tourisme ;
- Articles R.211-1 à 2 du Code du tourisme ;
- Articles R.211-20 à 22 du Code du tourisme.

1.1.20 Association groupement d'employeurs

- Articles L. 1253-1 à 18 du Code du travail ;
- Articles D. 1253-1 à 11 du Code du travail ;
- Articles R. 1253-12 à 34 du Code du travail ;
- Renvoi « Association déclarée » ;
- Renvoi « Association d'Alsace-Moselle ».

1.1.21 Associations émettant des obligations, des titres associatifs ou des titres de créances négociables

- Articles L. 213-8 à 21 du Code monétaire et financier ;
- Article L.231-2 du Code monétaire et financier ;
- Articles D. 213-17 à 20 du Code monétaire et financier ;
- Articles R. 213-21 à 25 du Code monétaire et financier.

1.1.22 Association exerçant une activité économique

- Article L.442-7 du code de commerce ;
- Article R.442-2 du code de commerce ;
- Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations ;
- Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

1.1.23 Association en difficulté

- Articles L.612-1 à L.612-5 du Code de commerce ;
- Articles R.612-1 à R.612-7 du Code de commerce ;

- Article L.621-2 du Code de commerce ;
- *Renvoi aux articles L.611-4 à L.611-15 et R.611-22 à R.611-46 du Code de commerce pour la procédure de conciliation ;*
- *Renvoi aux articles L.620-1 à L.627-4 et R.621-1 à R.627-1 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde ;*
- *Renvoi aux articles L.631-1 à L.632-4 et R.631-1 à R.631-43 du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire ;*
- *Renvoi aux articles L.640-1 à L.644-6 et R.640-1 à R.644-4 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire.*

1.2. Les Fondations

1.2.1 Fondation reconnues d'utilité publique

- Loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique ;
- Articles 5, 18, 18-1, 18-2, 18-3 et 20 alinéas 1 et 4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- [Circulaire du Premier ministre](#) du 1er avril 2003 relative aux délais de reconnaissance d'utilité publique des associations et des fondations ;
- Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2009-01 du 3 décembre 2009 relatif aux règles comptables applicables aux fondations et aux fonds de dotation.

1.2.2 Fondation abritante ou fondation sous égide

- Article 20 alinéa 1^{er} de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Dispositions types proposées par le Conseil d'Etat.

1.2.3 Fondation d'entreprise

- Articles 19 à 19-13 et 20 alinéas 2 et 4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises ;
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 octobre 1991.

1.2.4 Fondation partenariale

- Article L.719-13 du Code de l'éducation (modifié par la loi n° 2010-1536 du 13 décembre 2010).

1.2.5 Fondation universitaire

- Article L.719-12 du Code de l'éducation ;
- Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

1.2.6 Fondation d'Habitations à loyers modérés

- Article L.422-1 du Code de la construction et de l'habitation.

1.2.7 Fondation de coopération scientifique

- Articles L.344-1 à L.344-3 du Code de la recherche ;
- Articles L.344-11 à L.344-16 du Code de la recherche.

1.2.8 Fondation hospitalière

- Article L.6141-7-3 du Code de la santé publique ;
- Article L.6143-1 du Code de la santé publique.

1.2.9 Fondation du patrimoine

- Article L.143-1 à L.143-15 du Code du patrimoine ;
- Décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L.143-2 et L.143-15 du code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés.

1.3. Le Fonds de dotations

- Articles 140 et 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;
- Circulaire du 22 janvier 2010 portant sur l'objet des fonds de dotation ;
- Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2009-01 du 3 décembre 2009 relatif aux règles comptables applicables aux fondations et aux fonds de dotation.

1.4. Les Coopératives

1.4.1 Textes généraux

1.4.1.1 Droit général des sociétés

- Articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Articles L.210-1 à L.210-9 du Code de commerce ;
- Articles R.210-1 à R.210-19 du Code de commerce ;
- Articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce (capital variable) ;
- Article 80 de la loi du 24 juillet 1867 (capital variable) ;
- Article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 (capital variable) ;
- Articles L.228-36, L.228-37 et R.228-49 à D.228-56 du Code de commerce (titres participatifs) ;
- Article L.330-3 du Code de commerce
- *Renvoi aux articles L.221-1 à L.221-17 et R.221-1 à R.221-10 du Code de commerce (société en nom collectif) ;*
- *Renvoi aux articles L.222-1 à L.222-12 et R.222-1 à R.222-3 du Code de commerce (société en commandite simple) ;*
- Articles L.223-1 à L.223-43 et R.223-1 à R.223-36 du Code de commerce (société à responsabilité limitée) ;
- *Renvoi aux articles L.224-1 à L.224-3 et R.224-1 à R.224-3 du Code de commerce (société par actions) ;*
- Articles L.225-1 à L.225-257 et R.225-1 à R.225-170 et A.225-1 du Code de commerce (société anonyme) ;
- *Renvoi aux articles L.226-1 à L.226-14 et R.226-1 à R.226-3 du Code de commerce (société en commandite par action) ;*
- Articles L.227-1 à L.227-20 et R.227-1 du Code de commerce (société par actions simplifiée).

1.4.1.2 Droit général des coopératives

- Articles 1 à 19, 19 sexdecies à 26 et 27 à 29 bis de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ;
- Décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Décret n°93-674 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêts prioritaire sans droit de vote ;
- Décret n°93-675 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'associés ;
- Décret n°76-356 du 20 avril 1976 relatif au conseil supérieur de la coopération.

1.4.1.3 Révision coopérative

- Décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs ;
- Arrêté du 23 novembre 1984 relatif au cahier des charges de la procédure de révision coopérative.

1.4.2 Textes spécifiques aux différentes formes de coopératives

1.4.2.1 Union d'économie sociale

- Articles 19 bis à 19 quater de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

1.4.2.2 Union d'économie sociale du logement

- Articles L.313-17 à L.313-25 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.313-57 à R.313-63 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.3 Société coopérative d'intérêt collectif

- Articles 19 quinquies à 19 quindecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

1.4.2.4 Société coopérative européenne

- Articles 26-1 à 26-40 de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Décret n° 2009-767 du 22 juin 2009 ;
- Règlement (CE) n° [1435/2003](#) du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne ;
- Directive [2003/72/CE](#) du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;
- Articles L.2361-1 à L.2365-1 du Code du travail ;
- [Article D.2361-1](#) à D.2362-17 du Code du travail ;
- [Articles R.2362-18 à R.2362-19](#) du Code du travail ;
- Articles D.2363-1 à R.2363-5 du Code du travail.

1.4.2.5 Coopérative de production et de coopération de main-d'œuvre

- Articles L. 311-2 et L.311-3 du Code de la sécurité sociale.

1.4.2.6 Société coopérative ouvrière de production (SCOP)

- Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Décret n°79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Décret n°79-558 du 27 juin 1979 relatif à l'application du titre II du chapitre III de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et concernant la souscription de parts sociales réservées aux salariés ;
- Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Arrêté du 29 mars 1989 relatif aux règles particulières de la procédure de révision coopérative dans les sociétés coopératives ouvrières de production.

1.4.2.7 Société anonyme à participation ouvrière (société commerciale coopérative de main d'œuvre)

- Articles L.225-258 à L.225-270 du Code de commerce ;
- Articles R.225-171 à R.225-172 du Code de commerce.

1.4.2.8 Société coopérative de consommateurs

- Article L.412-1 du Code de la consommation ;
- Loi du 17 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;

1.4.2.9 Sociétés coopératives de logement – Sociétés coopératives de construction

- Articles L.213-1 à L.213.15 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.213-1 à R.213.17-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles L.214-1 à L.214.9 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Article L.432-2 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.10 Sociétés coopératives de logement – SA coopératives d'intérêt collectif pour l'accession) la propriété

- Articles L.215-1 à L.215.10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.215-1 à R.215.4 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.11 Sociétés coopératives de logement - sociétés coopératives d'HLM - SA coopératives de production d'HLM et SA coopératives de location-attribution d'HLM

- Articles L.422-3 à L.422-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

- Articles R.422-6 à R.422-9-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.422-16 à 42 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.431-25 à 29 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.442-6 à 12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.443-23 à 33 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.12 Sociétés coopératives de logement – Syndicats coopératifs de propriété

- Articles 14, 17-1, 21, 25, 25-1, 29 et 44 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Articles 40 à 45 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pour l'application de la loi n°35-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis.

1.4.2.13 Coopératives agricoles

- Articles L.521-1 à L.529-6 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R.521-1 à R.529-2 du Code rural et de la pêche maritime.

1.4.2.14 Sociétés d'intérêt collectif agricole

- Articles L.531-1 à L.535-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R.531-2 à R.535-1 du Code rural et de la pêche maritime.

1.4.2.15 Coopératives agricoles et Sociétés d'intérêt collectif agricole – dispositions applicables à Mayotte et en Nouvelle Calédonie

- Articles L.572-1 à L.572-5, L.582-1 à L.583-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R.572-1 à R.572-33, R.582-1 à R.583-23 du Code rural et de la pêche maritime.

1.4.2.16 Coopératives artisanales et leurs unions

- articles 1 à 34 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;
- décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou pas leurs unions ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.

1.4.2.17 Coopérative de transports

- décret n°63-94 du 8 février 1963 relatif à la coopération dans les transports publics routiers de marchandises ;
- loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Article 6 du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou pas leurs unions ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes ;
- Articles 35 à 35 quinquies de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (anciennes dispositions abrogées par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010).

1.4.2.18 Coopératives artisanales de transport fluvial

- Article L.4431-2 du Code des transports ;
- Article 36 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (anciennes dispositions abrogées par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010) ;
- décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou pas leurs unions ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.

1.4.2.19 Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions

- Articles 37 à 63 bis de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (dispositions abrogées par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 et non re-codifiées ou remplacées) ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes ;
- décret n°85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;
- décret n°87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions.

1.4.2.20 Coopératives de commerçants détaillants

- Article L.124-1 à L.124-16 du Code de commerce.

1.4.2.21 Magasins collectifs de commerçants indépendants

- Article L.125-1 à L.125-19 du Code de commerce.

1.4.2.22 Sociétés coopératives de messageries de presse

- Loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

1.4.2.23 Dispositions communes aux coopératives de professions libérales

- article 37 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

1.4.2.24 Coopératives d'architectes

- article 12 et 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture.

1.4.2.25 Coopératives de géomètres-experts

- articles 6-1 et 6-2 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts

1.4.2.26 Coopératives de médecins

- Article R.4113-101 du Code de la santé publique ;
- Articles R.4131-10 à R.4131-28 du Code de la santé publique ;
- Article R. 4381-88 du Code de la santé publique.

1.4.2.27 Coopérative hospitalière de médecins

- Articles L.6163.1- L.6163.10 du Code de la santé public.

1.4.2.28 Coopérative scolaire

- Circulaire du Ministère de l'Education nationale n° 2008- 095 du 23 juillet 2008 (BO n° 31 du 31 juillet 2008)

1.4.2.29 Coopérative groupement d'employeurs

- Articles L. 1253-1 à 18 du Code du travail ;
- Articles D. 1253-1 à 11 du Code du travail ;
- Articles R. 1253-12 à 34 du Code du travail ;
- *Renvoi « Coopératives artisanales et leurs unions ».*

1.4.2.30 Coopérative de crédit

1.4.2.29.1 Dispositions générales

- articles L.512-1 à L.512-1-1 du Code monétaire et financier ;
- article R.571-1 du Code monétaire et financier.
- Arrêté du 24 décembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

1.4.2.29.2 Les Banques Populaires

- articles L.512-2 à L.512-13 du Code monétaire et financier ;

- article R.512-1 du Code monétaire et financier ;
- article L.571-10 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.3 Le Crédit Agricole

- articles L.512-20 à L.512-54 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-2 à R.512-18 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.4 Le Crédit mutuel

- articles L.512-55 à L.512-59 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-19 à R.512.25 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.5 Le Crédit mutuel agricole et rural

- article L.512-60 du Code monétaire et financier ;
- article R.512-26 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.6 Les Sociétés coopératives de banque

- articles L.512-61 à L.512-67 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.7 Le crédit maritime mutuel

- articles L.512-68 à L.512-84 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-27 à R.512.46 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.8 Le réseau des caisses d'épargne

- articles L.512-85 à L.512-108 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-47 à R.512.58 du Code monétaire et financier ;
- article L.571-11 du Code monétaire et financier.

1.5. Mutuelles

1.5.1 Code de la Mutualité

- Articles L.111.1 à L.610-2 du Code de la Mutualité (partie législative) ;
- Articles R.114.1 à R.510-19 du Code de la Mutualité (partie réglementaire – décrets en Conseil d’Etat) ;
- Articles D.114.1 à D.412-13 du Code de la Mutualité (partie réglementaire – décrets simples);
- Articles A.11-0-26 à A.510-4 du Code de la Mutualité (partie réglementaire – arrêtés).

1.5.2 Code rural et de la pêche maritime (Caisse mutuelle agricole)

- Articles L.723-1 à L.724-15 et R.723-1 à R.724-21 du Code rural et de la pêche maritime (organisation générale de la mutualité sociale agricole) ;
- Articles L.771-1 à L.771-4 du Code rural et de la pêche maritime (organisation d’assurance et de réassurance mutuelles agricoles).

1.5.3 Code de la santé publique (Pharmacie mutualiste)

- Articles L.5125-9 et L.5125-19 du Code de la santé publique ;
- Article R.5125-25 du Code de la santé publique.

1.6 Les Syndicats

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Articles L.2131-1 à L.2136-2 du Code du travail ;
- Article R.2131-1 du Code du travail ;
- [Articles D.2135-1 à D.2135-9](#) du Code du travail.

PARTIE 2 – Textes fiscaux

2.1. Textes généraux

2.1.1 Textes communs aux organismes sans but lucratif

- Article 8 du Code général des impôts ;
- Article 8 quater du Code général des impôts ;
- Article 8 quinquies du Code général des impôts ;
- Article 38, 7 bis du Code général des impôts ;
- Article 42 septies du Code général des impôts ;
- Article 54 septies du Code général des impôts ;
- Article 60 du Code général des impôts ;
- Article 80 alinéa 3 du Code général des impôts ;
- Article 92 du Code général des impôts ;
- Article 111 du Code général des impôts ;
- Article 145 du Code général des impôts ;
- Article 201 du Code général des impôts ;
- Article 206 du Code général des impôts ;
- Article 206, 1 du Code général des impôts ;
- Article 206, 1 bis du Code général des impôts ;
- Article 206, 5 du Code général des impôts ;
- Article 206, 5 bis du Code général des impôts ;
- Article 207 du Code général des impôts ;
- Article 207, 1, 5° du Code général des impôts ;
- Article 207, 1, 5° bis du Code général des impôts ;
- Article 208 du Code général des impôts ;
- Article 208, 5 du Code général des impôts ;
- Article 210 A du Code général des impôts ;
- Article 210 B du Code général des impôts ;
- Article 210 B, 3 du Code général des impôts ;
- Article 210 C du Code général des impôts ;
- Article 216 du Code général des impôts ;
- Article 218 bis du Code général des impôts ;
- Article 219 bis du Code général des impôts ;
- Article 221, 2 du Code général des impôts ;
- Article 224, 2, 2° du Code général des impôts ;
- Article 223 octies du Code général des impôts ;
- Articles 231 à 231 bis U du Code général des impôts ;
- Article 238 bis K du Code général des impôts ;
- Article 239 quater du Code général des impôts ;
- Article 239 quater B du Code général des impôts ;
- Article 239 quater C du Code général des impôts ;
- Article 256 du Code général des impôts ;
- Article 256 bis du Code général des impôts ;
- Article 256 A du Code général des impôts ;
- Article 256 B du Code général des impôts ;
- Article 257 du Code général des impôts ;
- Article 260 A du Code général des impôts ;
- Article 260, 2° du Code général des impôts ;
- Article 261 B du Code général des impôts ;

- Article 261 D du Code général des impôts ;
- Article 261 E du Code général des impôts ;
- Article 261, 4 du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 1° bis du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 1° ter du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 4°, a du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 4°, b du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 9° du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 10° du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1° du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, a du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, b du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, c du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, d du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1° bis du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1° ter du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 3° du Code général des impôts ;
- Article 266, 1, e du Code général des impôts ;
- Article 267, II, 2° du Code général des impôts ;
- Article 268 du Code général des impôts ;
- Article 269 du Code général des impôts ;
- Article 271 V du Code général des impôts ;
- Article 271 VI du Code général des impôts ;
- Article 293 B du Code général des impôts ;
- Article 297 A du Code général des impôts ;
- Article 816 du Code général des impôts ;
- Article 817 du Code général des impôts ;
- Article 817 A du Code général des impôts ;
- Article 1447 II du Code général des impôts ;
- Article 1458 du Code général des impôts ;
- Article 1461, 5° du Code général des impôts ;
- Article 1462, 2° du Code général des impôts ;
- Article 1464 A du Code général des impôts ;
- Article 1477 du Code général des impôts ;
- Article 1518 B du Code général des impôts ;
- Article 1559 du Code général des impôts ;
- Article 1655 ter du Code général des impôts.
- Article 206 II de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 206 III de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 206 III, 3, 3°, a de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 206 III, 3, 3°, b de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 207 III, 2 de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 207 III, 1, 2° de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 207 III, 3 de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 242 C de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Instruction fiscale n° 208 du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06) ;
- Instruction fiscale n°8 du 15 janvier 2010 (BOI 4 H-2-10).

2.1.2 Textes relatifs au mécénat

- Article 200 du Code général des impôts ;
- Article 238 bis du Code général des impôts ;
- Article 238 bis 0 A du Code général des impôts ;
- Article 238 bis 0 AB du Code général des impôts ;

- Article 238 bis AB du Code général des impôts ;
- Article 757 C du Code général des impôts ;
- Article 788, III du Code général des impôts ;
- Article 795 du Code général des impôts ;
- Article 795 A du Code général des impôts.
- Article 46 AW bis de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 AW ter de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 AW quater de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies M de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies O de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies P de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies QA de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies QB de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies QC de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 nonies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 decies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 undecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 duodecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 121 z sexie de l'Annexe IV du Code général des impôts.
- [Décret n° 2004-185](#) du 24 janvier 2004 pris en application du Code général des impôts et aux obligations déclaratives et aux modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises qui effectuent des versements au profit œuvres ou d'organisme d'intérêt général ;
- [Décret n° 2005-1136 du 7 septembre 2005](#) portant création des distinctions de mécène et de donateur du ministère de la culture ;
- Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux art.s 200 à 885-0 V bis A du Code général des impôts ;
- Arrêté du février 2011 fixant les conditions de la procédure d'agrément des organismes mentionnés aux 4bis et art.s 200 à 885-0 V bis A du Code général des impôts dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'espace économique européen ;
- [Instruction 4 C 10-88, n°51 du 21 décembre 1988](#) relative aux mesures en faveur du mécénat (dons consentis aux associations de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs) ;
- [Doctrine de base 4 C-7-11, du 30 octobre 1997](#) relative aux dépenses déductibles non liées à l'objet de l'entreprise (mesures en faveur du mécénat) ;
- [Instruction 5 B-17-99, n°186 du 4 octobre 1999](#) relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons ;
- Doctrine de base 3 A 122 du 20 octobre 1999 (don en nature et livraison à soi-même) ;
- [Instruction 4 C-2-00, n°86 du 5 mai 2000](#) relative aux versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ;
- [Instruction 5 B-11-01, n°46 du 6 mars 2001](#) relative à la réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers ;
- [Instruction 4 C-6-02, n°184 du 24 octobre 2002](#) relative aux trésors nationaux, œuvres originales d'artistes vivants ;
- [Instruction fiscale 7S-4-03, n°176 du 6 novembre 2003](#) relative à la transmission temporaire d'usufruit ;
- [Instruction 5 B-1-04, n°1 du 5 janvier 2004](#) relative à la réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres (modalités d'établissement des reçus) ;
- [Instruction 5 B-9-04, n°66 du 9 avril 2004](#) relative au mécénat des particuliers ;
- [Instruction 4 C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004](#) relative aux mesures visant à encourager le mécénat d'entreprises ;
- [Instruction 6 E-6-04, n°137 du 26 août 2004](#) relative à la taxe professionnelle et à l'exclusion des œuvres d'arts acquises dans le cadre des articles 238bis-0 AB et 238 bis AB du Code général des impôts de la base imposable ;

- [Instruction 13 L-5-04, n° 164 du 19 octobre 2004](#), concernant la garantie accordée à certains organismes habilités à recevoir des dons (procédure du "rescrit fiscal") ;
- [Instruction 4 C-9-04, n°188 du 8 décembre 2004](#) relative aux mesures en faveur du mécénat (versements effectués au profit d'organismes agréés ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises ;
- [Instruction 5 B-27-05, n°168 du 13 octobre 2005](#) relative au mécénat des entreprises et des particuliers, associations d'anciens élèves ;
- [Instruction 5 B-2-06, n° 5 du 13 janvier 2006](#) concernant les dons consentis à des associations d'aide alimentaire, aide au développement ou de fourniture de soins aux personnes en difficulté ;
- [Instruction 5 G-2-06, n°175 du 26 octobre 2006](#) concernant notamment le régime fiscal de la production littéraire, scientifique ou artistique, et la définition des œuvres d'art de la création plastique ;
- [Instruction 5 B-14-07, n°71 du 16 mai 2007](#) au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers. Actualisation du seuil de versement au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture de repas ou de logement. Actualisation du barème pour l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles. Actualisation du seuil des contreparties autorisées. Précisions concernant l'abandon de revenus par la mise à disposition d'un local à usage d'habitation ;
- [Instruction 5 B-21-07, n°133 du 31 décembre 2007](#) relative aux dons en faveur de la restauration des monuments historiques privés ;
- [Instruction 5 C-4-08, n°61 du 9 juin 2008](#) ;
- [Instruction 5 B-16-09, n°51 du 7 mai 2009](#) ;
- Instruction 7 S-1-10, n°5 du 12 janvier 2010 : réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général- extension aux dons consentis aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- [Instruction 4 H-2-10, n°8 du 15 janvier 2010](#) ;
- [Instruction 5 B-7-10, n°11 du 25 janvier 2010 : actualisation du seuil de versement au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture de repas ou de logement – actualisation du barème de l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles](#) ;
- [Instruction 13 L-11-10, n°86 du 4 octobre 2010](#) : procédure du rescrit fiscal, interprétation d'un texte fiscal, appréciation d'une situation de fait, commentaire du dispositif et des aménagements législatifs apportés.

2.2. Les Associations

2.2.1 Association déclarée

- Article 81-17° e du Code général des impôts ;
- Article 81-17° f du Code général des impôts ;
- Article 221, 2 ter du Code général des impôts ;
- Article 809 du Code général des impôts ;
- Article 1382-8° du Code général des impôts ;
- Article 1679 A du Code général des impôts.
- Instruction n° 5 du 16 janvier 2009 (BOI 5 L 1-09) ;
- Instruction n° 99 du 18 décembre 2009 (BOI 5 L 3-09) ;
- Rescrit N°2011/8 (FE et ENR)

2.2.2 Association reconnue d'utilité publique

- article 1382-5° du Code général des impôts ;
- Article 1462 du Code général des impôts.

2.2.3 Association Alsace Moselle

- Décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 238 bis du Code général des impôts instituant une procédure de reconnaissance de missions d'utilité publique des associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Instruction du ministre du budget n° 5 B-25-85 du 23 décembre 1985 relative à l'impôt sur le revenu, aux charges déductibles, aux dons et subventions versés à des œuvres ou des organismes d'intérêts général, aux associations de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin dont la mission est reconnue d'utilité publique. (pas en stock)

2.3. Les Fondations

2.3.1 Fondation reconnue d'utilité publique, fondation de coopération scientifique, fondation abritante ou fondation sous égide

- Article 81-17° e du Code général des impôts ;
- Article 207-1, 11° du Code général des impôts ;
- Article 244 quater B II d) du Code général des impôts ;
- Article 244 quater B II d) bis du Code général des impôts ;
- Article 885-0V bis A du Code général des impôts ;

- Décret n° 2008-589 du 23 juin 2008 pris en application de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts ;

- Instruction n° 19 du 28 janvier 2005 (BOI 7 G-2-05) ;
- Instructions n°23 du 21 février 2008 (BOI 7 S-2-08) ;
- Instructions n°41 du 11 avril 2008 (BOI 7 S-3-08) ;
- [Instructions n°61 du 9 juin 2008 \(BOI 5 C-4-08\)](#) ;
- [Instructions n°61 du 9 juin 2008 \(BOI 7 G-1-08\)](#) ;
- [Instructions n°61 du 9 juin 2008 \(BOI 7 S-5-08\)](#).

2.3.2 Fondation d'entreprise

- [Instruction 4C-3-92, n°125 du 23 juin 1992](#) relative au régime des versements à des fondations d'entreprises ;

2.3.3 Fondation partenariale et fondation universitaire

- Instructions n°18 du 18 février 2009 (BOI 7 S-3-09) ;
- [Instruction 7 G-7-09, n°70 du 16 juillet 2009](#) ;

2.3.4 Fondation du patrimoine

- Instruction n° 21 du 1^{er} février 2005 (BOI 5 B-5-05).

2.4. Le Fonds de dotation

- Instruction n° 40 du 9 avril 2009 (BOI 4 C-3-09) ;
- Instruction n° 66 du 25 juin 2009 (BOI 7 G-6-09).

2.5. Les Coopératives

2.5.1 Textes généraux

- Article 231 du Code général des impôts ;
- Articles 53 bis et 53 quater de l'annexe III du Code général des impôts ;
- Article 206-1 du Code général des impôts ;
- articles 207, 1 bis à 207, 1 quinquies du Code général des impôts ;
- Article 257-2° du Code général des impôts ;
- Article 825 du Code général des impôts.

2.5.2 Société coopérative d'intérêt collectif

- Article 209 VIII du Code général des impôts ;
- Instruction n° 93 du 16 octobre 2008 (BOI 4 H-6-08).

2.5.3 Société coopérative ouvrière de production

- Article 81 ter 2 du Code général des impôts ;
 - Article 83, 2° du Code général des impôts ;
 - Article 160 quater du Code général des impôts ;
 - Article 214-1,2° du Code général des impôts ;
 - Article 214-1,7° du Code général des impôts ;
 - Article 210 D du Code général des impôts ;
 - Article 237 bis A III, 3 du Code général des impôts ;
 - Article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - Article 1456 du Code général des impôts.
-
- Lettre 133/87 du Service de la législation fiscale du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation du 1^{er} octobre 1987 ;
 - Instruction fiscale n° 41 du 11 avril 2008 (BOI 7 S-3-08) ;
 - Instruction fiscale n° 30 du 8 mars 2010 (BOI 4 I-1-10).

2.5.4 Société anonyme de participation ouvrière

- Article 237 bis A III, 2 du Code général des impôts.

2.5.5 Société coopérative de consommation

- Article 214-1,1° du Code général des impôts.

2.5.6 Sociétés coopératives de construction

- article 1461 du Code général des impôts.

2.5.7 Coopératives agricoles

- article 207-2° du Code général des impôts ;
 - article 207-1°-3 du Code général des impôts ;
 - Article 214-1,5° du Code général des impôts ;
 - Articles 1030 et 1031 du Code général des impôts ;
 - article 1451 du Code général des impôts ;
 - Article 1600 I du Code général des impôts.
-
- Instruction n° 190 du 25 octobre 2001 (BOI 4 H-5-01) ;
 - Instruction n° 57 du 29 mars 2006 (4 H-2-06)

2.5.8 Coopératives artisanales et leurs unions

- article 207-1°-3 bis du Code général des impôts ;

- article 1454 du Code général des impôts.
- Instruction n° 139 du 1^{er} août 2001 (4 H-4-01)

2.5.9 Coopératives maritimes

- article 1455-3° du Code général des impôts.

2.5.10 Coopératives de crédit

- article 206-6 du Code général des impôts ;
- article 206-7 du Code général des impôts ;
- article 206-9 du Code général des impôts ;
- article 206-10 du Code général des impôts ;
- Article 1600 I du Code général des impôts.

2.5.11 Société coopérative de messagerie de presse

- Article 1458, 1° bis du Code général des impôts.

2.6. Les Mutuelles

- Article 81, 12° du Code général des impôts ;
- Article 206-5 du Code général des impôts ;
- Article 207 du Code général des impôts ;
- Article 795-4° du Code général des impôts ;
- Article 995-2° du Code général des impôts ;
- Articles 1087 à 1088 du Code général des impôts ;
- Article 1586 sexies VI du Code général des impôts ;
- Article 1679 A du Code général des impôts.
- Loi du 30 décembre 2006 n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006
- Loi du 28 décembre 2011 n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011
- Instruction n°5 du 16 janvier 2009 (BOI 5 L 1-09) ;
- Instruction n° 99 du 18 décembre 2009 (BOI 5 L 3-09).

2.7. Les Syndicats

- Article 199 quater C du Code général des impôts ;
- Article 207-1° bis du Code général des impôts ;
- Article 261-4-9° du Code général des impôts ;
- Article 809 du Code général des impôts ;
- Article 1461-7° du Code général des impôts ;
- Article 1679 A du Code général des impôts.
- Instruction n° 67 du 10 avril 2002 (BOI 5 B-8-02) ;
- Instruction n° 120 du 29 juillet 2004 (BOI 4 H 4-04) ;
- Instruction n° 27 du 10 février 2005 (BOI 5 B-8-05) ;
- Instruction n° 101 du 13 juin 2005 (BOI 5 B-18-05) ;
- Instruction n° 68 du 2 juillet 2008 (BOI 5 B-16-08) ;
- Instruction n°5 du 16 janvier 2009 (BOI 5 L 1-09) ;
- Instruction n° 99 du 18 décembre 2009 (BOI 5 L 3-09).

Annexes

SOMMAIRE :

Annexes par titre du projet de loi

- Annexe I. Annexe du titre 1^{er}
- Annexe II. Annexe du titre II
- Annexe III. Annexe du titre III
- Annexe IV. Annexe des titres IV à IX

Document complémentaire

- Annexe V. Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire

I. Annexe de l'introduction et du titre I : Dispositions communes

1. Présentation et données de l'économie sociale et solidaire

1. 1 L'économie sociale, présentation générale

a) Présentation de l'ESS (INSEE.fr, 2010)

La sphère de l'économie sociale est longtemps restée en dehors des préoccupations traditionnelles des économistes, même si elle puise ses racines dans une histoire déjà ancienne. Cette composante importante de notre économie regroupe diverses activités en marge des logiques lucratives classiques et de la puissance publique, dont la liste est souvent discutée.

En 2010, l'économie sociale représente près de 10 % de l'emploi salarié national et 8 % des salaires.

Le « tiers secteur », un acteur économique important - 10 % de l'emploi salarié dans les coopératives, mutuelles, associations et fondations

Au-delà de son poids en termes d'effectifs salariés, l'économie sociale fait partie de la vie de millions de citoyens, qui sont adhérents de mutuelles, de coopératives ou d'associations.

De l'action sociale à l'hospitalisation, de la banque à l'assurance, en passant par l'agriculture et l'agroalimentaire et plus modestement le commerce et le bâtiment, les acteurs de l'économie sociale ont de fortes spécificités : associations et fondations agissant dans les services à la personne, mutuelles et coopératives dans les sphères financière et agricole. Actifs en zone rurale, ils possèdent aussi des entreprises de poids dans les villes.

(Source Insee : Laurent Bisault, direction régionale de Midi-Pyrénées, source insee.fr)

b) Une myriade de petites unités, quelques grosses entreprises (Insee.fr)

Entre secteurs privé et public, l'économie sociale regroupe coopératives, mutuelles, associations et fondations, qui emploient 9,9 % de l'ensemble des salariés en 2008. Ces entreprises ont en commun quelques grands principes comme la gestion démocratique, qui attribue une voix à chaque personne et non pas à chaque action, la recherche d'un projet collectif ou encore le refus d'une appropriation individuelle des excédents (**encadré 1**). L'économie sociale est constituée d'une myriade de petites unités mais aussi de quelques grosses entreprises dont l'effectif dépasse les 5 000 salariés tous établissements confondus : Caisse d'Épargne d'Île-de-France, Macif, Maif, Croix-rouge française, Association des paralysés de France ou Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp). Leur domaine d'action ne se limite pas à un strict périmètre juridique, car certains acteurs l'ont peu à peu étendu hors du « tiers secteur » par la création ou la prise de contrôle d'entreprises.

c) Répartition des emplois et des entreprises du secteur privé (ESS et hors ESS) selon la taille des entreprises

(Cf. tableau n°6 page 17 de l'observatoire de l'ESS)

Dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, le poids des PME et des grandes entreprises est deux fois plus important que dans le secteur privé.

Parmi les grandes entreprises de l'économie sociale et solidaire, citons :

- des coopératives du secteur financier (Banques populaires, etc.), de la distribution (Système U, etc.), ou agricole (Coop de France, etc.), etc.
- des mutuelles du secteur : MGEN, MACIF, etc.
- des associations : Croix rouge française, Association des paralysés de France, etc.
- des fondations : Fondation de France, etc.

1.2 Les salariés par famille statutaire de l'économie sociale

Les salariés et établissements par famille statutaire

a) Les salariés et établissements par famille statutaire (synthèse)(2008)

Répartition des salariés et des établissements employeurs de l'économie sociale par famille

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2008

	Effectifs au 31 décembre	Nombre d'établissements employeurs (1)
Coopératives	308 490	22 800
Mutuelles	119 820	6 290
Associations	1 768 000	133 500
Fondations	63 180	1 110
Total	2 259 660	163 760

(1) avec salarié

b) Salariés et établissements par famille statutaire (par domaine)(2008)

Source : Insee, Clap 2008.

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	Effectif salarié	Établissements (1)	Effectif salarié moyen	Indicateurs de dispersion ³	
				50 %	80 %
Action sociale	812 040	29 020	28	14	43
Éducation	342 950	18 190	19	9	27
Santé	127 980	3 450	37	11	32
Services aux entreprises	95 500	9 950	10	3	12
Sport	66 840	20 000	3	1	4
Culture et loisirs	50 590	12 750	4	2	5
Hébergement et restauration	26 950	3 790	7	3	10
Autres associations	245 320	36 400	7	2	7
Ensemble des associations	1 768 170	133 550	13	4	16
Coopératives de crédit	164 120	13 530	12	6	10
Coopératives du domaine agricole	68 960	4 940	14	3	13
Coopératives de production	25 520	1 420	18	7	21
Coopératives autres (2)	49 900	2 910	17	5	15
Ensemble des coopératives	308 490	22 800	14	5	12
Mutuelles régies par le code de la mutualité	79 990	4 470	18	5	19
Mutuelles régies par le code des assurances	39 820	1 820	22	4	15
Ensemble des mutuelles	119 820	6 290	19	5	18
Fondations	63 180	1 110	57	20	66
Ensemble de l'économie sociale	2 259 660	163 760	14	4	15

1. avec salarié

2. d'usagers, d'entrepreneurs...

3. 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

c) Les salariés par secteur d'activité (2010) et évolution des effectifs (2008-2009-2010)

(source site internet de l'INSEE: http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=eco-sociale et report des totaux 2008 et 2009 issus d'autre tableaux de l'INSEE (CGEF) Mise à jour INSEE : 23 août 2012).

Effectif salarié de l'économie sociale par famille de l'économie sociale et par secteur d'activité									
2010 - 2009 - 2008									
France									
Famille de l'économie sociale									
Secteur	Coopérative	Mutuelle	Association	Fondation	Hors économie sociale	Total	Total ESS	Evolut ./an ESS	Evolut ./an total
Agriculture, sylviculture et pêche	6 917	0	c	c	226 745	237 151	10 406		
Industrie + construction	47 760	c	4 239	c	4 773 352	4 825 540	52 188		
dont industries alimentaires, boissons, tabac	26 425	0	26	0	541 711	568 162	26 451		
Commerce, transports, hébergement et restauration	61 619	4 446	28 292	646	5 325 083	5 420 086	95 003		
dont commerce	55 286	4 349	c	c	3 048 077	3 108 672	60 595		
Activités financières et d'assurance	165 947	81 559	c	c	581 779	832 921	251 142		
Information et communication, activités immobilières, sou	19 193	923	113 598	5 591	3 211 266	3 350 571	139 305		
Administration publique, enseignement, santé humaine et	c	c	1 325 865	59 382	5 725 058	7 152 364	1 427 306		
dont enseignement	c	c	333 546	6 383	1 494 956	1 837 074	342 118		
dont santé humaine	c	c	132 442	22 701	1 364 611	1 541 041	176 430		
dont action sociale	c	c	859 877	30 298	541 933	1 450 691	908 758		
Autres services	c	c	361 806	2 235	485 223	851 219	365 996		
dont arts, spectacles et activités récréatives	992	0	119 907	460	161 343	282 702	121 359		
Total 2010	306 424	126 125	1 840 864	67 933	20 328 506	22 669 852	2 341 346	1,8%	0,3%
Total 2009	306 596	123 227	1 802 965	66 047	20 310 390	22 609 225	2 298 835	1,7%	-0,8%
Total 2008	308 493	119 816	1 768 168	63 179	20 539 440	22 799 096	2 259 656		
c : données confidentielles									
Champ : postes de travail au 31 décembre (hors intérimaires et postes annexes)									
Source : Insee, Clap									

Lecture : les effectifs de l'économie sociale croissent plus rapidement que ceux de la population active dans son ensemble.

d) L'économie sociale et solidaire recrute

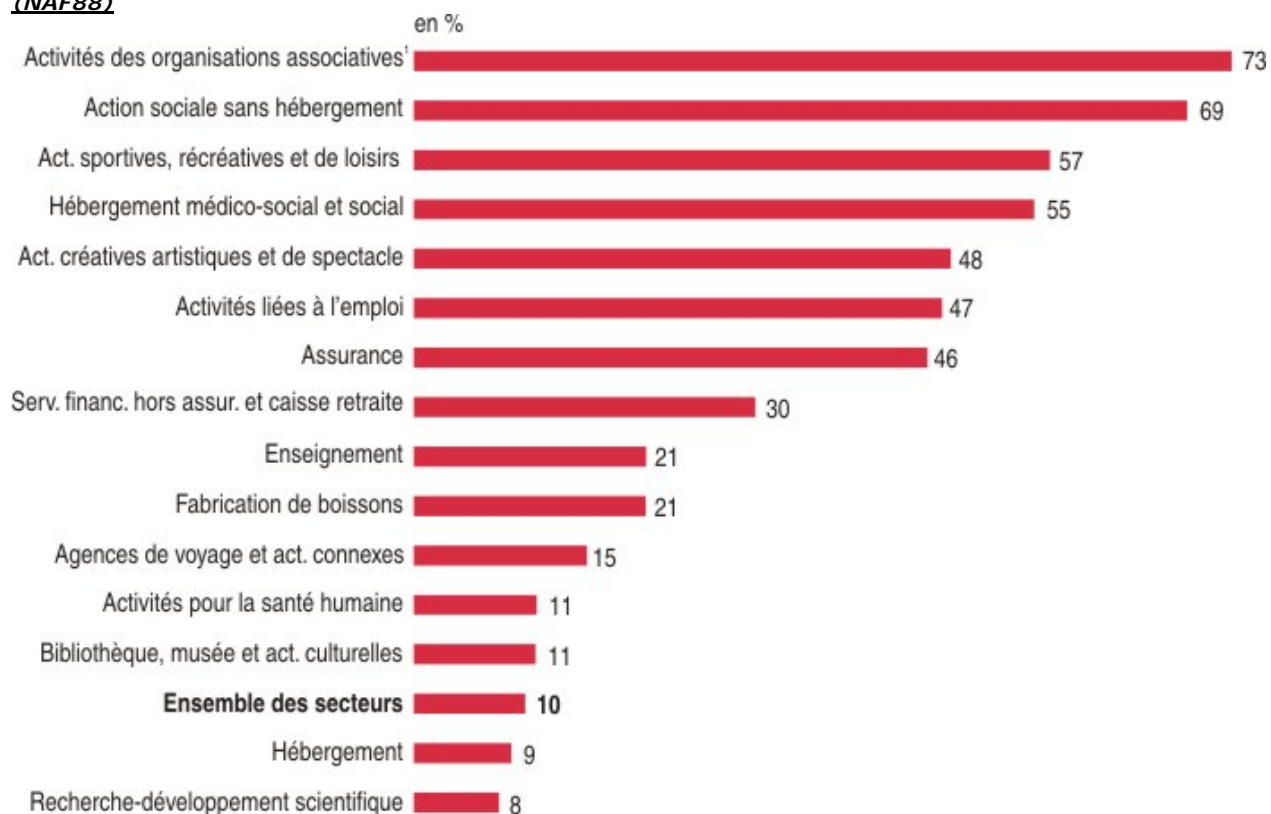
Les recrutements

L'économie sociale et solidaire occupe déjà près de 10% des salariés français. Mais des postes sont encore à pourvoir, par des candidats désireux de travailler autrement ! Le site ressourcessolidaires.org met en lien ces entreprises et ces postulants. Il apporte, également, des actualités sur l'ESS, et le monde du travail.

Plus d'informations sur : www.ressources-solidaires.org

e) La part de l'économie sociale dans l'effectif salarié en France

Graphique : Part de l'économie sociale dans l'effectif salarié au 31 décembre 2008 par secteur (NAF88)



1. Associations caritatives, comités d'œuvres sociales...

Lecture : l'économie sociale regroupe 69 % des emplois salariés de l'action sociale sans hébergement.

Source : Insee, Clap 2008.

f) La part de l'économie sociale dans l'effectif salarié en Europe

Emplois rémunérés dans les coopératives, mutuelles, associations
et entités assimilées dans l'Union européenne (2002-2003)

<i>Pays</i>	<i>Emplois dans l'économie sociale</i>	<i>Volume total de l'emploi*</i>	<i>%</i>
Belgique	279.611	4.048.499	6,9
France	1.985.150	23.859.402	8,3
Irlande	155.306	1.730.381	9,0
Italie	1.336.413	21.477.906	6,2
Portugal	210.950	4.783.988	4,4
Espagne	872.214	16.155.305	5,4
Suède	205.697	4.252.211	4,8
Autriche	260.145	3.786.969	6,9
Danemark	160.764	2.684.311	6,0
Finlande	175.397	2.354.265	7,5
Allemagne	2.031.837	35.850.878	5,7
Grèce	69.834	3.832.994	1,8
Luxembourg	7.248	187.809	3,9
Pays-Bas	772.110	8.089.071	9,5
Royaume-Uni	1.711.276	27.960.649	6,1
Chypre	4.491	307.305	1,5
République tchèque	165.221	4.707.477	3,5
Estonie	23.250	565.567	4,1
Hongrie	75.669	3.831.391	2,0
Lettonie	300	960.304	0,0
Lituanie	7.700	1.378.900	0,6
Malte	238	146.500	0,2
Pologne	529.179	13.470.375	3,9
Slovaquie	98.212	2.118.029	4,6
Slovénie	4.671	888.949	0,5
TOTAL	11.142.883	189.429.435	5,9
<i>Europe des quinze</i>	10.233.952	161.054.638	6,4
<i>Dix nouveaux États membres</i>	908.931	28.374.797	3,2

- Population active occupée de 16 à 65 ans, Eurostat, 2002.

Source : L'économie sociale dans l'union européenne, CIRIEC, mars 2013

Lecture : Avec les Pays-Bas, l'Autriche et la Finlande, la France se situe parmi les premiers pays pour les effectifs de l'économie sociale en 2002-2003.

1.3 La méthode statistique et ses limites

(Source : Insee.fr)

Le présent projet de loi détermine un périmètre de l'Économie sociale et solidaire qui permettra de progresser dans l'identification statistique de ses membres.

a) Le partenariat statistique INSEE – CNCRESS

Publication des statistiques harmonisées de l'économie sociale

La méthodologie de repérage et de comptage statistique des entreprises et emplois de l'économie sociale et solidaire est normalisée et harmonisée depuis 2008 grâce à un partenariat entre l'INSEE, le Conseil National des Chambres régionales de l'économie sociale (CNCRES) et la Délégation Interministérielle à l'Innovation, à l'Expérimentation Sociale et à l'Économie Sociale (DIIESES) qui a été remplacée par la Direction générale de la cohésion sociale, une harmonisation des publications statistiques.

Cette initiative permet ainsi de mesurer la place et le poids de ce secteur dans sa diversité et de préciser certaines caractéristiques de l'emploi et des rémunérations, en croisant les activités économiques des établissements et les catégories juridiques des entreprises de l'économie sociale.

Plusieurs types de produits sont disponibles :

- Les [tableaux statistiques régionaux et nationaux de l'économie sociale](#) sont consultables gratuitement sur le site de l'Insee (www.insee.fr). Le périmètre de l'économie sociale est lui aussi mis à la disposition de tous.
 - Des données locales sur l'économie sociale pourront être achetées auprès de l'Insee, dans le cadre des *Produits Sur Mesure*, en contactant la direction régionale la plus proche.
- Ce nouveau dispositif permettra d'améliorer l'observation de l'économie sociale aux plans quantitatif et qualitatif.

Les *études spécifiques* concernant ce domaine pourront, mieux qu'auparavant, rendre compte de ses évolutions et de ses dynamiques sectorielles et territoriales. Elles intéresseront un public diversifié, allant des propres acteurs de l'économie sociale, en particulier dans la constitution d'un observatoire, à ceux des collectivités territoriales et aux différents laboratoires de recherche et centres d'études.

- L'observatoire national de l'ESS publie chaque année un « atlas commenté de l'économie sociale et solidaire » aux éditions Dalloz – collection Juris Associations.

b) Les limites statistiques déjà abordées dans le rapport Vercamer

Le rapport « Vercamer » sur « l'économie sociale et solidaire, « entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi » d'avril 2010 avait déjà relevé (page 13) que les données disponibles « invitent à poursuivre l'effort de connaissance et de mesure du secteur. » En effet, « une ambition plus grande appelle à solliciter sans attendre un concours plus appuyé de la statistique publique pour construire progressivement une vision quantitative intégrant les problèmes de l'économie sociale. » « Le nouvel objectif appelle un investissement de méthode qui aura des retombées attendues par les acteurs ».

« Le Parlement européen, pour sa part, a adopté en janvier 2009 un rapport d'initiative sur l'économie sociale qui invite la Commission et ses États-membres à « soutenir la création de registres statistiques

nationaux des entreprises de l'économie sociale et à permettre l'introduction de ces données dans Eurostat. »

L'économie sociale au sens statistique ne comprend pas les entreprises d'insertion ni celles du commerce équitable que le système statistique ne sait pas identifier. Telle que présentée ici, l'activité de l'économie sociale n'intègre pas le travail gratuit effectué au sein des associations, qui comptent 16 millions d'adhérents en 2008. Elle ne comptabilise pas non plus les emplois de moins de 30 jours ou de moins de 120 heures sur l'année.

c) Les limites statistiques sur les entreprises sociales : les structures hors statut fondateur de l'économie sociale et solidaire (source CNCRESS) :

Les évaluations existantes portent à 2% le nombre de structures hors statuts fondateurs de l'ESS faisant partie du champ de l'ESS (avec suppression des doublons).

A l'échelle nationale, il s'agit notamment :

- des structures d'insertion par l'activité économique : entre 3 300 et 3 700 structures en France (*sources DGEFP / CNIAE*).
- des entreprises adaptées : pas d'évaluation disponible.
- des entreprises faisant l'objet de finances solidaires (Nef, Cigales, Finansol, France active, ADIE...) : environ 6 000 à 7 000 structures par an (à croiser avec l'agrément « entreprises solidaires » sans évaluation exacte, structures pas nécessairement nouvelles d'une année à l'autre)
- des entreprises du commerce équitable : pas d'évaluation disponible (*voir PFCE pour données*) [mais informations trouvées sur internet]
- des entreprises adhérentes de réseaux solidaires (AMAP, MES, Mouv'ES...) : pas d'évaluation disponible (entre 200 et 500 ?).
- des entreprises soutenues dans le cadre d'appels à projets de collectivités (innovation sociale, entrepreneuriat social...) : estimation entre 60 et 100 structures en France annuellement.

Telle que présentée ici, l'activité de l'économie sociale **n'intègre pas le travail gratuit** effectué au sein des associations, qui comptent 16 millions d'adhérents en 2008. **Elle ne comptabilise pas non plus les emplois de moins de 30 jours ou de moins de 120 heures sur l'année.**

L'économie sociale agit en priorité dans le tertiaire, de l'action sociale autour des personnes âgées ou handicapées à l'enseignement, l'hospitalisation, la banque et les assurances. Mais elle est présente également dans l'agroalimentaire, le commerce de gros et une partie du bâtiment. Autant de caractéristiques qui renvoient à son histoire et à des secteurs peu investis par les concurrents privés et publics. Particulièrement développée en zone rurale, l'économie sociale est également bien implantée dans certaines villes.

Cette présentation illustre les limites statistiques rencontrées aujourd'hui. Le projet de loi, notamment son article 1 et l'article relatif à l'agrément d'utilité sociale ouvre un champ nouveau aux entreprises commerciales se référant à l'économie sociale et solidaire.

1.5 La commande publique

La commande publique représente 10 à 15% du PIB français. Elle peut donc constituer un levier majeur au service de l'insertion sociale. Et les collectivités publiques ont une mission d'exemplarité à jouer dans ce domaine, susceptible de provoquer un effet d'entraînement à l'ensemble des autres acteurs de la société.

1.6 Les subventions publiques

a) Fiscalité des subventions pour les associations

Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets. Les subventions complètent (ou remplacent) d'autres aides dont peut bénéficier l'association : fourniture de biens, mise à disposition de locaux ou de personnels.

Transparence, contrôle et publicité des comptes

Les associations dont le montant total des subventions atteint 153 000 € au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation.

L'intervention préalable d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

La publication se fait par téléservice.

Elle est facturée 50 €.

(<http://vosdroits.service-public.fr/associations/F3180.xhtml>)

b) Subventions : chiffres

Les budgets associatifs représentent aujourd'hui 70 milliards d'euros de budget cumulé dont 49 % sont d'origine publique, soit 34.3 milliards de financements publics. Parmi lesquels la moitié correspondent à des subventions, soit 17 milliards de montant total de subventions selon les dernières données croisées de Viviane Tchernonog chercheuse au CNRS (collationnées lors d'un colloque).

Les subventions représentaient 20 milliards en 2005 sur 59 milliards de budget cumulé.

(Sources croisées de Viviane Tchernonog lors :

- d'un colloque,

- d'articles de 2012 dont Repères associatifs publié en mars 2012 et de son ouvrage Le paysage associatif publié en 2007).

c) Subventions : entretien publié sur l'étude sur le monde associatif

(source : site internet territorial.fr)

(http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/66794/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Entretien+avec++Viviane+Tchernonog+sur+ISBL/302-actu.htm)

« Viviane Tchernonog vient de terminer son étude sur l'état du monde associatif dont les résultats ne sont pas encore publiés.

Les questions portent sur le financement des associations. Il apparaît que ce sont les conseils généraux qui ont compensé la baisse des financements de l'État, et aussi des communes (baisse de 18% des fonds publics sur les 6 dernières années). Le financement privé, surtout la participation des usagers, a contribué également au fonctionnement des associations. Selon cette enquête, 60% des subventions sont inférieures à 200 euros et les 3/4 des subventions vont à quelques 26 000 associations à gros budget qui sont souvent délégataires de services publics. L'enquête révèle en outre que « les associations de taille moyenne, qui ont recours à l'emploi de professionnels salariés et qui remplissent au niveau local des actions en direction de publics en difficultés sont celles qui connaissent les plus grandes difficultés en matière de financement. »

Une fois n'est pas coutume, c'est sur le mode de l'entretien que l'Institut ISBL CONSULTANTS a choisi de vous proposer son éditorial du mois. Pour cela, il nous a semblé naturel d'interroger l'un de nos consultants, Viviane TCHERNONOG (Chercheur au CNRS - Centre d'Economie de la Sorbonne) reconnue sur le plan national comme un expert incontournable du monde associatif. A plusieurs reprises, le Gouvernement a clairement émis le souhait de redonner toute leur place à la convention pluriannuelle d'objectifs et à la subvention¹⁹. Après l'adoption de la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 et alors même que l'on s'apprête à proposer une nouvelle charte d'engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités et les associations, il nous est donc apparu important de faire un point sur l'état et la nature des financements publics accordés aux associations. En effet, beaucoup d'informations contradictoires circulent. Qu'en est-il réellement de la situation actuelle ?

Institut ISBL CONSULTANTS : Vous venez de conduire une enquête sur l'état du monde associatif en 2012. Comment les financements publics ont-ils évolué dans les dernières années, qui ont été marquées par la crise économique et la contraction des finances publiques ?

Viviane Tchernonog : « Les financements publics représentent la moitié des budgets associatifs aujourd'hui. L'analyse des évolutions intervenues depuis 2000, et qui se confirment pour la période plus récente, montre que les financements publics en direction du secteur associatif ont continué d'augmenter en volume, les collectivités locales – et en particulier les conseils généraux compensant la baisse des financements de l'Etat. Dans les six dernières années, ce sont les seuls conseils généraux qui ont porté le financement public, les autres collectivités - y compris désormais les communes – voient baisser leur poids relatif dans le financement global du secteur associatif. Au total, le développement du secteur associatif, qui s'est poursuivi malgré la crise jusqu'en 2010 a été porté par le financement privé, et en particulier par la participation des usagers au service rendu. »

¹⁹ (1) Valérie Fourneyron, Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, Localtis (Caisse des dépôts et consignation), 27 novembre 2012.

IIC : Les associations se plaignent en particulier d'une généralisation de la commande publique et d'une raréfaction des subventions publiques. L'enquête permet-elle de mesurer ces évolutions ?

V.T. : « L'augmentation annuelle moyenne des financements publics est le résultat de deux évolutions contraires ; depuis 2005 – date de notre précédente enquête - les subventions publiques ont baissé à un rythme très rapide : plus de 3% par an, soit 18% dans les 6 dernières années, tandis que la commande publique a crû à un rythme annuel de 9%. On peut donc conclure que la commande publique a tendance à se généraliser. La subvention publique était il y a encore peu de temps largement majoritaire dans le financement public, elle représente plus que la moitié des financements publics, soit le quart des ressources du secteur associatif. »

IIC : Peut-on en conclure que les subventions publiques constituent encore un poids important dans le financement du secteur associatif ? Et comment expliquer alors que de nombreuses associations indiquent ne plus pouvoir avoir accès à des financements publics de type « subvention » ?

V.T. : « Si le poids des subventions publiques demeure effectivement encore important dans le budget cumulé du secteur associatif, il faut être attentif à la manière dont les subventions publiques sont réparties entre les associations. L'enquête permet de faire plusieurs constats.

D'abord, les subventions publiques restent encore fréquentes : au total près d'une association sur deux perçoit une subvention publique, mais cette fréquence élevée est surtout le résultat des relations qu'entretiennent les communes qui versent des subventions publiques, souvent aux petites associations sans salarié : 60% des subventions publiques sont inférieures à 200 euros ! Ce financement est accessoire pour les petites associations qui gèrent souvent des budgets très limités et s'appuient principalement sur le bénévolat et sur la mise à disposition de locaux pour mettre en place leurs actions. Mais il a une dimension symbolique importante : il exprime une reconnaissance réciproque entre communes et associations. Le poids des petites subventions versées est cependant très limité : 72% des associations se répartissent 2% des subventions publiques.

En réalité, les ¾ des subventions publiques sont très concentrées dans quelque 26 000 associations qui gèrent de très gros budgets et qui sont le plus souvent délégataires de missions de services publics. Ce type d'associations se développe notamment sous l'effet d'une tendance à l'externalisation d'un certain nombre de missions de services publics locaux dans un cadre associatif, et le financement y est souvent assuré par une subvention publique très importante qui couvre la plus grande part des dépenses de l'association.

L'analyse de la répartition des subventions publiques selon la taille et l'âge des associations apporte des informations importantes pour la compréhension de l'usage des subventions publiques.

L'enquête montre en effet que les associations de taille moyenne, qui ont recours à l'emploi de professionnels salariés et qui remplissent au niveau local des actions en direction de publics en difficultés sont celles qui connaissent les plus grandes difficultés en matière de financement.

Elles ne sont souvent pas outillées comme les plus grandes pour participer à des appels d'offres et bénéficier de commandes publiques. Une grande partie de leurs ressources est tirée de la

participation des usagers au service rendu par l'association. Ce sont elles qui souffrent des difficultés d'accès aux ressources publiques et aux subventions publiques en particulier qui leur sont d'autant plus nécessaires que ces associations doivent assurer les dépenses liées au bénévolat et qu'elles mettent en place des projets associatifs qui ont un fort contenu. Les jeunes associations, souvent porteuses d'innovations, ont du mal à pénétrer les circuits de financements publics et à accéder en particulier aux subventions publiques : les associations créées depuis 2005 – qui représentent 23% du nombre d'associations à la date de l'enquête ont perçu 5% des subventions publiques en direction du secteur associatif. Les réflexions en cours sur la sécurisation des financements et le soutien à l'initiative associative doivent prendre en compte la capacité de ces associations à accéder aux financements publics. »

1.5 CSESS . Section 4

Travaux préparatoires du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) et de ses partenaires en matière d'innovation sociale (Source : site internet : entrepreneur-social.net)

L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, dans des domaines comme le vieillissement, la petite enfance, le logement, la santé, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion, les discriminations... Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.

1.6 Les CRESS section 5

IMPACTS SUR LES CRESS

Situation actuelle :

Le réseau des 26 CRESS emploie environ 150 ETP dont 70% sont mobilisés sur la mise en œuvre des missions définies dans la Loi (les 30% restants sont mobilisés sur la gestion de dispositifs publics (DLA, FSE 4.2.3, dispositifs régionaux...), soit environ **105 ETP**.

Le réseau des 26 CRESS fonctionne avec un budget cumulé d'environ 10 millions € dont 70% sont mobilisés sur la mise en œuvre des missions définies dans la Loi (les 30% restants sont mobilisés sur la gestion de dispositifs publics (DLA, FSE 4.2.3, dispositifs régionaux...), soit environ **7 millions €**

23 CRESS mettent actuellement en œuvre les missions définies dans la Loi à hauteur de **30% à 90% selon les régions**. 3 CRESS (Aquitaine, Guadeloupe, Guyane) sont en cours de restructuration et n'ont pas encore -ou peu- d'activités opérationnelles sur la mise en œuvre des missions définies dans la Loi. En moyenne sur le réseau, **on estime que les missions définies dans la Loi sont mise en œuvre à hauteur de 60%**.

Estimation des besoins engendrés par la mise en œuvre des missions définies dans la Loi :

Les besoins humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'intégralité des missions définies dans la Loi par les 26 CRESS sont estimés à **200 ETP et 16 millions €**

Cette estimation prend en compte les disparités régionales ainsi que les besoins d'investissement supplémentaires liés au développement de l'activité. Ces besoins sont ainsi estimés **entre 4 à 12 ETP et entre 320.000 à 960.000€ par CRESS** en fonction notamment de la taille de la région et du nombre d'établissements d'ESS de la région.

L'écart entre la situation actuelle et les besoins évalués est donc d'environ 95 ETP et 9 millions €

Cette montée en charge est prévue sur 3 ans pour atteindre 100% des missions dans 100% des CRESS.

IMPACTS SUR L'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

Situation actuelle :

Concernant l'implication des collectivités locales,

Fin 2012, ont été identifiés :

- 19 Conseils régionaux ayant défini une stratégie de développement de l'ESS
- 24 Conseils généraux ayant défini une stratégie de développement de l'ESS
- une trentaine de collectivités infra-départementales ayant définis une stratégie de développement de l'ESS

Il existe une forte corrélation entre le niveau de reconnaissance et de développement de la CRESS et le nombre de collectivités engagées dans une stratégie de développement de l'ESS.

L'ensemble des Conseils régionaux (hors Guadeloupe et Guyane) apporte un soutien financier aux CRESS mais dans des proportions très inégales (de 20.000 à 200.000€). Leurs apports représentent aujourd'hui autour de 30% du budget consolidé des CRESS (gestion de dispositifs incluse).

Les autres collectivités territoriales apportent aujourd'hui 10% du budget consolidé des CRESS sur des missions d'observation, de diagnostic et d'expertise ou sur l'animation de projets spécifiques.

Concernant l'implication des chambres consulaires,

Depuis 2 à 3 ans, certaines CRESS ont développé des relations partenariales avec les chambres consulaires, notamment les CCI et les CMA. Ces partenariats sont essentiellement développés autour des enjeux de reprise-transmission des entreprises et sur la formation des accompagnateurs à la création d'entreprise aux statuts de l'ESS.

Ce type de partenariat sera à développer au sein de chaque CRESS, notamment en diffusant les bonnes pratiques des CRESS déjà impliquées. Par ailleurs, des démarches nationales entre le CNCRES et les représentants nationaux des chambres consulaires seront à initier et à animer.

2. Autres données sur l'économie sociale

Les associations, principaux employeurs

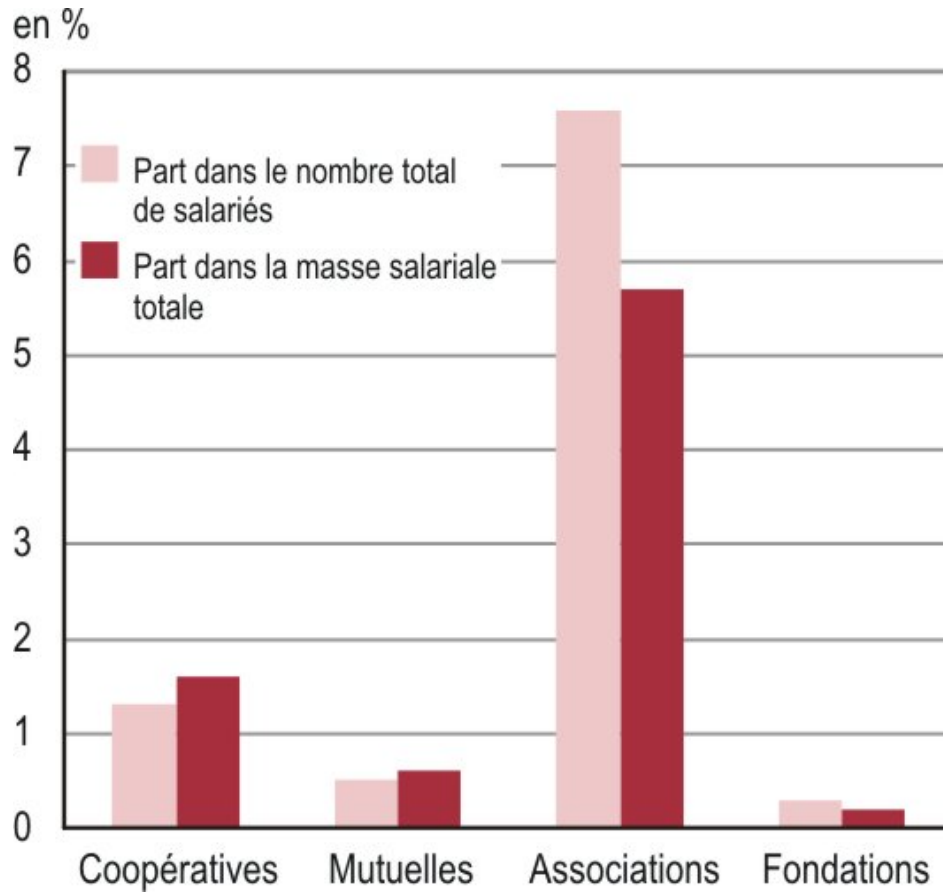
Avec 1,7 million de salariés, les associations sont le principal employeur de ce secteur. Les trois quarts des salariés de l'économie sociale travaillent au sein d'associations, pour un total de 7,6 % de l'emploi salarié total (privé et public). Les salaires y sont en moyenne plus faibles puisqu'ils ne représentent que 5,7 % de la masse salariale totale (**graphique 1**).

173 000 associations emploient au moins un salarié dans le secteur de l'économie sociale en 2006. Les associations ont recours à un grand nombre de postes occupés sur de très courtes périodes ou pour un nombre d'heures peu important : dans les associations, un poste sur trois n'est pas un poste principal, contre un sur cinq dans l'ensemble de l'économie. Il est difficile de dénombrer les associations actives en France. En effet, une association n'a aucune obligation de déclarer sa cessation d'activité et seul l'emploi d'au moins un salarié sur la période témoigne que l'association est réellement active.

Leurs champs d'intervention sont principalement l'action sociale (45 % des emplois), l'éducation (20 %), la santé (8 %), le sport (4 %) et la culture (3 %) (**graphique 2**).

Au sein des associations, ce sont plus de 120 000 salariés qui œuvrent pour l'aide à domicile, 130 000 pour l'aide par le travail, et 150 000 pour l'accueil des personnes handicapées (**tableau 4**). Ces chiffres ne tiennent pas compte des bénévoles qui accompagnent ces associations dans leurs missions.

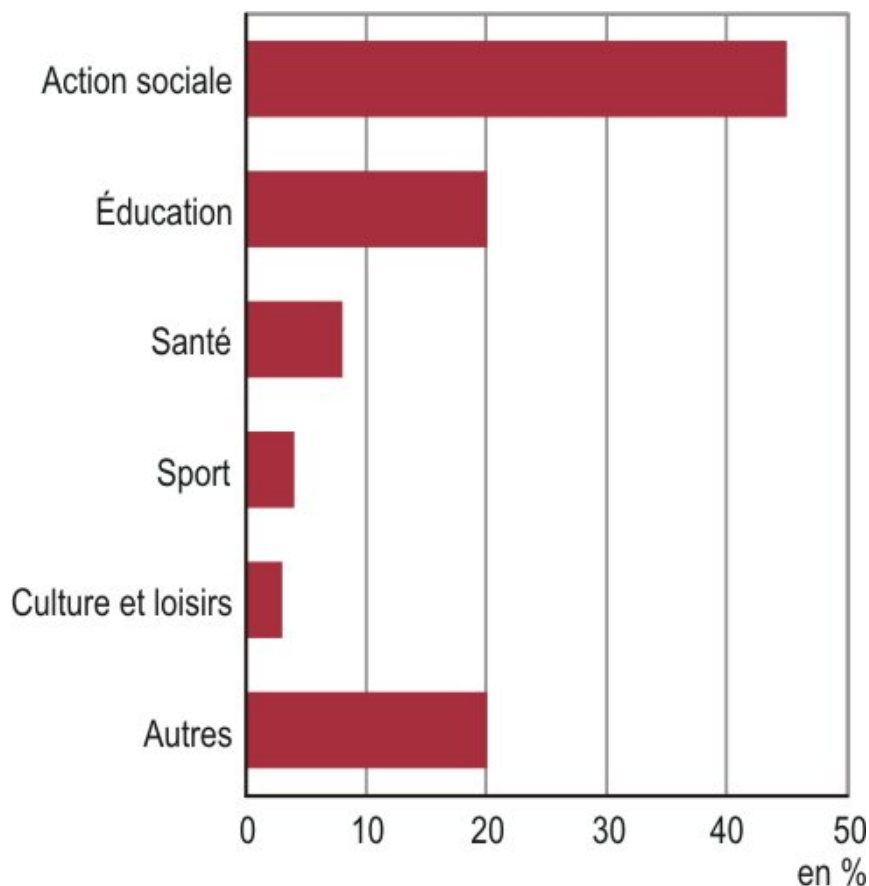
Graphique 1 - Part de chaque famille de l'économie sociale dans l'emploi et les salaires



Champ : France.

Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Graphique 2 - Répartition de l'emploi associatif par secteur d'activité



Champ : France.

Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Répartition de l'emploi au sein des associations par secteur de l'action sociale

Lecture : 44,8 % des emplois dans les associations relèvent du secteur de l'action sociale.

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

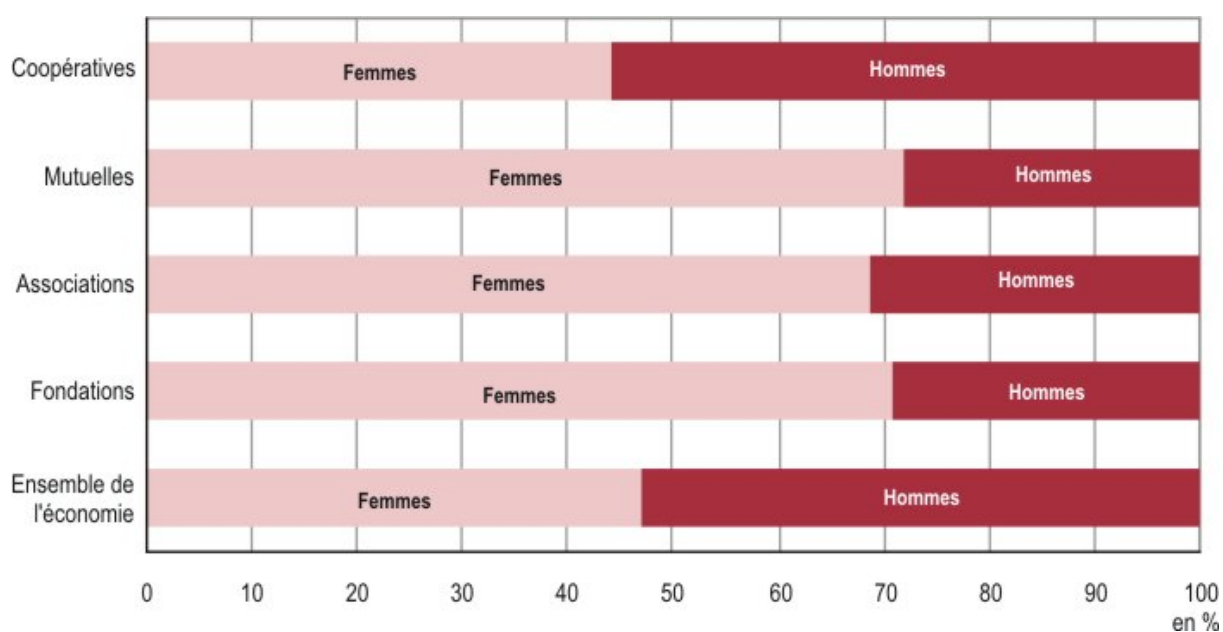
Secteurs de l'action sociale	%	Effectifs au 31 décembre
Aide à domicile	7,4	124 000
Aide par le travail	7,7	129 000
Accueil des personnes handicapées	9,0	152 000
Accueil des personnes âgées	4,0	67 000
Crèches et garderies	1,7	29 000
Autres actions sociales	15,0	251 000
Total	44,8	752 000

Des emplois essentiellement féminins et à temps partiel

L'économie sociale est un secteur très féminisé : 70 % des emplois sont occupés par des femmes dans les mutuelles, les associations et les fondations, contre 45 % dans le reste de l'économie (**graphique 3**). L'emploi à temps partiel y est plus développé qu'ailleurs : en « équivalent temps plein » ce secteur ne concentre que 9,1 % des emplois (alors qu'il représente 9,8 % de l'emploi salarié). Cela contribue à expliquer l'écart entre le poids de ce secteur en effectif salarié et sa part dans la masse salariale nationale.

Les ouvriers sont assez peu présents dans l'économie sociale, en dehors des coopératives qui emploient 21 % d'ouvriers, contre 27 % en moyenne nationale (**tableau 5**). Les mutuelles comme les associations font davantage appel à des employés (45 % et 39 %, contre 32 % en moyenne nationale) et à des professions intermédiaires (34 % et 32 %, contre 23 % en moyenne nationale). La nature des emplois est liée aux champs mêmes d'intervention de l'économie sociale, concentrés dans les activités financières, les services aux particuliers et l'éducation, la santé, et l'action sociale.

Graphique 3 - Répartition des salariés par sexe et par famille de l'économie sociale



Champ : France.

Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Les catégories socioprofessionnelles dans l'économie sociale

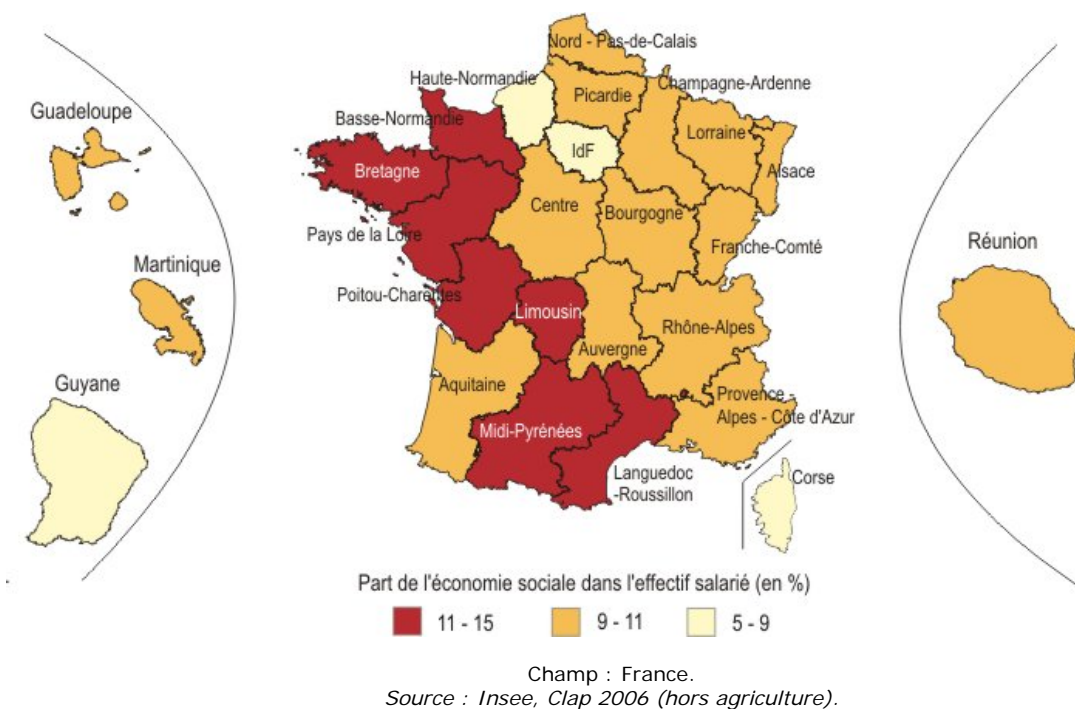
(c. : secret statistique)					
Champ : France.					
Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).					
en %					
Catégories socioprofessionnelles	Coopératives	Mutuelles	Associations	Fondations	Ensemble de l'économie
Agriculteurs exploitants	c.	0,0	0,0	c.	0,0
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	c.	0,5	0,2	c.	0,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	16,8	18,2	16,9	15,2	18,1
Professions intermédiaires	38,9	33,7	32,0	37,5	22,9
Employés	22,5	44,7	38,6	38,9	31,7
Ouvriers	21,3	2,9	12,3	8,2	26,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Une forte implantation des emplois à l'Ouest

Bien que l'économie sociale soit composée de structures réparties sur l'ensemble du territoire, l'implantation de ses emplois est plus marquée dans l'Ouest de la France. Ces régions ont comme point commun une surreprésentation des activités coopératives et associatives. En Poitou-Charentes, l'activité mutualiste est particulièrement importante. À l'inverse, l'Île-de-France et la Corse ont une faible part de leur économie orientée vers ce secteur : en Île-de-France, l'activité économique est essentiellement tournée vers les activités financières et les services aux entreprises ; en Corse, l'activité associative est relativement faible, la part de l'économie sociale dans l'effectif salarié est de 6,6 % (**carte A**).

Cet ancrage territorial, plus marqué pour le secteur de l'économie sociale que pour d'autres activités, est souvent lié à la petite taille de ses entreprises. Leur centre de décision est donc le plus souvent local. Leur mode de gouvernance (un homme, une voix) implique que le processus de décision reste largement ancré à l'échelon local, même dans les grandes structures comme les mutuelles. Enfin, l'économie sociale a un impact positif sur l'économie locale, avec le développement des services de proximité, notamment dans les secteurs du social et de la santé.

Carte A - Part régionale de l'économie sociale dans l'effectif salarié

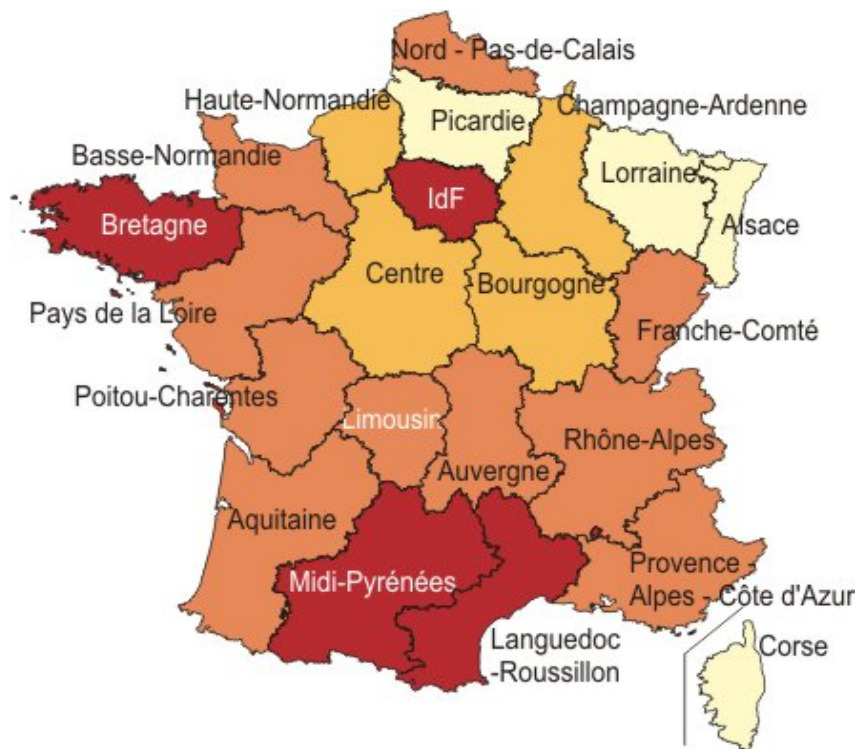


Un poids plus important en milieu rural

L'économie sociale est davantage présente en milieu rural. Elle y représente 12 % des emplois salariés, dont 2 % dans les coopératives et 9,3 % dans les associations.

Quelques régions ont une économie sociale rurale très développée (Bretagne, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon), portée par un grand dynamisme associatif. La Corse est nettement en retrait avec seulement 5 % de l'emploi salarié dans l'économie sociale en milieu rural. L'Alsace, la Lorraine et la Picardie se distinguent elles aussi par un niveau moindre de l'emploi associatif en milieu rural (**carte B**).

Carte B - Part régionale de l'économie sociale dans l'effectif salarié, en milieu rural*



Part des emplois en zone rurale de l'économie sociale (en %)



* résultats non significatifs pour l'Île-de-France en raison du faible nombre d'établissements dans les communes rurales.

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

3. Annexes thématiques

Le contexte de l'économie sociale et solidaire

Contexte général

L'économie sociale ou économie sociale et solidaire regroupe un ensemble de coopératives, mutuelles, associations, syndicats et fondations, fonctionnant sur des principes d'égalité des personnes (1 personne 1 voix), de solidarité entre membres et d'indépendance économique. Toutefois le premier terme de l'expression se réfère plutôt à des organisations identifiées par leur statut et occupant une place importante dans la vie économique (banques, mutuelles, etc.). La notion d'économie sociale est née à la fin du XIXe siècle et s'est progressivement structurée sous l'impulsion du socialisme utopique, du mouvement ouvrier et du catholicisme social. Le deuxième terme, la notion d'économie solidaire, se rapporte à des activités visant à expérimenter de nouveaux « modèles » de fonctionnement de l'économie, tels le commerce équitable ou l'insertion par l'activité économique.

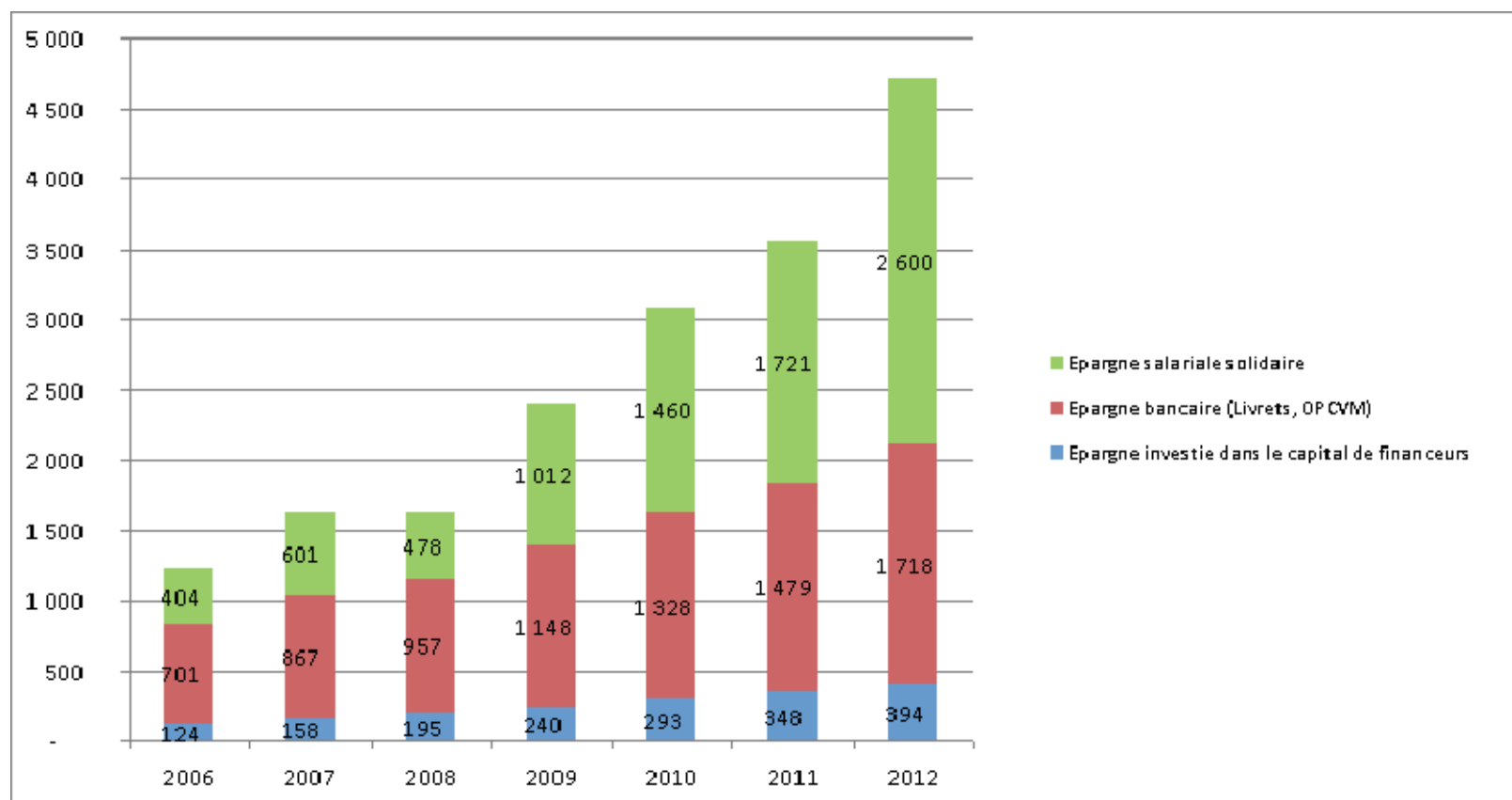
C'est par analogie avec le Tiers état ou le Tiers monde, que ce secteur est désigné comme le tiers secteur, le premier secteur étant ici le commercial, et le deuxième le secteur public et para-public¹.

En 2012, le gouvernement de Jean-Marc Ayrault a reconnu l'importance de l'économie sociale et solidaire en nommant pour la première fois un ministre chargé de ce secteur (**Benoît Hamon, ministre délégué, chargé de l'économie sociale et solidaire**). Un projet de loi cadre sur l'ESS sera soumis au parlement en 2013.

L'épargne solidaire (source FINANSOL)

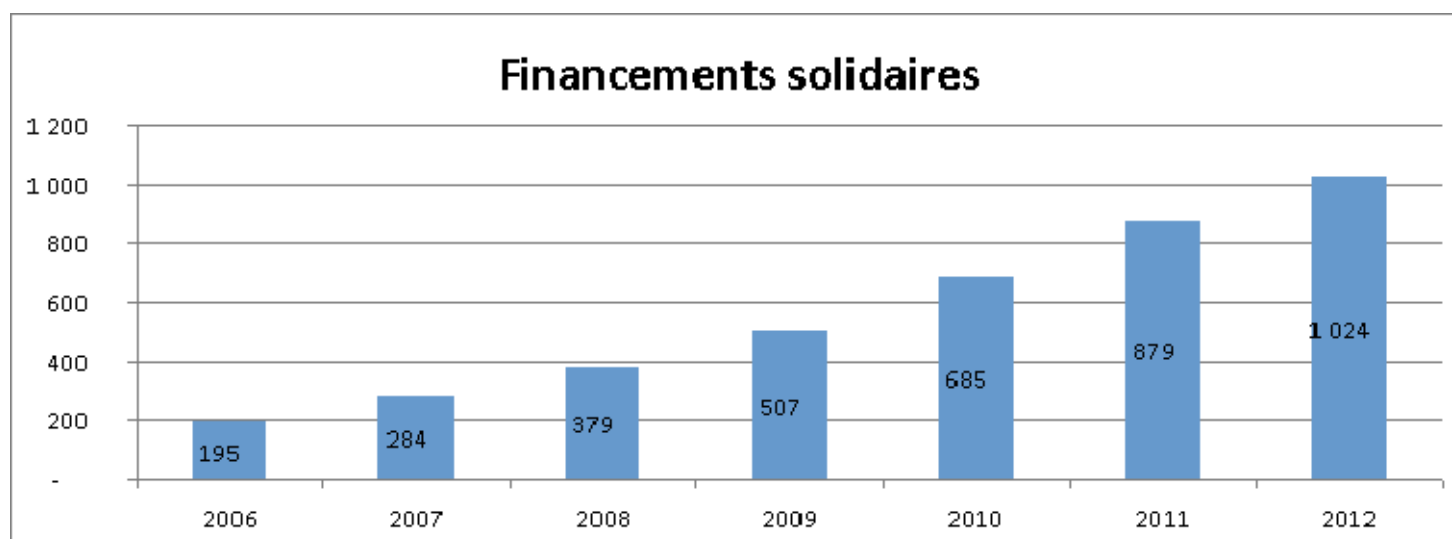
a) Indicateur 1 : L'encours de l'épargne solidaire (au 31/12, en millions d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Epargne investie dans le capital de financeurs solidaires	124	158	195	240	293	348	394
Epargne bancaire (Livrets, OPCVM)	701	867	957	1 148	1 328	1 479	1 718
Epargne salariale solidaire	404	601	478	1 012	1 460	1 721	2 600
Total	1 229	1 626	1 630	2 400	3 081	3 548	4 712



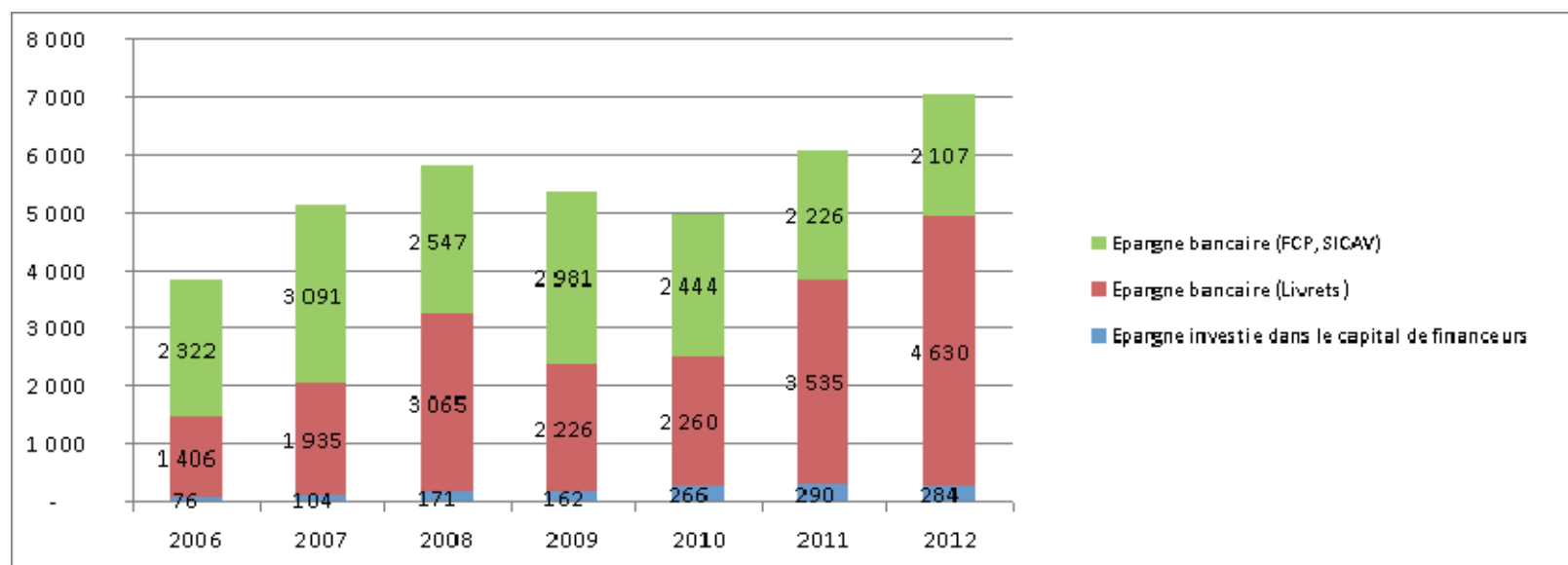
b) Indicateur 2 : Le financement solidaire (au 31/12, en millions d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Financements solidaires	195	284	379	507	685	879	1 024



c) Indicateur 3 : Les dons issus des produits de partage (en milliers d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Epargne investie dans le capital de financeurs solidaires	76	104	171	162	266	290	284
Epargne bancaire (Livrets)	1 406	1 935	3 065	2 226	2 260	3 535	4 630
Epargne bancaire (FCP, SICAV)	2 322	3 091	2 547	2 981	2 444	2 226	2 107
TOTAL	3 804	5 130	5 783	5 369	4 970	6 051	7 021



Communiqué du ministre chargé de l'ESS du 5 septembre 2012

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, a présenté une communication relative au soutien à l'économie sociale et solidaire le 5 septembre 2012 en Conseil des ministres.

Constitué sous la forme d'associations, de coopératives, de fondations, de mutuelles, ou d'entreprises adoptant des pratiques socialement exemplaires et innovantes, le secteur de l'économie sociale et solidaire a pour ambition de concilier la réalisation d'une activité économique avec l'absence de recherche du profit ou la recherche d'un profit limité et la poursuite d'un objectif d'utilité sociale.

Le Gouvernement veut faire de l'économie sociale et solidaire une composante importante des différentes politiques prioritaires en cours (participation des employeurs de l'économie sociale et solidaire à la Grande conférence sociale, emplois d'avenir dans ce secteur, action spécifique de la future Banque publique d'investissement en sa faveur...), reconnaissant l'apport au pays qu'elle assure en matière de production, de redistribution et de création d'emplois non délocalisables.

Le Gouvernement a décidé d'inscrire à son agenda l'adoption d'un cadre législatif pour ce secteur. Ce projet de loi comprendra les dispositions suivantes :

- reconnaissance légale de l'économie sociale et solidaire, de ses acteurs, de la singularité de leurs finalités et de leur apport à l'économie nationale, et définition des conditions (par exemple en matière de gouvernance) qui permettront de bénéficier de soutiens particuliers ;
- définition des outils par lesquels l'État et les collectivités territoriales soutiennent et intègrent l'économie sociale et solidaire dans leurs politiques publiques ;
- modernisation des dispositions législatives régissant le statut des coopératives, évolution des règles entourant l'activité des mutuelles ainsi que de celles régissant le financement des associations ;
- renforcement du cadre juridique des institutions contribuant à la conduite de cette politique publique et convocation régulière d'une Conférence nationale de l'économie sociale et solidaire.

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire sera présenté au cours du premier semestre 2013 à l'issue d'une concertation approfondie avec les acteurs du secteur, essentiellement dans le cadre du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'avec les collectivités locales et le Conseil économique, social et environnemental.

Communiqué du ministre chargé de l'ESS du 31 mai 2012

Benoît Hamon a communiqué ses premières orientations au Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire.

Le Ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire, dans le cadre des rencontres qu'il engage avec l'ensemble des acteurs économiques de son secteur, a présidé mercredi 30 mai le bureau du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire.

Lors de cette première réunion avec les représentants des grandes familles de l'ESS, Benoît Hamon a défini son action ministérielle comme un levier pour la croissance, le développement économique et la création d'emplois en France.

En accord avec Pierre Moscovici, Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce Extérieur, Benoît Hamon a indiqué qu'il présentera les principaux axes de sa feuille de route aux acteurs du secteur, lors de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de l'ESS début juillet.

Trois grands sujets seront mis à l'ordre du jour :

- les contributions du Conseil supérieur pour aider au développement du secteur, dans l'optique

de l'élaboration d'une loi de programmation.

- le financement de l'économie sociale et solidaire, dans le cadre, notamment, du projet de Banque publique d'investissement.

- le déploiement des emplois d'avenir dans les associations pour répondre à des besoins sociaux non-satisfaits, favoriser l'emploi des jeunes et recréer du lien social.

Historique de l'économie sociale et solidaire

Historique de l'ESS Les acteurs de l'ESS : des principes communs

(source : insee.fr)

Coopératives, mutuelles, associations, fondations : des principes communs à quatre familles [de l'économie sociale]

Les acteurs de l'économie sociale s'inspirent des principes fondateurs datant de 1845, principes repris dans la **charte de 1980 de l'économie sociale** :

- **une gouvernance démocratique qui s'appuie** sur le principe « une personne = une voix ». Chaque membre dispose ainsi du même droit de vote indépendamment de son apport en capital dans une coopérative, ou de son temps de travail dans une association ;

- **la solidarité** qui est un fondement originel de l'économie sociale ;

- **la juste répartition des excédents**

Sans but lucratif, les acteurs de l'économie sociale peuvent dégager des excédents. Mais elles ne les distribuent pas en fonction de la détention de fonds propres, sauf dans les coopératives, mais dans la limite d'un plafond ;

- **la gestion autonome et indépendante**

Nulle collectivité publique, nul groupe, nul fonds de pension ou nul concurrent ne peut prendre le contrôle des entreprises de l'économie sociale parce qu'elles ne sont pas cotées en bourse ;

- **la liberté d'adhésion** qui suppose une liberté totale dans l'initiative d'adhésion à une structure de l'économie sociale et autorise également les adhérents à quitter cette structure quand ils le souhaitent.

Le périmètre de l'économie sociale a été établi en lien avec le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (Cress). Il est constitué des coopératives, mutuelles, associations et fondations repérées par leur statut juridique. En sont exclus les administrations publiques, organisations patronales et consulaires, syndicats de salariés, et les organisations politiques ou religieuses. Définie ainsi, l'économie sociale perd le terme « solidaire » **car elle ne comprend pas les entreprises d'insertion ni celles du commerce équitable que le système statistique ne sait pas identifier.**

Le présent projet de loi détermine un périmètre de l'économie sociale et solidaire qui permettra de progresser dans l'identification statistique de des membres.

Le présent projet de loi vient infléchir ou redéfinir certains de ces principes dans une vision d'ouverture de l'économie sociale et solidaire.

L'innovation sociale

L'innovation sociale et la recherche et développement : la recherche et développement sociale

En répondant à de nouveaux besoins socio-économiques ou en proposant des solutions nouvelles, selon un modèle différent de l'économie classique, les entreprises sociales sont amenées à innover. Cette recherche de solutions innovantes engage les structures dans une activité de Recherche et Développement dite sociale qu'il est nécessaire de définir et de formaliser afin de la valoriser, tant sur le plan des financements, de la prise de risque, du temps, que sur le plan de la propriété intellectuelle.

Selon le guide du crédit impôt recherche, la R&D conduit à apporter une « amélioration substantielle » à un procédé, outil, dispositif, qu'il ne serait pas possible de réaliser par le simple recours aux techniques existantes.

Celles-ci sont constituées « par toute connaissance accessible au moment des travaux de recherche et développement et utilisable par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive. »

La R&D sociale correspond au processus visant à mettre en oeuvre une réponse nouvelle par rapport à l'état du marché et à la satisfaction de besoins sociaux. L'innovation pourra résider autant dans la manière de répondre à ces besoins que dans le produit final.

(Source : Avise)

http://entrepreneur-social.net/innovation/wp-content/uploads/InnovationSociale_Rdsociale_0512.pdf

II. Annexe du titre II : La transmission d'entreprise

Scop : B. Hamon veut aider la reprise de PME par leurs salariés (communiqué avril 2013)

Le ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire Benoît Hamon prépare un projet de loi pour faciliter la reprise de PME par leurs salariés. La part du capital nécessaire serait temporairement abaissée à 30%.

Benoît Hamon a fait part, jeudi 18 avril, de son intention de favoriser la reprise d'entreprises par les salariés sous forme de Scop en abaissant le seuil de détention du capital à 30%.

La Scop, société coopérative et participative remise sur le devant de la scène par les ex-SeaFrance, permet aux salariés de gérer eux-mêmes leurs entreprises.

"Il y a chaque année de 50.000 à 200.000 emplois détruits faute de repreneurs d'entreprises en bonne santé, souvent des PME dont le patron a mal préparé la succession. Il faut aider ces salariés à se constituer en société coopérative et participative (Scop)", a déclaré Benoît Hamon lors d'un déplacement dans la Manche, jeudi 18 avril. Le ministre de l'Economie sociale et solidaire, qui s'exprimait dans le cadre d'un déplacement dans l'entreprise Acome à Romagny (Manche), l'une des plus importantes et des plus anciennes Scop de France, souhaite développer ce régime.

Abaisser la part de capital

Actuellement, une reprise en Scop nécessite pour les salariés de détenir 50% du capital afin de bénéficier de la majorité des votes au sein de l'entreprise, "ce qui est assez dissuasif en temps de crise, vu les risques financiers encourus", a estimé le ministre délégué.

"En abaissant par une loi prochaine à 30% la part de capital nécessaire pour être majoritaire en votes au sein de +Scop d'amorçage+, nous espérons que ces entreprises saines seront plus facilement reprises par les salariés", plutôt que de fermer, a souligné M. Hamon.

Doubler le nombre de salariés en Scop

Le co-financement de ces projets serait assuré par la Banque publique d'investissement (BPI), lancée en février par le gouvernement. "Je pense que nous atteindrons la somme de 100 millions d'euros" au sein d'un fonds dédié à cet effet au sein de la BPI, a-t-il précisé.

M. Hamon souhaite voir le nombre de salariés en Scop doubler à 80.000 en 2017, contre environ 40.000 aujourd'hui.

Pour autant, « les Scop, ce n'est pas de la magie, elles ne permettent pas de transformer le plomb ».

60 000 emplois menacés en Ile-de-France chaque année

4 avril 2012

En Ile-de-France, 223 000 entreprises ont un dirigeant qui atteindra l'âge de la retraite au cours des dix prochaines années. Ce sont donc 60 000 emplois salariés environ qui se trouveraient chaque année menacés par la disparition de leurs entreprises, faute de repreneurs. Ces entreprises pourraient disparaître et perdre le savoir-faire liée aux départs de dirigeants expérimentés.

Pour les moyennes et grandes entreprises (plus de 50 salariés), la transmission est différente, Elle est résolue avant, ou au moment du départ en retraite du dirigeant, soit par une succession en interne, soit par l'arrivée d'un chef d'entreprise extérieur, qui bien souvent possède une expérience conséquente en tant que dirigeant. Ces entreprises, lorsqu'elles sont en bonne santé économique, sont convoitées par de nombreux repreneurs.

La cession d'une entreprise est un processus complexe et long, elle doit se préparer bien en amont. Le dirigeant d'entreprise doit continuer à investir pour son entreprise et , réaliser un audit juridique ou financier. Ensuite, il faut fixer le prix adéquat et organiser la transmission sur les plans juridique et comptable. Enfin, il faut trouver le ou les repreneurs, ce qui s'avère être une démarche dont la durée est difficilement prévisible. Céder au bon moment est un élément-clé : la période adéquate est celle où la (conjoncture du marché, situation de l'entreprise,...) est optimale pour vendre au meilleur prix, quitte à céder de façon anticipée par rapport au moment envisagé.

Parmi les 223 000 entreprises dont le représentant légal a 55 ans ou plus, 62,7 % sont des entreprises de services), de commerce (commerce de détail, commerce de gros et commerce automobile) soit 24,0 % des entreprises. La construction et l'industrie représentent respectivement 8,2 % et 5,1 % de ces entreprises. Cela implique que l'enjeu de la transmission d'entreprise est proportionnellement plus important en termes d'emplois ces entreprises.

Les entreprises les plus recherchées par les repreneurs sont celles ayant un effectif entre 10 et 49 salariés. Or, parmi les entreprises susceptibles d'être transmises durant les 10 prochaines années pour cause de départ en retraite du dirigeant, seulement 5,9 % d'entre elles possèdent une telle taille. La majorité des entreprises dont le dirigeant a 55 ans ou plus ont peu de salariés (aucun salarié pour 63,2 % d'entre elles et de 1 à 5 salariés pour 25,8 %), ce qui est à l'image de la répartition des entreprises d'Ile-de-France.

Pour leur permettre de poursuivre leurs activités et préserver leurs emplois, de nombreux dispositifs d'aide et de mise en relation entre dirigeants cédant leurs entreprises et des repreneurs potentiels ont été créés. Par exemple, les Chambres de commerce et d'industrie de Paris Île de- France se sont constituées en un réseau, "Passer le relais", pour accompagner plus efficacement les cédants et les repreneurs d'entreprises de tous secteurs d'activité, depuis la phase de réflexion jusqu'à la transmission finale de l'affaire.

La mobilité contrainte liées aux disparitions d'entreprises

http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/es400a.pdf

La mobilité inter-entreprise des salariés tient à de nombreuses raisons (différences de salaires, perspectives de carrière, etc.). Parmi ces facteurs, les disparitions d'entreprises occupent une place centrale : aux États-Unis par exemple, une perte d'emploi sur quatre est liée à une fermeture d'établissement. Dans la mesure où les entreprises les plus petites sont aussi celles qui disparaissent le plus, l'ancienneté moyenne des salariés est plus faible dans les petites entreprises que dans les grandes.

L'importance de ce facteur se vérifie aussi en France : entre 1985 et 1999 un salarié sur quatre d'une entreprise de moins de 20 salariés concerné par la mobilité est contraint de bouger par suite de la disparition de l'entreprise. Ainsi, si l'on se limite aux entreprises pérennes sur la période, les salariés des entreprises de moins de 20 salariés restent plus longtemps dans leur entreprise que ceux des plus grandes.

D'une façon générale, la mobilité « contrainte » par la disparition concerne davantage les salariés des petites entreprises que ceux des grandes, et celles appartenant à un groupe que les entreprises indépendantes ; son importance tend à diminuer avec l'ancienneté des salariés dans l'entreprise. La catégorie socio-professionnelle la plus exposée est celle des ouvriers. En raison d'un *turnover* des entreprises plus élevé, la construction est le secteur le plus concerné. Enfin, l'ancienneté dans l'entreprise au moment de la mobilité s'avère toutes choses égales par ailleurs comme le principal facteur de la mobilité, contrainte ou non.

Le nombre de disparitions d'entreprises est de l'ordre de 60 000 par an en France

4 100 PME à vendre chaque année en France

(Source : Le Figaro.fr, 2011)

Le marché de la transmission a connu une légère reprise l'an dernier. Il a rechuté depuis le début de l'année.

Les responsables politiques et les dirigeants d'organisations patronales s'inquiètent régulièrement du risque de disparition de plusieurs milliers d'entreprises faute de repreneurs. Leurs craintes sont grandes mais il leur est impossible de chiffrer avec exactitude le nombre d'entreprises concernées, faute de statistiques nationales. «Le marché de la transmission des PME est opaque», explique Grégoire Buisson, président d'Epsilon Research, un bureau d'analyse financière spécialisé dans les acquisitions de sociétés non cotées en Europe. Afin de mieux comprendre ce marché, Epsilon Research et la Compagnie nationale des conseils en fusions et acquisitions (CNCFA) ont créé l'an dernier un baromètre de la transmission des PME en France.

Selon la deuxième édition de ce baromètre, qui analyse les PME employant entre 20 et 249 salariés et les transactions dont la valeur varie entre 1 million et 50 millions d'euros, le marché potentiel est estimé à 4 130 PME sur un total de 87.000. Le marché des PME familiales concerne 2 840 entreprises sur un total de 44.400. Il se décompose en 2 130 cessions et 710 transmissions internes. Celui des PME filiales de grands groupes (42.670 entreprises), en 1 020 cessions et 260 sorties de LBO.

Des prix en hausse

Conséquence directe de la crise, le marché des opérations recensées à partir des bases de données professionnelles a connu de fortes baisses en 2008 et 2009. La valeur des transactions est tombée de 5 milliards d'euros en 2007 à 2,1 milliards en 2009. «L'activité s'est légèrement reprise en 2010 avec une progression de 7% en volume et de 7,5% en valeur», observe Grégoire Buisson. Le prix des PME a progressé de 10% par rapport à 2009. Toutefois, le nombre des transactions, qui s'était élevé à 862 en 2007, n'était que de 698 l'an dernier. Les fonds LBO «ont été le seul moteur de la reprise» alors que les groupes industriels sont demeurés prudents dans leur politique d'acquisition.

Les acquéreurs de la zone euro sont les plus actifs (35%) sur le marché français. Ils retrouvent leur niveau de 2003. Les Européens n'appartenant pas à la zone euro, c'est-à-dire essentiellement les Britanniques, sont en progression. Les Nord-Américains sont en net recul. Ils sont au plus bas. Les Asiatiques, qui étaient de plus en plus actifs depuis 2002, sont également en baisse.

2011 sera sans doute une année difficile. Le redressement de 2 010 paraît compromis. «Selon les premiers chiffres, le marché a chuté de 45% en volume sur les trois premiers trimestres 2011 par rapport à 2010», affirme Grégoire Buisson. Mais les valorisations des entreprises qui sont en forme sont élevées, grâce à l'appétit des fonds.

Le nombre de créations d'entreprises en France (avril 2013)

(Source : Banque de France)

48 103 créations d'entreprises ont été recensées en France durant le mois d'avril 2013. Ce nombre est en hausse de 4 % au regard du mois d'avril 2012.

Par ailleurs, 196 035 nouvelles entreprises ont vu le jour entre janvier et avril 2013. Ainsi, le nombre de nouvelles unités enregistré sur ces quatre premiers mois a diminué de 3 % au regard des quatre mois équivalents de 2012.

NB : Les statistiques présentées dans ce document sont issues de la base de données Sirene de l'Insee. Ces chiffres ont été corrigés par l'Insee et, en conséquence, nous avons apporté ces modifications dans notre document mensuel.

Nombre de créations mensuelles pour les périodes de janvier 2012 à avril 2012 et de janvier 2013 à avril 2013

Janvier Février Mars Avril

2012 52 291 49 500 54 157 46 307

2013 50 711 47 382 49 839 48 103

60 000 entreprises reprises selon CCI France

<http://www.cci.fr/web/reprise-d-entreprise/guide>

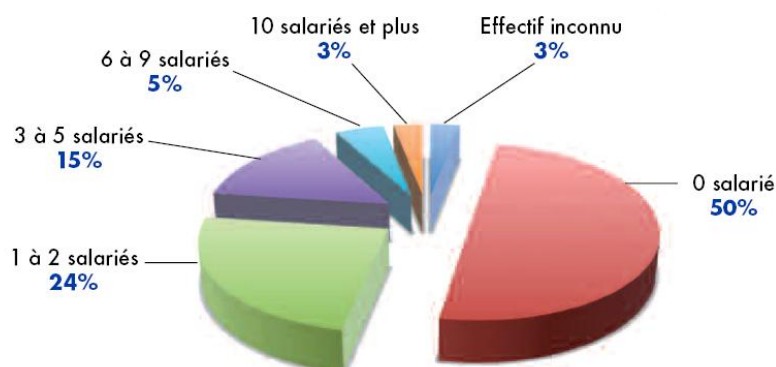
- **60 000** entreprises sont reprises chaque année
- **94 %** des entreprises françaises ont moins de 10 salariés
- **6 à 18 mois**, parfois plus. C'est le temps moyen estimé pour reprendre une entreprise

Quelques informations sur la reprise d'entreprise

60 000 entreprises reprises chaque année

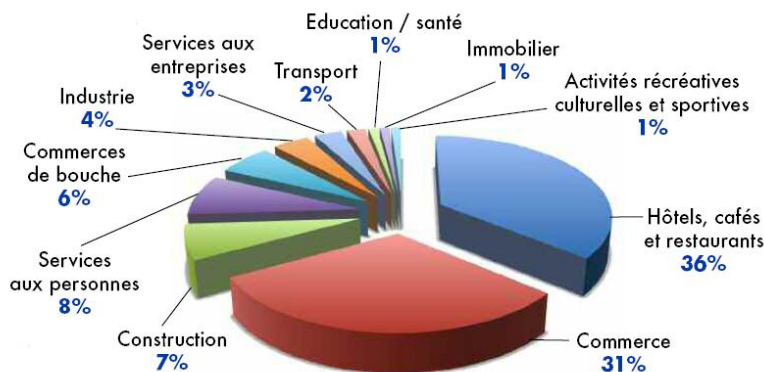
Depuis 2006, il n'y a plus de données chiffrées disponibles sur le nombre de reprises, date à laquelle l'Insee a cessé de les comptabiliser. Un consensus s'est néanmoins dégagé autour du chiffre de 60 000 par an. Un chiffre relativement stable depuis les 10 dernières années.

En France, les très petites entreprises (TPE), de moins de 10 salariés, représentent 94 % des entreprises.



- Répartition des reprises selon l'effectif de l'entreprise. Source : APCE -

(Les entreprises sans salarié étant les plus nombreuses en France, elles représentent logiquement la moitié des reprises d'entreprise)



- Répartition des reprises par secteurs d'activités. Source : INSEE – APCE -
(Côté activité, les deux-tiers des reprises concernent un établissement du secteur Hôtellerie-Café-Restaurants et du commerce)

Les experts comptables et notaires : 8 000 disparitions d'entreprises liées au décès du chef d'entreprise – 17 000 transmission de PME par an

Vers une augmentation du nombre de transmissions d'entreprises

La transmission de l'entreprise est avant tout celle de ses emplois, de ses compétences, de ses marchés, de ses savoirs-faires et de ses investissements. La survie de l'entreprise à ses propriétaires représente donc un enjeu majeur pour l'économie, compte tenu du nombre croissant de transmissions qui interviendront dans les 10 prochaines années.

Tandis qu'environ 17.000 PME employant de 5 à 100 salariés font l'objet chaque année d'une transmission, 8.000 disparaissent en raison du décès du chef d'entreprise.

Le mode de transmission d'entreprise en France freine la croissance de ses PME, qui au lieu de s'unir sont absorbées par des grands groupes, un mal destructeur d'emplois, ont dénoncé jeudi les notaires et experts comptables qui organisent des journées sur ce thème à Paris.

"On ne fait pas une entreprise de taille intermédiaire à partir de rien: pour créer une ETI il faut ajouter une PME à une autre PME", a déclaré jeudi au cours d'une conférence de presse l'expert comptable Laurent Benoudiz, dénonçant les "paradoxes fiscaux de la transmission d'entreprises".

Un investissement dans le secteur productif moins avantageé en France que dans l'art ou l'or, une "grande complexité des dispositifs", des taux d'imposition "très lourds", une fiscalité en permanence modifiée comme dans le cas récent des plus-values de cessions mobilières fiscales seront au centre des 3e Journées de la transmission d'entreprises (JTE) à Paris les 3 et 4 juin.

"Favoriser et faciliter la transmission d'entreprises, c'est encourager nos entreprises à grandir, c'est sauvegarder les emplois, c'est favoriser la croissance de l'économie française", affirment l'Ordre des experts comptables, la Chambre des notaires de Paris et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

La France souffre en effet de son manque d'ETI, beaucoup plus nombreuses en Allemagne, et qui sont les plus à même d'enrichir le pays en exportant, les PME étant souvent trop petites pour le faire et les grands groupes produisant localement dans les pays où ils sont implantés, expliquent encore les organisateurs des JTE.

La logique qui a prévalu en France est "une logique de destruction d'emplois", a déclaré à l'AFP Didier-Yves Racapé, président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et expert comptable.

Quand un grand groupe absorbe une PME c'est pour "acquérir une expertise particulière" ou un marché sans conserver les emplois, a-t-il expliqué, appelant à réintroduire en France la "valeur travail".

Sur une note plus optimiste, les journées se pencheront sur "les 10 bonnes raisons de rester en France" face à "la mode" de l'exil fiscal sans pour autant renoncer à une table ronde intitulée "Comment font nos voisins européens?".

Le ministre français du Redressement productif, Arnaud Montebourg, est attendu le 4 juin aux Journées de la transmission d'entreprise.

Juin 2011 Experts-comptables et notaires organisent les Journées de la Transmission

Malheureusement, de nombreuses entreprises disparaissent faute d'avoir trouvé un repreneur ; le taux de défaillance des entreprises reprises est deux fois supérieur à celui des entreprises en développement ; quant au système juridique et fiscal, il est fortement incitatif mais reste peu connu des chefs d'entreprises ». Tel est le constat posé par les notaires et les experts-comptables qui ont pour objectif d'éclairer au mieux cédants et repreneurs sur les différentes problématiques de la transmission d'entreprise qu'elles soient fiscales, juridiques ou comptables.

Quatre grands thèmes ont été définis par les organisateurs. Ils seront abordés lors de conférences et d'ateliers : préparer et anticiper ; sécuriser et optimiser ; financer et arbitrer et un thème sur les sujets transverses.

L'une des conférences réunira notamment Gilles Carrez, Jean-François Roubaud et Yvon Gattaz sur le thème des freins à la transmission d'entreprise. Parmi les autres conférences planifiées, signalons celles intitulées : « les secrets d'une transmission réussie » et « l'impact de la réforme de l'imposition du patrimoine sur la transmission d'entreprise ».

Le nombre de cessions d'entreprises selon INSEE (2000)

41 000 sous-évalué de 60 %

Pendant de la création, la reprise d'entreprise recouvre de très nombreuses situations fort différentes, faisant de ce phénomène un concept difficilement manipulable.

L'Insee comptabilise environ 41 000 reprises en 2000. La baisse est continue depuis 12 ans. Les volumes récents sont inférieurs de plus de 30 % à ce qu'ils étaient à la fin des années quatre-vingt. L'analyse plus fine des évolutions indique que certains types de reprises ne connaissent pas cette régression. On ne peut cependant que s'interroger sur les impacts économiques de cette chute.

En outre les statistiques actuelles ne comptabilisent pas toutes les formes de reprises et sous-évaluent sensiblement les volumes réels, d'au moins 60 %. Cet écart provient en fait de la multiplicité des formes de reprises. Certaines sont parfois facilement identifiables, mais d'autres sont actuellement beaucoup plus difficilement repérables.

Ainsi, les données descriptives de la reprise d'entreprise diffusées par l'Insee ne couvrent qu'une partie de la réalité du phénomène. L'Insee s'appuie en effet sur les déclarations des entreprises enregistrées, via le circuit des CFE (centres de formalités des entreprises), par le répertoire Sirene. Cependant, toutes les formes de reprises, les reprises par achat de parts sociales par exemple, ne sont pas astreintes à une déclaration au CFE, dès lors qu'une nouvelle immatriculation n'est pas nécessaire.

Au-delà des difficultés de dénombrement, la grande diversité des reprises en complique l'analyse. Cette diversité résulte de la combinaison de plusieurs facteurs : la taille de l'entreprise cédée, sa structure juridique initiale, son activité, les modalités de financement de l'opération, les incidences fiscales, etc.

Au vu du travail réalisé pour la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS), le concept général de reprise doit décrire des événements aussi variés que les cessions de fonds de commerce et de fonds artisanaux, les cessions d'activités libérales, les reprises par cession d'actifs (et reprises d'établissements), les cessions de parts sociales, la location-gérance et la reprise suite à une location, l'ensemble des dévolutions successorales, etc.

Doivent par contre être exclus l'ensemble des transformations d'entreprises individuelles en sociétés, les transferts entre époux, les pactes d'actionnaires, les prises de contrôles indirects, les cas de fortes divergences entre l'activité du cédant et celle du repreneur.

Le contour de la reprise ainsi tracé, il convient de synthétiser ces différentes modalités en quelques grands types de mouvements :

- la reprise d'entreprise par achat d'actifs ;
- la reprise d'entreprise par prise de contrôle ;
- la location-gérance ;
- la reprise d'établissement.

Le nombre de cessions d'entreprises (selon transmission-entreprise.fr)

(Source : <http://www.transmission-entreprise.fr/>)

Pour des raisons démographiques les 5 années à venir donneront lieu à de nombreuses transmissions d'entreprise. En effet **un tiers des chefs d'entreprise ont plus de 50 ans**, d'après de récentes études plus de 700.000 entreprises vont changer de main d'ici 15 ans. [soit 45 000 par an] Dès aujourd'hui les départs en retraite se préparent et les opportunités de reprise s'offrent à vous. La reprise concerne 15% de l'ensemble des créations-reprises d'entreprises en France.

Les cessions d'entreprise en 2010 : 6% des PME soit 12 000 entités pour 1.2 millions d'emplois (BPCE)

(source : http://www.entreprises.banquepopulaire.fr/entfr/p592_FR_Y.htm)

5,9% des 207 600 PME (entre 10 et 49 salariés) et ETI (entre 250 et 4999 salariés) du secteur marchand ont connu une opération de cession transmission, soit un total de **12 315 entités pour 1,4 million d'emplois**.

Les opérations sont deux fois plus fréquentes pour les entités de 100 à 249 salariés dont le chef d'entreprise a entre 45 et 49 ans que pour celles de 10 à 19 salariés qui ont à leur tête une personne de 64 à 65 ans.

58% des opérations interviennent avant 55 ans.

Tous âges confondus, 23% des dirigeants seraient « tout-à-fait » prêts à vendre si une proposition de reprise leur était faite.

Dans la pratique, trois univers se juxtaposent

- des opérations « techniques », telles la création d'un holding ou l'ajustement du portefeuille d'activités,
- des ventes en vue d'une réorientation en cours de vie active ou d'une valorisation du capital professionnel,
- les passages de relais en vue de la retraite.

A ces trois univers se superposent deux générations :

- les sexagénaires, plus fréquemment des « techniciens » créateurs de leur entreprise et très attachés à sa pérennité,

- les trentenaires et les quadragénaires davantage sensible aux opportunités financières et aux possibilités de rebond qu'offre une cession totale ou une réallocation des activités du groupe.

(Source BPCE L'Observatoire)

Les profils des créateurs et repreneurs d'entreprises en Ile-de-France (INSEE 2010)

(source : http://veille.infometiers.org/dossier_thematique/creation-reprise-entreprise/donnees-economiques/actualite/profil-des-createurs-dentreprises-en-2010.html)

Le profil des cessions d'entreprises en Ile-de-France

38 % des cibles potentielles ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à ...

38 % des cibles potentielles ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 euros. [...] 54 % des **entreprises** cherchant un **repreneur** n'ont aucun salarié, 32 % possèdent entre 1 et 9 salariés, 13 % ont entre 10 et 49 salariés et enfin, seulement 2 % ont 50 salariés ou plus. Ces chiffres qui émanent du réseau Passez le relais, coordonné par la CCIP, donnent un portrait-robot instructif des cibles sur la région Île-de-France. [...] Selon les chiffres du réseau Passer le relais, il existe clairement une sur représentation d'**entreprises** du secteur industriel et de la construction parmi celles recherchant un **repreneur**. À l'inverse, le secteur des services apparaît sous-représenté. En effet, 19 % des **entreprises** à vendre appartiennent à l'industrie et 15 % à la construction alors que sur l'ensemble des établissements d'Île-de-France ces deux secteurs représentent respectivement 5 et 8 %. [...]

Profil des créateurs d'entreprises en 2010 (INSEE 2010)

vendredi 17 février 2012

L'Insee publie un document s'appuyant sur les résultats de l'enquête Sine (Système d'information sur les nouvelles entreprises) sur les créateurs d'entreprises "classiques", créées au 1^{er} semestre 2010, actives au 30 septembre 2010 et les compare à ceux de l'enquête Sine 2006.

Il en ressort que leurs motivations et objectifs sont sensiblement identiques ; ils veulent être indépendants, assurer leur propre emploi (64 %), développer leur entreprise en termes d'emploi (22 %) et d'investissement (14 %). Leur façon de travailler a évolué (davantage d'externalisation de sites internet), leurs niveaux de financement sont plus élevés, les aides publiques moins sollicitées. Les perspectives à 6 mois des créateurs sont plutôt confiantes, mais moins qu'en 2006.

Source(s) :

Créations et créateurs d'entreprises - Première interrogation 2010, profil du créateur / INSEE, BARRUEL Frédéric, PENAUD Nadine et THOMAS Stéphane .- in : Insee résultats, n° 58, 01/02/2012, mulp. - En ligne sur le site de l'INSEE

Défaillances d'entreprises au 28 février 2013

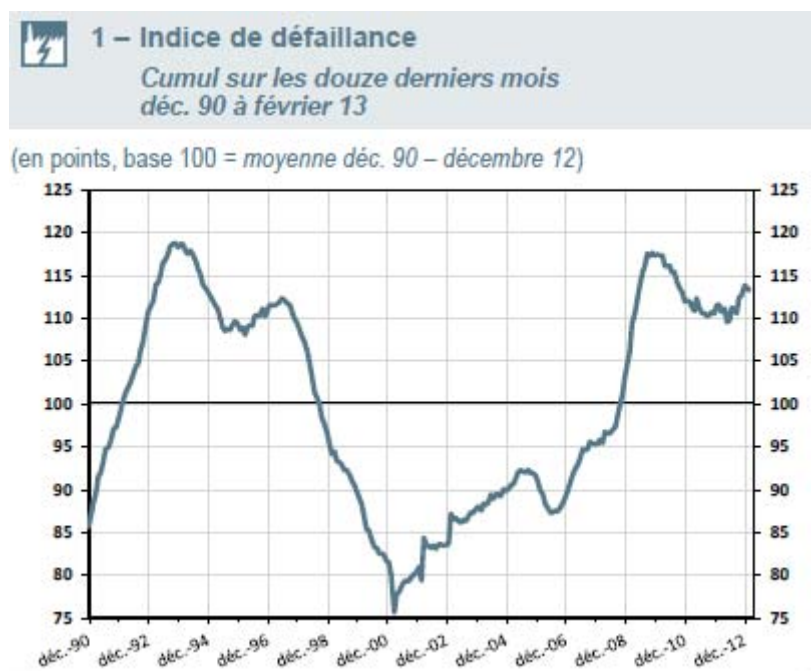
(Source : <http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/stats-info/detail/defaillances-dentreprises.html>)

Hausse de 1.5% du nombre de défaillances en février 2013 : 61 000 sur 12 mois

- En février, le cumul sur 12 mois du nombre de défaillances s'est élevé à 60 995, soit une hausse de 1,5 % par rapport à février 2012.
- Les augmentations les plus fortes sur un an s'observent dans les activités immobilières et l'hébergement-restauration (respectivement + 15,8 % et + 5,9 %). Le secteur de

l'information et communication et l'industrie connaissent au contraire une baisse du nombre de défaillances (respectivement – 4,9 % et – 2,3 %).

- Les encours de crédits associés au nombre de défaillances représentent 0,5 % du total des encours de crédit déclarés au service central des Risques de la Banque de France.



Définition

La faillite d'entreprise, une cause de cessation d'activité parmi d'autres : faillite, dépôt de bilan, fermeture d'entreprises, liquidation, cessation d'activité...

Métiers d'art, du luxe et du patrimoine : la CCI Paris favorise la transmission des entreprises de ce secteur en Ile-de-France

<http://www.cci-paris-idf.fr/focus/transmission-entreprises-secteur-du-luxe>

Faute de repreneurs, la menace de disparition de certaines activités est réelle, entraînant la disparition des savoir-faire dont sont dépositaires les entreprises dédiées aux métiers d'art, du luxe et du patrimoine. La CCI Paris a donc créé un dispositif de soutien à la transmission des PME/TPE de ce secteur, soutenu financièrement par la DGCIS (Ministère du Redressement Productif). Explications.

La disparition de certaines activités peut être aggravée par l'effet boule de neige, impactant également les fournisseurs, les sous-traitants et d'une façon plus générale les partenaires de l'entreprise. « C'est pourquoi il est essentiel de préparer la transmission d'une entreprise, d'anticiper la recherche d'un repreneur adapté à son activité et de pérenniser ses savoir-faire. La CCI Paris propose ainsi un accompagnement dédié », explique Jacques Leroux, délégué filière création-mode-design à la CCI Paris. « L'objectif de ce programme est de détecter et d'accompagner la transmission de 50 entreprises de ces secteurs et de faire bénéficier 25 d'entre elles, d'un appui à la recherche active d'un repreneur », précise Jacques Leroux. Ce programme, qui se déroulera sur deux ans, s'appuie notamment sur le service d'appui à la reprise-

transmission des PME (www.passerlerelais.fr) de la CCI Paris, ainsi que sur de nombreux partenaires institutionnels, prescripteurs et relais de cette opération*. La première partie de l'accompagnement, réalisée par un conseiller spécialisé de la CCI Paris, est consacrée à la sensibilisation, à la préparation de la transmission de l'entreprise et à sa valorisation. « La réalisation d'un diagnostic, ainsi qu'une estimation de la valeur de l'entreprise, est un préalable pour permettre au dirigeant de rentrer ou non dans la seconde phase, la rencontre de repreneurs », développe Branka Berthoumieux, en charge du service reprise-transmission à la CCI Paris. Ensuite, le conseiller référent prépare un dossier de présentation de l'entreprise et engage avec le dirigeant une recherche active de repreneurs qualifiés. « En toute confidentialité et neutralité », souligne-t-il. Et Nelly Rodi, vice-présidente de la CCI Paris en charge de la filière de conclure : « Avec ce dispositif, la CCI Paris confirme son engagement en faveur de la filière création-mode-design ».

*Mairie de Paris, Institut national des métiers d'art, Institut supérieur des métiers, Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Confédération Française des Métiers d'Arts, et DGCIS, qui constituent, aux côtés de la CCI Paris, le Comité de pilotage de ce programme.

A Paris, une entreprise individuelle de proximité sur deux sera à transmettre dans les dix prochaines années

(source

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=20&ref_id=13820&page=alapage,

Auteurs : Jean Bresner et Olivier Satger, Insee Ile-de-France)

Avec le départ à la retraite de leurs dirigeants, la moitié des entreprises individuelles de proximité peuvent être transmises dans la décennie à venir à Paris. La majorité des emplois salariés concernés sont concentrés dans les commerces.

La reprise des entreprises de proximité est un fort enjeu à Paris. En effet, elle permet, chaque année, de préserver 1 100 emplois salariés. Les reprises d'établissements de services à la personne sont les plus pérennes.

En 2006, la capitale compte 36 800 entreprises de proximité, dont 15 100 sont des entreprises individuelles.

Ces entreprises individuelles de proximité emploient 10 500 salariés. Neuf sur dix n'ont qu'un seul établissement.

12 700 emplois en jeu dans les activités de proximité.

En 2006, 7 400 chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité de proximité ont entre 50 et 69 ans.

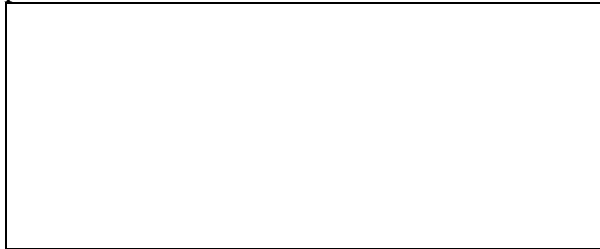
Ils sont donc susceptibles de prendre leur retraite dans les dix ans à venir. Or, ils dirigent la moitié des entreprises individuelles de proximité à Paris. Cette proportion est élevée comparativement aux autres secteurs d'activité parisiens. Parmi ces 7 400 entreprises, 5 000 ont un dirigeant qui a plus de 55 ans. Selon une étude réalisée par la Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL), le processus de cession d'une entreprise dure en moyenne deux ans. Pour ces 5 000 entreprises, la question de la transmission est donc déjà d'actualité ou le deviendra rapidement.

Les entreprises individuelles de proximité qui pourraient faire l'objet d'une transmission dans les dix ans à venir à Paris emploient 5 300 personnes, soit la moitié

des salariés travaillant pour une entreprise individuelle de proximité. En tout, 12 700 emplois, si l'on inclut ceux occupés par les dirigeants, sont en jeu des reprises d'entreprises de proximité.

Entre 1994 et 2006, les reprises d'entreprises de proximité démarrent en moyenne avec 1,5 salarié contre 2,1 pour l'ensemble des reprises parisiennes. Ainsi, les entreprises de proximité reprises emploient en moyenne 1 100 salariés chaque année au moment de la reprise. Cela représente un emploi repris sur quatre tous secteurs confondus.

Graphique 3 - Dans les services à la personne, les reprises d'établissements sont plus pérennes



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements de 1993 à 2003

III. Annexe du Titre III. Dispositions relatives au droit des coopératives

Les coopératives : données clés (1).....	184
Les coopératives données clés (2).....	184
Une tradition agricole (Insee).....	187
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).....	187
Les coopératives artisanales (données 2012)	188
Les coopératives issues du commerce associé	188
Une proposition de loi sur la reprise de coopérative	189
Le rapport sur « Les coopératives économiques »	189

Les coopératives : données clés (1)

(Source : observatoire de l'économie sociale et solidaire)

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	Effectif salarié	Établissements (1)	Effectif salarié moyen	Indicateurs de dispersion ³	
				50 %	80 %
Coopératives de crédit	164 120	13 530	12	6	10
Coopératives du domaine agricole	68 960	4 940	14	3	13
Coopératives de production	25 520	1 420	18	7	21
Coopératives autres (2)	49 900	2 910	17	5	15
Ensemble des coopératives	308 490	22 800	14	5	12
Ensemble de l'économie sociale	2 259 660	163 760	14	4	15

4. avec salarié

5. d'usagers, d'entrepreneurs...

6. 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

Les coopératives données clés (2)

(Source : rapport Lienemann sur les coopératives, juillet 2012)

Les coopératives sont très présentes dans le secteur du crédit et dans les activités liées à la filière agricole. Les coopératives de crédit représentent ainsi 53% du total de l'emploi dans les coopératives (159 000 ETP). Les secteurs d'activité se rattachant à la filière agricole viennent en deuxième position avec un total de 69 000 ETP (environ 5 700 ETP dans la culture et production animale, 500 ETP dans la sylviculture et l'exploitation forestière, 1 000 ETP dans la location de matériel agricole, 18 000 ETP dans les industries alimentaires et vraisemblablement plus de 20 000 dans le commerce de gros). En dehors de ces deux domaines, l'essentiel de l'emploi coopératif est porté par les coopératives de production et les coopératives de commerçants : les premières emploient 25 500 ETP dans des secteurs aussi divers que l'industrie, le transport ou encore le bâtiment ; les secondes, environ 25 000 ETP.

Type de coopérative	Effectifs (nombre de salariés)
Agricole	70 000 (160 000 en comptant les filiales)
Artisans	4 700
Commerçants	23 000 salariés en centrale 480 000 salariés en points de vente (chiffres FCA)
Consommateurs	11 741
Coopératives HLM	934
Pêche artisanale	1 800
Transport terrestre	1 738
SCOP	40 424
Banque	164 120

Sources : croisement des données des diverses fédérations

La **mesure du sociétariat** des coopératives peut constituer un dernier grand indicateur sur lequel s'appuyer pour établir leur poids économique. On voit dans le tableau suivant que le sociétariat, rapporté à l'ensemble de la population, reste relativement limité, si on laisse de côté les coopératives de crédit. La prise en compte des banques coopératives change l'image d'ensemble, puisque ce secteur compte plus de 21 millions de sociétaires.

Type de coopérative	Nombre de sociétaires	Nombre de structures
Agricole	75% des agriculteurs	3 000 coop Unions ; 1 500 filiales ; 12 500 CUMA
Artisans	58 000	356
Commerçants	29 748	75
Consommateurs	332 600	34
Coopératives HLM	54 000	165
Pêche artisanale	16 800	140
Transport terrestre	846	47
SCOP	22 016	1925
Banque	7 700 000	8 200 agences
- groupe BPCE	6 500 000	11 500 agences
- -Crédit agricole	7 400 000	5 831 guichets
- Crédit mutuel		

Source : Philippe Frémeaux, « Quel potentiel pour l'économie sociale et solidaire ? », janvier 2012

Une tradition agricole (Insee)

La filière agroalimentaire est un des points forts de l'économie sociale par l'intermédiaire de coopératives qui fournissent matériel, semences et animaux aux paysans. Elles achètent, transforment et commercialisent les productions. La filière regroupe 65 000 emplois salariés en 2008 dans les coopératives et 3 000 dans les associations, en grande partie dans la distribution et la transformation, l'emploi agricole demeurant essentiellement non salarié. Les coopératives agricoles interviennent sur une grande variété de produits et sont parfois des acteurs essentiels dans leur domaine : Maisadour pour les céréales, Sodiaal et ses marques Candia et Yoplait pour le lait, Arc Atlantique pour la viande porcine ou encore Tereos qui détient la marque Béghin-Say pour le sucre. Elles ont également un poids important dans la champagnisation et la vinification.

Hors agroalimentaire, les coopératives emploient 25 000 salariés dans la distribution en 2008, les mutuelles quelques milliers. La Fédération nationale des coopératives de consommateurs en est un des piliers à travers une enseigne comme Coop Alsace. Les groupements de commerçants comme Leclerc pour les centrales d'achat ainsi que Système U en sont un autre. L'économie sociale est peu active dans l'industrie malgré l'existence des sociétés coopératives de production (Scop), des structures qui sont gérées par leurs salariés tout en admettant des apports de capitaux extérieurs. Le mouvement coopératif et quelques associations rassemblent aussi 13 000 salariés dans la construction.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) regroupent des agriculteurs (quatre au minimum) qui investissent ensemble dans du matériel et s'organisent pour utiliser ces équipements. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent également embaucher du personnel. Il y a actuellement en France, 12 500 CUMA avec un nombre moyen d'adhérents par CUMA de 21. Près d'un agriculteur sur deux est en coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Rôle des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole

Groupes d'échanges de pratiques et de réflexion, acteurs économiques locaux porteurs de valeurs de solidarité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole contribuent par leurs activités à l'équilibre entre le développement des hommes, des productions et des territoires.

Elles améliorent les conditions de travail et de vie des agriculteurs (optimisation des coûts de mécanisation,...), favorisent le maintien d'un territoire rural dynamique (installation de jeunes agriculteurs,...) et sont un levier efficace pour l'élaboration de projets innovants [création d'emplois partagés entre différents secteurs d'activités, maîtrise de l'énergie (contrôle de performance des tracteurs,...), développement des énergies renouvelables (bois énergie,...), insertion dans des démarches de qualité et développement de circuits courts (petits ateliers collectifs de transformation,...)].

Des fédérations de proximité, des fédérations interrégionales ou pôles de coordination-appui et une fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole assurent l'animation fédérative des CUMA et défendent leurs intérêts par des appuis politiques et techniques.

Les coopératives artisanales (données 2012²⁰)

(Source : FFCGA, INSEE via DGCIS 31 mai 2013)

Les sociétés coopératives artisanales, au nombre de 425 en 2012,

- réalisent près de 1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires,
- emploient 3 500 salariés,
- regroupent 59 000 entreprises artisanales sociétaires.

La progression du nombre de coopératives artisanales est régulière. Leur nombre est passé de 320 en 2005 à 425 au 31 décembre 2012.

Le nombre annuel de créations de sociétés coopératives artisanales était de 9 en 2005. Il est passé à 40 en 2011. Il s'est maintenu à 29 créations en 2012, soit près de 10% de taux de création de coopératives sur les 3 dernières années. Au total, 118 coopératives ont été créées en trois ans.

Les coopératives issues du commerce associé

(source FCA via DGCIS – 31 mai 2013)

Dans plus de 90% des cas, la structure centrale d'un groupement de commerçants associés est une Société Anonyme (SA) Coopérative de Commerçants à capital variable. Dans les autres cas, il peut s'agir d'autres formes juridiques qui empruntent, en général, les caractéristiques de fonctionnement coopératif (Groupement d'Intérêt Economique, Union de coopératives, SA, SARL à capital variable, ...). Les associés partagent un certain nombre de valeurs propres au système coopératif : partage, solidarité, responsabilité, implication.

La constitution et le fonctionnement des groupements résultent de la mise en commun, de la mutualisation et du partage des savoir-faire, de moyens humains ou financiers, ... L'ensemble des concepts, des enseignes, des actions mises en place résultent donc du travail collectif d'associés, ensemble et avec les salariés de la tête de réseau, et d'une décision collective.

S'ils partagent un projet commun, les membres du réseau, en tant qu'associés, partagent également les excédents générés par le groupement (centrale d'achats, filiales, ...). Ces derniers peuvent en effet être répartis, ristournés, auprès des associés. Il s'agit donc d'un système vertueux dans lequel l'ensemble de la richesse créée revient et profite aux points de vente.

Le Commerce Associé est avant tout une démarche et un mode de fonctionnement horizontal.

Le commerce associé : données économiques 2013 et impact sur l'emploi

La Fédération du commerce associé (FCA) représente, au vu des données disponibles :

- 80 groupements qui adhèrent volontairement et représentent plus de 95 % du commerce associé,

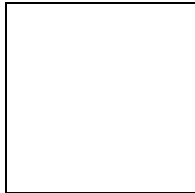
²⁰ Source : FFCGA, INSEE

- 145 enseignes nationales,
- 41 218 points de vente (+ 2,1 % versus 2012)
- 30 815 entrepreneurs indépendants associés
- 510 800 salariés (avec 4 800 emplois créés en 2012)
- 138,2 milliards d'euros TTC de chiffres d'affaires en 2012 soit un taux de progression de 3,6 % comparé à 1% ou moins pour l'ensemble du commerce (131,4 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2011)
- 29 % de parts de marché du commerce de détail français.

Depuis les années 2000, le commerce associé affiche une croissance de son chiffre d'affaires supérieure à celle du commerce de détail français (voir graphique ci-après). En 2010, les réseaux avaient enregistré une progression de 3,4 %. Cette tendance s'est confirmée en 2011 avec une croissance de 4,1 %. L'année 2011 a marqué un rythme soutenu de croissance du nombre de points de vente (+3,2 %), avec 1 246 nouveaux points de vente dans les réseaux.

Malgré une année économique difficile et un net ralentissement de l'activité au second semestre enseignes du commerce associé ont enregistré en 2012 un chiffre d'affaires de 138,2 milliards d'euros, en hausse de 3,6%, contre une hausse d'activité inférieure à 1 % pour l'ensemble du commerce.

Les groupements de commerce associé employaient 506 021 salariés en 2011, soit une augmentation de 6,4 % vs 2010. En 2011, les réseaux du commerce associé employaient plus de 27 % de l'effectif salarié du commerce de détail. Avec 4 800 emplois créés en 2012, les enseignes du commerce associé emploient en 2013 au total 510 800 salariés.



Une proposition de loi sur la reprise de coopérative

Une proposition de loi facilitant la reprise d'entreprise sous forme de société coopérative de production a été déposée le 30 mai 2013 par Mme [Marie-Noëlle LIENEMANN](#)

(<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl12-618.html#timeline-1>)

Le rapport sur « Les coopératives économiques »

Rapport « Les coopératives économiques : un atout du redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire » de juillet 2012.

(source : <http://www.mnlienemann.fr/2012/07/rapport-senatorial-de-marie-noelle-lienemann-sur-les-cooperatives/>)

La commission des affaires économiques du Sénat a adopté à l'unanimité, ce mercredi 25 juillet 2012, le rapport du groupe de travail sur l'économie sociale et solidaire (ESS) « Les coopératives économiques : un atout du redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire ».

Présidé par M. Marc Daunis (Soc, Alpes-Maritimes), ce groupe de travail a été créé fin février du fait de l'importance du secteur de l'ESS, qui représente 10 % du total des salariés en France et 12 % du PIB national. Reconnaisant l'atout économique qu'il constitue, mais également sa dimension territoriale, en tant que pourvoyeur d'emplois non délocalisables, le préambule du rapport insiste sur son potentiel alternatif à l'économie de marché. Y voyant un facteur de régulation et d'humanisation de l'économie, désormais pris en compte au niveau européen, il se félicite du dépôt à venir d'un projet de loi d'orientation venant en conforter le cadre réglementaire.

En cette année internationale des coopératives, le Sénat a souhaité mettre l'accent sur ce secteur essentiel de l'économie sociale et le rapport de Mme Marie-Noëlle Lienemann (Soc, Paris) fait des propositions opérationnelles pour assurer le développement des différentes formes de coopératives.

Rappelant la prééminence donnée à la personne sur le capital et à la réaffectation des bénéfices au sein de l'entreprise, le rapport retient six axes prioritaires pour accélérer son développement, parmi lesquelles :

- l'encouragement à la reprise sous forme de société coopérative (SCOP), en assurant la possibilité de SCOP où les salariés sont provisoirement minoritaires, en permettant la reprise sans cessation d'activité et en instaurant un droit d'information et de préférence au profit des salariés ;
 - la création de nouveaux modes de financement en faveur du secteur, grâce à une révision des dispositifs proposés par OSEO, à la mise en place d'un fonds de développement coopératif ou à une réorientation de l'épargne des membres vers leur coopérative ;
 - l'essor de la coopération dans le domaine de l'habitat, par la création d'un statut juridique et la promotion de systèmes d'aides adaptés pour l'accession sociale coopérative
 - le soutien à l'engagement dans les projets coopératifs, passant notamment par sa promotion dans l'enseignement.

Ces travaux se poursuivront dans le cadre d'un groupe d'études dédié à l'ESS, dont la mise en place sera examinée à la rentrée parlementaire.

Le rapport : http://www.senat.fr/rap/r11-707/r11-707_mono.html

Pour les articles 50 et 51 du projet de loi relative à l'économie sociale et solidaire, certains éléments permettent d'apprécier la position des sociétés coopératives agricoles au sein du mouvement coopératif et de l'économie sociale et solidaire.

Note d'analyse du centre d'études et de prospective du ministère de l'agriculture (novembre 2011) - extraits

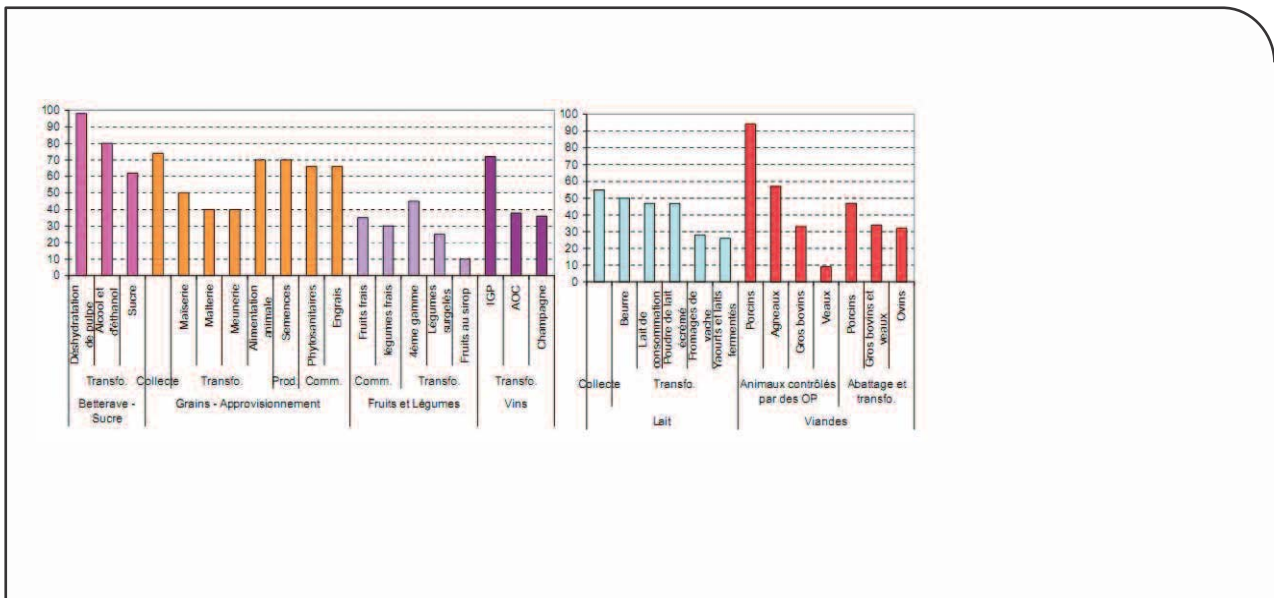
"Les coopératives agricoles : un modèle d'organisation économique des producteurs". Marie-Sophie Dedieu

Centre d'études et de prospective

En faisant de 2012 l'année internationale des coopératives, l'ONU vise à promouvoir ces structures collectives pour leur contribution au développement socio-économique, à la sécurité alimentaire et au développement rural. Dans notre pays, selon Coop de France, 75 % des agriculteurs adhèrent au moins à une coopérative. Croissance, filialisation, internationalisation, évolution des règles de fonctionnement sont autant de mutations qu'a connues le secteur coopératif, néanmoins garantes de son essor face aux pressions concurrentielles et à la concentration de la distribution. En outre, le contexte de volatilité croissante des prix agricoles fait de l'organisation économique des producteurs un sujet majeur d'actualité.

Le développement des coopératives a été différent selon les filières, avec des variations dans le taux d'organisation des producteurs et l'implication dans l'aval des filières.

Dans le tableau ci-après, le poids des coopératives dans la collecte et/ou la transformation de différents produits agricoles en France est représenté, en intégrant les filiales de statut non coopératif qu'elles contrôlent. Il convient en effet de distinguer l'activité des coopératives stricto sensu de celle émanant de ce que l'on appelle le « périmètre coopératif », c'est-à-dire les coopératives et leurs filiales.



(...) Ces évolutions du paysage coopératif se sont accompagnées de changements du cadre juridique. Ils visent à faciliter le développement des coopératives, initialement limité par la faiblesse de leurs fonds propres (22), et leur rapprochement avec les entreprises non coopératives. Ils ont néanmoins suscité des interrogations quant au maintien des principes coopératifs et aux avantages accordés en contrepartie.

Dès 1967, il devenait possible, pour certaines coopératives, alors qualifiées de « commerciales », d'effectuer des opérations avec des non-sociétaires, de pondérer les voix des adhérents et de prendre des participations majoritaires dans des entreprises non coopératives. Ce sera le moyen d'investir l'aval des filières sans toutefois disposer de la totalité des capitaux nécessaires. L'exonération de l'impôt sur les sociétés fut en contrepartie supprimée pour ces coopératives. Suite à de vives réactions des professionnels, la loi de 1972 reviendra sur ces dispositions en créant un statut unique et autonome de coopérative agricole, *sui generis*, bénéficiant de certaines ouvertures opérées en 1967 (opérations avec les tiers possibles, mais limitées à 20 % du chiffre d'affaires et fiscalisées à l'impôt sur les sociétés ; pondération des voix ; admission d'associés non coopérateurs, etc.). Cette loi facilitera également la filialisation.

Les lois de 1991-1992, souvent citées comme le tournant de l'encadrement juridique des coopératives, permirent notamment d'apaiser certains conflits entre entreprises coopératives et non coopératives. Une série de mesures est alors adoptée afin de rapprocher coopératives et non coopératives et de renforcer l'investissement des coopératives dans l'aval des filières. Le capital des coopératives a été ouvert à de nouvelles catégories d'associés non coopérateurs, dans la limite d'un plafond du capital social (inférieur à 50 %) et des droits de vote (au maximum 20 %). La possibilité de « remontée des dividendes » issus de filiales jusqu'aux adhérents fut renforcée. Le rapport d'évaluation de ces lois faisait néanmoins état d'un faible recours aux nouveaux outils de financement introduits. D'autres changements ont eu lieu depuis.

La Loi d'Orientation Agricole de 1999 offre par exemple à toute coopérative de l'Union européenne la possibilité de devenir « associé coopérateur » d'une union de coopératives. La loi de 2006 élargit l'utilisation de certains outils financiers, mais renforce dans le même temps les exigences en matière d'information des associés sur la gestion de la coopérative, dont les modalités de gouvernance sont devenues un enjeu central (23). Ces évolutions juridiques ont ainsi permis l'augmentation du capital des coopératives, ce qui, bien que ne relevant pas du statut coopératif, constitue une évolution majeure de l'organisation économique des filières agricoles.

L'évolution des coopératives agricoles françaises est riche d'enseignements. Leur trajectoire de développement est un exemple des tensions constantes sur le maintien de spécificités de ces structures dans un environnement où les pressions concurrentielles se sont accrues. Les principes de fonctionnement ont évolué et le recours à l'expression de « capitalisme coopératif » reflète en partie ces évolutions. Les changements progressifs dans l'encadrement juridique du fonctionnement des coopératives ont été garants de leur essor.

Alors que les représentants de la coopération agricole affichent la volonté de poursuivre la recherche d'une « taille critique » des structures, les évolutions et restructurations du monde coopératif français semblent loin d'être achevées. Les évolutions de la Politique Agricole Commune et la volatilité croissante des prix pourront être un catalyseur de ces évolutions, ainsi que de l'organisation économique des exploitants agricoles. Les dispositions spécifiques de l'Organisation Commune de Marché des fruits et légumes, qui visent explicitement à stimuler l'organisation des producteurs, et les débats suscités par la sortie progressive des quotas laitiers (24) peuvent en témoigner. Ces évolutions posent d'une part la question de l'articulation future de la composante « syndicale » de la représentation professionnelle agricole avec sa composante « coopération économique ». Et elles soulèvent d'autre part des enjeux croissants en matière de gouvernance et d'implication des adhérents de coopératives de taille et de complexité d'organisation toujours grandissantes.

Notes :

22. Nicolas P., 1988, « Quelques aspects spécifiques du financement et de la structure financière des sociétés coopératives agricoles », *Économie Rurale*, n° 187, pp 10-16 ; et 1992, *La remise en cause de l'organisation coopérative : crise d'identité et législation nouvelle*, 41 p.

23. Voir notamment Perri Lewi, 2009, *Les défis du capitalisme coopératif, ce que les paysans nous apprennent de l'économie*, 212 p, sur les enjeux des coopératives, dont ceux liés à la gouvernance et à l'efficacité du management des coopératives, Pearson.

24. Voir le rapport du Groupe à Haut Niveau sur le secteur laitier du 15 juin 2010 et le paquet lait de la Commission européenne du 9 décembre 2010.

Panorama sectoriel des entreprises coopératives françaises

(édition 2012)

Il est noté la place prépondérante des grandes entreprises coopératives agricoles parmi les 100 plus grandes coopératives de France (63 groupes représentés).

Les coopératives agricoles représentent près de 40% de l'agroalimentaire en France. Les 63 entreprises précitées comptent dans leurs rangs le premier producteur mondial de malt, le premier semencier européen, le deuxième groupe sucrier européen, la première marque de lait de consommation en France. Elles réalisent, avec leurs filiales, un chiffre d'affaires de 50,6 milliards d'euros en 2010. Sept coopératives comptent parmi les 20 plus grandes coopératives de l'Union Européenne.

http://www.entreprises.coop/images/documents/outilscom/panorama_coop_top100_2012.pdf

Extrait de l'Atlas national de l'économie sociale et solidaire (édition 2012), relatif aux secteurs d'activité agricoles et de l'industrie agroalimentaire.

Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire – Observatoire national de l'ESS 2012

Extrait « Agriculture et industrie agroalimentaire »

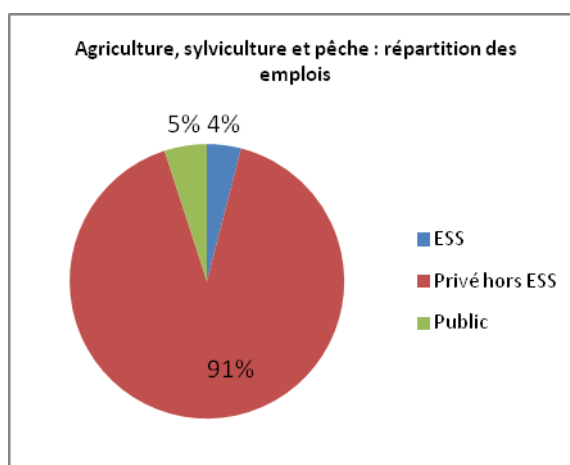
Entreprises et emplois

L'agriculture, sylviculture et pêche ne regroupent dans la nomenclature française que les activités de cultures, élevage, production animale, soutien à l'agriculture, chasse, sylviculture pêche et aquaculture.

Les activités de fabrication de boissons (vinification...) et l'industrie agroalimentaire (IAA) relèvent du secteur de l'industrie et non du domaine de l'agriculture. Les coopératives y sont notamment très présentes (760 coopératives dans la fabrication de boissons, 562 dans l'industrie alimentaire).

		ESS	Privé hors ESS	Public	Part de l'ESS dans le total
Organisation entreprises et	Agriculture	1 552	121 728	43	1%
	Industrie agroalimentaire	1 146	46 579	S*	2,4%
Etablissements employeurs	Agriculture	1 676	122 593	521	1%
	Industrie agroalimentaire	1 336	52 543	S*	2,5%
Effectifs salariés au 31/12	Agriculture	9 768	211 743	10 880	4%
	Industrie agroalimentaire	28 048	537 836	S*	5%
Equivalents temps plein	Agriculture	9 763	227 672	10 410	4%
	IAA	26 884	486 095	S*	5,2%
Rémunération brutes (€)	Agriculture	247 079 546	4 696 410 808	312 097 523	5%
	IAA	856 874 269	13 441 975 181	S*	6%

France 2008, Source : Insee-Clap 2008 – Traitement Observatoire national de l'ESS-CNCREs



France 2008, Source : Insee-Clap 2008 – Traitement : Obs. nat. ESS-CNCREs

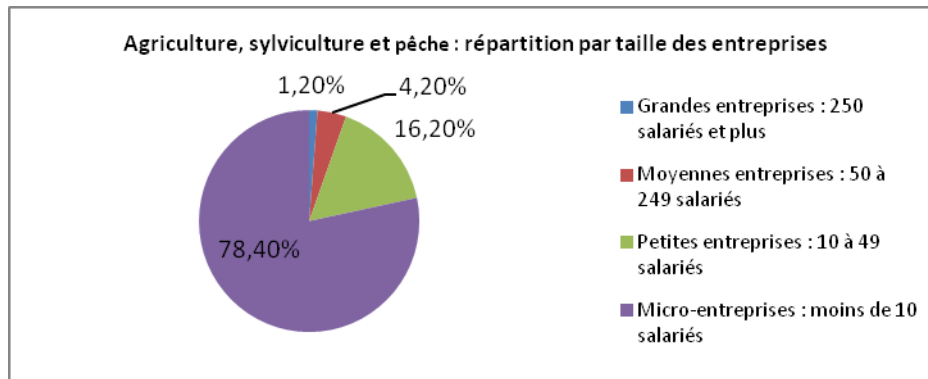
Si dans l'industrie agroalimentaire (IAA), 99,9% des emplois de l'économie sociale et solidaire

(économie sociale et solidaire) sont portés par des coopératives, dans le domaine de l'agriculture, les emplois de l'économie sociale et solidaire sont à 1/3 portés par des associations (32,3%) et à 2/3 par des coopératives (67,2%).

Au total, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire rassemblent environ 2500 établissements coopératifs employeurs.

Seules les données pour l'économie sociale et solidaire sont disponibles pour le domaine agricole et témoignent d'une proportion très importante de petites structures de moins de 10 salariés (78,4%).

Notons une limite statistique : il est de pratique courante que des coopératives agricoles possèdent une ou plusieurs filiales qui peuvent porter un nombre d'emplois non comptabilisés.



France 2008, Source : Insee-Clap 2008 – Traitement : Obs. nat. ESS-CNCRS

IV. Annexe des titres IV à VIII

SOMMAIRE :

IV.1 Titre IV: Les mutuelles

IV.2 Titre V: Les associations

IV.3 Titre VI : Les fondations

IV.4 Titre VII: L'insertion par l'activité économique

IV.5 Titre VIII : Dispositions diverses et transitoires

IV. 1 Annexe du titre IV: Les mutuelles

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	Effectif salarié	Établissements (1)	Effectif salarié moyen	Indicateurs de dispersion ³	
				50 %	80 %
Mutuelles régies par le code de la mutualité	79 990	4 470	18	5	19
Mutuelles régies par le code des assurances	39 820	1 820	22	4	15
Ensemble des mutuelles	119 820	6 290	19	5	18
Ensemble de l'économie sociale	2 259 660	163 760	14	4	15

1- avec salarié

2- d'usagers, d'entrepreneurs...

3- 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

(Insee). Les mutuelles y sont régies par le Code de la mutualité quand elles couvrent la prévoyance ou la santé, et par celui des assurances quand leur action porte sur les biens ou l'assurance-vie. Ces structures sont les héritières des premières caisses de secours mutuel qui assuraient au XIX^e siècle leurs membres contre la maladie et prenaient en charge les obsèques. Ce sont aujourd'hui de grosses unités avec une gestion décentralisée, qui emploient 80 000 salariés dans l'assurance et 40 000 par diversification, de la santé à l'action sociale ou au commerce de détail.

IV.2 Annexe du Titre V : Les associations

Effectif salarié des associations

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	Effectif salarié	Établissements ¹	Effectif salarié moyen	Indicateurs de dispersion ³	
				50 %	80 %
Action sociale	812 040	29 020	28	14	43
Éducation	342 950	18 190	19	9	27
Santé	127 980	3 450	37	11	32
Services aux entreprises	95 500	9 950	10	3	12
Sport	66 840	20 000	3	1	4
Culture et loisirs	50 590	12 750	4	2	5
Hébergement et restauration	26 950	3 790	7	3	10
Autres associations	245 320	36 400	7	2	7
Ensemble des associations	1 768 170	133 550	13	4	16
Ensemble de l'économie sociale	2 259 660	163 760	14	4	15

1- avec salarié

4- d'usagers, d'entrepreneurs...

5- 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

Les associations, une place importante dans l'action sociale

Les associations occupent une place importante au sein de l'action sociale (**tableau et graphique**). Un domaine au cœur de leur principe de solidarité, avec notamment **l'aide aux personnes âgées, aux handicapés physiques ou mentaux, aux enfants et aux sans-abris**. Les associations regroupent en 2008, avec quelques fondations et mutuelles, 69 % de l'emploi salarié de l'action sociale sans hébergement, c'est-à-dire pour l'essentiel **l'aide à domicile**. Dans leurs maisons de retraite et leurs centres de convalescence, elles emploient 55 % des salariés de **l'hébergement médico-social et social**. En l'absence d'hébergement, les établissements associatifs emploient une moyenne de 25 salariés, soit autant que les acteurs

privés ou publics. Ils sont plus petits que leurs concurrents quand il est nécessaire d'accueillir les patients.

Dans les mouvements **d'éducation populaire** intervenant dans les centres de loisirs, les organisations caritatives ou encore les comités d'œuvres sociales des collectivités locales, les associations regroupent 228 000 salariés. Elles en emploient plus de 100 000 dans le sport et le monde culturel, des domaines où les emplois sont éparpillés dans une myriade de petites structures.

L'enseignement et la santé sont deux autres champs majeurs pour le « tiers secteur ». Le poids de l'économie sociale y est proportionnellement moins important que pour l'action sociale, mais les effectifs employés sont importants. L'économie sociale regroupe ainsi 340 000 salariés dans l'enseignement, soit 21 % des emplois. Presque exclusivement associative et souvent liée à l'Église catholique, elle intervient du primaire au supérieur. L'économie sociale représente 11 % de l'emploi des activités de santé sous trois composantes : associations, fondations et mutuelles. Avec une moyenne de 165 salariés, les fondations gèrent les plus grosses structures hospitalières comme la Fondation Hopale de Berck (Pas-de-Calais). Les associations et les mutuelles exploitent des hôpitaux et centres de santé plus petits, malgré de grosses unités comme l'Institut Gustave Roussy de Villejuif (Val-de-Marne) ou l'Hôpital Foch de Suresnes (Hauts-de-Seine). En marge des établissements de santé, associations et fondations ont développé un important pôle de recherche **via** des organismes comme l'Institut Pasteur et l'Institut Curie. L'ensemble du « tiers secteur » regroupe ainsi 8 % des emplois des établissements spécialisés dans la recherche-développement en 2008.

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)

Source (rapport IGAS/IGF sur le financement de l'insertion par l'activité économique présenté le 11 avril).

Créés en mars 2002 par l'État et par la Caisse des Dépôts, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) étaient à l'origine destinés à aider les associations qui avaient recruté des jeunes dans le cadre du dispositif « Nouveaux Services Emplois Jeunes » soit à les maintenir en interne dans leurs effectifs, soit à faciliter leur mobilité professionnelle vers d'autres employeurs.

Depuis la création du dispositif, ce sont plus de 42 000 structures de l'Économie Sociale et Solidaire représentant un total de 530 000 emplois qui ont bénéficié d'un accompagnement par les DLA.

En 2012 l'activité des DLA a concerné 6.895 structures comportant un effectif de 144.000 salariés.

Le DLA dispose d'un budget global de plus de 27 millions d'euros répartis entre l'État (près de 12 millions), la caisse des dépôts (plus de 6 millions), les collectivités territoriales (plus de 4 millions) et le Fond Social Européen (plus de 4 millions).

Fiche technique : Associations et regroupements

(source : http://www.addes.asso.fr/IMG/pdf/2012-7_Amblard.pdf)

Coopération et regroupement des associations

Face à la diminution prévisible des financements publics, les associations sont désormais contraintes de coopérer entre elles, de mutualiser leurs moyens, voire même de se regrouper. Ce phénomène ne date pas d'aujourd'hui. Mais, incontestablement, le contexte économique et politique actuel accentue ce processus : désormais, une création d'association sur cinq serait le résultat d'une restructuration. Restructuration, un mot qui habituellement fait peur, souvent synonyme de compression de personnels salariés ou de changements profonds dans les modes de gestion. Qu'en est-il du secteur associatif ? Les associations seraient-elles, elles aussi, gagnées par cette fièvre de la rentabilité « à tout prix » dans un contexte de plus en plus concurrentiel ? Existe-t-il, pour ces structures, un seuil critique en dessous duquel leur pérennité ne serait plus assurée ? Nous tenterons d'identifier les principales raisons qui poussent les associations à se rapprocher (I), avant de présenter les différents modes de coopération et de regroupement envisageables (II) ainsi que les contraintes existantes sur le plan juridique et fiscal (III).

I. Les raisons qui poussent les associations à se rapprocher

Il peut s'agir - comme c'est très souvent le cas - d'une volonté affirmée des financeurs publics de « rationaliser » les modalités d'intervention d'un ou plusieurs acteurs associatifs (1) intervenant dans leurs champs de compétences spécifiques. La gestion actuelle des politiques publiques (RGPP) (2) tend à réduire le nombre d'interlocuteurs potentiels. Il est vrai aussi qu'elle permet d'éviter d'avoir à gérer des modes d'intervention quelques fois divergents, élaborés sans réelle concertation entre les opérateurs eux-mêmes, et débouchant sur des offres de prestations concurrentes peu lisibles pour les bénéficiaires. L'exemple de la politique actuellement menée par les Agences Régionales de Santé ou les autorités administratives de tutelle dans le secteur sanitaire et social (ou médico-social) est, sur ce point, extrêmement révélateur. De manière directive, voire même quelques fois brutale (3), ces Agences exigent des associations qu'elles se regroupent, au risque d'apparaître comme de véritables dirigeants de fait (4). Incontestablement, il s'agit là d'une nouvelle expression de l'instrumentalisation des associations par les pouvoirs publics, particulièrement mal vécue par les associations, dès lors que le processus de restructuration leur est imposé sans aucune négociation préalable.

Ce peut être aussi un processus volontairement engagé par les dirigeants associatifs eux-mêmes, afin de relancer leur projet associatif, face aux difficultés qu'ils rencontrent ou dans un but d'optimisation juridique et/ou fiscale. Confrontée à une problématique de renouvellement de ses dirigeants bénévoles (5), une association n'aura pas d'autre alternative que de fusionner³ avec un autre organisme sans but lucratif dans l'hypothèse où elle souhaite pérenniser son activité et ses emplois. De la même façon, une association confrontée à des difficultés financières pourra entretenir l'espoir de poursuivre son action en se regroupant avec un organisme disposant de fonds propres ou en mutualisant ses charges avec d'autres partenaires associatifs. Le regroupement pourra également être envisagé dans le but de créer des synergies entre différentes associations ayant des activités complémentaires. Enfin, un processus d'harmonisation du statut collectif de ses salariés peut conduire une association à se restructurer : c'est le plus souvent le cas de celles qui connaissent une forte croissance les obligeant à opérer des regroupements

d'activités ou établissements en conformité avec les règles applicables en matière de droit du travail et de prévoyance.

Une réforme législative peut placer une association dans l'obligation de se restructurer à brève échéance (6). En guise d'exemple, l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 (art.5) portant réforme de la profession d'expertise comptable a profondément modifié la situation des centres de gestion agréés et habilités, en interdisant à ces structures associatives d'exercer à la fois l'activité de gestion et d'agrément comptable. Dans un laps de temps donné, ces associations ont dû s'organiser pour transférer l'une ou/et l'autre de leurs activités, soit sous la forme d'un apport partiel d'actifs (7), soit d'une scission de la structure porteuse. Dans cet exemple, c'est plus de 10% des acteurs de la profession d'expertise comptable organisés sous la forme associative qui ont dû s'adapter à un nouveau cadre normatif, entraînant par ailleurs de nombreux transferts de salariés.

Enfin, terminons cette présentation par les conséquences induites par la circulaire « Fillon » du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (8). En généralisant le recours à la méthode de l'appel à projets dans un cadre de mandatement (au-delà du seuil *de minimis* de 200.000 € sur 3 ans) (9), les associations - désormais considérées comme des « entreprises » (10) - dans la mesure où la plupart de leurs activités sont elles-mêmes présentées comme des « activités économiques » - subissent de plus en plus la loi de la libre concurrence, à l'instar de n'importe quels autres opérateurs lucratifs susceptibles d'intervenir sur un même marché. A ce stade, il n'apparaît pas inutile de rappeler que la diversité et l'hétérogénéité du secteur associatif a longtemps été présentée comme un atout (11).

Les enjeux (12) peuvent ainsi être très divers en fonction de la situation propre des associations mais également des relations qu'elles entretiennent avec leur environnement.

II. Les différents modes de coopération ou de regroupement à disposition des associations

2.1. La coopération entre associations

La coopération entre associations peut aller de la simple convention de prestation de services de l'une au bénéfice de l'autre jusqu'à un partenariat plus élaboré ou durable. Elle peut également prendre la forme de la création d'un outil commun destiné, soit à mutualiser des moyens humains et matériels dans le but de développer ses propres activités économiques (GIE ²¹, GCSMS ²², union d'associations), soit à mutualiser uniquement des moyens humains (Groupement d'employeurs). La mutualisation peut également être envisagée pour élaborer une démarche politique commune (fédération d'associations). Dans un cadre plus stratégique, cette forme de coopération peut aboutir, soit par la création d'une société commerciale en vue de réaliser communément des activités commerciales lucratives (par le biais d'une prise de participation au capital), soit par la création, par exemple, d'un fonds de dotation commun dédié à la recherche de fonds privés (13) (mécénat, libéralités).

De la même façon, la création d'un outil de mutualisation (de type GIE, GCSMS) peut avoir des conséquences sur le plan fiscal (assujettissement à la TVA des services rendus aux membres),

²¹ NDLR GIE : groupement d'intérêt économique

²² NDLR GCSMS : groupement de coopération sociale et médico-sociale

Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel,...), la mise en commun de services (juridiques, comptables,...) ou d'équipements (restauration,...), il permet des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social.

tout comme d'ailleurs la simple convention de prestation de services passée entre deux associations (Instruction fiscale BOI 4 h-5-06 du 18 décembre 2006).

Quelle que soit la forme prise par le schéma de coopération retenu, l'un et l'autre des acteurs subsistent en qualité de personne morale et doivent continuer à se comporter comme des entités juridiquement et financièrement autonomes. Autrement dit, les rapports entretenus entre ces acteurs, quels qu'ils soient, doivent faire l'objet d'une contractualisation en bonne et due forme.

2.2. Le regroupement des associations

Le regroupement d'associations recouvre lui aussi des réalités extrêmement diverses et peut répondre à des situations totalement distinctes sur un plan juridique. A ce stade, nous n'envisagerons pas le regroupement « politique » d'un certain nombre d'associations qui souhaitent donner une cohérence à leur action commune en s'engageant sur la voie de la création d'une fédération (cf. supra 2.1). Le regroupement d'associations (par voie de fusion ou de scission) entraîne la dissolution immédiate (14) de la structure absorbée (ou scindée) au profit de celle(s) qui absorbe(nt). Dans le cas précédemment exposé, des associations de gestion et de comptabilité et des centres de gestion agréés ont ainsi pu bénéficier respectivement des activités de gestion comptable et des activités d'agrément comptable issues de la scission de centres de gestion agréés et habilités, en application de la loi n°2004-279 (art.5) précitée et des préconisations du Conseil National de la comptabilité (15).

Dans notre schéma de présentation, les activités d'apport partiel d'actifs sont des opérations inclassables, en ce sens qu'elles laissent à la fois subsister la personnalité juridique de l'apporteur tout en traduisant la volonté de coopérer des parties prenantes. Ce même raisonnement peut également s'appliquer pour d'autres formes d'apport, tels que les apports purs et simples (16) ou à titre onéreux (17). Quant à la spécificité de l'apport partiel d'actifs, elle porte sur le fait que le transfert doit obligatoirement concerner une « branche complète et autonome d'activités » (18), identifiée comme telle sur un plan fiscal et comptable..

Ainsi, on le voit, toutes ces opérations de coopération et de regroupement, à travers leurs spécificités propres, requièrent une attention toute particulière et nécessitent la réunion d'un certain nombre de compétences spécifiques afin d'envisager leur réalisation avec succès.

III. Aborder avec succès ces opérations de regroupement

Incontestablement, ces opérations de coopération doivent faire l'objet d'une analyse préalable et approfondie. Aucune opération n'est identique. Et il convient de se poser les bonnes questions dès le départ : Quels sont les objectifs poursuivis par l'association ? Jusqu'à où l'association est-elle prête à aller pour les réaliser ?

La première question impose que chacune des parties prenantes au projet de regroupement définisse clairement son projet stratégique en tenant compte des moyens dont elle dispose. La deuxième question aborde frontalement les aspects politiques, et en particulier les aspects liés à la gouvernance (dans la structure de coopération retenue ou, en cas de regroupement, lorsque par exemple des dirigeants de l'association absorbée sont appelés à intégrer le conseil d'administration de l'association absorbante).

A ce stade, les querelles d'égo peuvent ressurgir et cette composante humaine peut à tout moment prendre le pas sur les aspects dits « rationnels » de ce type de dossiers, qui le plus souvent se limitent à la volonté exprimée par le financeur publics (cf. supra) ou la nécessité de sauvegarder l'équilibre financier de l'association. Lorsque l'on aborde un regroupement de type intégrant (fusion-absorption), une des associations concernées doit nécessairement procéder à sa dissolution. Le regroupement a-t-il envisagé cette conséquence ? Si aucune des parties prenantes au regroupement ne souhaite s'orienter vers cette solution, il sera toujours possible de se rabattre sur une opération de fusion-crédation (19), toutefois plus compliquée techniquement et par conséquent plus coûteuse à réaliser.

La question du transfert du patrimoine et, surtout, du coût fiscal lié à ce transfert, doit être abordée préalablement au lancement de l'opération de regroupement. Qui détient un patrimoine immobilier ? Cette réponse peut évidemment orienter le sens de la fusion.

Avant la mise en oeuvre définitive de ces opérations de restructuration, une période intermédiaire peut être aménagée par le biais d'un mandat de gestion (C. civ. art. 1984 et s.). Celle-ci devra nécessairement s'étaler sur une courte durée (20), le temps de réaliser un audit préalable, par exemple (la fusion entraînant l'absorption de l'actif net mais également du passif de l'association absorbée). A ce stade, il importe de se faire une idée précise de la situation individuelle (issue des contrats de travail) mais aussi collective (issue des conventions collectives applicables, usages, régimes de retraite et de prévoyance) des salariés transférés.

Ces aspects sont généralement très peu abordés par les associations désireuses de se regrouper. Pour autant, ils sont très importants et peuvent présenter des risques pour le futur employeur en termes de coûts à prendre en charge. Une compétence particulière doit être envisagée pour solutionner ces aspects. Au cours des négociations, s'il est toujours important de rappeler que les contrats de travail sont obligatoirement préservés en l'état en application de l'article L.1224-1 du Code du travail, l'harmonisation des statuts collectifs - particulièrement lorsque les deux associations appelées à se regrouper relèvent de conventions collectives différentes - pouvant néanmoins déboucher sur une dénonciation dans d'un délai de 15 mois d'un certain nombre d'avantages acquis.

Ce n'est que par la suite qu'il conviendra d'aborder et de solutionner les questions de gouvernance : Qui prend la direction de cette nouvelle structure ? Ou fixe-t-on le nouveau siège social ? Trop souvent, ces aspects sont traités de façon prématurée. Concernant les membres, le traité de fusion prévoit généralement un transfert automatique des adhésions, sauf manifestation contraire de ces derniers en application du principe de liberté d'adhésion.

Sur le plan fiscal, le bénéfice du régime fiscal de faveur (art. 210 A du CGI) (21) n'est plus assuré à coup sûr dans le cas d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs entre associations (22). En effet, il importe de tenir compte de ce nouvel état du droit positif (CAA Douai 21/10/2010 n°08DA01310 AFPI-ACM Formation) qui veut que, désormais, le régime d'exonération d'IS des plus-values réalisées à l'occasion de ces opérations habituellement réalisées entre sociétés commerciales, ne s'applique plus aux associations lorsque l'absorption concerne un organisme fiscalisé (23).

Dans le cadre du projet de loi d'ESS en cours de préparation afin de rééquilibrer cette situation. conditions, et avant même d'envisager ce type d'opération, l'association absorbante sera bien avisée de procéder à un diagnostic fiscal préalable de sa « cible » afin d'être bien certain qu'elle n'aura à régler que des droits d'enregistrement (375 €) (24) et non pas l'IS au taux de droit commun sur les plus-values constatées à l'issue de la fusion.

Enfin, et sans être exhaustif, les questions portant sur la méthode comptable à retenir (25), l'élaboration du calendrier des opérations à prévoir, la consultation préalable des instances représentatives du personnel, le « transfert » des autorisations, habilitations ou agréments (26), ou encore les différentes formalités administratives à accomplir, doivent être résolues.

Bien maîtriser ces différentes techniques de coopération et de regroupement peut s'avérer être un véritable atout pour le secteur associatif. Les avantages sont nombreux : consolidation d'une situation acquise dans un secteur d'activités ou sur un territoire, transmission d'un patrimoine à moindre coût, mutualisation de charges ...

Certaines grandes associations ou fondations l'ont bien compris et se sont d'ores et déjà dotées de compétences en interne pour gérer au mieux les risques induits par ce nouveau potentiel de croissance externe : dilution du projet statutaire initial, perte progressive des valeurs « historiques », prédominance de la logique de gestion sur la fonction militante, désengagement des bénévoles au profit des fonctions employeurs ... Autant de défis pour une bonne partie de ces groupements

d'Economie sociale et solidaire qu'il conviendra de relever à l'issue de ces opérations de restructuration.

Notes :

1 . Acteurs : associations, fondations, coopératives, etc.

2 A cela, il convient d'ajouter que depuis l'entrée en vigueur de la LOLF (Loi organique 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances), toute aide de l'Etat doit correspondre à un objectif général de politique, précisé dans un projet annuel de performance d'un programme du budget de l'Etat (pour connaître ces projets annuels de performance, consulter le site internet : www.performance-publique.gouv.fr)

3 Certaines ARS poussent les associations à signer des engagements de coopération ou de regroupements par avance (intervention Forum des associations, novembre 2011).

4 Pour la jurisprudence, il s'agit des personnes qui exercent effectivement la gestion et l'administration de l'association, en ce sens qu'elles prennent les décisions de dernier ressort relatives à la politique de l'organisme (CJCE, 21 mars 2002 aff. 267/00 : RJF 6/02 n°736).

5 C. Amblard, « Homo bénévolus : attention danger », publié le 02 novembre 2007 sur le site ISBL CONSULTANTS (www.isbl-consultants.fr).

6 C. Amblard, « Centres de gestion agréés et habilités : restructurations à prévoir avant fin 2008 », Juris Associations, Ed. Dalloz, 15 mai 2008, n°379.

7 Cf. infra III.

8 PMRX 1001610C : JO du 20, p. 1138.

9 Dans les communications C(2011) 9404 final du 20 décembre 2011, Décision (C2011) 9380 final du 20 décembre 2011 ; Communication C(2011) 9406 final du 20 décembre 2011 : il est prévu que le seuil de minimis passe de 200.000 € à 500 000 € à partir du printemps 2012.

10 Colloque « L'association : est-elle une entreprise comme une autre ? », actes publiés in Juris associations, Ed. Dalloz, 15 janvier 2008, n°371.

11 A ce stade, il n'apparaît pas inutile de rappeler que la diversité et l'hétérogénéité du secteur associatif a longtemps été présentée comme un atout.

12 C. Amblard, « Restructurations des associations : quels enjeux ? », Bulletin d'actualités Lamy, octobre 2010, n°186.

13 C. Amblard, L'intérêt pour les associations de créer un fonds de dotation, Bulletin d'actualités Lamy, avril 2010, n°181.

14 C'est-à-dire sans passer par la phase de liquidation.

15 Avis n°2005-F du 6 septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation et de transcription comptable des opérations de transfert de biens, droits et obligations réalisées par un centre de gestion agréé et habilité au profit d'une association de gestion et de comptabilité ou d'un centre de gestion agréé en application de l'article 5-II-3o de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, Bulletin trimestriel n°144, 3ème trim. 2005.

16 Apport d'un actif.

17 Apport grevé d'une charge.

18 La notion de branche complète d'activité est définie comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (D. adm. 4 I-2211 n°1 ; Instr. fisc. 4 I-2-00).

forme.
Certains rapports sont soumis à une réglementation particulière (exemple : convention de mise à disposition de salariés) et d'autres doivent respecter les règles spécifiques matière de transparence financière (exemple : loi Nouvelle Réglementation Economique du 15 mai 2001 codifiée aux articles L 612-4 et L612-5 du code du commerce).

- 19** Absorption des parties prenantes à l'opération de regroupement dans une association réceptacle nouvellement créée à cet effet.
- 20** En raison des risques liés au transfert conventionnel de la fonction employeur.
- 21** Introduit par la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002, JO du 29.
- 22** C. Amblard, « Fusion d'associations : vers la fin du régime fiscal de faveur ? » CAA Douai 21/10/2010 n°08DA01310 AFPI-ACM Formation, Bulletin d'actualités Lamy, Mars 2011, n°191.
- 23** Le Collectif des associations citoyennes (www.associations-citoyennes.org) a officiellement saisi le Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire (Ess)
- 24** CGI, article 816-A.
- 25** O. Dantil, « Fusion : aspects pratiques », Juris Associations, Ed. Dalloz, n°446, 15 octobre 2011, pp. 36 – 38.
- 26** Les autorisations administratives sont en principe incessibles et intransmissibles.

IV.3 Annexe du Titre VI : Les fondations

Données sur les fondations

FONDACTIONS FRANÇAISES(1) EN CHIFFRES (2009)

- 1 684 fondations
- 4,9 milliards d'euros dépensés
- 14,3 milliards d'actifs
- 59 126 salariés

(1) Hors Institut de France, hors fonds de dotation.

(Source : centre français des fondations)

<http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/le-secteur/les-fonds-et-fondations-en-france/panoramas-des-fonds-et-fondations-depuis-2005>

Les fonds et fondations en France 2011

Nombre total de fondations et fonds de dotation au 31 décembre 2011

(hors fondations abritées à l'Institut de France)

Fondations reconnues d'utilité publique	617
Fondations d'entreprise (2)	293
Fondations abritées	901
Fondations de coopération scientifique	31
Fondations partenariales	12
Fondations universitaires	27
Fonds de dotation	852

Total des fondations et fonds de dotation 2733

(2) *Nota : Ces données sont à lire par statuts juridiques. Ainsi le nombre de fondations d'entreprises, ne compte-t-il pas toutes les fondations effectivement créées par des entreprises : on en retrouve en réalité parmi les fondations reconnues d'utilité publique, parmi les fondations abritées, les fondations partenariales et parmi les fonds de dotation.*

(Source : Observatoire de la Fondation de France en partenariat avec Centre Français des Fonds et Fondations Observatoire de la Fondation de France et Centre Français des Fonds et <http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/le-secteur-europe-et-monde/>)

Le projet de statut européen de fondation

Projet de statut européen de fondation : un nouvel avis favorable

L'examen du projet de statut de fondation européenne est en cours au niveau des commissions parlementaires, et plus précisément la Commission des affaires juridiques (JURI) et la Commission culture et éducation (CULT). Cette dernière a adopté mardi 23 avril un avis sur le statut européen de fondation. Dans cet avis très favorable, la Commission CULT appelle les Etats membres à une adoption rapide de la proposition de Règlement pour un Statut de fondation européenne.

L'avis a été adopté par la Commission culture et éducation sans abstention ni votes contre. Ce vote reflète les demandes du Centre européen des fondations (EFC) et du Donors and foundation network in Europe (DAFNE) sur diverses problématiques :

- ne pas étendre les règles de participation des employés à la gouvernance de la fondation aux bénévoles/volontaires;
- conserver un minimum requis de 25 000 euros pour que la création d'une fondation européenne reste accessible, notamment aux projets qui en sont à leurs débuts;
- avoir une approche proportionnée des règles de contrôle;
- le rejet d'amendement concernant les règles de concurrence et des commentaires sur l'évasion fiscale.

Une version consolidée de l'avis sera prochainement disponible sur le site du Parlement européen.

(Source : [Le dernier communiqué EFC / DAFNE du 19 avril 2013 - version française / version anglaise](#))

IV.4. Annexe du Titre VII : L'insertion par l'activité économique

Les entreprises d'insertion

Le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI) rassemble des entrepreneurs qui ont en commun de mettre leur projet économique au service d'une finalité sociale.

Créé en 1988, le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI) représente les 1260 entreprises d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) de France.

Celles-ci emploient chaque année 65 000 salariés (dont 85 % en parcours d'insertion) dans divers secteurs d'activité (collecte, tri, récupération, recyclage des déchets, travail temporaire, services aux entreprises, BTP, environnement et espaces verts, tourisme et restauration...) pour un chiffre d'affaires global de 850 millions d'euros.

Pionnières notamment en matière de collecte, tri et recyclage des déchets, les EI jouent un rôle essentiel dans la prospection de nouvelles activités et de nouveaux gisements d'emplois.

Traditionnellement bien représentées dans le secteur du bâtiment, les EI s'inscrivent dans les mesures initiées par le Grenelle de l'Environnement, puisqu'elles ont su développer leur savoir faire en matière d'habitat écologique (panneaux photovoltaïques, isolants naturels, construction en bois...). Particulièrement attentives aux notions de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (RSE), les EI se développent dans les filières émergentes liées à la "croissance verte".

La publication du rapport IGAS-IGF et l'installation du nouveau CNIAE, sous la présidence de la sénatrice Christiane Demontès, ont enclenché la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) tant attendue. Le CNEI s'associe dès maintenant à la préparation de cette réforme en livrant une note de position « Quelle ambition pour l'IAE ? ».

Ce document est une base de travail pour les discussions à venir dans un esprit de concertation, mais aussi de vigilance. Il propose trois étapes et leurs conditions de mise en œuvre pour les prochains mois :

- utiliser dès à présent les 10M€ votés lors du PLF 2013 pour les EI/ETTI ;
- définir un montant socle de l'aide au poste en adéquation avec le coût de la mission d'insertion, donc supérieur au montant actuel, et indexer ce montant sur le SMIC ;
- activer les leviers identifiés dans le Pacte pour l'insertion et l'emploi.

L'entreprise d'insertion

L'entreprise d'insertion est une entreprise à part entière qui se distingue des autres entreprises par sa finalité car, au-delà de sa vocation économique, l'Entreprise d'Insertion (EI) ou l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) est porteuse d'un projet social visant l'insertion sociale et professionnelle des salariés qu'elle emploie.

Nées il y a 30 ans, les EI et ETTI forment aujourd'hui un modèle économique étonnamment prémonitoire au regard de la crise économique et de la remise en cause des modèles de croissance... totalement en phase avec le développement de l'entrepreneuriat social.

L'Entreprise d'Insertion, une véritable entreprise

Positionnées dans le champ concurrentiel, les entreprises d'insertion assument les mêmes droits et devoirs inhérents à toute entreprise : mêmes règles fiscales, juridiques et économiques.

Inscrites "dans le marché", les EI tirent l'essentiel de leurs revenus de leurs activités économiques. Le chiffre d'affaires tiré de leurs activités représente en moyenne 78% de leurs produits.

Porteuse d'un projet social

Mettant en pratique le fait que l'insertion dans la société passe avant tout par l'insertion dans la vie économique, l'entreprise d'insertion utilise l'espace de l'entreprise, avec ses obligations, ses droits et ses devoirs, ses impératifs de production et de qualité pour proposer à des personnes très éloignées de l'emploi, souvent peu ou pas qualifiées, pour beaucoup en situation de marginalisation ou d'exclusion, un véritable emploi avec un statut de salarié (CDDI de 24 mois maximum).

Les EI s'engagent auprès des salariés en insertion à les encadrer, les accompagner et les former pour les amener à retrouver leur place dans la société.

Responsable pour la collectivité

Au-delà d'accompagner les salariés dans leur placement en entreprise "classique", les EI contribuent à lever les autres obstacles à l'emploi : logement, surendettement, problèmes de santé qui amplifient l'exclusion professionnelle. En cela, l'EI contribue à renforcer la cohésion sociale en restaurant l'estime de soi de personnes en situation d'exclusion. A revenu identique, un individu qui a un travail déclare toujours un niveau de bien être supérieur à celui qui est sans emploi.

L'entreprise de travail temporaire d'insertion

De véritables entreprises

Positionnées dans le champ concurrentiel, les entreprises d'insertion assument les mêmes droits et devoirs inhérents à toute entreprise : mêmes règles fiscales, juridiques et économiques.

Inscrites "dans le marché", les entreprises d'insertion tirent l'essentiel de leurs revenus de leurs activités économiques. Le chiffre d'affaires tiré de leurs activités représente en moyenne 78% de leurs produits.

Porteuses d'un projet social

Convaincue que l'insertion dans la société passe avant tout par l'insertion dans la vie économique, l'entreprise d'insertion utilise l'espace de l'entreprise, avec ses obligations, ses droits et ses devoirs, ses impératifs de production et de qualité pour proposer à des personnes très éloignées de l'emploi, souvent peu ou pas qualifiées, pour beaucoup en situation de marginalisation ou d'exclusion, un véritable emploi avec un statut de salarié (CDDI de 24 mois maximum).

Les entreprises d'insertion s'engagent auprès des salariés en insertion à les encadrer, les accompagner et les former pour les amener à retrouver leur place dans la société.

Responsables pour la collectivité

Au-delà d'accompagner les salariés dans leur placement en entreprise "classique", les entreprises d'insertion contribuent à lever les autres obstacles à l'emploi : logement, surendettement, problèmes de santé qui amplifient l'exclusion professionnelle. En cela, l'entreprise d'insertion contribue à renforcer la cohésion sociale en restaurant l'estime de soi de personnes en situation

d'exclusion. A revenu identique, un individu qui a un travail déclare toujours un niveau de bien être supérieur à celui qui est sans emploi.

L'entreprise de travail temporaire d'insertion

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sont des entreprises d'insertion qui utilisent le travail temporaire comme support d'insertion. Elles proposent des offres d'emploi du secteur du travail temporaire à des personnes en difficulté sociale et professionnelle, souvent dans les secteurs de l'industrie, de l'environnement, de la logistique, de la manutention, du bâtiment, de l'entretien et du nettoyage...

Leur fonctionnement est le même que celui d'une agence d'intérim ; le droit commun régit leur activité. L'entreprise de travail temporaire d'insertion signe un contrat de mise à disposition avec une entreprise cliente, la personne en parcours d'insertion travaille dans l'entreprise cliente mais est salariée de l'entreprise de travail temporaire d'insertion par le biais d'un contrat de mission. Comme pour les EI la durée des contrats de travail est portée à 24 mois maximum.

En parallèle, l'entreprise de travail temporaire d'insertion propose un accompagnement social et professionnel individualisé aux personnes en parcours d'insertion afin de leur donner la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle valorisante ainsi qu'une qualification sont des entreprises d'insertion qui utilisent le travail temporaire comme support d'insertion. Elles proposent des offres d'emploi du secteur du travail temporaire à des personnes en difficulté sociale et professionnelle, souvent dans les secteurs de l'industrie, de l'environnement, de la logistique, de la manutention, du bâtiment, de l'entretien et du nettoyage...

Leur fonctionnement est le même que celui d'une agence d'intérim ; le droit commun régit leur activité. L'entreprise de travail temporaire d'insertion signe un contrat de mise à disposition avec une entreprise cliente, la personne en parcours d'insertion travaille dans l'entreprise cliente mais est salariée de l'entreprise de travail temporaire d'insertion par le biais d'un contrat de mission. Comme pour les entreprises d'insertion, la durée des contrats de travail est portée à 24 mois maximum.

En parallèle, l'entreprise de travail temporaire d'insertion propose un accompagnement social et professionnel individualisé aux personnes en parcours d'insertion afin de leur donner la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle valorisante ainsi qu'une qualification

L'ETTI s'avère être un outil d'insertion efficace qui, en favorisant la collaboration avec les entreprises, participe au développement de l'emploi et de la cohésion sociale sur les territoires.

IV.5. Annexe du Titre VIII : Dispositions diverses et transitoires

Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes

L'insertion sociale et le réemploi trouvent leur place au sein de la filière DEEE

Selon les premiers bilans réalisés par les éco-organismes et les associations, l'insertion sociale à travers le réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques semble avoir gagné en force et en efficacité.

Mise en place depuis un petit peu plus d'un an, la filière des Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doit permettre de mieux collecter et recycler les DEEE générés par les ménages et les professionnels. Les collectivités, les producteurs d'équipements représentés par les éco-organismes, les distributeurs et les détenteurs de DEEE ont tous un rôle à jouer afin de collecter et de traiter au moins 4 kg/hab/an de DEEE.

Autour de cette organisation générale, se greffent d'autres dispositifs. Une place est notamment laissée au réemploi et à la réutilisation des appareils fonctionnant encore ou susceptibles d'être réparés. Dans ce cas, ce sont les collectivités, les éco-organismes ou les prestataires de traitement qui se mettent d'accord avec les associations d'insertion comme Envie ou Emmaüs déjà présentes sur ce secteur depuis de nombreuses années.

L'éco-organisme Eco-systèmes a par exemple monté il y a un an un partenariat avec la fédération Envie qui regroupe des centres de tri et de recyclage de DEEE, des ateliers de rénovation et des magasins. Sur les 110.000 tonnes de DEEE collectées en 2007 par Eco-systèmes, 21.000 tonnes ont été prises en charge par le réseau Envie en vue d'un ré-emploi. Au final, 12% des déchets ont été rénovés dans les ateliers et mis en vente dans les magasins. Lorsque les appareils ne peuvent pas être ré-employés, ils réintègrent la filière de collecte pour être traités et recyclés par les prestataires d'Eco-systèmes.

À travers cette activité, la fédération Envie favorise la réinsertion de personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle. Son partenariat avec Eco-systèmes a permis la formation d'environ 400 agents de réception et de tri, des agents de traitement des DEEE et des aides magasiniers dont 300 en insertion. Ces agents restent en moyenne 18 mois en entreprise d'insertion et 60 % d'entre eux trouvent un emploi à l'issue de leur formation. La mise en place de la filière DEEE au niveau national a permis au réseau de se développer. Sur le site Envie de Villeurbanne par exemple, l'activité est passée de 500 tonnes de DEEE collectées en 2005 à 6.000 tonnes en 2007. 37 salariés en insertion et 10 permanents travaillent désormais sur ce site contre 5 seulement en 2005.

Un partenariat du même type a été mis en place dès 2005 entre Eco-systèmes et le réseau Emmaüs. Depuis le démarrage de la filière jusqu'en 2007, 50 000 appareils électriques et électroniques ont pu être réemployés et plus de 15 000 tonnes de DEEE ont été remises en filière puis recyclées par le Mouvement Emmaüs.

Mise en place d'une filière pour les BPHU-BP

Association pour la plaisance éco-responsable (APER) est prête à organiser la déconstruction des vieux bateaux, six mois après son inauguration officielle sous le parrainage du ministre d'État, Jean-Louis Borloo et du président de la Fédération des industries nautiques, Jean-François Fontaine

L'Association pour la plaisance éco-responsable (APER) est prête à organiser la déconstruction des vieux bateaux, six mois après son inauguration officielle sous le parrainage du ministre d'État, Jean-Louis Borloo et du président de la Fédération des industries nautiques, Jean-François Fontaine.

Ainsi, l'APER se positionne comme une véritable porte d'entrée de la déconstruction des bateaux en France. Les tout premiers BPHU devraient être pris en charge dans les prochaines semaines.

Après avoir réalisé une sélection précise des opérateurs déchets capables de déconstruire les bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU), l'APER compte 27 centres, repartis sur l'ensemble du territoire, qui remplissent tous les critères de garantie du respect de la législation environnementale, et de traçabilité de la gestion des déchets. Tous ces critères ont été définis par le cahier de charge de l'APER.

(source : <http://www.actualites-news-environnement.com/22891-APER-veritable-porte-entree-deconstruction-BPHU.html>)

Faire obligation aux opérateurs utilisant des allégations sociales ou équitables d'obtenir et conserver des documents attestant de la véracité de ceux-ci (art. 86)

Les limites de l'économie sociale et solidaire (article d'alternatives-économiques.fr)

(source : site internet alternatives économiques

http://www.alternatives-economiques.fr/1-economie-sociale-et-solidaire-cherche-sa-voix_fr_art_903_47630.html)

« Les organisations de l'ESS n'échappent pas à un destin qui oscille entre récupération, banalisation ou instrumentalisation. La récupération peut être à l'initiative de l'Etat comme du secteur privé : historiquement, les politiques publiques, dans les domaines de l'éducation, de la santé ou de la protection sociale, sont largement issues de la société civile. Ainsi, la Sécurité sociale n'aurait jamais vu le jour si le mouvement mutualiste n'avait auparavant ouvert le chemin. La solidarité générale assurée par les systèmes d'assurance sociale obligatoire s'est développée sur le terreau des solidarités instituées par l'économie sociale au profit de groupes sociaux particuliers, réunis sur une base professionnelle ou territoriale.

La récupération peut aussi être le fait d'entreprises du secteur capitaliste: on le voit aujourd'hui avec le développement d'entreprises à but lucratif dans le secteur des services à la personne, en concurrence avec les associations, ce qui, en "écrémant" la partie la plus rentable de ce marché, limite la politique de mutualisation permettant d'offrir des services de qualité à des personnes ne disposant pas de moyens suffisants.

La banalisation, on l'observe partout où la réussite des entreprises de l'ESS se traduit par l'adoption progressive des règles du système dominant. L'exemple du secteur financier (banques et assurances) est ici particulièrement significatif. Les structures coopératives et mutualistes y ont un poids considérable: Crédit agricole, groupe Banque populaire-Caisse d'épargne, Crédit mutuel, dans la banque; groupes MMA, GMF, Macif, Maif ou encore Matmut, dans l'assurance... Cette réussite économique s'est cependant trop souvent traduite par une banalisation pure et simple. Au point que les clients d'une partie de ces banques et compagnies d'assurances ne sont pas toujours capables de dire - quand on le leur demande - en quoi elles diffèrent des banques ou des compagnies d'assurances de statut privé lucratif.

Dernier risque, enfin: l'instrumentalisation. Elle est bien souvent observée dans le secteur associatif où de nombreuses structures jouent un rôle de simples opérateurs de politiques publiques décidées en dehors d'elles; elles les assurent à moindre frais pour les collectivités territoriales ou l'Etat, qui évitent ainsi d'avoir à multiplier les postes de fonctionnaires. Leur rôle d'aiguillon de l'action publique se limite souvent, au final, à réclamer plus de moyens pour mener à bien leurs missions. »

Les limites du commerce équitable

(Source : Wikipedia.fr)

« Le « commerce équitable » et FLO, contribuerait à masquer un problème : la réduction de la part de l'agriculture vivrière au profit des cultures d'exportation, ce qui rend dépendant des achats du Nord des populations qui pourraient développer leur souveraineté alimentaire indépendamment des habitudes de consommation des pays dits « riches ». De là l'importance de consommer des produits locaux. C'est notamment le point de vue de Réseau Minga en France, qui défend une approche filière du commerce équitable et ne se reconnaît pas dans la définition de FINE du "Commerce Equitable".

Pour sa part un auteur comme Christian Jacquiau dans son livre *Les Coulisses du commerce équitable*, doute de la bonne foi de certains "labels" du « commerce équitable » en arguant de la réalité des prix, bien en deçà de l'équivalence escomptée, laissant supposer que ces nouveaux intermédiaires prélèvent autant que les autres qu'ils décrient et qu'ils cherchent à concurrencer. Il déclare également que le « commerce équitable n'est devenu dans bien des cas qu'un argument de vente comme un autre » et qu'il constitue pour un certain nombre d'acteurs économiques une « niche » commerciale supplémentaire qui permet de différencier un produit d'un autre aux yeux du consommateur final.

Du point de vue du libéralisme économique, le commerce libre serait par définition équitable : s'il n'y a pas de contrainte et que le vendeur vend, c'est qu'il y a intérêt, suppose cette théorie. De même pour l'acheteur. Le commerce transfrontière cesse cependant d'être équitable à partir du moment où des contrôles ou des barrières (droits de douane, quotas, etc.) ne sont pas mis en place, car ceux-ci ont toujours pour effet la destruction d'emplois locaux et/ou une baisse des achats aux producteurs locaux. D'autres comme l'Adam Smith Institute ou le Cato Institute soulignent qu'en augmentant les prix des produits « équitables », le commerce équitable incite de nouveaux producteurs à entrer sur le marché. Dès lors, cela augmente la production et fera baisser le cours des produits non équitables, au détriment des petits paysans qui ne produisent pas « équitable » et de l'environnement. Pour ces critiques, en ayant le même effet qu'une subvention sur des produits au cours bas, le commerce équitable ne fait qu'exacerber le problème en augmentant la production et en encourageant la poursuite d'activités non viables au détriment de productions réellement utiles.

Le verdissement d'image

Le verdissement d'image (greenwashing) désigne, pour les groupes de pression environnementaux, les efforts de communication des entreprises sur leurs avancées en termes de développement durable, avancées qui ne s'accompagnent pas de véritables actions pour l'environnement.

A la notion de verdissement d'image est opposée celle de publicité éthique.

B. Fiches techniques

Fiche technique. L'accompagnement et le financement des entrepreneurs sociaux : l'exemple de France Active : 29 000 emplois créés ou consolidés en 2012

(source : rapport 2012 de France Active)

(http://www.franceactive.org/upload/uploads/File/143915_RAFranceActive2012_Planche.pdf)

L'activité de France Active.

Le réseau associatif France Active agit pour mettre la finance au service des personnes, de l'emploi et des territoires. France Active accompagne et finance, d'une part, les entrepreneurs sociaux qui créent ou consolident des emplois et, d'autre part, les personnes en difficulté d'emploi qui créent leur entreprise.

Créé en 1988, France Active leur propose un accompagnement et des financements solidaires qui permettent de viabiliser les projets et d'accéder aux circuits bancaires et financiers. Il donne ainsi aux chômeurs créateurs d'entreprise et aux entrepreneurs solidaires les mêmes chances d'accéder aux financements que les entreprises ordinaires. Grâce à ses partenaires, à ses mécènes et aux épargnants solidaires ²³, France Active a favorisé en 2012 la création ou la consolidation de plus de 29 000 emplois, en s'engageant aux côtés de près de 6 200 porteurs de projet pour lesquels il a mobilisé plus de 218 millions d'euros. Pour mener son action, France Active s'appuie sur de nombreux partenaires et sur un réseau de 40 structures de proximité, appelées Fonds territoriaux, constituées de 500 professionnels et de 2 000 bénévoles. Au plus proche du terrain, ils conseillent les entrepreneurs et financent leurs projets pour en garantir la pérennité. France Active est l'acteur de référence du microcrédit bancaire garanti et le premier financeur non bancaire des entreprises solidaires en France.

²³ France Active est soutenu par la Caisse des dépôts, l'Etat, les collectivités territoriales, les banques et le Fonds Social Européen, mais aussi par l'épargne salariale solidaire et des centaines d'actionnaires, de souscripteurs et de donateurs.

Annexe V - Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire

1/ Sur l'économie sociale et solidaire

** Rapport sur l'économie sociale et solidaire - "L'économie sociale et solidaire, entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi", Francis VERCAMER, avril 2010

2/ Sur l'emploi dans l'économie sociale et solidaire

** Etude des besoins en main-d'oeuvre dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS)
(Rapport du CREDOC remis à Benoît Hamon . janvier 2013)

3/ Sur le financement de l'économie sociale et solidaire

** Rapport sur le financement de l'économie sociale et solidaire – Banque publique d'investissement- 31 mai 2013

4/ Sur les coopératives

** Les coopératives en France : un atout pour le redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire. Mme Liennemann. Juillet 2012.

5/ Sur l'insertion par l'activité économique

** Le financement de l'insertion par l'activité économique. Inspection générale des finances; FRANCE. Inspection générale des affaires sociales. Avril 2013

6/ Sur le dispositif local d'accompagnement

** L'évaluation du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), IGAS 2012